

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 132. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Taxe à la valeur ajoutée (détermination du taux applicable aux opérations de location de véhicules).

43663. — 21 janvier 1978. — M. Muchon Interroge M. le Premier ministre sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable dès le 1^{er} janvier 1978 aux opérations de location de véhicules. En sa séance du 18 octobre 1977, l'Assemblée nationale votait un sous-amendement à l'article 3 de la loi de finances portant le taux de la TVA applicable aux opérations de location de voitures de tourisme de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100. Ce texte était amendé par la commission des finances qui excluait uniquement de son champ d'application les locations de courte durée créant la confusion entre deux professions bien distinctes : d'une part la profession de vendeur

d'automobiles et d'autre part la profession de loueur prestataire de services. Les contrats de location des professionnels prestataires de services ne sont jamais assorti de vente à quelque moment que ce soit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique que lorsqu'il y aurait une convention ou une option d'achat.

Presse et publications

(maintien de l'emploi au Figaro et à France-Soir).

43683. — 21 janvier 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les menaces de suppression d'emploi qui pèsent sur la presse parisienne et en particulier aux journaux *Le Figaro* et *France-Soir*. Dans le cadre de la modernisation et de la restructuration des entreprises de presse, le groupe Hersant, propriétaire de ces deux journaux, s'appête à transférer et à concentrer à la Plaine-Saint-Denis et à Mantes ses imprimeries implantées dans le 2^e arrondissement de Paris. Venant après les mesures de licenciement qui ont touché les journalistes de *France-Soir* et du *Figaro*, ce transfert s'accompagnerait de 800 suppressions d'emplois parmi les ouvriers et employés. Les décisions qu'envisage **M. Hersant** sont non seulement une atteinte au droit au travail des travailleurs de la presse, mais aussi une grave menace contre la liberté de la presse, le pluralisme de l'information et la démocratie. D'autre part, elles accélèreraient le processus de désindustrialisation de la capitale et pourraient permettre une opération spéculative sur les terrains, dont **M. Hersant** serait le grand bénéficiaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour s'opposer au démantèlement des entreprises de presse des journaux *Le Figaro* et *France-Soir* et maintenir leur activité à Paris ; 2^o pour assurer le maintien de tous les emplois dans ces deux journaux ; 3^o pour faire rapatrier les travaux confectionnés à l'étranger ; 4^o pour assurer la liberté de la presse et le pluralisme de l'information que la concentration accélérée dans la presse menace gravement.

Impôts (modalités de distribution aux personnes âgées ou handicapées des formulaires de déclaration d'impôts).

43705. — 21 janvier 1978. — **M. Gentier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème posé par la distribution des formulaires de déclaration d'impôts qui est traditionnellement effectuée en début d'année par les maires et les centres d'impôts. Toutefois, certains contribuables doivent effectuer de longs déplacements, afin de se les procurer, ce qui est particulièrement regrettable pour les personnes âgées, handicapées, etc. Il lui demande en conséquence si un certain nombre d'organismes publics (postes...) ne pourraient procéder également à la distribution de ces formulaires.

Terrains à bâtir (possibilité de mise en culture des terrains destinés au lotissement et bloqués à la vente).

43724. — 21 janvier 1978. — **M. Boyer** demande à **M. le Premier ministre** dans quelle mesure, lorsqu'un promoteur mobilise un terrain en vue d'établir un lotissement et que ce terrain reste inculte (nous avons des exemples de cinq ans à Saint-Jean-de-Bourny), il ne serait pas possible de concevoir que pendant un laps de temps le promoteur puisse louer ce terrain pendant une période de productivité agricole, d'autant plus que s'il y a de la part des promoteurs blocage à la vente, c'est dans un but spéculatif.

Consommation (montant des crédits consacrés aux campagnes publicitaires « Boîte postale 5000 » et « Acheter mieux, c'est dépenser moins »).

43784. — 21 janvier 1978. — **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre** à quel chapitre budgétaire ont été inscrits les crédits consacrés à la campagne publicitaire du secrétariat d'Etat à la consommation concernant la boîte postale 5000, quel est le montant exact affecté à l'ensemble de cette campagne et s'il ne pense pas qu'un effort prioritaire devrait plutôt être accompli pour que les tribunaux solent en mesure de résoudre les petits conflits. Il lui demande également à quel chapitre ont été inscrits les crédits consacrés à la campagne publicitaire « Acheter mieux, c'est dépenser moins » et quel est le montant exact affecté à l'ensemble de cette campagne. Il s'étonne que des sommes qui, d'après certaines sources, représentent le tiers du budget annuel de l'INC aient été versées à des agences publicitaires pour sensibiliser l'opinion en cherchant à

faire croire que les consommateurs et plus particulièrement les femmes seraient responsables de l'inflation alors que le montant des subventions allouées aux associations de consommateurs qui effectuent une telle sensibilisation sur le terrain reste dérisoire malgré les demandes réitérées de la commission de la production et des échanges.

Régions (inadaptation des structures et méthodes des sociétés de développement régional).

43802. — 21 janvier 1978. — **M. Deniau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'évolution du potentiel d'intervention économique des régions se heurte à l'inadaptation des structures et méthodes des sociétés de développement régional (SDR). Ces sociétés de droit privé interviennent en fait comme des banques traditionnelles sans assumer une mission réelle de développement régional. C'est pourquoi il lui demande : que le Gouvernement confie aux SDR, au-delà de leur mission traditionnelle de création et de développement industriel, un rôle précis d'appui pour l'amélioration du tissu régional des petites et moyennes entreprises ; que cette mission ainsi définie puisse notamment s'appuyer sur une sorte de comité interministériel des structures industrielles (CIAS) de niveau régional, une enveloppe du fonds de développement économique et social (FDES) de même que sur les moyens financiers de l'établissement public régional. Il lui demande en outre pour ce qui concerne la région Centre que les deux SDR y intervenant fassent évoluer leurs structures pour offrir à la région un partenaire unique et compétent.

Aéronautique (difficultés du plan de charge à moyen et long terme de l'industrie aéronautique française).

43803. — 21 janvier 1978. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés du plan de charge à moyen et long terme de l'industrie aéronautique française et lui demande si son attention a été attirée sur des déclarations officielles, faites aux Etats-Unis et aux termes desquelles l'industrie aéronautique américaine doit éviter que se développe toute concurrence industrielle en un domaine où la suprématie américaine ne doit pas être mise en péril ; qu'il parait de première urgence d'attirer l'attention de nos partenaires européens sur la vanité de leurs déclarations en faveur d'une Europe unie dès lors que, pour un secteur capital, ils n'opposent pas, avec la France, un front commun pour le maintien et le développement de l'industrie aéronautique et spatiale ; il lui demande en même temps s'il n'estime pas que le Gouvernement, outre l'accélération de certains programmes militaires, ne doit pas veiller au plan de charge à court terme de la société nationale, par exemple par la poursuite de certains programmes : le Nord 262.

ECONOMIE ET FINANCES

Logement (avantages fiscaux des propriétaires de logement bénéficiaires d'un logement de fonction).

43668. — 21 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certains problèmes rencontrés par les contribuables dont le logement de fonction est considéré comme résidence principale. En effet, une doctrine et une jurisprudence constantes considèrent que l'habitation principale est celle où le contribuable et sa famille résident habituellement et effectivement. Quelles que soient la précarité des fonctions exercées et l'obligation de quitter ce logement dès la cessation de l'activité professionnelle, les contributions directes ne reconnaissent pas l'habitation qu'ont pu faire construire ou acquérir des fonctionnaires ou des salariés en activité en vue soit de leur retraite, soit après le départ de leur logement de fonction. Ainsi, ces fonctionnaires, gendarmes, pompiers, etc. ou salariés, ne peuvent bénéficier au titre de cette habitation « principale » dont ils sont propriétaires des avantages fiscaux reconnus à toutes les autres catégories de contribuables tels que : déduction des frais d'emprunt, déductions pour travaux d'isolation, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant à ces contribuables de bénéficier au titre de l'habitation dont ils sont propriétaires des mêmes avantages que les autres contribuables.

Mines et carrières (perception des redevances sur l'extraction des sables au profit des communes riveraines des fleuves).

43677. — 21 janvier 1978. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la législation fait bénéficier les communes sur lesquelles se trouvent des mines, des

redevances minières. Par contre, les communes riveraines des fleuves où est exploité le sable ne bénéficient d'aucun avantage semblable. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de modifier la législation en ce domaine.

Impôt sur les sociétés (aménagement des dispositions relatives à la limitation de déduction des frais généraux des entreprises).

43687. — 21 janvier 1978. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), les frais généraux, autres que les rémunérations elles-mêmes, compris dans le relevé spécial annuel joint à la déclaration des résultats de l'exercice clos en 1977 ne sont déductibles des résultats imposables de cet exercice, sous réserve d'un correctif tenant compte des exportations, que dans la limite de 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais au cours des exercices 1974 et 1975. L'application de ce texte dans toute sa rigueur peut conduire certaines petites entreprises en expansion à être lourdement pénalisées. A titre d'exemple, il lui expose le cas d'une entreprise de services qui employait en 1974 et 1975 trois salariés comprenant : un ingénieur commercial, une psychologue et une secrétaire et qui ont exposé en moyenne durant les deux exercices les frais de voyages et de déplacements suivants :

Ingenieur commercial	30 000 F.
Psychologue	500
Secrétaire	0
	30 500 F.

L'entreprise a donc été tenue de fournir en 1974 et en 1975 le relevé détaillé des frais généraux (dépassant le seuil de 12 000 francs). En 1977, l'entreprise emploie huit personnes et les cinq personnes les mieux rémunérées sont toutes des commerciaux qui effectuent des déplacements dans toute la France et organisent des séminaires. Les frais de voyages et de déplacements exposés en 1977 pour ces cinq personnes se décomposent de la manière suivante :

1 ^{re} personne : ingénieur commercial	35 000 F.
2 ^e personne : ingénieur commercial	40 000
3 ^e personne : ingénieur commercial	37 000
4 ^e personne : ingénieur commercial	28 000
5 ^e personne : ingénieur commercial	42 000
	182 000 F.

Montant de la limitation.

Montant moyen des frais de référence : 30 500 francs.

Ajustement au montant de personnes déclarées en 1977 sur le relevé des frais généraux :

nombre de personnes en 1977	5
nombre de personnes en 1974-1975	3
	$\frac{5}{3}$
Montant moyen ajusté :	$30\,500 \times \frac{5}{3} = 50\,833$ francs.

Montant de la réintégration.

Frais 1977	182 000 F.
125 p. 100 des frais moyens : $125 \times 50\,833$	63 541
	118 459 F.

Impôt sur les sociétés supplémentaire à payer par l'entreprise : $50 \text{ p. } 100 \times 118\,459 = 59\,225$ francs.

Il lui demande si, compte tenu de l'anomalie soulevée par l'exemple précédent, il ne serait pas opportun de prévoir que ce texte ne s'applique qu'à des entreprises dépassant par exemple cent salariés pour lesquelles la structure des personnes figurant sur le relevé des frais généraux varie très peu d'un exercice à l'autre.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à une opération de construction réalisée par une société civile de construction-vente).

43689. — 21 janvier 1978. — M. Jacques Dumas-Lairolle demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si une opération réalisée dans les conditions décrites ci-dessous serait susceptible d'être placée sous le régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente prévu à l'article 239 ter du code général des impôts. Une société civile de construction-vente se propose d'édifier un ensemble immobilier sur deux terrains contigus appartenant à deux propriétaires. L'un des deux vendeurs

sera payé par remise d'une fraction des locaux construits. Afin de posséder également la propriété du sol des locaux qui lui seront remis, ce vendeur se propose d'acquérir une fraction de l'autre terrain correspondant à la quotité des locaux dont il sera propriétaire dans l'ensemble de la construction (15 p. 100). Au terme de l'opération le propriétaire d'origine de l'un des deux terrains et la société civile sont donc propriétaires en indivision de la totalité des deux terrains réunis. Etant précisé que la maîtrise de l'ouvrage est totalement assurée par la société civile, le régime de l'article 239 ter CGI est-il applicable à une opération de ce type.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 aux contribuables ayant pris leur retraite avant décembre 1976).

43691. — 21 janvier 1978. — M. Frédéric Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu perçue fin 1976 au titre de l'impôt sécheresse, a été en partie transformée en emprunt libératoire remboursable en 1981. Toutefois, parmi les bénéficiaires du remboursement anticipé (art. 7. du décret du 11 novembre 1976, n° 76-1031) figurent les retraités. De nombreux retraités ont demandé à être remboursés mais il a été répondu à certains d'entre eux que les retraités d'avant décembre 1976 ne pouvaient bénéficier de l'article 7. Au cas où cette interprétation du décret serait maintenue et cela contrairement à l'esprit de la loi, il lui demande les raisons de cette discrimination qui porte atteinte à la justice et les mesures qu'il compte prendre pour la réparer.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

43694. — 21 janvier 1978. — M. Foyer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles difficultés font obstacle à la signature de l'arrêté Interministériel qui serait nécessaire à l'effet de donner suite aux recommandations du groupe de travail réuni au début de 1976 concernant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

43701. — 21 janvier 1978. — M. Ver appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'urgente nécessité de publier l'arrêté améliorant les classifications indiciaires des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Depuis le 1^{er} mars 1972 — date à laquelle les classifications du secteur privé de référence ont été améliorées — des négociations sont en cours qui ont fini par aboutir en novembre 1976, à un projet d'arrêté, approuvé par son collègue de l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de ne pas retarder plus longtemps la signature de ce texte, qui mettrait fin à une situation injuste puisque les OPA sont les seuls à ne pas bénéficier, au sein de l'équipement, du supplément familial.

Impôts locaux (suppression de la responsabilité fiscale des propriétaires d'immeuble en cas de défaillance des locataires).

43712. — 21 janvier 1978. — M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1686 du code général des impôts prévoit que les propriétaires doivent en mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires se faire présenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances les propriétaires doivent donner dans les trois jours avis au déménagement au comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts directs. En cas de déménagement furtif les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours prévenu du déménagement le comptable du Trésor. L'article 1687 prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne la taxe professionnelle due par les locataires. Il lui fait observer que les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement rigoureuses. Souvent, elles sont ignorées des propriétaires. Il a eu connaissance d'un exemple récent où des propriétaires ne connaissant pas ces textes ont dû acquitter des sommes d'autant plus importantes pour eux qu'il s'agissait de propriétaires ayant des ressources particulièrement modestes. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en cause qui paraissent excessives compte tenu des possibilités dont dispose l'administration fiscale pour retrouver les locataires contribuables défaillants, devraient purement et simplement être supprimées. Il souhaiterait en conséquence savoir s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à l'annulation des articles 1686 et 1687 du CGI.

TVA faculté d'option pour l'assujettissement à la TVA des mutations de biens immeubles.

43713. — 21 janvier 1978. — M. Noal rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 257-7 du CGI cite parmi les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles, et soumises à ce titre à la TVA, les ventes de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par l'article 691-I du même code. Cet article 691-I du CGI fournit des précisions sur la nature des biens qui doivent être considérés comme terrains à bâtir ou biens assimilés. Malgré cela, certaines hésitations subsistent dans certains cas relativement par exemple à la remise en état ou à la transformation de locaux avec ou sans addition de construction. Il résulte d'une décision administrative qu'en ce qui concerne ces dernières opérations elles peuvent être assujetties à la TVA si en raison de l'importance des travaux l'immeuble en ayant fait l'objet peut être considéré comme un immeuble neuf. Cette notion ne peut être évidemment plus précisément définie et il faut donc se référer à chaque fois aux circonstances propres à l'opération et à l'interprétation postérieure qui en est faite par l'administration sans aucune certitude préalable pour le redevable. Or, pour les entreprises elles-mêmes assujetties à cette taxe dans leur activité, l'assujettissement à la TVA des mutations de biens immeubles les concernant leur serait extrêmement favorable et l'expérience prouve qu'elles le souhaitent dans la majorité des cas ; aussi, il est demandé s'il serait possible d'envisager une faculté d'option d'assujettissement ou non à la TVA de toutes les mutations d'immeubles par ou au profit de ces dites entreprises. Dans la négative, quel serait le moyen de parvenir à l'application de la TVA aux mutations réalisées par un établissement public qui se trouve parfois contraint d'acquérir des immeubles anciens afin de les transformer et de les adapter à l'exercice d'une nouvelle activité et les céder ensuite à une nouvelle entreprise et ce bien souvent en vue de maintenir des emplois dans une région. Il est certain que cette mesure (assujettissement à la TVA) serait plus efficace que celles considérées comme tendant à faciliter le développement régional et l'amélioration des structures des entreprises (CGI, annexe III, article 265 et décret du 12 mai 1976) dont le champ d'application est limité et qui donne ouverture aux droits d'enregistrement et non à la TVA.

Impôt sur le revenu régime fiscal des remboursements de frais exposés par les dirigeants de sociétés qui utilisent leur voiture personnelle à titre professionnel.

43714. — 21 janvier 1978. — M. de Poulpique expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans des réponses successivement faites à MM. Liot, sénateur (question écrite n° 14503, JO Débats Sénat du 3 septembre 1974, p. 1104), Boudet, député (JO Débats AN 6 septembre 1975, p. 5978), Valbrun, député (JO Débats AN 27 septembre 1975, p. 6363), Simon, député, (JO Débats AN 14 février 1976, p. 654), M. le ministre des finances a été conduit à préciser le régime fiscal des remboursements des frais exposés par les dirigeants de sociétés qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins de leur société. Dans la réponse faite à M. Liot, il a été indiqué que ces remboursements ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81-1° du code général des impôts que dans la mesure où il s'agit de dépenses professionnelles spéciales dont le montant n'est pas déjà couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et que, en conséquence, sauf circonstances particulières, ces dépenses sont à comprendre dans les traitements bruts de l'intéressé. M. Boudet a fait remarquer à juste titre que l'expression « sauf circonstances particulières » n'a jamais été précisée par l'administration et a attiré l'attention du ministre des finances sur les difficultés pratiques qui résulteraient de l'interprétation qui lui serait donnée lors des vérifications fiscales. Il faisait en outre le parallèle entre les dirigeants qui utilisent leur véhicule personnel et les dirigeants ou cadres de sociétés importantes qui disposent de véhicules de service. Pour sa part, M. Valbrun a également insisté sur l'insuffisance des textes et sur la disparité de la situation faite aux dirigeants de sociétés par rapport aux salariés ordinaires pour lesquels, quel que soit leur niveau de rémunération et de responsabilité, ces remboursements sont considérés comme des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et utilisées conformément à leur objet. Il convient de souligner que les réponses de l'administration ont toujours manqué de clarté jusqu'à la réponse faite à M. Simon où il est dit que les déplacements effectués pour le compte de l'entreprise entrent dans les attributions normales des dirigeants de sociétés dont la rémunération est d'ailleurs calculée en conséquence et que dès lors les remboursements de l'espèce sont imposables. Il est bien évident que cette réponse supprime toute ambiguïté et qu'elle résout les

problèmes dont ont fait état MM. Boudet et Valbrun. Cela dit, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° l'article 81-1° du code général des impôts n'ayant pas été abrogé le 1^{er} janvier 1975, date de prise d'effet de cette doctrine, serait-il possible de savoir ce qu'on peut entendre par dépenses professionnelles spéciales non couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, dans le cas d'un dirigeant de société qui exerce en sus de son mandat des fonctions techniques telles que celles exposées par M. Boudet (responsabilité des achats, des ventes, etc.) ; 2° en particulier, serait-il possible de connaître les raisons pour lesquelles les frais exposés par un dirigeant de société qui se déplace de Brest ou de Strasbourg à Paris pour y effectuer des achats seront considérés comme un salaire s'il effectue ce voyage au volant de sa voiture personnelle et resteront non imposables s'il prend le train ou l'avion ou s'il conduit une voiture de tourisme mise à sa disposition par la société dont il est le dirigeant ; 3° dans le même ordre d'idées, il est rappelé que les sociétés sont tenues de produire chaque année un relevé de frais généraux sur lequel le coût des véhicules de tourisme affectés aux salariés doit être mentionné. Ce coût comprend l'amortissement, les frais d'entretien et de réparations, les frais de carburant, la vignette et la taxe spéciale sur les voitures de tourisme que ces sociétés doivent acquitter. Ce coût est dans la plupart des cas supérieur aux remboursements de frais consentis aux dirigeants qui utilisent leur voiture personnelle et qui ne demandent à la société que le remboursement des frais justifiés qu'ils exposent au profit de celle-ci. La réponse faite à M. Boudet laisse entendre que le paiement de la taxe spéciale dispense les dirigeants de sociétés de toute imposition personnelle au titre du coût du véhicule mis à leur disposition par leur société pour les besoins de leur activité professionnelle et que l'imposition des remboursements de frais consentis aux dirigeants qui utilisent leur propre véhicule serait de nature à rétablir un équilibre compromis au détriment des dirigeants qui disposent gratuitement d'une voiture fournie par leur société. M. de Poulpique demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser en quelle façon les dirigeants qui utilisent une voiture de service seraient moins favorisés que ceux qui se contentent de demander à leur société de prendre en charge les frais professionnels justifiés et de confirmer s'il est bien exact que le fait pour la société d'acquitter la taxe spéciale sur les voitures de tourisme permet à leurs dirigeants d'échapper à leur impôt sur le revenu à raison du coût du véhicule mis à leur disposition.

Vignette automobile (modalités d'assujettissement à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés).

43726. — 21 janvier 1978. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés est due : lorsque les véhicules sont immatriculés au nom des sociétés pour chacun des trimestres civils au premier jour desquels ces véhicules existent ; lorsque les véhicules sont pris en location par les sociétés, pour un ou deux trimestres notamment selon que la durée de location dépasse ou non trois mois consécutifs ou quatre-vingt-dix jours consécutifs. Par suite, pour une société qui a acheté un véhicule à la fin d'un contrat de leasing et qui le remplace par un autre véhicule pris en location, l'application des règles énoncées ci-dessus aboutit à acquitter éventuellement la taxe dont il s'agit sur cinq trimestres. Dans la mesure où la société n'a eu en fait que l'utilisation d'un seul véhicule pendant toute la période d'imposition, il demande si cette taxe ne devrait pas être due à raison de quatre trimestres seulement, ainsi que le prévoit une décision administrative du 1^{er} janvier 1976 (D. Adm. 7 M 233, § 3) en cas de remplacement d'un véhicule loué par un autre véhicule loué.

Emprunts (retard dans la ventilation aux contribuables des titres de l'impôt sécheresse 1976).

43728. — 21 janvier 1978. — M. Soustelle signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable qui, s'étant acquitté en temps voulu de la majoration exceptionnelle, devait recevoir en contrepartie un titre d'emprunt libératoire d'un montant égal à la moitié de la somme payée et, malgré plusieurs réclamations, n'a pas encore reçu ce titre ; il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour que les dispositions prévues à ce sujet soient effectivement appliquées.

Bénéfices industriels et commerciaux (aménagement du régime du bénéfice forfaitaire en égard à la réduction des marges bénéficiaires).

43730. — 21 janvier 1978. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réduction de marges bénéficiaires qui a été décidée entraîne inéluctablement une rédu-

tion des bénéficiaires commerciaux correspondants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun d'envisager des mesures et notamment des directives auprès de ses services afin que ceux-ci puissent aménager, au regard du régime du bénéfice forfaitaire, la situation issue de ce blocage autoritaire qui bouleverse les bases essentielles en fonction desquelles furent arrêtés les montants des forfaits d'imposition actuellement en vigueur.

Apprentissage (harmonisation des dates de versement de la taxe d'apprentissage et de versement des subventions aux établissements d'enseignement).

43742. — 21 janvier 1978. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dépenses d'une entreprise pouvant donner lieu à une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sont celles effectuées au cours de l'année considérée. Toutefois, les versements faits aux écoles publiques ou privées, aux CFA et aux chambres des métiers doivent intervenir avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due. Par contre, en matière de recouvrement de la taxe d'apprentissage par versement au Trésor, celle-ci doit être acquittée au plus tard le 5 avril de chaque année. Pour des raisons d'ordre comptable, certaines entreprises préfèrent s'acquitter de la taxe d'apprentissage par versement au receveur du Trésor puisque ce versement est plus tardif que lorsqu'il s'agit de verser des subventions aux établissements publics d'enseignement ou aux écoles privées. Afin d'éviter un choix basé sur ces seules considérations, il lui demande de bien vouloir harmoniser les deux dates précitées.

Taxe sur les salaires (plafond de la taxe aux taux majorés).

43743. — 21 janvier 1978. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le taux normal de 25 p. 100 est appliqué en ce qui concerne la taxe sur les salaires. Cependant, le taux de cette taxe est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 30 000 francs. Enfin, ce taux est de 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations supérieures à 60 000 francs. Il semble que les taux majorés qui viennent d'être rappelés s'appliquent à partir de deux plafonds dont le montant a été fixé il y a déjà quelques années. Il lui demande depuis quand les plafonds entraînant l'application des taux de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 ont été fixés. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de relever le montant de ces plafonds pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis la fixation des montants actuels.

Bouilleurs de cru (situation défavorisée des appelés du contingent ayant servi en Algérie en 1959).

43752. — 21 janvier 1978. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas des appelés du contingent ayant servi en Algérie en 1959 à la date limite fixée pour le maintien du privilège des bouilleurs de cru. Leur situation est particulièrement désavantagée par rapport à leurs camarades qui ont fait l'objet d'exemption. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas possible de proroger le délai fixé de la durée des obligations militaires pour les appelés qui ont servi en Algérie.

Impôt sur le revenu (possibilité d'imposition séparée dans le cas de ménage où les époux exercent tous deux une activité professionnelle).

43753. — 21 janvier 1978. — **M. Ferretti** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui apparaît pas opportun d'examiner la possibilité d'imposition séparée dans le cas de ménages où les époux exercent tous deux une activité professionnelle. Ceci permettrait, par le jeu de l'abaissement des tranches qui en résulterait, de compenser les servitudes particulières qui existent dans de tels ménages, compte tenu notamment de l'obligation pour l'épouse de continuer à assurer sa tâche ménagère.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable aux immeubles servant à l'exploitation d'un fonds de commerce).

43761. — 21 janvier 1978. — **M. Buffet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : une personne a acquis en l'année 1952 un fonds de commerce d'hôtel-restaurant,

ainsi que les immeubles au ledit fonds de commerce était exploité. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 avril 1977 seulement (date à laquelle l'ensemble des biens ont été cédés à une collectivité publique), ce contribuable a été imposé par suite du dépassement des limites du forfait suivant le régime simplifié d'imposition et ce pour toute cette dernière période, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Dans ce cas précis, l'ensemble des biens ont été inscrits au bilan établi pour la dernière période d'exercice. Il lui demande si pour les années précédentes, on doit considérer que pendant cette période forfaitaire, les immeubles faisaient partie du patrimoine privé de ce contribuable, et dans cette hypothèse si le calcul des plus-values doit être fait suivant les articles de 1 à 9 de la loi du 19 juillet 1976, réservées aux plus-values des particuliers, et ce jusqu'au jour de leur inscription au bilan. Depuis cette inscription, lesdits immeubles seraient-ils alors soumis au régime des plus-values professionnelles.

Ouvriers des parcs et ateliers (revalorisation de leurs classifications).

43762. — 21 janvier 1978. — **M. Benoist** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement attendent depuis le mois de mai 1976 la signature de l'arrêté portant modification de leur classification, celles-ci étant fixées par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons cet arrêté n'a pas encore été signé et si cette catégorie de personnel peut espérer bénéficier du supplément familial de traitement, étant la seule, avec les personnels de laboratoires, à ne pas encore la percevoir.

Ouvriers des parcs et ateliers (revalorisation de leurs classifications).

43763. — 21 janvier 1978. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense signer l'arrêté améliorant la classification des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et leur accordant le supplément familial de traitement.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

43777. — 21 janvier 1978. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement ont des classifications fixées par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics, mais toutefois avec quelques adaptations pour tenir compte de la spécificité de certains travaux propres à l'équipement. Les classifications du secteur privé de référence ont été améliorées par un accord national prenant effet au 1^{er} mars 1972. En conséquence, le ministre de l'équipement a réuni un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, en vue de modifier les classifications des ouvriers des parcs et ateliers, pour tenir compte des améliorations du secteur des industries de référence. Les conclusions de ce groupe de travail ont été reprises par le ministre de l'équipement et incluses dans un projet d'arrêté soumis à la signature du ministre des finances en mai 1976. Depuis, en dépit des promesses faites par M. le ministre de l'équipement de l'époque, qui s'était également engagé à faire bénéficier ces ouvriers du supplément familial, qu'ils sont les seuls à ne pas percevoir, le problème n'a pas évolué. Il lui demande de bien vouloir faire diligence afin qu'une solution rapide soit apportée à cette situation et le prie de bien vouloir lui préciser à quelle date il pourra obtenir la ratification de cet arrêté.

Fiscalité immobilière (modalités d'assujettissement à la taxe foncière d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire antérieur au 1^{er} juillet 1972).

43780. — 21 janvier 1978. — **M. Gau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire en date du 13 mai 1970, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} juillet 1972, peut être assujéti à plusieurs régimes fiscaux différents en ce qui concerne la taxe foncière bâtie. En l'occurrence, les appartements situés aux troisième et quatrième étages de cet immeuble sont exonérés de cette taxe pendant vingt ans, alors que les autres logements situés aux étages inférieurs s'y trouvent assujéti, n'ayant bénéficié que d'une exonération temporaire de deux ans. Il lui demande si une telle situa-

tion peut être considérée comme normale, et si on ne devrait pas faire bénéficier de cette exonération fiscale tous les locaux de l'immeuble pour la construction duquel un permis de construire a été délivré en date du 13 mai 1970.

Finances locales (bénéfice de la globalisation des emprunts pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants).

43785. — 21 janvier 1978. — **M. Delchède** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, sur la situation des communes de 2 000 à 10 000 habitants au regard des possibilités d'emprunts. En effet, tandis que les communes de moins de 2 000 habitants peuvent bénéficier de possibilités de prêts du Crédit agricole, et que les communes de plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier de la globalisation des emprunts, rien n'est prévu pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants. Or, bon nombre de ces communes se situent à la périphérie des villes et sont donc appelées à une certaine expansion. Le fait de ne pouvoir bénéficier de la globalisation leur pose des problèmes sérieux et empêche une véritable politique communale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces communes de faire face à leurs difficultés en disposant de possibilités d'emprunts égales à celles des communes de taille différente.

Assurance vieillesse (cumul par un médecin d'une pension de professeur en faculté de médecine et d'une pension de médecin vacataire de la SNCF).

43786. — 21 janvier 1978. — **M. Bayou** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires un médecin, professeur non plein temps en faculté de médecine a le droit de percevoir une seconde retraite, même modeste de la SNCF où il a exercé comme médecin vacataire.

Assurance vieillesse (relèvement de l'indemnité de retraite versée aux conjoints par la caisse nationale des travailleurs salariés).

43790. — 21 janvier 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'indemnité de retraite versée par la caisse nationale des travailleurs salariés aux conjoints est bloquée depuis juillet 1976 au taux dérisoire de 4 000 francs annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour relever cette indemnité en fonction de la hausse constante du coût de la vie ; 2° pour compenser par une allocation exceptionnelle la perte des revenus consécutive au blocage de l'indemnité dont sont victimes les conjoints des vieux travailleurs.

Entreprises (titres restaurants).

43794. — 21 janvier 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la contribution patronale entrant dans la valeur des titres restaurants. Un arrêté du 23 mars 1977 a relevé de 12 francs à 17 francs la valeur maximale des titres restaurant. Dans le même temps, le plafond de la part patronale ouvrant droit aux exonérations fiscales et sociales est toujours fixé à 5 francs, depuis le 1^{er} janvier 1974, alors que la hausse des prix depuis cette date a dépassé 50 p. 100. Il estime qu'au moment où une austerité sans précédent pèse sur l'ensemble des travailleurs le relèvement de la part patronale des titres restaurants s'impose, ce qui permettrait d'alléger d'autant la charge déjà lourde qui incombe aux salariés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

TVA (exonération sur les frais de poste engagés par les entreprises de vente par correspondance).

43800. — 21 janvier 1978. — **M. Bolard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39296 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 62, du 28 juin 1977 (p. 4274). Cette question datant de plus de six mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la loi du 6 janvier 1966, qui a étendu le champ d'application de la TVA, a établi avec précision une distinction entre les « ventes franco » et les « ventes départ » et a prévu que lorsqu'il y avait « vente franco » le prix imposable à la TVA s'entendait tous frais et taxes compris. Mais un arrêt

du Conseil d'Etat du 15 février 1976 n° 94-247, affaire Chocolaterie, confiserie Donat a admis le principe que, lorsqu'un vendeur expédiait des marchandises « contre remboursement » et que le prix du port avancé par lui était compris dans le montant à régler par le destinataire, les frais de port devaient être considérés par l'expéditeur comme un « remboursement de frais » et non comme une partie du prix de vente desdites marchandises. A ce titre, les frais de « contre remboursement » ne seraient pas assujettis à la TVA. L'administration fiscale semble avoir admis cette nouvelle interprétation. Or il existe de nombreux cas, relativement semblables à celui cité ci-dessus, qui concernent tout particulièrement les entreprises de vente par correspondance. En effet, ces entreprises expédient le plus souvent leurs marchandises par colis postaux et facturent en plus du prix des objets vendus le montant des frais postaux avancés. Il convient de souligner, d'ailleurs, que ces mêmes entreprises expédient très souvent leurs marchandises en « contre-remboursement ». Dans la pratique, la situation se trouve être la suivante : lorsque l'entreprise facture uniquement les frais de poste, en plus du prix de la marchandise, elle doit payer la TVA sur lesdits frais, même si, comme c'est très souvent le cas, elle n'a pas pris de bénéfice sur ces frais ; lorsque, en plus du prix de la marchandise, l'entreprise facture les frais de poste et les frais de contre-remboursement (et bien sûr qu'elle expédie ses marchandises contre remboursement), elle est exonérée de TVA pour les frais de contre-remboursement et pour les frais de poste. Il paraît équitable, pour éviter une telle situation, de pouvoir considérer les frais de poste facturés dans de telles conditions, lorsqu'ils correspondent effectivement aux frais payés par l'expéditeur, comme des « remboursements de frais » et de les exonérer également de la TVA. Il lui demande donc si de telles entreprises peuvent, sans s'exposer à d'éventuelles reprises de l'administration, faire d'ores et déjà une telle interprétation.

Bénéfices industriels et commerciaux (déductibilité des frais de formation professionnelle continue des chefs d'entreprise individuelle).

43804. — 21 janvier 1978. — **M. de Gastines** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un garagiste exerçant en entreprise individuelle a suivi des cours d'anglais organisés par la chambre de commerce. Les dépenses correspondant à ces cours ont été rejetées de ses frais généraux par l'administration fiscale sous prétexte qu'ils n'avaient pas un rapport direct avec la profession. Ce garagiste a suivi ces cours d'anglais afin de pouvoir traduire des notices techniques diffusées exclusivement en langue anglaise, notices accompagnant des accessoires autos vendus au garage. Il convient en outre d'observer qu'un effort particulier est demandé par le département de la Mayenne pour l'accueil des touristes étrangers, en particulier anglais et hollandais. Une initiation à la langue anglaise est donc fort utile pour le garagiste qui reçoit régulièrement ces touristes étrangers. Il lui demande si dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, le coût ou droit d'inscription aux cours d'anglais de ce garagiste à la chambre de commerce est déductible des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas plus général des entreprises individuelles il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne la déductibilité des frais de formation continue engagés au bénéfice des chefs d'entreprises ou de leur conjoint, étant entendu que cette formation, dans l'esprit de la loi sur la formation professionnelle continue peut et doit avoir un caractère général (loi n° 71-575 du 16 juillet 1971). Il souhaiterait en somme savoir si les textes régissant la formation professionnelle continue peuvent s'appliquer aux chefs d'entreprise individuelle et par conséquent être admis dans ses frais généraux.

Sécurité sociale (proposition tendant à modifier le système de la perception de la part des charges sociales dues par les entreprises).

43810. — 21 janvier 1978. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises françaises sont en difficulté par suite de l'arrivée sur le marché national de produits fabriqués par des firmes étrangères dont les prix de vente sont égaux ou inférieurs au prix de revient des mêmes articles fabriqués dans les usines françaises. Ceci est dû en partie au fait que ces firmes étrangères ne supportent pas ou très peu de charges sociales alors que nos entreprises doivent en supporter de lourdes. Pour pallier cette situation il conviendrait que désormais la part des charges sociales actuellement payées par les entreprises ne soit plus perçue au stade de la production par un pourcentage sur les salaires, mais au stade de la consommation par un pourcentage sur la valeur du produit. Ainsi les marchandises fabriquées en France ou à l'étranger paieraient-elles les mêmes charges sociales et ainsi l'équilibre serait-il rétabli. De plus, cette mesure permettrait

à nos usines d'être mieux placées à l'exportation. Cela aurait aussi pour avantage de mettre sur le même pied d'égalité les entreprises de main-d'œuvre et les autres entreprises. Enfin, cela faciliterait la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble des Français puisque certaines catégories de Français, comme les commerçants, les artisans ou les professions libérales qui sont à la fois employé et employeur, seraient ramenées au statut de l'ensemble des salariés n'ayant plus à acquitter que la part à la charge du salarié. Quant aux consommateurs cela ne changerait rien pour eux, les charges payées par l'entreprise étant incorporées au prix de revient déjà supportées par eux. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que cette proposition soit étudiée dans les plus brefs délais par ses services et qu'elle débouche sur une réforme devant rapidement entrer en vigueur.

Epargne-logement (mention obligatoire de l'éventualité d'une prise d'hypothèque dans les contrats de plans d'épargne-logement).

43813. — 21 janvier 1978. — **M. Dhin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que son attention a été appelée sur le fait qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (souscrit conformément au décret du 24 décembre 1969) les banques étaient autorisées à exiger une hypothèque sur le bien acheté par le titulaire du plan, ce qui entraîne de tels frais que l'intérêt du plan d'épargne-logement est fortement diminué. Il lui a été signalé qu'il n'était fait nulle part mention écrite dans le contrat, ou au cours du contrat, de cette éventualité d'hypothèque. Un chef d'agence bancaire a cependant indiqué à un titulaire du plan qu'à la demande du client cette précision pouvait lui être donnée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'éventualité d'une hypothèque soit obligatoirement mentionnée dans le contrat. Il souhaiterait que le décret précité soit modifié dans ce sens.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (suppression de la clause relative à l'âge des enfants pour que les femmes puissent travailler à mi-temps).

43698. — 21 janvier 1978. — **M. Olivro** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de la réglementation actuelle (décrets n° 70-1271 du 23 décembre 1970 et n° 75-1229 du 23 décembre 1975) les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, notamment pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans. Il résulte d'une enquête qui a été menée en 1969 par l'Institut national d'études démographiques et par l'union nationale des caisses d'allocations familiales que 70 p. 100 des femmes seraient désireuses d'obtenir un poste de travail à temps partiel afin de concilier leur activité professionnelle avec leurs obligations familiales. Déjà, dans certains services publics, la possibilité de travail à mi-temps est accordée très largement à la suite de la modernisation des services. Il apparaît souhaitable d'élargir progressivement les conditions de travail à mi-temps et, dans l'immédiat, d'envisager la suppression de la clause relative à l'âge des enfants. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale qu'il entend poursuivre, de prendre de nouvelles mesures dans le sens de cette extension du travail à mi-temps.

Engagés volontaires en AFN (prise en compte pour l'ancienneté de la totalité des services militaires accomplis).

43711. — 21 janvier 1978. — **M. Gulnebrethière** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que pour les engagés volontaires ayant accompli plusieurs années en Afrique du Nord au titre du maintien de l'ordre, seul le temps de service légal est pris en compte pour l'ancienneté. Il lui demande s'il serait possible que les agents de la fonction publique puisse faire prendre en compte la totalité de leur temps passé en Afrique du Nord, même au-delà de la durée légale. Il lui fait observer que les engagés volontaires d'Indochine ont le droit non seulement à la prise en compte de la totalité de leur temps de service mais en plus, le temps de campagne est doublé.

RECHERCHE

Direction générale de la recherche scientifique et technique (disparités de traitement entre les personnels).

43773. — 21 janvier 1978. — **M. Bouloche** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Recherche)** de la désinvolture avec laquelle se trouvent traitées les questions concernant les personnels de la

recherche. Les protestations se sont multipliées en cette fin d'année, en particulier à l'occasion de la discussion budgétaire devant les rémunérations souvent ridicules qui sont offertes et la pénurie de postes. Ce sont maintenant les travailleurs de la DGRST qui se sont mis en grève faute d'arriver à engager la discussion de manière sérieuse avec leur direction et devant l'injustice flagrante qui est faite au personnel ayant quelque ancienneté par la mise en application du nouveau protocole, qui ne s'appliquera en effet qu'aux personnes embauchées à partir du 1^{er} janvier 1976. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les grandes lignes de sa politique vis-à-vis du personnel de recherche, et plus particulièrement celui de la DGRST, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux disparités de traitement injustifiables que l'on rencontre dans cet organisme public.

AFFAIRES ETRANGERES

Liban (restauration des établissements culturels français ruinés par la guerre).

43708. — 21 janvier 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts permanents de la France d'aider à la renaissance du Liban et d'y maintenir au moins notre effort culturel : dans l'affirmative quelles dispositions sont prises et quels crédits envisagés pour relever de leurs ruines ceux de nos établissements culturels qui ont souffert de la guerre.

Pakistan (engagements actuels de la France en matière d'énergie nucléaire).

43709. — 21 janvier 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des modifications ont été apportées aux engagements de la France à l'égard du Pakistan pour ce qui concerne le contrat relatif à l'énergie nucléaire ; dans l'affirmative est-il exact que ces modifications aient été décidées après une intervention du gouvernement américain.

Affaires étrangères (déclaration d'un porte-parole du ministère).

43811. — 21 janvier 1978. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° comment il se peut qu'un service du son ministère transmette à l'opinion française et internationale un communiqué sur un problème important de politique étrangère alors que le Président de la République est absent de France ; 2° quelle est son explication du fait que le fonctionnaire ayant le titre de porte-parole de son ministère s'exprime en des termes pouvant être interprétés comme tolérant l'ingérence d'un état allié dans la politique intérieure de la France et donc en contradiction avec la politique d'indépendance nationale définie et pratiquée sans ambiguïté par le chef de l'Etat depuis son élection à la présidence de la République, heureusement réaffirmée par lui à son retour de Côte-d'Ivoire et encore rappelée samedi à Lyon par le Premier ministre ; 3° quelles conclusions il va tirer de cette faute commise, le vendredi 13 janvier, par le porte-parole du ministère dont il a la charge.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (versement au FEOGA par le FORMA du montant de la taxe de coresponsabilité).

43681. — 21 janvier 1978. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive protestation des producteurs de lait de nombreux départements contre le prélèvement d'une taxe de coresponsabilité décidée par les autorités de Bruxelles, mais finalement approuvée par le Gouvernement. Les entreprises se refusant à opérer le prélèvement ont même été menacées de représailles. Or, il semble que le Gouvernement s'inquiète de l'opposition que rencontre cette taxe parmi les producteurs de lait. Une information non démentie laisse penser que le Gouvernement recourt à un stratagème de caractère électoraliste, un de plus, en faisant verser le montant de la taxe au FEOGA par le FORMA. On espère ainsi démobiliser la résistance des producteurs afin de pouvoir, après les élections, recouvrer la taxe sans protestation, car jusqu'à nouvel ordre cette taxe de coresponsabilité n'est pas abrogée. Il lui demande : a) s'il est exact que le FORMA a été chargé de verser le montant de la taxe au FEOGA et de rembourser celle qui aurait été retenue aux producteurs de lait ; b) d'où

viennent les fonds nécessaires à ce versement au FEOGA ; et si le Gouvernement entend faire reprendre le prélèvement de la taxe méconnue après le mois de mars, ou s'il n'estime pas au contraire nécessaire d'en demander la suppression, comme l'exigent les producteurs de lait.

Viande (organisation et soutien du marché du mouton en France).

43692. — 21 janvier 1978. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion des producteurs de moutons de notre pays apprenant la première enfoncée faite par le Gouvernement français à notre organisation nationale du marché du mouton. En effet, au moment même où le Gouvernement français se déclarait décidé à maintenir cette organisation nationale du marché, jusqu'à ce « qu'un règlement communautaire offrant des garanties équivalentes entre en vigueur », on apprenait que les ministres français et irlandais de l'agriculture étaient d'accord pour faciliter l'entrée en France de la viande ovine irlandaise. C'est ainsi qu'au cours du premier trimestre il est prévu d'importer dans notre pays 6 000 tonnes de moutons d'Irlande sans versement d'aucune taxe, c'est-à-dire à un prix moitié moindre du mouton français. Cela constitue une brèche importante dans notre organisation du marché du mouton qui exigeait jusqu'alors : d'une part, le respect du prix de seuil pour l'ouverture de nos frontières ; d'autre part, le paiement de taxes (versements) par les importateurs. Or, l'Irlande est désormais dispensée du respect de ces conditions. Enfin, la discrétion qui a entouré la conclusion d'un tel accord ne peut qu'inquiéter les producteurs. Ne sera-t-il pas demain élargi au Royaume-Uni ? L'organisation existante va-t-elle être complètement abandonnée ? Il lui demande : 1° comment il peut concilier l'affirmation officielle de la volonté de sauvegarder notre marché du mouton avec l'existence de l'accord intervenu avec l'Irlande ; 2° ce qu'il compte faire pour garantir une organisation du marché identique à celle existant auparavant dans notre pays.

Négociants en bestiaux (institution d'un système de caution protégeant les éleveurs en cas de faillites).

43716. — 21 janvier 1978. — **M. Buron** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40567 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 74 du 10 septembre 1977 (page 5466). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui signale que plusieurs négociants en bestiaux sont ou vont être en état de cessation de paiement ; des liquidations judiciaires ont été prononcées et l'actif des faillites ne permet pratiquement pas de payer aux cultivateurs les bêtes qu'ils avaient livrées. Certains procès durent depuis des années et la patience des éleveurs est à bout ; dans au moins l'une des affaires, la responsabilité de l'établissement bancaire qui soutenait les négociants a été retenue par les tribunaux ; bien que le procès dure depuis sept ans, aucune conclusion financière n'a été arrêtée. Il lui demande s'il ne pourrait être mis au point pour les négociants en bestiaux un système de caution, du genre de celui qui existe pour les négociants en grains. Ainsi, l'ONIBEV ne donnerait l'agrément d'exercer la profession qu'à ceux qui ont obtenu la caution ; les intérêts des agriculteurs seraient ainsi sauvegardés.

Elevage ovin (organisation du marché face à la concurrence des pays membres de la CEE).

43736. — 21 janvier 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude croissante des éleveurs de moutons devant la menace mortelle que représente pour l'élevage ovin français l'ouverture totale des frontières prévue le 1^{er} janvier 1978. Les barrières protégeant notre production nationale disparaissent, les éleveurs français vont être confrontés à la concurrence des autres pays du Marché commun et, particulièrement l'Angleterre et l'Irlande où les cours de la viande de mouton sont particulièrement bas, car les éleveurs bénéficient de diverses mesures d'encouragement. Le marché français risque donc, si aucune mesure n'intervient, d'être envahi par des productions étrangères qui concurrenceront très dangereusement la production française, et les éleveurs de moutons risquent de voir très rapidement leurs ventes et leurs revenus s'effondrer. Or, l'élevage ovin constitue une activité économique importante dans les zones de montagne défavorisées où elle est souvent la seule production possible et joue un

rôle essentiel dans le maintien des populations. Face à cette perspective dramatique, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour défendre l'élevage ovin par le maintien de l'organisation française du marché, tant que les autorités de la CEE n'auront pas élaboré des règles de transaction équitables.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs de la Dordogne victimes de gelées de printemps en 1977).

43754. — 21 janvier 1978. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses diverses interventions et questions écrites visant à une indemnisation rapide et complète des agriculteurs du département de la Dordogne victimes de gelées au printemps 1977. Il attire son attention sur la situation des petits viticulteurs dans de nombreux cantons qui n'ont pas été déclarés sinistrés ; sur la situation des agriculteurs du Sarladais qui, en raison du gel des noyers, ne peuvent être indemnisés que si le rendement moyen annuel des cinq dernières années a été supérieur à 500 kilogrammes, mesure qui exclut la grande majorité des exploitants. Il lui demande, en conclusion, de bien vouloir mettre fin à une discrimination qui frappe les plus faibles, et donc ne fera qu'accentuer l'exode rural.

Aliments du bétail (action que la plus importante firme d'aliments composés est susceptible de jouer dans la politique de protéines).

43768. — 21 janvier 1978. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la plus importante firme d'aliments composés pour le bétail en France est à majorité de capitaux publics et qu'elle est ainsi susceptible de jouer un rôle original dans une politique de protéines qu'affichent les pouvoirs publics, au moins depuis 1973. Il demande si des instructions particulières ont été données aux dirigeants de cette firme à cet égard.

Indemnité viagère de départ (révalorisation).

43779. — 21 janvier 1978. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration croissante du pouvoir d'achat des agriculteurs ayant obtenu l'IVD sous le régime du décret du 6 mai 1963. Dans ce régime, le montant de l'IVD était constitué d'un élément fixe de 1 000 francs par an et d'un élément mobile variable en fonction du revenu cadastral de l'exploitation. Ces deux éléments ont été majorés de 4 p. 100 au 1^{er} mai 1968 et de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1969, portant ainsi le montant de l'IVD de 1 372,80 au minimum à 2 288 francs au maximum. Aucune réévaluation n'étant intervenue depuis lors, le pouvoir d'achat de cette indemnité a donc été pratiquement réduit de moitié. Il lui demande s'il n'entend pas réparer l'injustice qui frappe cette catégorie de retraités en réévaluant dans les meilleurs délais le montant de l'IVD régie par le décret du 6 mai 1963.

Jardins familiaux (précisions sur les textes organisant leur protection).

43805. — 21 janvier 1978. — **M. Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui donner toutes précisions sur l'application de la loi du 10 novembre 1976 n° 76-1022 qui concerne la protection des jardins familiaux, cela suite à la parution des décrets d'application promis pour la fin de l'année 1977.

ANCIENS COMBATTANTS

Blessés du poumon et chirurgicaux (revendications spécifiques de leur fédération nationale).

43722. — 21 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le conseil d'administration de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux vient d'adopter une motion dans laquelle il demande : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaires de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; l'exonération du ticket

modérateur pour les artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; le bénéficiaire d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 comme pour les autres veuves d'invalides ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir faire droit aux revendications de cette catégorie particulièrement digne d'intérêt d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Décorations et médailles (augmentation du montant de l'allocation afférente à la médaille militaire).

43746. — 21 janvier 1978. — M. Pranchère demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'entend pas porter le montant de l'allocation afférente à la médaille militaire à 50 francs par an au lieu de 15 francs actuellement, ce qui est réellement insignifiant.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Mines et carrières (moyens de contrôle de l'exploitation des sables de Loire).

43676. — 21 janvier 1978. — M. Majoüan du Gasset expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'exploitation du sable de Loire va s'accroissant. En 1977, on évalue qu'il était extrait environ 3 000 000 de tonnes de sable de Loire dans le département de la Loire-Atlantique et 2 200 000 tonnes en Maine-et-Loire. Dix ans auparavant, ces tonnages n'étaient respectivement que de 700 000 et 800 000 tonnes. Par contre, on admet généralement que le réapprovisionnement annuel naturel du fleuve est de l'ordre de 5 à 600 000 tonnes. Cela souligne les problèmes soulevés par cette exploitation intensive : abaissement général des fonds, abaissement de la ligne d'eau, atteinte portée aux ouvrages publics et aux rives, brèches dans les épis, effondrement des digues de fermeture et faux bras, érosion des rives, déchaussement des pierres de la levée de la Divaie etc. Tout en reconnaissant qu'une exploitation modérée est normale, ne serait-ce que pour la satisfaction des besoins de la construction et de l'agriculture (maraîchage), il tient à alerter les pouvoirs publics sur les dangers d'une exploitation désordonnée. C'est le sens de la création d'un syndicat de défense dans la région d'Ancenis. Il lui demande, d'une part, de quelle façon est contrôlée l'exploitation des sables de Loire et, d'autre part, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des maires des communes riveraines en ce domaine.

Pêche (exonération de la taxe due par les anciens combattants de 1914-1918 pour l'acquisition de la carte de pêche).

43747. — 21 janvier 1978. — M. Pranchère demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il n'entend pas exonérer de la taxe due pour l'acquisition de la carte de pêche les anciens combattants de 1914-1918. Ils restent peu nombreux de cette période et sont âgés de quatre-vingts ans au moins.

Etablissements scolaires (conditions d'attribution au groupe scolaire Jean-Moulin de Relecq-Kerhuon [Finistère] de la subvention de 1 p. 100 réservée à la décoration).

43750. — 21 janvier 1978. — M. Relite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur un problème posé à la commune de Relecq-Kerhuon (Finistère) pour l'attribution de la subvention du 1 p. 100 réservée à la décoration des établissements scolaires. Cette commune se voit injustement refuser la subvention pour le groupe scolaire Jean-Moulin. Cette décision est tout à fait anormale et contraire à l'arrêté pris conjointement par le ministère de l'éducation, le secrétaire d'Etat aux universités et le ministère de la culture le 15 mai 1975, précisant : « Les crédits pour dépenses d'équipement affectés aux travaux de décoration s'élèvent à 1 p. 100 de la subvention accordée aux collectivités publiques lorsqu'elles ont l'initiative et la charge financière de la construction », ce qui est le cas pour ce groupe scolaire. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la subvention sollicitée, soit 11 210 francs, soit très rapidement attribuée à la commune de Relecq-Kerhuon.

Taxe à la valeur ajoutée (réduction du taux applicable au prix de journée payé pour les colonies de vacances, classes de neige et séjours de personnes âgées).

43782. — 21 janvier 1978. — M. Hasebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le problème de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 qui est supportée sur les prix de journée payés pour les colonies de vacances, les classes de neige et les séjours de personnes âgées. Il lui demande s'il envisage de ramener ce taux à 7 p. 100, comme la décision en a été prise pour d'autres catégories tels les hôtels de tourisme dont le but social est moins évident...

Architecture (libéralisation des conditions de recevabilité des demandes d'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment).

43801. — 21 janvier 1978. — M. Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le caractère restrictif de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture permettant aux maîtres d'œuvre en bâtiment exerçant librement et sous leur responsabilité personnelle une activité de conception architecturale, d'obtenir leur inscription à un tableau régional des architectes, sous le titre d'agréé en architecture. En effet, cet article dispose que « les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi ». De nombreuses demandes ont été refusées car, faute d'information suffisante, les intéressés ne les ont pas déposées dans ce délai. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette condition de recevabilité pour n'examiner le dossier que sur le fond.

DEFENSE

Service national (possibilité offerte aux étudiants en chirurgie dentaire comptant quatre années d'études validées d'exercer leur art pendant la durée du service).

43692. — 11 janvier 1978. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés qui, bien que n'ayant pas encore acquis leur diplôme de chirurgien dentiste, comptent cependant quatre années d'études validées. Les connaissances et la compétence dont l'acquisition leur est à ce niveau reconnue, leur permettent déjà d'exercer l'art dentaire dans le secteur civil, en effectuant des remplacements. Or, si en application de l'article L. 10 du code du service national, ils sont effectivement contraints d'interrompre leurs études, leur intégration dans l'armée ne peut se faire que comme « hommes du rang ». Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mieux utiliser les compétences de ces jeunes appelés, et en leur donnant la possibilité de mettre valablement en pratique leurs connaissances, de compenser ainsi le déficit en dentistes, que semble actuellement supporter les services de santé des armées.

Ingénieurs retraités des études et techniques d'armement (aménagement de leur situation indicielle).

43707. — 21 janvier 1978. — M. Bonhomme, en se référant à la réponse à sa question écrite n° 41-177 (Journal officiel, Débats AN du 15 décembre 1977, page 8756) fait observer à M. le ministre de la défense que, si la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, a amélioré, sur certains points, le statut des ingénieurs des études et techniques d'armement (IETA) ce fut au seul profit des personnels en activité, alors qu'il n'en est résulté aucun avantage pour les retraités. Par ailleurs, si, comme l'indique la réponse précitée, les mesures générales de la réforme de la condition militaire de 1972 et 1975 sont applicables aux IETA comme aux autres militaires, il lui demande que des instructions soient données au service des pensions des armées afin que les retraités des personnels concernés bénéficient des aménagements en cause. Enfin, il lui signale que les dispositions du décret n° 77-1216 du 26 octobre 1977 ne paraissent pas conforter les assurances données sur la parité indicielle des officiers des différentes armes et des IETA. En effet, ce décret fixe à 701 l'indice brut maximal de l'ingénieur principal des ETA alors que le grade correspondant dans les armes bénéficie de l'indice 710 depuis le 1^{er} janvier 1976 et de l'indice 735 depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes explications à ce sujet.

*Service national**(prestations familiales et allocation logement des appelés).*

43798. — 21 janvier 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des prestations familiales et de l'allocation logement des jeunes appelés. Il lui signale que pour le calcul de ces prestations l'année de référence concernant les ressources est prise avant l'incorporation, c'est-à-dire au moment où l'intéressé est bénéficiaire d'un salaire, ce qui a pour effet de priver de nombreux militaires de ces allocations à taux plein. Il lui paraît souhaitable que soient recherchés, avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, les moyens propres à faire bénéficier les jeunes militaires du contingent, dès lors qu'ils n'ont plus de ressources, des prestations au taux maximal.

EDUCATION

Etablissements secondaires (création d'un poste d'agent).

43674. — 21 janvier 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le CES du Loroux-Bottrean, en Loire-Atlantique, qui devrait avoir huit postes d'agents pour un collège comptant 440 élèves s'est vu attribué seulement six postes, dont l'un est occupé par un agent en poste de reconversion d'emploi. Ce collège de type rural, comprend une forte proportion de demi-pensionnaires (environ 370). D'où impossibilité avec six agents de faire face aux besoins normaux, cuisine et entretien des locaux. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de doter cet établissement d'un poste budgétaire supplémentaire.

*Apprentissage**(répartition des nouveaux postes d'inspecteurs de l'apprentissage).*

43686. — 21 janvier 1978. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de la loi du 16 juillet 1971 et de la loi Royer, la réglementation concernant les employeurs et apprentis a nécessité la mise en place d'un corps d'inspection de l'apprentissage. De nouveaux postes d'inspection ont été prévus au titre du budget 1977 et d'autres sont vraisemblablement inscrits au budget 1978. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, par académie, la répartition des nouvelles créations de postes. Il serait également heureux de connaître les critères retenus pour cette répartition et les mesures prévues dans les départements d'Alsace et de Lorraine qui sont soumis à une réglementation particulière.

*Enseignants**(réglement des indemnités pour heures supplémentaires).*

43710. — 21 janvier 1978. — **M. Guermeur** expose à **M. le ministre de l'éducation** que selon certaines informations qui lui ont été données, les heures supplémentaires effectuées par des professeurs de l'enseignement public ou des professeurs de l'enseignement privé sous contrat d'association ne leur seraient réglées, au plus tôt, qu'en janvier 1978, et ceci en raison du manque de crédits nécessaires. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les intéressés perçoivent, le plus tôt possible, les indemnités pour heures supplémentaires auxquelles ils ont droit.

Ecoles maternelles et primaires (revendications du conseil départemental de l'enseignement primaire de la Seine-Saint-Denis en matière de décharge de classe des directeurs et directrices).

43733. — 21 janvier 1978. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil départemental de l'enseignement primaire de la Seine-Saint-Denis, lors de sa réunion du 8 décembre 1977, a émis le vœu suivant : « Le conseil départemental constate que l'application en Seine-Saint-Denis des textes réglementant actuellement les décharges de classe pour direction d'écoles élémentaires et maternelles se traduit par une désorganisation progressive du fonctionnement de ces établissements scolaires. Les directeurs et directrices qui, en bénéficiant des mesures provisoires d'iles de l'ex-Seine, permettaient à de nombreuses écoles d'avoir des conditions satisfaisantes de fonctionnement sont, d'année en année, de moins en moins nombreux. Le conseil départemental constate que les multiples tâches, pédagogiques, sociales et administratives ainsi

que les responsabilités de la direction de l'école exigent des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires une disponibilité incompatible avec la charge supplémentaire d'une classe. Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 accroit d'ailleurs ces charges et ces responsabilités. Le conseil départemental demande, une nouvelle fois, que **M. le préfet** et **M. l'inspecteur d'académie** interviennent, chacun avec les moyens qui lui sont propres, pour rappeler aux ministères concernés le vœu unanime du conseil départemental du 28 juin 1970 à propos des décharges de classe des directeurs et directrices de la Seine-Saint-Denis, qui demandait une dotation permettant d'assurer : une demi-décharge à tous les directeurs chargés d'école du département ; une décharge complète pour les directeurs d'écoles élémentaires à partir de sept classes et pour les directrices d'écoles maternelles à partir de cinq classes. Il leur demande de rappeler à la direction des écoles la revendication immédiate, en première étape, des directeurs et directrices de la Seine-Saint-Denis : d'une décharge partielle à tous les directeurs ; d'une demi-décharge pour les écoles de plus de 200 élèves ou huit classes ; d'une décharge complète pour les écoles comptant plus de 250 élèves ou dix classes et plus. » Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications exprimées dans ce vœu.

*Etablissements secondaires**(réforme du statut des personnels techniques de laboratoires).*

43741. — 21 janvier 1978. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Il souhaiterait connaître l'état exact des travaux concernant la réforme du statut de ces personnels et notamment la date de promulgation de ces nouveaux statuts et les modalités de consultation des organisations syndicales intéressées.

Personnel des établissements secondaires (réévaluation des rémunérations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel).

43744. — 21 janvier 1978. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des anciens directeurs des collèges d'enseignement technique devenus proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Les décrets du 28 décembre 1976 ont transformé l'appellation des CET et le titre des chefs d'établissements. Cette double transformation a été accueillie avec satisfaction car elle témoigne de la reconnaissance, maintes fois affirmée dans le passé, de la parité nécessaire entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Cependant ces dispositions ont aussi pour effet de rendre encore plus évidente la disparité ancienne entre la considération dont bénéficient proviseurs de lycées (au sens ancien) ou principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Il convient de rappeler, en particulier, que l'actuel échelonnement indiciaire va de 370 à 671 (indices bruts) alors que pour les catégories précitées (principaux par exemple) il va de 379 à 801. Pratiquement cette différence équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de mille francs. Cette différence dans les rémunérations est d'autant plus injustifiée que la part qui revient au proviseur de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas la moins lourde. Sans doute, à l'exemple des autres catégories de chefs d'établissement de second degré, ils assument des responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier. Mais de surcroît, ainsi que l'exige le caractère spécifique des établissements qu'ils dirigent, les proviseurs de LEP assument de lourdes responsabilités sociales liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle mais aussi à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Faut-il souligner que leurs établissements comportent dans la grande majorité des cas un internat aux effectifs souvent importants. Faut-il rappeler aussi que leurs établissements ne vivaient pas ou du moins ne dispensaient pas la formation de qualité qu'on leur reconnaît s'ils ne se livraient pas à la recherche de moyens financiers supplémentaires. Lors d'une intervention devant le Sénat en 1976 puis dans des réponses à des questions écrites, **M. le ministre de l'éducation** a reconnu la nécessité de réduire définitivement l'injustice dont étaient victimes les proviseurs de LEP, situation inconciliable avec la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels. Force est de constater que rien de concret, sauf une « mini mesure » permettant à huit chefs d'établissements d'accéder au titre de professeurs certifiés, n'est intervenue qu'

puisse objectivement démontrer la volonté du ministre de l'éducation de normaliser la situation des chefs d'établissements en établissant la parité indiciaire. M. Offroy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir prendre en ce domaine les décisions qu'impose la plus élémentaire équité.

Constructions scolaires (mesures tendant à la construction d'un collège en 1978 à Saint-Germain-des-Fossés (Ailier)).

43749. — 21 janvier 1978. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que les parents d'élèves du secteur de Saint-Germain-des-Fossés ont été indignés en apprenant officiellement que le projet de construction du collège pourtant reconnu comme prioritaire ne sera pas financé en 1978 vue l'insuffisance de l'enveloppe attribuée à la région Auvergne pour les constructions du second degré. Il lui rappelle que le CEG existant est dispersé dans différents locaux éloignés les uns des autres, que l'état de vétusté et d'insalubrité de la plupart est tel que la commission de sécurité a refusé d'autoriser leur utilisation, que le nombre des élèves est en augmentation et que le terrain nécessaire à la construction a été acheté par l'ancienne municipalité il y a quinze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ledit projet puisse être réalisé en 1978 et s'il n'estime pas devoir accorder un supplément de crédits à la région Auvergne.

Constructions scolaires: montant des crédits affectés à la réalisation du CES de Briennon (Yonne).

43751. — 21 janvier 1978. — M. Rallie demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser, pour le CES de Briennon (Yonne) inscrit sur la liste prioritaire de réalisation des établissements scolaires de ce département, quels crédits dans le budget 1978 lui sont consacrés et quel en est le calendrier d'exécution.

Professeurs techniques certifiés et PTA de lycées (conditions de travail et promotion professionnelle).

43759. — 21 janvier 1978. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des professeurs des enseignements technologiques longs. A ce jour, seuls les professeurs techniques de secrétariat ont obtenu que leurs obligations de service soient alignées sur celles des certifiés. Pour tous les autres professeurs techniques, le retard apporté à la réalisation de cet alignement cause un vif mécontentement. D'autre part, les professeurs techniques adjoints devaient, à l'origine, accéder au corps des certifiés sur la base d'un examen de qualification. Mais, au lieu d'un examen, il a été décidé de les soumettre à un concours auquel d'ailleurs la plupart des PTA ont obtenu la moyenne. Il semble regrettable d'éliminer la moitié d'entre eux de l'accès au corps de certifiés alors que leur propre cursus est en voie d'extinction. D'autres problèmes devraient-ils recevoir une solution, notamment le déclassement indiciaire des PTA par rapport aux professeurs de CET et l'impossibilité des professeurs techniques d'accéder au corps des agrégés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces divers problèmes reçoivent une solution le plus tôt possible.

Constructions scolaires: besoins de Saint-Quentin-en-Yvelines en lycées et collèges.

43770. — 21 janvier 1978. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins en lycées et collèges pour la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui demande quelles mesures financières il entend prendre pour doter cette agglomération des établissements indispensables.

Constructions scolaires (réalisation d'un troisième lycée à Pau (Pyrénées-Atlantiques)).

43776. — 21 janvier 1978. — M. Laberrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de 2^e cycle au lieu des trois qui fonctionnaient avant que ne fut imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette

date, les deux lycées restant sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevées, des élèves normalement admis en seconde et provenant de CES du district sont refusés dans les sections qui devraient les accueillir, et ce faute de place. Une « annexe » faite de préfabriqués fonctionne dans des conditions matérielles et de sécurité déplorables au lieu dit Barineou; pour suppléer aux carences unanimement reconnues à cette « zone » scolaire, une annexe de l'annexe devait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le CESM de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normalement certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1972, la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement urgente. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI^e Plan, puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième, le numéro 33 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1971. Le préfet de la région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. Il lui demande les raisons pour lesquelles la construction du troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paloise.

Personnel de l'éducation: situation des personnels contractuels en fonctions.

43787. — 21 janvier 1978. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des personnels contractuels. La circulaire n° 77-035 et 77 U 011 du 25 janvier 1977 relative au recrutement des auxiliaires et des contractuels indique en effet « qu'une prochaine circulaire précisera la situation des personnels contractuels déjà en fonctions ». En outre, la circulaire n° 75-222 et 77 U 095 du 24 juin 1977, reprenant les termes de la précédente, ajoute: « s'agissant des agents contractuels actuellement en fonctions, je tiens à vous préciser que, conscient de la situation particulière de ces personnels, mes services ont mis à l'étude un projet tendant à une stabilisation de leur situation ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour respecter les engagements indiqués dans ces circulaires.

Personnel des établissements secondaires: réforme du statut des personnels techniques de laboratoire.

43788. — 21 janvier 1978. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques des établissements scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° où en est la réforme du statut de ces personnels promise depuis plusieurs années; 2° si les études entreprises pour cette réforme sont terminées; 3° à quelle date sera promulgué le nouveau statut; 4° si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées.

Etablissements scolaires (statut du personnel technique de laboratoire).

43796. — 21 janvier 1978. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle du personnel technique de laboratoire des divers établissements scolaires dont la parution d'un nouveau statut est toujours en instance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'étude de ce statut est achevée.

Apprentissage (ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA).

43806. — 21 janvier 1978. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible d'envisager à l'heure actuelle l'ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA, ces derniers semblant être suffisamment nombreux et bien répartis sur l'ensemble du territoire.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Équipement sanitaire et social : conséquence du retard apporté à la construction du CHU Nord de Saint-Herblain (Loire-Atlantique).

43678. — 21 janvier 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le retard apporté à la construction du CHU Nord de la commune de Saint-Herblain 44800, à cause du déséquilibre financier de la SELA. Les responsables de ce retard sont les administrateurs de la société d'économie mixte : SELA (Société d'équipement de Loire-Atlantique) en l'occurrence les municipalités précédentes et le Gouvernement représenté par le préfet. L'ancienne municipalité a, en effet, agi à la légère en garantissant les emorants de la SELA pour une opération d'intérêt régional sans s'assurer de toutes les garanties. Aujourd'hui, la nouvelle municipalité a théoriquement deux solutions pour que la SELA puisse équilibrer son budget quant à cette opération : soit rembourser les emprunts dont elle est garante ; soit autoriser la réalisation de la zone d'habitation attenante au CHU, alors qu'une zone d'habitation en ce lieu ne peut se concevoir que pour rapprocher l'habitant du lieu de travail. Le CHU ne se réalisant pas, il n'y a donc pas de personnel hospitalier à loger. La municipalité de Saint-Herblain refuse ce dilemme car la CHR est nécessaire mais la commune ne doit pas tout supporter alors qu'il s'agit d'un établissement d'intérêt régional. D'autre part, la zone d'habitation ne se justifie pas sans CHR. Il lui demande quelles mesures elle (il) compte prendre afin : 1° que le Gouvernement prenne des dispositions pour que la garantie d'emprunt soit suspendue ou prise en charge par l'Etat responsable du retard des travaux du CHU ; 2° que des engagements soient pris pour la construction dans les meilleurs délais du CHU dont la nécessité est évidente.

Ouvriers des parcs et ateliers : amélioration de leurs classifications.

43695. — 21 janvier 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement ont des classifications fixées par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics. Cependant quelques adaptations tiennent compte de la spécificité de certains travaux propres à l'équipement. Les classifications du secteur privé de référence ont été améliorées par un accord national prenant effet au 1^{er} mars 1972. En conséquence, **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** a réuni un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux en vue de modifier les classifications en cause et ceci afin de tenir compte des améliorations intervenues dans les industries de référence. Il convient de noter que les classifications actuellement appliquées découlent des accords Parodi de 1946. Les conclusions de ce groupe de travail ont été reprises par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et incluses dans un projet d'arrêté soumis à la signature de **M. le ministre des finances** en mai 1976. Actuellement le texte en cause n'a pas été signé. De même, les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement devaient avec les personnels de laboratoire bénéficier du supplément familial que ces deux catégories de personnels sont actuellement les seules à ne pas percevoir. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ces deux problèmes. Il souhaiterait savoir s'il est intervenu auprès de son collègue **M. le ministre des finances** afin d'obtenir rapidement la signature de l'arrêté améliorant les classifications. Il souhaiterait également que des précisions lui soient données en ce qui concerne le supplément familial de traitement.

Taxe foncière

(conditions d'exemption pour les nouveaux accédants à la propriété)

43723. — 21 janvier 1978. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 supprime les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de la contribution de la taxe foncière pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui souligne que depuis ce texte, il y a pour les immeubles construits après la date précitée, exonération définitive pendant deux ans de ladite taxe et qu'il existe possibilité, pour les accédants à la propriété, d'obtenir la même exonération pendant les treize ans suivants, à condition que les intéressés aient rempli l'imprimé n° 1001 bis. Il lui signale que ledit imprimé n'a été mis à la disposition des demandeurs qu'en novembre 1974, de sorte que beaucoup de bénéficiaires se sont

trouvés écartés de cette mesure favorable, et lui demande s'il n'estime pas qu'un décret pris à son initiative ne devrait pas rouvrir les délais imposés par la réglementation en la matière, afin que les intéressés ne soient pas injustement lésés dans leurs droits.

Autoroutes (financement de la participation de l'Etat à la réalisation de l'autoroute urbaine B 48 (Isère)).

43737. — 21 janvier 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'urgence nécessaire de la réalisation totale de l'autoroute urbaine B 48. Il s'agit là d'un équipement autoroutier indispensable pour résoudre les problèmes de circulation dans l'agglomération grenobloise et les problèmes de liaison Nord-Ouest (autoroute A 48 Lyon—Grenoble) et Nord-Est (autoroute A 41 Chambéry—Genève par U 2) avec le Sud et les RN 75 et 85. Cette opération est d'ailleurs programmée depuis plusieurs années et devait être réalisée dès 1976. Le financement est d'ailleurs mis en place pour ce qui est de la part revenant aux collectivités locales, soit 45 p. 100, mais jusqu'à ce jour l'Etat n'a toujours pas rempli ses engagements financiers en programmant les crédits correspondant à sa participation, soit 55 p. 100. Compte tenu de l'urgence de ce projet, ce retard a les plus graves conséquences sur la circulation dans l'agglomération grenobloise qui s'en trouve très perturbée. De plus, ce retard a bien sûr des conséquences financières importantes avec l'augmentation du coût des travaux qui en résulte. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits correspondant à la part de l'Etat soient bien programmés et débloqués dès l'exercice 1978.

Allocation de logement (octroi aux bénéficiaires de logements mis à leur disposition par un ascendant ou un descendant).

43739. — 21 janvier 1978. — **M. Ricoubon** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 (loi du 16 juillet 1971) stipule que « le logement mis à la disposition d'un requérant même à titre onéreux par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation logement à caractère social. » Il lui demande s'il n'est pas prévu une révision de cette loi en faveur des personnes intéressées.

Logements sociaux (projet de vente par la caisse d'épargne de Paris d'immeubles de Paris (13^e)).

43740. — 21 janvier 1978. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude exprimée par les locataires des immeubles appartenant à la caisse d'épargne de Paris, construits par la rénovation de l'îlot insalubre n° 13, entre le boulevard Auguste-Blanqui, la rue de la Glacière et la rue de la Santé. En effet, plusieurs déclarations de responsables de la caisse d'épargne de Paris ont laissé envisager la perspective de vente de ces immeubles ; des pourparlers seraient en cours à cette fin. Cependant cette rénovation fut entreprise en conséquence d'une convention passée avec la ville de Paris le 12 décembre 1955. Elle avait un caractère social affirmé (immeubles Logéco locatifs, HLM B de l'époque et immeubles pour personnes âgées). Elle a bénéficié d'une subvention d'Etat de 6 400 000 francs. Actuellement la caisse d'épargne de Paris, devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sous le contrôle de la ville de Paris, chercherait un acquéreur pour ces immeubles qui ont été construits avec la participation financière de l'Etat, et le ministère des finances aurait donné son accord pour une telle transaction. Elle lui demande de s'informer sur cet important problème qui concerne près de 700 familles, et quelles mesures il compte prendre en vue de garantir aux locataires le maintien du caractère social de l'opération, compte tenu de la participation de l'Etat à son financement.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des services effectués dans le corps des agents temporaires par un agent titulaire détaché dans ce corps).

43757. — 21 janvier 1978. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le cas d'un ancien agent du ministère de la construction et du logement qui, étant chef adjoint de service départemental titulaire de classe exceptionnelle, a été, faute de postes vacants dans le corps des

agents titulaires, détaché pendant sept ans dans le grade de chef de service départemental temporaire. Des postes étant devenus vacants dans le corps des agents titulaires et à la faveur d'un nouveau tableau d'avancement, l'intéressé a été promu chef de service départemental titulaire par arrêté ministériel du 13 juillet 1961 au premier échelon du grade, à compter du 1^{er} mars 1960, alors que, dans le même grade temporaire, il avait atteint le 3^e échelon. La liquidation de la retraite étant intervenue le 4 juillet 1965, la rémunération prise en compte pour le calcul de cette retraite s'est arrêtée au 4^e échelon, alors que, si le reclassement dans le cadre titulaire avait tenu compte de l'ancienneté réelle dans le grade considéré, ce fonctionnaire aurait été bénéficiaire du 5^e échelon depuis le 1^{er} mars 1962, cependant qu'au 1^{er} mars 1965, il était au 4^e échelon avec une ancienneté dans cet échelon d'un an et quatre mois. Les promotions au choix étant intervenues en novembre 1967, alors que l'intéressé n'était plus en activité, il lui a été accordé (*a posteriori*) un mois d'ancienneté, alors que trois mois auraient suffi pour permettre de reconsidérer son dossier de retraite. C'est ainsi qu'au 1^{er} février 1964, ce fonctionnaire réunissait un an et cinq mois d'ancienneté auxquels doivent être ajoutés neuf mois provenant de la validation de ses services dans la Résistance, ce qui, au total, fait une ancienneté de 2 ans 4 mois et devrait lui permettre d'atteindre le 5^e échelon à compter du 1^{er} février 1965. Jusqu'à présent, l'intéressé n'a pu obtenir que sa pension de retraite soit de nouveau liquidée en considération de cette ancienneté. Un élément nouveau est intervenu à la suite de la publication de l'arrêté du 1^{er} juillet 1977 en vertu duquel peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis à temps complet, à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures, en qualité de vacataire à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Etant donné qu'il existe une analogie incontestable entre un vacataire et un agent titulaire détaché dans un grade temporaire, il lui demande si cet arrêté ne peut permettre la validation, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires, des services effectués par l'intéressé dans le corps des agents temporaires avant sa réintégration dans le corps titulaire avec le grade d'avancement et si sa pension ne peut être révisée en conséquence.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

43778. — 21 janvier 1978. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. L'arrêté relatif aux classifications de cette catégorie de personnel, reprenant les conclusions du groupe de travail qui s'est réuni en 1976, n'a pas encore été publié malgré les engagements qui avaient été pris en ce sens. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers ne bénéficient pas, comme les autres catégories de personnel de l'équipement, du supplément familial, bien que des promesses leur aient été faites à ce sujet. Il lui demande dans quels délais paraîtra l'arrêté améliorant leurs classifications et quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement du supplément familial.

TRANSPORTS

Marine marchande (aménagement des conditions de bénéfice de la bonification pour enfants de la pension de retraite).

43696. — 21 janvier 1978. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait que le titulaire d'une pension de la marine marchande ne bénéficie de la bonification pour enfants qu'à la condition formelle qu'il soit le père des enfants en cause, les enfants que son épouse a pu avoir d'un premier lit ne pouvant donc être pris en considération. Ne serait-il pas souhaitable que dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale il soit fait application de l'article 327-2 du code de la sécurité sociale qui précise que la pension est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Transports routiers (âge minimum requis pour la conduite des véhicules de plus de 7,5 tonnes).

43719. — 21 janvier 1978. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que l'article 5 du règlement CEE 543/69 du 25 mars 1969 fixe l'âge minimum des conducteurs de véhicules de transports de marchandises à dix-huit ans pour les véhicules dont le PTMA est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ; vingt et un ans révolus ou dix-huit ans révolus à condition que l'intéressé soit titulaire du CAP de conducteur routier acquis en fin de période de scolarité ou du CAP délivré par la formation professionnelle des adultes pour les véhicules dont le PTMA est supérieur à 7,5 tonnes. Ainsi le permis « C » qui peut être acquis à dix-huit ans révolus ne permet pas de conduire des véhicules d'un PTR maximum de 7,5 tonnes. Ce n'est que lorsque l'intéressé a vingt et un ans révolus ou qu'il possède un CAP professionnel qu'il peut conduire un véhicule jusqu'à 19 tonnes. Il lui demande de lui faire connaître si une période transitoire, étant donné l'annonce brutale de cette nouvelle, ne pourrait pas être envisagée car certains transporteurs, non informés de cette disposition, risquent d'avoir de graves difficultés sur le plan de l'assurance.

Marine marchande

(état des travaux du groupe d'études « Navire 1985 »).

43766. — 21 janvier 1978. — M. Derinot demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il est exact qu'un groupe d'études composé en majorité des représentants de l'armement, avec l'appui de fonctionnaires de son secrétariat, utilisant l'argent des contribuables, travaille dans la clandestinité sur l'avenir de la marine marchande française avec des perspectives restrictives sur l'emploi, la sécurité et la réglementation maritime. Ni les organisations syndicales du personnel navigant, ni le conseil supérieur de la marine marchande, ni les parlementaires ne semblent associés à ces travaux. Il lui demande, si ces informations se confirment, s'il compte réunir d'urgence le conseil supérieur de la marine marchande afin que toutes les explications soient apportées sur les travaux de ce groupe d'études « Navire 1985 » et sur son opportunité.

Transports fluviaux (rétablissement de la prime au tonnage sur les parcours non modernisés du canal du Midi).

43799. — 21 janvier 1978. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) d'envisager le rétablissement de la prime au tonnage récemment supprimée pour les transports empruntant les parcours non modernisés du canal du Midi. Le coût global de cette mesure ne dépasserait pas un montant de 200 000 francs. En outre, cette prime serait payée comme antérieurement par l'office national de la navigation aux exploitants des petits bateaux. Par ailleurs, elle éviterait le démantèlement de la flotte et permettrait à la profession de compenser une exploitation forcée de matériel non rentable, du fait d'une infrastructure dont la modernisation est ralentie par les contraintes budgétaires.

Marine marchande (conditions de bénéfice de la dix-septième catégorie comme base de la retraite pour les officiers titulaires d'un brevet de 1^{re} classe).

43809. — 21 janvier 1978. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des officiers de la marine marchande, titulaires d'un brevet de 1^{re} classe, qui auraient pu, si leur carrière n'avait pas subi de handicap dû à des raisons économiques, prétendre à une retraite basée sur la dix-septième catégorie. Alors que leurs homologues ont la possibilité, sans posséder de brevet de marine marchande puisqu'un tel diplôme n'était pas exigé par l'inscription maritime quand il s'agissait de sociétés privées, de relever de la dix-septième, voire de la dix-huitième catégorie à leur départ à la retraite, certains de ces officiers ne peuvent dépasser la quinzième catégorie et ce en raison du genre de navigation auquel les circonstances les ont contraints et aussi à cause de la taille et du tonnage des navires sur lesquels ils sont embarqués. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de pallier les difficultés de carrière rencontrées par les intéressés en autorisant ceux d'entre eux qui ont cotisé plus de dix années en quinzième catégorie et qui, ayant navigué normalement jusqu'à

cinquante-cinq ans, âge légal de la retraite, totaïsent trente-deux ou trente-trois années de navigation à bénéficier de la dix-septième catégorie comme base de la retraite, en considérant qu'ils auraient pu atteindre ce classement si leur activité professionnelle s'était déroulée dans les conditions normales.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Emploi (maintien de l'emploi
à la verrerie Moussans-Labastide-Rouairoux).*

43748. — 21 janvier 1978. — M. Balmigère informe M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la situation de l'emploi à la verrerie de Moussans-Labastide-Rouairoux. Les ouvriers de cette entreprise n'ont pas perçu la paie des mois de novembre et décembre 1977 alors que le salaire moyen de ces travailleurs oscille aux alentours de 1 600 francs par mois. Par ailleurs, les difficultés que connaît cette entreprise laissent malheureusement envisager l'arrêt de ses activités si rien n'est entrepris. Il lui demande s'il envisage d'intervenir énergiquement pour que ces ouvriers reçoivent leur salaire de novembre et décembre qui ne leur a pas été versé ; de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les emplois menacés.

*Emploi (maintien de l'emploi
à la Société Aldes, à Vénissieux (Rhône)).*

43755. — 21 janvier 1978. — M. Houël expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la situation qui règne actuellement chez Aldes, à Vénissieux. Il lui rappelle que le directeur général de cette entreprise, M. Feuga, est actuellement vice-président de la communauté urbaine et donc très au fait des grands problèmes de l'emploi sur la région. Malgré cela, il décide de l'application de mesures de mutations, de régression, de chômage. Il lui précise que parmi les onze licenciés se trouvent comme par hasard un délégué syndical et du comité d'entreprise ainsi qu'un suppléant au comité d'entreprise et que, sans doute pour revaloriser le travail manuel, c'est aussi cinq travailleurs ouvriers professionnels P2 et P3 qui se trouvent frappés. Il lui rappelle que la Société Aldes emploie 160 personnes à Vénissieux et 240 à Lyon. Les onze licenciements inquiètent et angoissent les travailleurs de cette entreprise. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter la dégradation de l'emploi dans cette entreprise ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour empêcher le licenciement des onze travailleurs concernés et pour la protection de cette entreprise afin qu'à travers elle ne soit pas encore accentuée la dégradation de l'emploi dans notre région et particulièrement sur la commune de Vénissieux.

Electricité et Gaz de France (montant et répartition des sommes versées aux œuvres sociales des syndicats et comités d'entreprise).

43765. — 21 janvier 1978. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1975 à 1977 : 1° le montant des sommes versées par Electricité et Gaz de France aux œuvres sociales des syndicats et comités d'entreprise ; 2° quelle a été l'utilisation de ces fonds en ce qui concerne les colonies de vacances, les camps d'été, les classes d'hiver, les séjours de neige, les maisons de soins et de repos, etc.

*Apprentissage (remboursement des salaires des apprentis
aux maîtres d'apprentissage du Pas-de-Calais).*

43775. — 21 janvier 1978. — M. Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation anormale faite aux maîtres d'apprentissage du Pas-de-Calais. En effet, les textes portant modification de la loi sur l'apprentissage en date du 1^{er} juillet 1972 prévoient le remboursement du salaire des apprentis pendant la première année et en partie pour les années suivantes. Ces remboursements sont effectués en principe dans le courant du mois d'octobre. Or à la date d'aujourd'hui, ces remboursements n'ont pas été effectués. La chambre des métiers du Pas-de-Calais qui doit mandater ces remboursements se déclare dans l'impossibilité de le faire, l'Etat ne s'étant pas acquitté de ses obligations et lui devant la somme de 800 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui risque de freiner l'embauche de nouveaux apprentis et par conséquent accroître le chômage.

*Charbon (statistiques sur les importations
et la consommation françaises).*

43807. — 21 janvier 1978. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer pour la période allant de 1974 à 1977 : 1° la qualité de charbon utilisé en France ; 2° la quantité de charbon importée en indiquant la provenance ; 3° les prix de vente pratiqués en France pour les charbons des diverses qualités, d'origine française, d'origine étrangère. Il semblerait que pour certaines régions le prix de vente du charbon de provenance étrangère serait supérieur à celui en provenance de notre sous-sol. Par ailleurs, il serait heureux de connaître le montant des subventions versées aux Charbonnages pour les années 1974 à 1977.

INTERIEUR

*Personnel des communes
(revalorisation des rémunérations des cadres techniques municipaux).*

43703. — 21 janvier 1978. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en dépit des promesses faites les responsabilités croissantes des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux dans l'aménagement des villes, la prévision, la création et la gestion des équipements publics communaux ne sont pas toujours reconnues sur le plan des rémunérations. Des propositions raisonnables ont été faites et ont été examinées avec faveur par vos services qui ont pris les contacts nécessaires avec ceux du ministère de l'économie et des finances ; il devient urgent qu'une solution acceptable soit trouvée afin que ces cadres techniques municipaux, collaborateurs précieux des élus locaux, perçoivent des rémunérations en rapport avec leurs responsabilités.

*Elections (annulation de l'article R. 29 du code électoral
relatif à la propagande électorale des candidats).*

43715. — 21 janvier 1978. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article R. 29 du code électoral prévoit que « chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, sur une feuille de format 210 millimètres sur 297 millimètres. L'infraction à ces dispositions peut motiver un recours devant le tribunal administratif. Il lui demande si, au regard des moyens importants dont peuvent désormais disposer les candidats ou les partis politiques — journaux, émissions, radiodiffusion et télévision, affiches, etc. — cette limitation imposée par l'article R. 29 ne lui paraît pas caduque. Il est évident en effet que l'envoi aux seuls électeurs de la commune d'une circulaire comportant plus d'un feuillet paraît préférable à la diffusion de tracts anonymes ou à la publication d'article de presse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager l'annulation ou la modification de l'article R. 29 du code électoral.

*Racisme et antisémitisme
(recrudescence des manifestations et attentats).*

43717. — 21 janvier 1978. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attentat dont vient d'être l'objet la fédération des sociétés juives de France. Celui-ci s'ajoute à la liste, importante, des attentats dont ont été victimes en 1977 plusieurs organisations juives, anthracistes ou amis d'Israël. Dans le même temps dans certaines régions apparaissent des manifestations racistes ou antisémites et des journaux n'hésitent pas à publier des dessins ou des articles qui évoquent une période que l'on crovait révoquée. Il lui demande de lui faire connaître l'action qu'il entend mener pour faire appliquer la loi de juillet 1972 et pour donner un coup d'arrêt au terrorisme et éviter la renaissance de la peste brune.

*Elections (situation des candidats suppléants au regard de la récente
loi relative aux salariés candidats aux élections législatives).*

43718. — 21 janvier 1978. — M. Laurrissergues demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître si la récente loi relative à la situation des salariés candidats à l'Assemblée nationale est bien applicable, dans les mêmes conditions et en ce qui concerne la campagne électorale, aux candidats titulaires comme aux candidats remplaçants éventuels de ces titulaires.

Handicapés (aménagement de la réglementation relative au stationnement de leurs véhicules automobiles).

43729. — 21 janvier 1978. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans de nombreuses municipalités, les services de police infligent des contraventions aux personnes handicapées physiques, aux invalides civils et aux invalides de guerre. Lorsque celles-ci stationnent leur véhicule durant une durée supérieure à celle normalement admise dans les parcs de stationnement situés en zone réglementée. Une telle réglementation ne tient pas compte de la situation spécifique de ces personnes qui, compte tenu de leur handicap, se déplacent souvent avec difficulté et ont du mal à se démanœuvrer toutes les deux heures pour déplacer leur véhicule. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de prévoir des mesures particulières en faveur des handicapés physiques, grands invalides civils et grands invalides de guerre dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, titulaires de plaques G1C ou G1G.

Calamités (aide aux familles sinistrées de Mers-les-Bains (Somme)).

43732. — 21 janvier 1978. — **M. Lamps** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** la lettre qu'il a reçue de **M. le maire de Mers-les-Bains** au nom de la commission extra-municipale pour la défense des sinistrés de Mers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux familles sinistrées et à la commune.

Calamités (aides de l'Etat aux communes et aux particuliers victimes de la tempête qui a sévi sur la Manche).

43745. — 21 janvier 1978. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité des sinistres causés par la tempête qui a sévi cette semaine sur la Manche. La plupart des maires du littoral doivent faire face à des dégâts considérables subis par des biens communaux dont la remise en état excède largement les possibilités financières des petites communes; ils sont en outre confrontés avec des réclamations de la part des particuliers qui ont souffert de sinistres allant jusqu'à 70 p. 100 de leurs propriétés, et dont beaucoup ne sont pas couverts par les assurances habituelles. Il lui demande donc que, comme cela a été fait antérieurement dans d'autres régions, l'Etat vienne en aide aux communes et aux particuliers sinistrés par des crédits qui pourraient être prélevés sur le fonds des calamités publiques.

Collectivités locales

(sort des agents employés dans des districts dissous).

43772. — 21 janvier 1978. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977, complétant les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale, d'une part, apporte aux communes la possibilité de se retirer des districts et des communautés urbaines si elles en manifestent la volonté et sous certaines conditions de population et de contribution au budget intercommunal et, d'autre part, envisage également les conditions de la dissolution des districts et des communautés urbaines. Il lui fait observer que si cette loi prévoit, dans son article 6, les conditions dans lesquelles est assurée la continuité de la carrière des personnels des communautés urbaines dissoutes, elle reste muette quant au sort des agents des districts démembrés. Aussi il lui demande si l'ensemble des dispositions de la loi concernant le reclassement des agents des communautés urbaines dissoutes s'appliquent de plein droit aux districts ou, dans la négative, quelles mesures ont été ou seront prises en vue de garantir le déroulement normal de la carrière des agents employés dans des districts dissous.

JUSTICE

Assurance vicillesse (aménagement des conditions de réversion de la pension d'EDF-GDF à une femme divorcée).

43670. — 21 janvier 1978. — **M. Gabriel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : les droits respectifs à pension de réversion de l'ancien conjoint divorcé et du conjoint survivant d'un de nos agents statutaires décédé doivent bien être

déterminés en application des articles 11 et 12 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975. Cette affirmation de principe ne permet cependant pas de lever toutes les incertitudes sur les modalités qui seront retenues en définitive, les instructions concernant l'application de l'article 12 de la loi précitée étant susceptibles de présenter des difficultés d'appréciation. Aux termes des règlements d'Electricité de France et de Gaz de France, la femme divorcée, même à son profil, n'a pas droit à la pension de réversion de son mari. C'est là une règle discutable qui n'existe pas dans l'administration et sans doute destinée à pénaliser la femme qui s'est permis de demander le divorce et même la femme qui n'a demandé que la séparation de corps si son mari l'a fait convertir. Mais actuellement la loi du 11 juillet 1975 a introduit dans la législation une nouvelle catégorie de divorce qui peut désormais être imposé à la femme irréprochable et qui s'y oppose après une séparation de six années. Electricité de France et Gaz de France, consciente de ce changement, a mis à l'étude, dès le vote de la loi, au sein de ses industries la question de savoir si l'ex-épouse ayant obtenu le divorce aux termes de l'article 237 nouveau du code civil peut se voir attribuer une pension valable au prorata de la durée de l'union. Il serait indispensable que le ministre, interrogé depuis plusieurs mois, donne des éclaircissements sur ce problème de la réversion de pension d'Electricité de France et Gaz de France, car l'application de la nouvelle loi du 11 juillet 1975 est ainsi mise en échec.

Notariat (indemnisation des victimes du détournement de fonds commis par M. Delarue).

43673. — 21 janvier 1978. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de la justice** que, sept ans après la mise en évidence des détournements de fonds faits par le notaire **M. Delarue**, une soixantaine de créanciers ne sont toujours pas indemnisés. Cependant les adjudications immobilières et mobilières portant sur le domaine de Villarsceaux ont produit environ 40 millions de francs, somme qui paraît suffisante pour couvrir les créances rachetées par la caisse de garantie des notaires et les créances hypothécaires non rachetées. En effet, la caisse de garantie a racheté la plus grande part des créances pour une somme de 26,8 millions de francs; le solde disponible est donc d'environ 13,2 millions de francs, ce qui devrait permettre l'indemnisation des créances hypothécaires non rachetées (8,3 millions en capital). Dans ces conditions, il paraît très anormal que le produit des ventes reste bloqué depuis deux ans à la caisse des dépôts et consignations et que la caisse de garantie des notaires, principale créancière depuis le rachat de nombreuses créances, n'ait pas fait le nécessaire pour la distribution des fonds par ordre consensuel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation préjudiciable aux intérêts des victimes comme au bon renom de la caisse de garantie dont il est le tuteur.

Alcoolisme

(règlement des honoraires d'expertise en matière d'alcoolémie).

43688. — 21 janvier 1978. — **M. Ribadeau Dumas** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** que les honoraires d'expertise en matière d'alcoolémie sont restés inchangés depuis 1972, cependant que les émoluments des magistrats, des biologistes ont été inégalement mais sensiblement relevés. Il est à constater qu'un dosage d'alcoolémie par la méthode officielle nécessite 1 h 30 de travail (secrétariat, contrôle, dosage) et que les frais généraux (salaires non compris) de tout laboratoire atteignant 30 p. 100, le tarif horaire actuellement imposé est désormais sensiblement égal à celui d'une employée de maison. Or ces examens doivent être assurés par le biologiste lui-même. Il lui demande si l'oubli dans lequel est tombé cette stagnation des honoraires d'expertise en matière d'alcoolémie ne pourrait pas être réparé.

Entreprises (statistiques comparatives sur les dépôts de bilan survenus au cours du dernier trimestre des années 1974, 1975, 1976 et 1977).

43690. — 21 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact, comme certaines chroniques économiques le laissent entendre, que le nombre des dépôts de bilan au cours du dernier trimestre 1977 : atteint, sur l'ensemble du territoire national, des chiffres records. Le Gouvernement pourrait-il préciser, comparativement au dernier trimestre des années 1974, 1975, 1976 et 1977, quelle est la réalité de la situation dans ce domaine

et si elle marque une accélération par rapport aux trois premiers trimestres des années de comparaison. Peut-il indiquer par ailleurs si ce phénomène est plus particulièrement marqué dans certaines régions et lesquelles.

Location-gérance

(date d'exigibilité des dettes contractées par un gérant libre).

43760. — 21 janvier 1978. — **M. Buffet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si les dettes contractées par un gérant libre dans les six mois de son exploitation, lorsque la date d'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'établissement du contrat légalement publié dans les délais obligatoires, et pour lesquelles dettes le bailleur est solidairement responsable avec son gérant libre, ne sont exigibles qu'à la fin de la période de location-gérance, comme le prévoit l'article 10 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956.

Tribunaux (conditions d'application de la loi instaurant la gratuité des actes de justice).

43783 — 21 janvier 1978. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. En effet, si l'Etat a effectivement renoncé à percevoir la redevance de greffe, les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que la taxe parafiscale, il semble bien, à travers l'expérience faite par plusieurs avocats parisiens, que des instructions aient été données dans les greffes pour faire supporter aux avocats lesdites taxes sous forme de timbres fiscaux. Le rétablissement détourné des taxes est d'autant plus grave que les justiciables, informés par les mass média de la portée de ce texte, seront à même de mettre en doute l'honnêteté de leurs avocats lorsque ceux-ci leur réclameront l'acquiescement de ces frais. Il lui demande donc, dans le cas où cette information serait exacte, quelle justification il peut donner à une violation aussi évidente de la loi du 30 décembre 1977 et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les meilleurs délais.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (bénéfice de la franchise postale pour les plis des secrétariats des conseils de prud'hommes).

43662. — 21 janvier 1978. — **M. Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit, en son article 13, que « les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties », ce qui est d'ailleurs normal puisque les émoluments qui étaient perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes pour l'affranchissement des lettres recommandées avec accusé de réception prévues par le code du travail sont supprimés par l'article 4 de la même loi. Il lui demande si, en conséquence, les receveurs des postes ne sont pas tenus d'accepter en franchise, aussi bien en « lettre simple » qu'en « lettre recommandée » avec accusé de réception, les plis des secrétaires de conseils de prud'hommes dont l'envoi aux parties intéressées est impérativement prévu par le code du travail ou le code de procédure.

Receveurs-distributeur des postes et télécommunications (amélioration de leur situation administrative et financière).

43671. — 21 janvier 1978. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation difficile des receveurs-distributeur, qui résulte de l'insuffisance des possibilités de promotion et, en particulier, d'accès au corps de receveurs, des sujétions importantes et des dangers auxquels ils sont soumis en raison des fonds qu'ils sont appelés à gérer et de l'obligation qui leur est faite d'occuper un logement de fonction considéré de plus comme un avantage en nature soumis à imposition, et enfin de l'insuffisance des effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Chèques postaux (extrême rigueur de gestion à l'égard des usagers).

43706. — 21 janvier 1978. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur certaines rigueurs inutiles du service des chèques postaux. A titre

d'exemple le paiement d'un chèque postal de 47 francs a été refusé parce qu'il manquait 8,63 francs au compte d'une mère de famille de six enfants, et par surcroît, celle-ci s'est vue retirer l'autorisation d'utiliser des chèques postaux pendant un an, et connaît à l'heure actuelle de nombreuses difficultés pour ses allocations familiales. Il lui demande de revoir cette question dans le cadre des mesures sociales du Gouvernement, car le service des chèques postaux ne doit pas être exonéré de toute humanité.

Service automobile des PTT

(maintien d'un service unique et indépendant).

43720. — 21 janvier 1978. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences qu'entraîne pour le service automobile des PTT la séparation progressive de la poste et des télécommunications. Il lui demande si cette décision ne va pas entraîner des gaspillages au niveau des investissements et des approvisionnements ainsi que des conséquences défavorables pour le personnel et s'il ne serait pas préférable de maintenir un service unique et indépendant.

Services de la distribution et de l'acheminement (intégration totale dans le cadre A du corps de la maîtrise).

43625. — 21 janvier 1978. — **M. Allainmet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'une réforme du cadre de la maîtrise de la distribution concernant les grades de vérificateur principal des services de la distribution et de l'acheminement et vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement vient d'intervenir par la création de 120 emplois d'inspecteur de la distribution et de l'acheminement répartis sur les années 1976 et 1977. L'accès à ce nouvel emploi se fait par la voie d'un examen qui constitue en réalité un barrage pour une grande partie des intéressés. Ceci constitue un paradoxe si l'on considère que par le biais du tableau d'avancement au grade de receveur de 2^e classe, les VEDAP ont accès au cadre A sans examen préalable alors qu'ils ont tout à apprendre dans leurs nouvelles fonctions. Par ailleurs, l'indice terminal du grade d'INDA reste le même que celui qui existe déjà pour le grade de VEDAP. On ne peut donc considérer l'accès au nouveau grade comme un reclassement de la catégorie, d'autant plus que l'accès par promotion au grade d'inspecteur central de la distribution et de l'acheminement ne concernera qu'un nombre d'agents très limité (prévisions actuelles 19 pour l'ensemble du corps de la maîtrise de la distribution et de l'acheminement). Lors d'une audience accordée le 17 février 1977 à une délégation du personnel, l'administration a laissé envisager une intégration totale du corps de la vérification dans le cadre A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage cette intégration.

Postes (retard dans l'acheminement du courrier dans la région lyonnaise).

43727. — 21 janvier 1978. — **M. Hamel** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** l'envoi qu'il lui a fait d'un dossier prouvant les délais très longs pour l'acheminement de lettres timbrées à 1 franc parvenant dans la région lyonnaise plusieurs jours, ou même parfois une quinzaine de jours, après avoir été postées : par exemple, une lettre postée le 16 novembre à Rouen, distribuée le 25 novembre à Grèze-la-Varenne ; une lettre postée le 1^{er} décembre à Louvres dans le Val-d'Oise, distribuée le 13 décembre à Craponne ; une lettre postée le 8 novembre à Epinal, reçue le 9 décembre dans le Rhône. De la Loire au Rhône, départements voisins, des lettres timbrées à 1 franc mettent onze jours à parvenir à leur destinataire, et de Lyon à une commune des monts du Lyonnais distante de 15 kilomètres, il arrive que, malgré la diligence et le sérieux des receveurs des postes et des facteurs des petites communes voisines de la métropole régionale, le courrier mette dix-sept jours pour une lettre timbrée à 80 centimes. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre sans délai pour remédier à ces retards causant aux particuliers et aux entreprises des inconvénients sérieux et parfois même de graves dommages (pertes de marchés, embauche compromise, nouvelles parvenant trop tard pour une décision nécessaire) ; 2° si les moyens du tri à Lyon sont suffisants pour faire face au trafic postal d'une métropole régionale et, dans le cas contraire, quelles décisions il va prendre pour accroître les effectifs et les équipements devant permettre de faire face à l'acheminement régulier et rapide du courrier.

Hygiène et sécurité du travail (amélioration des conditions de travail dans l'atelier-garage « des Sablons » à Grenoble (Isère)).

43738. — 21 janvier 1978. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité que subissent les travailleurs de l'atelier-garage « des Sablons » à Grenoble. L'atelier-garage « des Sablons » construit il y a dix ans et qui n'était à l'époque qu'une solution provisoire dans l'attente de la construction d'un centre de tri moderne, est aujourd'hui tout à fait insuffisant et inadapté. Ainsi pour l'entretien et la réparation d'un parc de plus de 560 véhicules dix-sept agents travaillent dans un local hangar vétuste et exigü, disposant de 360 mètres carrés, là où l'administration en préconise environ 900 mètres carrés, où tôlerie, peinture, station-service, atelier mécanique se mélangent. La non-conformité de ce local aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compromet la santé des agents, et l'on a pu déjà constater des malaises divers et maux de tête dus à la présence quasi permanente d'oxyde de carbone, à l'inadaptation des cabines de peinture, etc. Une telle situation est tout à fait inadmissible et appelle des mesures d'urgence. Il lui demande donc que, conformément à la réglementation, une visite du CHS soit immédiatement organisée et que sur la base de ses constatations, toutes les mesures d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

Téléphone (élargissement des critères d'exonération de la taxe de raccordement pour l'installation téléphonique).

43769. — 21 janvier 1978. — M. Pierre Joxe demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour quelles raisons les mesures qui viennent d'être prises en vue de faciliter l'installation du téléphone chez les personnes du troisième âge titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne s'appliquent pas, entre autre, aux exploitants agricoles qui prennent leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les critères d'exonération de la taxe de raccordement pour l'installation téléphonique soient élargis et que l'on prenne en compte le fait de la retraite et non plus de l'âge; soixante-cinq ans étant un critère sans grande signification. Un préjudice considérable en résulte en effet pour ces personnes âgées qui vivent pour la grande majorité d'entre elles en milieu rural et sont souvent très isolées.

Postes (bilan de l'installation et de l'utilisation des centres de tri automatiques).

43771. — 21 janvier 1978. — M. Maurice Blanc s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des conditions dans lesquelles s'effectue la mécanisation et l'automatisation des centres de tri postaux. Il semblerait en effet que l'administration ait tendance à pousser à un suréquipement extrêmement coûteux, en raison du poids des investissements et de leur relative sous-utilisation, et de la désorganisation qu'il entraîne dans les services. Cette désorganisation se traduit par un allongement des délais d'acheminement, et une dégradation des conditions de travail pour les services ambulants, comme ceux de Montparnasse et de la région Ouest. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer un bilan de l'installation et de l'utilisation des centres de tri automatiques, et de prendre les mesures appropriées afin de rétablir des conditions de travail acceptables pour les services ambulants.

Téléphone (personnes âgées: taxe de raccordement).

43795. — 21 janvier 1978. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent bénéficier de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau de télécommunications. En effet, cette exonération est réservée aux personnes âgées attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, de nombreuses personnes âgées n'en bénéficient pas pour diverses raisons (par manque d'information, par négligence), pourtant elles réunissent les conditions de ressources qui leur permettraient. En conséquence il lui demande

s'il ne serait pas possible comme c'est le cas pour la redevance de radio-télévision, d'accorder l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau à toutes les personnes âgées qui remplissent les conditions de ressources ouvrant droit au fonds national de solidarité.

Postes et télécommunications (receveurs distributeurs: revendications indiciaire et de carrière).

43797. — 21 janvier 1978. — M. Laurissegues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs distributeurs des PTT. Cette situation dure depuis plusieurs années et il semble que malgré plusieurs études réalisées et certains accords de principe, nombre de questions restent en suspens; il s'agit notamment: 1° de la reconnaissance de la qualité de comptable public, eu égard à leur fonction, celle-ci étant parfaitement identique à celle d'un receveur dil de plein exercice; 2° l'intégration de la catégorie dans le corps des receveurs, toujours due au parallèle de la fonction; 3° du reclassement indiciaire qui fait que le RD n'est absolument pas à sa place dans la grille indiciaire de la fonction publique; 4° de l'insuffisance des effectifs; 5° de la non-imposition du logement de fonction qui ne doit pas être considéré comme résidence principale. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de satisfaire ces demandes des receveurs distributeurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (prise en compte pour leur retraite de l'indemnité compensatrice des chargés d'enseignement d'EPS).

43672. — 21 janvier 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la situation des chargés d'enseignement d'EPS (relevant du statut du 22 avril 1960) au regard de la retraite. Il apparaît en effet que si l'indemnité compensatrice prévue au décret du 2 avril 1971 qui fait bénéficier ce corps de l'alignement sur les chargés d'enseignement des autres disciplines, cette indemnité n'entre pas dans le calcul des retraites. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'amélioration de la retraite qui s'impose, les chargés EPS, et notamment les 350 personnes qui cesseront leur activité d'ici cinq ans.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions de cumul des retraites anticipées des anciens prisonniers de guerre et de la préretraite).

43664. — 21 janvier 1978. — M. Huchon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de cumul des retraites anticipées des anciens prisonniers de guerre (loi du 21 novembre 1973) et de la retraite à soixante ans (avenant du 13 juin 1977). Celui qui d'après son temps de captivité a droit à une retraite anticipée et peut bénéficier de la retraite à soixante ans verra le montant de sa retraite calculée comme tout salarié, de ce fait sera pénalisé. L'abattement par année d'anticipation devrait pour les anciens prisonniers de guerre ne courir qu'à partir de l'âge ouvrant droit à la retraite anticipée et non pas toujours soixante-cinq ans. Il lui demande donc si la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne devrait pas comporter cet additif: « si les anciens prisonniers de guerre demandent la liquidation de leur pension vieillesse à une date antérieure à celle à laquelle ils ont droit en application de la première, ils subront une minoration de 1,25 p. 100 par trimestre d'anticipation ».

Assurance maladie (exonération du paiement par les commerçants et artisans retraités des cotisations d'assurance maladie).

43665. — 21 janvier 1978. — M. Fouqueteau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités en raison des cotisations importantes qu'ils ont à verser à leur régime obligatoire d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 77-857 du 28 juillet 1977, à compter du 1^{er} octobre 1977, les assurés mariés sont soumis à cotisation, dès lors que leur revenu professionnel, pendant la période de référence, a dépassé 22 000 francs. C'est ainsi qu'un assuré marié, dont la base annuelle de

référence pour 1976 s'est élevée à 23 033 francs — soit un dépassement de 1 036 francs du plafond d'exonération — se voit réclamer une cotisation annuelle de 2 634 francs. Cette dernière somme, retranchée des 23 036 francs qui constituent le revenu de l'intéressé, ne lui laisse plus que 20 352 francs à disposer — somme inférieure au plafond d'exonération. D'autre part, en vertu de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), les régimes de sécurité sociale dont bénéficient les commerçants et artisans doivent être progressivement harmonisés avec le régime général, en vue d'instituer une protection sociale de base unique, dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Compte tenu des décisions qui ont été prises au cours du deuxième trimestre 1977, une étape importante a été franchie dans la voie de cette harmonisation en matière d'assurance maladie puisque, depuis le 1^{er} août 1977, les taux de remboursement des frais d'hospitalisation et autres frais médicaux et pharmaceutiques ont été alignés sur ceux du régime général. Cependant, en ce qui concerne les retraités, il a été seulement prévu un relèvement de 15 p. 100 du seuil d'exonération des cotisations. Il apparaît indispensable que, dans ce domaine en particulier, l'exonération soit véritablement appliquée et que les artisans et commerçants retraités bénéficient de l'exonération des cotisations d'assurance maladie, quel que soit le montant de leur revenu. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 28 décembre 1974, modifié par le décret du 26 juillet 1977 susvisé, ne s'appliquent que pour le quatrième trimestre 1977 et que, dès le premier trimestre 1978, soit prévue une exonération totale des cotisations pour tous les commerçants et artisans retraités.

Assurance vieillesse (rachat volontaire d'annuités de cotisation).

43656. — 21 janvier 1978. — De l'âge de quinze ans à celui de vingt-quatre ans, Mme N. a travaillé comme lingère dans un établissement hospitalier; elle s'est ensuite mariée avec un militaire de carrière et l'a suivi dans ses déplacements au Moyen-Orient; elle a été veuve au bout de deux ans. A son retour en France en 1940 elle a travaillé cinq années dans une épicerie de son village et s'est remariée en 1945 avec un ancien prisonnier de guerre, charcutier de son état; elle a eu deux enfants qu'elle a élevés et s'est retrouvée veuve après vingt-deux ans, elle a alors repris son travail à l'hôpital. Agée actuellement de soixante-quatre ans, l'intéressée se voit refuser la possibilité de racheter des points pour la constitution d'une retraite complète et ne semble devoir bénéficier que d'une pension partielle servie par la sécurité sociale. M. Pierre Weber demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale: 1° si elle n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière se montre très insuffisante, car elle ne garantit pas la sécurité des vieux jours de ceux de nos concitoyens qui, pour des raisons diverses — notamment la charge d'élever plusieurs enfants ou des changements de situation professionnelle dus aux événements de la guerre 1939-1945 et des années qui ont suivi — n'ont pu verser suffisamment de cotisations vieillesse au vue de se constituer une retraite décente; 2° si, en cas de réponse affirmative à la question précédente, elle ne pense pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative en vue de permettre aux intéressés de racheter volontairement des cotisations afin de pouvoir, l'âge venu, bénéficier d'une pension de retraite complète dans l'un des régimes de protection sociale dont ils dépendent.

Assurance maladie (assurance personnelle des salariés à temps partiel).

43667. — 21 janvier 1978. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si un assuré social n'ayant pu travailler qu'à temps partiel et dans des conditions qui n'assuraient pas sa couverture par la sécurité sociale pourra bénéficier de l'assurance personnelle prévue dans la récente loi sur la généralisation de l'assurance maladie. Cette question intéresse en particulier les employés de maison ne faisant que trente à quarante heures par mois en complément de leurs ressources personnelles.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les travailleurs indépendants retraités).

43669. — 21 janvier 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet d'exonération des cotisations maladie pour tous les travailleurs indépendants retraités contenu dans la loi d'orientation du

commerce et de l'artisanat. En effet, actuellement encore, seules peuvent être exonérées de cotisation les personnes qui possèdent, toutes ressources confondues (dont y compris les intérêts financiers, les revenus de location, etc.), un revenu annuel brut n'ayant pas dépassé en 1976 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage. La cotisation pour la période du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978 est basée sur les ressources de 1976. Ces revenus de référence ne constituent pas un abattement mais un seuil d'exonération: si les revenus d'une personne seule ont été en 1976 de 19 000 francs, elle ne paie aucune cotisation. Si, au contraire, elle a eu — en 1976 — 19 000 francs de ressources, sa cotisation annuelle sera de $19\,000 \times 11,65 = 2\,225$ francs, ce qui paraît très injuste. Par ailleurs, il est regrettable que pour ceux qui prennent leur retraite et cessent leur travail cotisent à l'assurance maladie sur la base de leurs ressources de l'année précédente puisque celles-ci n'existent plus, définitivement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre très prochainement pour qu'intervienne l'exonération complète de la cotisation maladie, dès la prise d'effet de la retraite et la cessation d'activité. Il lui demande enfin s'il y a encore une activité qu'une cotisation de solidarité puisse être due sur la partie du revenu dépassant seulement le seuil, déterminé dans des conditions identiques au régime de retraite artisanale.

Etablissements de soins non hospitaliers (institution d'un prix de journée lorsque les logements-foyers comportent une section de cure médicale).

43675. — 21 janvier 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 décrète en son article 1^{er} que les logements-foyers « dont la conception et l'organisation le permettent peuvent comporter une section de cure médicale ». Il lui demande si, en ce cas, sera établi et reconnu un « prix de journée ».

Equipeement sanitaire et social (conséquences du retard apporté à la construction du CHU Nord de Saint-Herblain (Loire-Atlantique)).

46679. — 21 janvier 1978. — M. Duroméas attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard apporté à la construction du CHU Nord de la commune de Saint-Herblain (44800), à cause du déséquilibre financier de la SELA. Les responsables de ce retard sont les administrateurs de la société d'économie mixte SELA (Société d'équipement de Loire-Atlantique), en l'occurrence les municipalités précédentes et le Gouvernement représenté par le préfet. L'ancienne municipalité a, en effet, agi à la légère en garantissant les emprunts de la SELA pour une opération d'intérêt régional sans s'assurer de toutes les garanties. Aujourd'hui, la nouvelle municipalité a théoriquement deux solutions pour que la SELA puisse équilibrer son budget quant à cette opération: soit rembourser les emprunts dont elle est garante, soit autoriser la réalisation de la zone d'habitation attenante au CHU, alors qu'une zone d'habitation en ce lieu ne peut se concevoir que pour rapprocher l'habitant du lieu de travail. Le CHU ne se réalisant pas, il n'y a donc pas de personnel hospitalier à loger. La municipalité de Saint-Herblain refuse ce dilemme car le CIIR est nécessaire mais la commune ne doit pas tout supporter alors qu'il s'agit d'un établissement d'intérêt régional. D'autre part, la zone d'habitation ne se justifie pas sans CHR. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin: 1° que le Gouvernement prenne des dispositions pour que la garantie d'emprunt soit suspendue ou prise en charge par l'Etat, responsable du retard des travaux du CHU; 2° que des engagements soient pris pour la construction dans les meilleurs délais du CHU dont la nécessité est évidente.

Pharmacie (brevet professionnel de préparateur en pharmacie non exigé par les personnes qui exercent déjà cette profession avec un CAP).

43693. — 21 janvier 1978. — M. Duraffour demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que l'entrée en application de la loi du 8 juillet 1977 ne se traduise pas par l'obligation, pour des personnes âgées parfois de plus de cinquante ans et qui exerçaient jusqu'ici l'activité de préparateur en pharmacie avec pour diplôme un CAP, de subir les épreuves du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, désormais exigé par la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977.

Handicapés (date de publication des décrets d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées).

43695. — 21 janvier 1978. — **M. René Feit** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que tous les décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées n'ont pas encore été publiés, et lui demande à quelle date elle pense que paraîtront au *Journal officiel* des textes impatientement attendus par tous les intéressés.

Assurance invalidité (insistance du malade par un expert défenseur lors de la détermination du taux d'invalidité par l'expert désigné par la caisse de sécurité sociale).

43697. — 21 janvier 1978. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est actuellement déterminé le taux d'invalidité d'un assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident ayant déterminé une incapacité. En général, le malade se présente devant l'expert désigné par la caisse de sécurité sociale ou la compagnie d'assurances dans un état d'infériorité, étant dans l'incapacité de défendre lui-même sa cause. On peut dire qu'actuellement un expert détermine le taux d'invalidité, c'est-à-dire définit un jugement à portée économique, de la même façon qu'un juge infligerait une sentence sans avoir entendu de plaidoirie. Cependant, le malade, plus que tout autre, a besoin d'un défenseur qui soit compétent pour discuter les propositions de l'expert. En outre, les taux sont sujets à une grande laxité d'appréciation étant donné que les barèmes n'ont qu'une valeur indicative et que l'expert peut les modifier très largement s'il motive cette modification. Il serait souhaitable que le malade puisse être accompagné d'un expert défenseur susceptible de discuter avec l'expert de la caisse du taux d'invalidité à déterminer. La détermination de ce taux apparaîtrait alors comme la résultante d'un commun accord entre deux experts, l'un mandaté par la caisse, l'autre mandaté par le malade. Ce système permettrait d'éviter bien des contre-expertises. La commission de contrôle devrait entériner le taux fixé par les experts. Elle pourrait en cas de litige entre ceux-ci les départager. Elle lui demande si elle ne pense pas utile d'envisager une révision en ce sens du système actuel.

Assurance invalidité (mode de calcul de la pension d'invalidité servie à un gardien d'usine bénéficiant d'une pension de retraite militaire proportionnelle).

43702. — 21 janvier 1978. — **M. Pierre Weber** soumet à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien militaire de carrière (quinze ans de service) qui, depuis l'âge de trente-quatre ans, a rempli les fonctions de gardien d'usine ; l'intéressé, victime d'une chute à son domicile, est, du fait des séquelles de son accident, sur le point d'être considéré par la sécurité sociale comme inapte au travail et classé en invalidité. Il lui demande comment, dans ce cas, la pension de retraite proportionnelle à titre militaire continuant à être versée, sera calculé le montant de la pension qui sera servie au titre de l'invalidité.

Retraites complémentaires (suspension de la décision tendant à créer un régime obligatoire de retraite complémentaire pour les artisans).

43704. — 21 janvier 1978. — **M. Desantis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision prise par la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (CAN-CAVA) tendant à créer un régime obligatoire de retraite complémentaire. Il semble qu'une telle décision soit en contradiction avec les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui prévoient l'harmonisation des divers régimes sociaux étant donné que, de son côté, la caisse nationale d'assurance vieillesse des commerçants (ORGANIC) a décidé la mise en place d'un régime de retraite complémentaire fonctionnant à titre facultatif. L'institution d'un régime obligatoire dans le secteur des métiers risque d'entraîner des charges supplémentaires que les professionnels ne pourront supporter et cela d'autant moins qu'en raison de la taxation des tarifs horaires et des marges bénéficiaires les artisans n'ont aucune possibilité d'intégrer une nouvelle charge dans leurs prix de revient. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait d'éviter toute nouvelle mesure dans ce domaine, aussi longtemps qu'auront pas été réformés les différents régimes de sécurité sociale.

Assurances (prolongation pour les personnes âgées de la validité des contrats de police individuelle accidents).

43734. — 21 janvier 1978. — **M. Odru** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les sociétés d'assurances arrêtent la validité de contrats de police individuelle accidents, lorsque les souscripteurs, qui ont cotisé depuis des décennies, dépassent l'âge de soixante-cinq ou soixante-dix ans, alors que précisément ils auraient le plus besoin de profiter des garanties qu'ils ont eux-mêmes déterminées. Les séquelles plus ou moins graves résultant de l'accident entravent leur vie quotidienne et parfois les contraignent à l'isolement dans des conditions matérielles pénibles, s'agissant le plus souvent d'accidents domestiques ou d'accidents de la route. S'il est vrai que, avec l'âge, le risque augmente en fréquence et en gravité, l'extension des garanties au-delà des limites actuelles n'est pas un problème insoluble pour les sociétés d'assurances. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ces personnes âgées soient protégées contre les conséquences des accidents, qui leur sont souvent dramatiques.

Assurance maladie (exonération des cotisations d'assurance maladie pour les commerçants et artisans retraités).

43758. — 21 janvier 1978. — **M. Donnez** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de mettre fin le plus rapidement possible aux difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités en raison des cotisations importantes qu'ils doivent verser à leur régime d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'à compter du 1^{er} octobre 1977 les assurés mariés sont soumis à cotisation dès lors que leur revenu professionnel pendant la période de référence a dépassé 22 000 francs. C'est ainsi qu'un assuré marié dont la base annuelle de référence pour 1976 s'est élevée à 28 894 francs doit payer la cotisation complète pour la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 31 mars 1978. Il rappelle également qu'en vertu de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les régimes de sécurité sociale dont bénéficient les commerçants et artisans doivent être harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Cette harmonisation devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Or, il faut bien constater, en ce qui concerne les commerçants et artisans retraités, que ceux-ci continuent à verser des cotisations importantes, alors que les bénéficiaires de pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne versent aucune cotisation au titre de l'assurance maladie. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 28 décembre 1974 modifié par le décret du 26 juillet 1977 ne s'appliquent que pour le quatrième trimestre 1977, et que, dès le premier trimestre 1978, soit prévue une exonération totale des cotisations quel que soit le montant des revenus des assurés.

Pharmacie (conditions d'exercice des professions de vendeur et d'aide-préparateur en pharmacie).

43764. — 21 janvier 1978. — **M. Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des vendeurs en pharmacie et des aides-préparateurs diplômés. Il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que ces personnes puissent continuer à exercer leur profession ; 2° dans quelle mesure leur expérience professionnelle sera prise en considération si les intéressés ne peuvent suivre une formation les conduisant au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Travailleurs sociaux (amélioration de la situation financière des travailleurs sociaux en formation).

43774. — 21 janvier 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les travailleurs sociaux en formation sont, de façon générale, dans une situation financière difficile. Ainsi à l'école de Brest les éducateurs en formation (voie directe) qui avaient auparavant une activité professionnelle salariée, se retrouvent pour la plupart dans une totale dépendance financière. Sur les 68 personnes qui étudient dans cette école, 20 ne disposent d'aucune ressource et 17 ont un revenu inférieur à 500 francs par mois. Compte tenu de cette condition très préjudiciable à la formation, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une amélioration réelle et rapide de la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas important de créer un statut unique du travailleur social en formation.

Hôpitaux psychiatriques (revendications des travailleurs de l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève (Isère)).

43781. — 21 janvier 1978. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications formulées par les travailleurs de l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève dans l'Isère. Ces revendications portent notamment sur les points suivants : salaire minimum net à 2500 francs par mois, extension de la prime spécifique de 250 francs et des treize heures supplémentaires à toutes les catégories, réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine, attribution d'un treizième mois, refonte globale de la grille indiciaire, acompte mensuel de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations, respect et extension des libertés syndicales et démocratiques, embauche dans les services généraux, embauche de manoeuvres spécialisés, réintégration des agents en disponibilité, remplacement des agents en congé de maternité et des agents en formation permanente, extension du congé maternité à seize semaines, attribution d'une indemnité de transport et d'une prime d'insalubrité pour le bureau des entrées, attribution d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes qui tombent un samedi, mise en place d'un groupement d'achat, mise en place d'une crèche et d'un jardin d'enfants, achat de matériel pour le soin des mains et de vêtements chauds pour le personnel des ateliers. Outre ces demandes de caractère purement matériel, les organisations syndicales réclament l'abrogation de la loi d'orientation sur les handicapés, des mesures tendant à sauvegarder la sécurité sociale, et le maintien de 104 élèves infirmiers au centre hospitalier spécialisé. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre, et dans quel délai, pour satisfaire ces revendications.

Sécurité sociale (employés des caisses originaires des DOM congé annuel).

43792. — 21 janvier 1978. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les métropolitains employés soit par la sécurité sociale soit par les caisses d'allocation familiales dans les départements d'outre-mer bénéficient d'une prime de vie chère tant qu'ils résident dans leur DOM d'affectation professionnelle. Par contre, les ressortissants des départements d'outre-mer travaillant dans les mêmes organismes en métropole ne bénéficient pas des mêmes dispositions lorsqu'ils séjournent pendant leur congé dans leur DOM d'origine. Il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette discrimination injustifiable et de prendre, en liaison avec le secrétariat aux DOM-TOM toute mesure utile pour qu'une solution équitable soit trouvée avant les prochaines périodes de vacances.

Sécurité sociale (employés des caisses originaires des DOM : congé annuel).

43793. — 21 janvier 1978. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les fonctionnaires métropolitains en service outre-mer, quand ils annulent leur congé, bénéficient cependant de dix jours non déductibles de vacances sur place. Or, par une discrimination incompréhensible, les fonctionnaires originaires d'outre-mer et travaillant en métropole à la sécurité sociale et dans les caisses d'allocation familiales n'ont pas droit aux dix jours non déductibles. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour que cesse cette différence de traitement entre fonctionnaires français.

Techniciens supérieurs du génie sanitaire (statut des titulaires du diplôme délivré par l'école nationale de santé publique).

43812. — 21 janvier 1978. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'école nationale de la santé publique ouvrait en 1970 une section de formation de techniciens supérieurs du génie sanitaire. Six promotions de techniciens supérieurs réunissant une soixantaine de personnes ont été formées, après un an d'études à l'ENSP, alors que l'accès à cet enseignement se situe après deux années d'IUT. Le ministère de la santé publique n'a pas, jusqu'à présent, mis en place de statut permettant aux titulaires de ce diplôme de technicien supérieur d'obtenir un emploi tenant compte de leur qualification. Le ministère de l'intérieur, afin de répondre à plusieurs demandes émanant du ministre de la santé ou des préfetures désireux de créer des postes de techniciens supérieurs, a élaboré un projet de corps d'assistants sanitaires correspondant à cette qualification, lequel devait être inséré dans le statut général du personnel communal. Ce projet, soumis le 5 novembre 1976 à la commission nationale paritaire des personnels commu-

naux, a reçu un avis défavorable. Le motif reposait essentiellement sur le fait que ce nouveau corps se situait au troisième niveau du cadre B de la fonction publique et ne prévoyait aucun accès aux inspecteurs de salubrité actuellement en place dans les communes et les départements. Le ministère de la santé n'est donc pas allé jusqu'au bout de ce projet puisqu'il n'a pas pris les dispositions concernant le statut des techniciens supérieurs, ni aucune instruction concernant leur place et leur emploi dans les services. Actuellement, faute de statut, ces techniciens supérieurs sont rémunérés suivant une échelle indiciaire variable d'un département à l'autre sur la base de l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité dont le recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat. Devant la situation anormale qui a été rappelée ci-dessus pour cette catégorie de personnes, l'association des techniciens supérieurs du génie sanitaire a multiplié les contacts avec le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur pour que soit proposé un corps propre à ces agents. Tenant compte des remarques émises par la commission nationale, elle demande la mise en place d'un corps d'assistants sanitaires au niveau des communes et des départements avec parité avec le corps des assistants sociaux dont la formation, au regard de la fonction publique, semble correspondre (baccalauréat plus trois années d'études). Ce corps serait accessible par concours sur titre aux agents titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire de l'école nationale de la santé publique, dont le recrutement s'effectue à partir d'un DUT, BTS (baccalauréat plus trois années). Une année de scolarité est nécessaire pour l'obtention du diplôme. Des équivalences pourront être prises en considération, sur la base BAC + 2 + 1 année de spécialisation en hygiène du milieu (cas des écoles formant également des techniciens supérieurs spécialisés en hygiène du milieu). Il comporterait un recrutement interne pour les inspecteurs de salubrité du troisième niveau dans les conditions admises dans les statuts de la fonction publique (concours, examen professionnel, règles du sixième des effectifs des assistants sanitaires, etc.). Le corps d'assistants sanitaires ne devrait en aucun cas interférer sur le corps des inspecteurs de salubrité pour ne pas bloquer la création du troisième niveau demandé par ces derniers. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

Assurance invalidité (revendications des associations des invalides et accidentés du travail).

43814. — 21 janvier 1978. — M. Radius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications présentées par les associations des invalides et accidentés du travail. L'invalidité de première catégorie ne perçoit qu'une pension égale à 30 p. 100 du salaire moyen annuel, n'a pas droit à la retraite complémentaire et, s'il est chargé de famille, ne bénéficie des allocations familiales que s'il travaille au moins 120 heures par mois. La situation de l'invalidité de deuxième catégorie père de famille est encore plus précaire puisque, si sa pension est égale à 50 p. 100 du salaire moyen annuel, il ne perçoit aucun avantage d'ordre familial. C'est pourquoi les intéressés demandent : le calcul de la pension au taux de 40 p. 100 en première catégorie et de 60 p. 100 en deuxième catégorie, avec un minimum égal à 80 p. 100 du SMIC; les avantages accessoires tels que majoration pour conjoint et bonification pour enfants, comme pour les pensionnés de vieillesse; l'institution d'un régime obligatoire de rente complémentaire d'invalidité; la suppression de la réduction de la pension d'invalidité en cas d'hospitalisation ou de cure. Dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, la rente des accidentés du travail est réduite de moitié jusqu'à 50 p. 100 d'incapacité. C'est ainsi qu'un ouvrier amputé des quatre doigts d'une main perçoit 25 p. 100 de son salaire. Compte tenu de la difficulté de pouvoir obtenir un emploi tenant compte du handicap résultant d'une mutilation du travail, les intéressés réclament : le calcul de la rente au taux égal à celui de l'incapacité permanente partielle; des indemnités journalières égales au salaire; la suppression de la déduction du montant de la rente opérée sur les indemnités journalières en cas de rechute; l'attribution de la rente de survivante à la veuve dont le mari percevait une rente d'accident du travail pour au moins 66 2/3 p. 100 d'incapacité, et quelle que soit la cause du décès. Il lui demande la suite susceptible d'être apportée à ces revendications.

TRAVAIL

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité à l'usine Luterma du Havre (Seine-Maritime)).

43860. — 21 janvier 1978. — M. Duroméas attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine Luterma du Havre. Cette entreprise, après avoir employé plus de 1000 personnes, a encore diminué ses effectifs d'une centaine ces

derniers mois pour ne plus compter que 736 salariés actuellement. Après des difficultés, l'entreprise semblait retrouver une situation satisfaisante et viable. Il se confirme cependant que la direction, malgré des engagements récents pris officiellement, s'oriente vers la liquidation judiciaire qui pourrait être prononcée prochainement. Or les propriétaires qui ont bénéficié d'un prêt du FDES auraient la possibilité financière de maintenir l'activité de l'entreprise. M. Duroméa demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction à respecter ses engagements et empêcher ainsi la disparition d'une nouvelle entreprise française ainsi que le licenciement de 736 personnes dont 60 p. 100 de femmes.

Travailleurs immigrés (modalités de financement de l'aide au retour).

43684. — 21 janvier 1978. — M. Montdargent demande à M. le ministre du travail de lui indiquer comment est financée « l'aide au retour » des travailleurs immigrés. Il souhaiterait en particulier savoir : 1° si, depuis le 1^{er} octobre 1977, date de l'extension de cette mesure à l'ensemble des travailleurs immigrés, des transferts ont eu lieu sur le chapitre 47-81 des crédits du ministère du travail ; 2° sur les crédits votés en 1977 par le Parlement pour le financement des pré-retraites quelle est la part qui revient en définitive à la pré-retraite et quelle est celle qui revient à l'aide au retour.

Agence nationale pour l'emploi (possibilité de pointer par téléphone pour les handicapés chômeurs).

43699. — 21 janvier 1978. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs handicapés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi auxquels il est fait obligation de se déplacer pour faire pointer leur carte de chômeur. Certaines agences acceptent, semble-t-il, que ces handicapés puissent effectuer cette démarche par téléphone, mais d'autres agences refusent de donner cette autorisation et les intéressés se trouvent placés dans une situation extrêmement difficile, notamment lorsque les locaux de l'agence leur sont difficilement accessibles. Il lui demande si dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement en faveur des handicapés, il ne lui semble pas opportun de donner des instructions aux représentants de l'Agence nationale pour l'emploi afin que toute facilité soit donnée aux handicapés inscrits dans ces agences pour remplir les formalités qui leur sont imposées et que, notamment, on évite autant que possible de les obliger à faire des démarches.

Salaires (rémunérations auxquelles peut avoir droit un salarié entre le jour de son soixantième anniversaire où il cesse son activité et celui où il entrera en jouissance de sa pension de retraite).

43700. — 21 janvier 1978. — M. Foyer demande à M. le ministre du travail quelle est la situation qu'appelle la question de droit suivante : lorsqu'un salarié atteignant l'âge de la retraite est invité par l'employeur à cesser ses activités le jour même de son soixantième anniversaire, l'employeur lui doit-il un salaire ou une prestation quelconque entre cette date et le premier jour du mois suivant, date à laquelle l'intéressé entrera en jouissance de sa pension de retraite.

Apprentissage (élaboration d'un statut national unique des centres de formation des apprentis).

43721. — 21 janvier 1978. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel du centre de formation des apprentis de la chambre des métiers de la Haute-Garonne. En effet, contrairement aux dispositions de l'article 2 du statut du personnel administratif des chambres de métiers qui limite les cas d'engagement de personnel non soumis au statut, des contractuels ont été recrutés pour remplir des emplois correspondant à des besoins permanents. Ils perçoivent d'ailleurs des rémunérations très inférieures à celles prévues par le statut. On peut également s'interroger sur l'importance du nombre de professeurs vacataires ayant déjà un travail régulier dans un autre établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes et notamment s'il est envisagé d'élaborer un statut national unique des CFA en concertation avec les organisations syndicales.

Allocations de chômage (règlement d'un litige opposant une ASSEDIC à un assuré à propos de l'attribution de l'allocation supplémentaire d'attente).

43731. — 21 janvier 1978. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que l'arrêté ministériel du 28 novembre 1974 ayant institué, avec effet du 2 décembre 1974, en matière de chômage, le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente, une personne bénéficiait alors depuis quatre mois des indemnités d'aide publique et d'allocations spéciales étant privée de son emploi après trente ans passés au même poste ; au dossier correspondant constitué par cet allocataire figuraient deux documents remplis et signés par l'employeur et ces deux documents énonçaient et attestaient l'un et l'autre sans aucune ambiguïté que le licenciement considéré découlait d'une réduction d'effectifs ; c'est d'un triple licenciement qu'il s'agissait, licenciement ouvrant droit au bénéfice de l'ASA pour le reliquat de jours demeurant à courir pour atteindre le plafond de trois cent soixante-cinq jours concerné par l'indemnisation ASA. Nonobstant la demande d'attribution présentée dès la parution de l'arrêté, la personne concernée, à sa très vive surprise dix-huit mois plus avant, s'est vue refuser le bénéfice de l'ASA malgré le caractère collectif du licenciement intervenu accompagné de modifications structurelles. De toute évidence, l'ex-employé, quelques mois après le licenciement, a, avec malice, directement produit à l'ASSEDIC des éléments visant à contredire après coup ceux initialement produits par lui et ce, dans le but évident de priver l'ex-salarié du bénéfice de l'ASA. Malgré de multiples demandes, l'ASSEDIC se refuse formellement à communiquer pièces et documents sur lesquels elle fait reposer sa décision de refus, se contentant d'exposer que son statut d'organisme paritaire lui interdit d'intervenir dans les différends qui opposent employeurs et salariés ; par suite, la personne pourtant directement concernée au premier chef voit tirer argument d'éléments dont elle continue à tout ignorer tout en étant frustrée d'un droit auquel elle a vocation. Tenue dans l'ignorance totale de données qui la concernent personnellement, elle ne dispose dès lors d'aucun élément concret lui permettant de réagir utilement contre l'arbitraire. Il lui demande si de pareils actes correspondent à une exacte application des dispositions qui régissent la matière et, dans la négative, quel processus est susceptible de mettre fin à cette situation arbitraire afin d'obtenir l'indispensable communication refusée et ceci, fait prendre alors les dispositions qui s'imposent en de telles circonstances.

Formation continue (simplification des procédures de rémunération des stagiaires).

43735. — 21 janvier 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la lourdeur et la complexité des procédures actuelles de rémunérations des stagiaires en formation continue. En l'état actuel des choses, dans la meilleure des hypothèses et si les crédits correspondants ont bien été délégués, ce qui est loin d'être toujours le cas, ces stagiaires ne peuvent percevoir la moindre indemnité pendant au moins six semaines voire huit semaines le plus souvent. Ainsi, pour prendre un exemple parmi tant d'autres, au 15 décembre 1977 des stagiaires ayant commencé un stage de préformation en vue d'une formation ultérieure 1^{er} degré organisé par le GRETA Sud-Isère, n'avaient toujours rien perçu, ce qui est tout à fait inadmissible surtout lorsqu'il s'agit de femmes chefs de famille dont ces rémunérations sont les seules ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures actuelles afin que les stagiaires puissent recevoir plus rapidement et au moins dès le premier mois les indemnités qui leur sont dues.

Bâtiment et travaux publics (maintien de l'emploi dans le secteur de la construction en Haute-Corse).

43756. — 21 janvier 1978. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre du travail sur les vives inquiétudes des salariés, ouvriers, maîtrise, cadres, de la société des grands travaux de l'Est, employés par ladite société dans le département de la Haute-Corse, en raison des mesures de licenciement prises par la direction ou prévues prochainement. Motif pris de l'achèvement des travaux sur les chantiers, la société a déjà licencié 81 de ses employés en octobre 1977, 40 nouveaux licenciements ont été signifiés pour le mois de janvier 1978 et selon les informations qu'il a en sa possession près de 80 salariés seraient également licenciés dans le courant du premier trimestre 1978. Sur 220 salariés en 1977, une trentaine seulement seraient employés pour une période limitée à deux ou

trois mois. C'est donc à une véritable liquidation de son potentiel d'activité que procède la société des grands travaux de l'Est, et il lui paraît justifié que le syndicat CGT de cette entreprise fasse état d'un redéploiement bénéfique pour la direction, après liquidation de son activité en Corse, vers un Etat africain, ce redéploiement étant garanti pour une période de dix ans. Il est indéniable que l'insuffisance des crédits d'Etat accordés aux collectivités (départements, communes) et organismes publics (tels que les offices ILM) se trouve être à l'origine des difficultés de ceux-ci pour répondre aux besoins de la population et portant assurément le plein emploi dans tous les secteurs de la construction concernés par les équipements publics. C'est ainsi qu'il peut souligner que pour le département de la Haute-Corse plus de 2 000 demandes de logements sociaux ne peuvent être satisfaites, un seul programme de 171 ILM étant prévu en 1978. Par ailleurs, il doit souligner l'insuffisance des équipements en matière d'écoles, d'hôpitaux, de crèches, etc. Les ouvriers de la construction sont doublement pénalisés dans tout cela car non seulement ils ne peuvent pas se soigner, envoyer leurs enfants à l'école faute de place, ou à la crèche; en plus de cela ils ne trouvent pas de logements ILM et perdent leur emploi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre avec ses collègues des départements ministériels intéressés, finances, intérieur, santé, éducation, etc., afin que les crédits nécessaires pour la réalisation des équipements publics indispensables soient déblocqués en faveur des collectivités et organismes publics de la Haute-Corse et par voie de conséquence assurer le plein emploi dans le secteur de la construction.

Handicapés (allongement de la période d'observation précédant le reclassement professionnel des travailleurs handicapés).

43767. — 21 janvier 1978. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le projet de décret fixant à trois mois la période d'observation, orientation et préorientation pour les travailleurs handicapés, cette action se situant en amont d'un dispositif d'ensemble prévu par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment le droit au reclassement professionnel, à l'autonomie et au maintien ou au retour dans un cadre ordinaire de travail et de vie. Il va de soi qu'une période de préorientation de trois mois pour le travailleur migrant handicapé est largement insuffisante. Sa réinsertion professionnelle ne se réalisera pleinement qu'à travers la prise en compte de ses besoins spécifiques, en particulier une mise à niveau en français qui nécessite l'allongement de la période prévue, une durée de neuf mois s'imposant pour le plus grand nombre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière de ces travailleurs dont le handicap est double.

Personnel de la sécurité sociale (bénéfice d'un voyage gratuit tous les deux ans pour les employés et leur famille originaires d'outre-mer et travaillant en métropole).

43791. — 21 janvier 1978. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre du travail pour quelle raison les employés de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales originaires d'outre-mer et travaillant en métropole ne bénéficient pas comme les fonctionnaires métropolitains travaillant outre-mer des mêmes facilités de transport lors de leur congé professionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux fonctionnaires précités le bénéfice d'un voyage gratuit tous les deux ans ainsi qu'à leur conjoint, aux enfants à charge et ascendants à charge dans le sens admis par la sécurité sociale.

UNIVERSITES

Examens, concours et diplômes (avenir du concours des IPES).

43789. — 21 janvier 1978. — M. Laville appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les inquiétudes des étudiants qui désirent présenter le concours des IPES en 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que ce concours est organisé cette année pour la dernière fois dans la forme actuelle. Et dans le cas où sa suppression serait effective, quelles dispositions sont envisagées pour les étudiants qui voulaient utiliser cette filière et la voient se fermer au moment où ils y arrivent.

*Instituts universitaires de technologie
(conclusions du groupe de réflexion ad hoc).*

43808. — 21 janvier 1978. — M. Gissinger demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de réflexions qui s'est penché sur l'avenir des instituts universitaires de technologie (IUT). Il souhaite en particulier être fixé sur les points suivants : éventuelle transformation des filières existantes; projets de création de nouvelles filières tenant compte de l'évolution de nos besoins; évolution des enseignements et révision éventuelle des implantations actuelles des IUT sur notre territoire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).

40367. — 27 août 1977. — M. Le Foil expose à M. le Premier ministre qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'Information reprennent, en effet, le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la Bretagne officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné à Nantes puis à Saint-Nazaire de leur volonté de voir reconnues l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne : le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique, etc. Il lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte pour ces sociétés l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les régions. D'autre part, dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Réponse. — Les émissions régionales de radio et de télévision de FR 3 destinées aux habitants de l'Ouest se répartissent entre les stations de Rennes et de Nantes. En ce qui concerne la radio, indépendamment des décrochages propres à la station de Nantes, des émissions régionales diffusées par la direction de Rennes couvrent la totalité de la Bretagne et assurent une information économique, sociale et culturelle générale qui ne tient pas compte du découpage administratif Bretagne-Pays de la Loire. En télévision, quatre fois par semaine, les émissions concernent l'ensemble de la Bretagne. Les stations de Nantes et de Rennes fonctionnent de manière indépendante pour les actualités télévisées régionales et deux tranches d'émissions hebdomadaires. Par ailleurs, le magazine en langue régionale « Breiz o Vev » est diffusé sur l'ensemble des émetteurs couvrant les deux régions administratives de Bretagne et Pays de la Loire (Brest-Roc Tredudon, Vannes-Moustoir Ac, Rennes, Saint-Pern, Nantes-Haute-Goulaine).

ECONOMIE ET FINANCES

Commerçants et artisans (allègement de leurs charges sociales).

31342. — 28 août 1976. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les forgerons et réparateurs de machines agricoles ont décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent

sur les entreprises de main-d'œuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modérer la progression, trop forte pour la santé de notre économie, de notre budget social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance maladie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne soient plus intégralement assises sur les salaires. Il importe de préserver l'emploi et donc de ne plus le pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des meilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

Artisans ruraux (allègement de leurs charges sociales).

31397. — 28 août 1976. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés éprouvées par les artisans ruraux en matière de charges sociales. Le poids devenant de plus en plus lourd pour cette catégorie, le prix de leurs interventions devient de plus en plus élevé conduisant les utilisateurs à faire appel au travail noir. Il en résulte que les artisans ruraux ne veulent plus embaucher de compagnons et répugnent à souscrire des contrats d'apprentissage. Cela est en contradiction avec la formation souhaitée pour les jeunes dans les métiers manuels, et avec la lutte contre le chômage. Cela est également très grave pour l'activité des petits bourgs ruraux où très souvent la vie ne se maintient que grâce à la présence de ces artisans, à une époque où l'on souhaite précisément redonner une vie à ces petites communes qui voient leur population se réduire d'un recensement à un autre, et où l'on voudrait créer des activités déjà très difficiles à implanter dans les communes mieux pourvues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser cette situation dont la gravité est connue de tous les élus locaux, et apaiser les craintes des artisans ruraux.

Commerçants et artisans (allègement de leurs charges sociales).

33734. — 2 décembre 1976. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31342 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 75 du 28 août 1976, page 5792. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose, en conséquence, que les forgerons et réparateurs de machines agricoles ont décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modérer la progression, trop forte pour la santé de notre économie, de notre budget social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance maladie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne soient plus intégralement assises sur les salaires. Il importe de préserver l'emploi et donc de ne plus le pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des meilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

Commerçants et artisans (allègement des charges sociales).

42383. — 23 novembre 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le n° 31342 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 août 1976 (p. 5792). Cette question étant restée sans réponse pendant près de quatre mois, il l'avait renouvelée sous le numéro 33734 (*J.O.*, Débats A.N. n° 116, du 2 décembre 1976, p. 8891). Presque un an s'est écoulé depuis ce rappel, c'est-à-dire plus de quinze mois depuis la question initiale. Il est extrêmement regrettable qu'après ce très long délai aucune réponse n'ait été fournie. Comme il entend connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les forgerons et réparateurs de machines agricoles ont décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modérer la progression, trop forte pour la santé de notre économie, de notre budget social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance maladie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne soient plus intégralement assises sur les salaires. Il

importe de préserver l'emploi et donc de ne plus le pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des meilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

Réponse. — Le nombre insuffisant de compagnons qualifiés, qui constitue l'une des entraves au développement de l'artisanat en milieu rural, est notamment dû au refus d'un trop grand nombre d'artisans de souscrire des contrats d'apprentissage et de former ainsi la main-d'œuvre dont ils manquent. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, cette réticence provient pour partie de l'importance des charges et de la complexité des formalités administratives qui sont imposées aux maîtres d'apprentissage. Les conditions de déclaration et de calcul des charges sociales dues sur le salaire de l'apprenti figurent en particulier parmi les plus dissuasives. C'est pourquoi le Gouvernement a arrêté le principe d'une simplification de ces procédures, qui fait l'objet de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment demandé au commissaire au Plan un rapport qui permette de préciser la notion d'industries de main-d'œuvre, d'analyser les problèmes posés par le mode actuel de calcul des charges sociales et de mesurer les effets économiques d'une modification de leur assiette. Ce rapport vient d'être remis et fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des administrations intéressées.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

36499. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** au moment même où, à juste titre, le Gouvernement se préoccupe d'accroître d'une manière sélective les investissements, s'il ne considère pas comme opportune l'adoption de dispositions légales nouvelles tendant à porter l'avoir fiscal à 100 p. 100. Cette mesure semble, en effet, de nature à rendre vie au marché de la Bourse des valeurs de Paris et des bourses de province et, en même temps, permettrait dans les secteurs où des possibilités d'investissement apparaissent de leur donner, par le marché financier, les moyens suffisants et immédiats.

Réponse. — L'attribution d'un avoir fiscal égal au dividende représenterait une perte budgétaire de l'ordre de deux milliards de francs pas an, qui dans la conjoncture budgétaire actuelle ne peut être envisagée. Mais le Gouvernement a pris l'initiative de mesures spécifiques visant à développer les placements tant des petits et moyens porteurs que des investisseurs institutionnels qui apparaissent les mieux aptes à ranimer le marché des bourses de valeurs, sans pour autant attribuer aux placements déjà effectués par les sociétés et par les personnes physiques à revenus élevés des avantages fiscaux qui apparaîtraient excessifs. C'est ainsi que la loi de finances pour 1977 a institué en faveur des petits ou moyens épargnants un abattement de 2000 F sur les dividendes d'actions de sociétés françaises. D'autre part, afin d'inciter les caisses de retraite et de prévoyance à placer en actions de sociétés françaises les fonds importants dont elles disposent, la même loi accorde à ces investisseurs institutionnels le bénéfice du crédit d'impôt attaché aux dividendes provenant de ces sociétés. En outre, pour répondre au même souci, l'article 67 de la loi de finances pour 1978 porte à 3000 F le montant de l'abattement déjà cité et prévoit en faveur des compagnies d'assurances et des associations reconnues d'utilité publique des dispositions qui sont de nature à encourager ces organismes à se porter acquéreurs d'actions de sociétés françaises. L'ensemble de ces mesures ainsi que la possibilité pour les sociétés cotées en bourse de déduire, dans certaines limites, de leurs résultats les dividendes alloués aux actions nouvelles émises avant le 31 décembre 1980 (art. 60 de la loi de finances pour 1977) paraissent répondre pour une large part à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Exploitants agricoles

(IVD et installations des jeunes agriculteurs).

36834. — 31 mars 1977. — **M. Dutard**, considérant : 1° les articles 206 ter et 207 du code général des impôts et l'article 2 du décret n° 74-31 du 20 février 1974 concernant l'octroi de l'IVD ; 2° que ces dispositions sont spécifiques à l'indemnité viagère de départ, notamment quant à l'inscription à la mutualité sociale agricole pendant au moins cinq ans précédant immédiatement la cessation d'activité ; 3° le fait que dans certains cas l'administration applique cette règle des cinq ans minimum à de jeunes agriculteurs, aides familiaux désireux de devenir exploitants directs, demande donc à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour que l'administration

applique le taux réduit de 4,80 p. 100 chaque fois que les acquisitions foncières concourent à atteindre la surface minimum d'installation, cela afin d'encourager les jeunes agriculteurs à devenir exploitants directs et de ralentir ainsi l'exode rural déjà très grave, notamment dans le département de la Dordogne.

Réponse. — Le tarif réduit à 4,80 p. 100 de la taxe de publicité foncière s'applique aux acquisitions de fonds agricoles réalisées pour leur propre compte par des exploitants agricoles et destinées à agrandir leur exploitation, à condition que celle-ci atteigne déjà une surface minimale. L'acquéreur doit donc être exploitant au moment de l'acquisition et le régime de faveur ne peut pas bénéficier à une acquisition réalisée par une personne qui s'installe pour la première fois. En outre, l'acquéreur doit être exploitant à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974, c'est-à-dire être inscrit à la mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation depuis cinq ans au moins. Il est admis que cette dernière condition est remplie par les exploitants qui, au cours des cinq années ayant précédé leur acquisition, ont exercé la profession d'agriculteur, partie en qualité de chef d'exploitation, partie en qualité d'aide familial chez leurs parents eux-mêmes agriculteurs, dès lors qu'ils n'ont pas bénéficié de revenus professionnels provenant d'autres sources durant cette dernière période. La preuve résulte, d'une part, de leur inscription à la mutualité sociale agricole et du paiement des cotisations et, d'autre part, des indications de la déclaration souscrite en vue de la perception de l'impôt sur le revenu.

Successions (régime fiscal applicable à un cas d'espèce).

36989. — 6 avril 1977. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux époux avaient vendu à une personne la nue-propriété de divers immeubles, les uns dépendant de leur communauté, et les autres leur appartenant respectivement en propre, l'usufruit étant réservé au profit du survivant des vendeurs. L'acquéreur qui n'était pas parent de la vendeuse était néanmoins le frère germain du vendeur. La vendeuse est décédée la première laissant, outre son mari survivant, usufruitier de la totalité des biens en cause en vertu de la clause de réversion susvisée, pour seule héritière, sa fille unique issue d'un précédent mariage. Le vendeur est lui-même décédé le lendemain, laissant pour seuls héritiers deux neveu et nièce par représentation de leur père, frère germain du défunt, et acquéreur à l'acte précité. L'administration prétend, en arguant de la réversion ci-dessus, réintégrer la totalité des immeubles dans la succession dudit vendeur, en application de la présomption instituée par l'article 751 du code général des impôts. Or, il est admis qu'au décès du prémourant des vendeurs, seule la moitié des biens communs vendus en nue-propriété doit être réputée au point de vue fiscal faire partie de la succession de ce dernier, si les conditions édictées par l'article 751 du code général des impôts se trouvent réunies. Il semble donc qu'au décès du survivant des vendeurs, seule l'autre moitié des biens communs et les biens propres de ce dernier doivent être réputés, au point de vue fiscal, faire partie de sa succession, à l'exclusion de la moitié des biens communs représentant la contribution de son épouse prédécédée, et des biens propres de cette dernière. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un cas particulier. Il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication du nom du défunt et du domicile qui était le sien, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Fonctionnaires (liberté d'expression).

37205. — 14 avril 1977. — **M. Millat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un nouveau cas d'atteinte aux libertés dans la fonction publique. C'est ainsi qu'à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) un fonctionnaire des finances se trouve menacé de mutation sous le prétexte de la publication d'un article qu'il a signé lors de la campagne des élections municipales dans cette commune. Il faut souligner que cet article n'avait aucun lien avec sa pratique professionnelle, mais posait les problèmes de politique générale, ce qui est du domaine du droit élémentaire de tout citoyen ce nouveau cas entre dans un contexte général qui instaure une véritable chasse aux sorcières dans notre pays, et notamment dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour arrêter les sanctions injustifiées contre ce fonctionnaire, sanctions qui constituent des atteintes intolérables aux libertés individuelles.

Fonctionnaires (liberté d'expression).

40854. — 24 septembre 1977. — **M. Houët** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la scandaleuse mesure prise par le trésorier-payeur du Gard à l'encontre d'un fonctionnaire de Saint-Hippolyte-du-Fort qui, lors de la campagne des élections municipales, donnait son opinion sur les listes en présence dans sa commune, et ce à titre personnel, sans faire état de sa fonction. Pour ce motif, ce fonctionnaire était mis en demeure de donner sa démission ce que, légitimement, il refusait. Par suite, le directeur de la comptabilité publique le convoquait à Paris pour lui signifier l'incompatibilité existant entre sa fonction de représentant de l'administration et sa prise de position. Une procédure disciplinaire va tendre à faire muter ce fonctionnaire contre son gré bien entendu et celui des élus locaux et des habitants de Saint-Hippolyte-du-Fort. Cette mesure, qui est une atteinte caractérisée aux libertés individuelles, ne saurait être tolérée par les fonctionnaires, qui exigent d'être reconnus comme citoyens à part entière, assurés du soutien dans ce sens de l'ensemble des travailleurs de notre pays. Il lui demande s'il entend user de son autorité pour faire cesser toute instance disciplinaire et pour qu'aucune mesure, qui ne pourrait qu'être arbitraire, ne soit prise à l'encontre de ce fonctionnaire et pour préserver sans équivoque et définitivement le droit à la liberté d'expression de tous les fonctionnaires, en tant que citoyens, à quelque échelon qu'ils se trouvent placés.

Réponse. — Les appréciations portées et les craintes exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de l'affaire qui a motivé sa question ne peuvent résulter que d'une connaissance incomplète des éléments de la cause. Le fonctionnaire dont il s'agit est un receveur municipal qui, lors des dernières élections municipales, a pris publiquement position, dans la commune de sa résidence administrative, pour l'une et contre l'autre des deux listes en présence, incriminant, de surcroît, l'attitude d'un adjoint, numériquement désigné, de la municipalité sortante. Par cette intervention, ce fonctionnaire a délibérément manqué à son devoir de réserve, lequel exigeait, au cas d'espèce, que fût observée une attitude de stricte neutralité. Une telle attitude est, en effet, la seule qui puisse garantir, au regard des élus et des populations comme pour le fonctionnaire concerné, la nécessaire indépendance des fonctions assumées par les comptables du Trésor. Ce fonctionnaire a donc été traduit devant le conseil de discipline compétent qui a été réuni et a émis son avis selon les dispositions combinées de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et du décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires. La décision de sanction prise à son encontre a ainsi scrupuleusement respecté les droits de la défense. En rappelant certaines des exigences qui constituent l'essence même du service public, cette sanction ne porte pas atteinte à la liberté d'opinion du fonctionnaire; elle en assure l'exercice dans le respect des divers intérêts en présence et de la tradition d'impartialité qui doit caractériser le comportement de la fonction publique dans une démocratie telle que la République française.

Fiscalité immobilière (conditions d'application des délais pour le bénéfice de l'exemption temporaire de la taxe foncière).

37854. — 6 mai 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines modalités d'application critiquables de l'article 4 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière est subordonné à une déclaration qui doit être adressée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Dans certains cas, les services fiscaux opposent une déchéance de ce droit en cas de non-respect de cette formalité, alors même que ces services fiscaux n'ont pas satisfait à la nécessité d'une information près des contribuables. L'esprit même du législateur et l'existence d'instructions administratives à ce sujet montrent que le silence de l'administration en ce domaine ne lui permet pas alors de priver les contribuables du bénéfice de cette exemption de la taxe foncière. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui serait possible de prescrire aux directions des services fiscaux d'examiner favorablement toute demande de bénéfice de l'exemption de la taxe foncière qui aurait été refusée jusqu'ici faute d'information suffisante de ces contribuables.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé par la réponse faite à sa question écrite n° 36110 du 5 mars 1977, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 13 août 1977, page 5113, l'article 4-II de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 (CGI, article 1406-II) subordonne effectivement le bénéfice des exon-

rations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties à la déclaration du changement qui les motive dans un délai de quatre-vingt-dix jours. L'application de ce texte conditionne, à la fois, une collecte rapide des déclarations, une mise à jour régulière de l'assiette de la fiscalité directe locale et, en dernière analyse, une plus juste répartition de l'impôt entre les habitants de la commune. Etant donné, par ailleurs, que l'administration a pris, en l'espèce, diverses mesures d'information du public telles que la publication de communiqués de presse périodiques informant les propriétaires de leurs obligations ou la diffusion permanente, dans les mairies, de notices explicatives et d'imprimés de déclaration destinés à être remis à tout demandeur de permis de construire, le refus de l'exonération de taxe foncière en cas d'absence de déclaration dans des délais légaux ne saurait être regardé comme arbitraire ou excessif. Pour ces divers motifs, il ne peut être envisagé d'apporter au dispositif de l'article 1406-II du CGI précité une quelconque dérogation.

Finances locales (communication par EDF aux communes du montant des consommations de courant haute tension aux industriels pour la détermination de la taxe communale de 8 p. 100).

38369. — 25 mai 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales pour le recouvrement de la taxe de 8 p. 100 sur les consommations de courant haute tension transformé en courant basse tension par les industriels. C'est ainsi qu'à une commune qui lui en fait la demande à plusieurs reprises, la direction d'EDF a répondu négativement, prétextant de l'impossibilité de fournir les consommations des industriels sans déroger aux règles de discrétion en usage dans les relations d'affaires. En agissant ainsi, EDF rend impossible toute détermination exacte de l'assiette de cette taxe municipale légale et cause donc un préjudice financier certain aux collectivités locales intéressées. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que EDF communique le montant des consommations des industriels, montant dont la connaissance est indispensable aux communes intéressées pour que ces dernières puissent asséoir sur des bases précises la taxe de 8 p. 100 sur l'électricité.

Réponse. — Les distributeurs d'électricité, et notamment Electricité de France, ne peuvent fournir aux communes le montant des consommations en haute tension soumis à la taxation communale. Il convient, en effet, de souligner que l'article 8 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1969 n'a modifié le régime d'établissement et de perception de la taxe sur l'électricité, et implicitement abrogé les dispositions contraires en vigueur, que pour ce qui est de l'électricité livrée en basse tension. Les dispositions législatives et réglementaires antérieures restent en vigueur pour la haute et la moyenne tension : pour ces livraisons, ainsi que pour les producteurs d'électricité qui consomment eux-mêmes du courant, les seuls usages taxables sont le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. Le distributeur étant dans l'incapacité de déterminer la part d'énergie livrée pour ces seuls usages, les bases de la taxation ne peuvent être définies que forfaitairement. C'est pour ce motif que l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 dispose que lorsque le consommateur est son propre fournisseur, et la jurisprudence assimile à ce consommateur ceux qui achètent du courant en haute tension pour le transformer, en tout ou partie, en courant basse tension pour l'utiliser à des usages taxables, il intervient entre la commune et lui une convention réglant à forfait le montant de la taxe dont il est redevable. Ce même texte précise qu'à défaut d'entente, l'intéressé est taxé d'office par le maire, sauf recours au préfet, et que, pour ce faire, on se guide sur le montant des taxes acquittées, dans la commune, par les autres usagers. Des instructions ultérieures préciseront que l'évaluation forfaitaire des quantités consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques, auxquelles on applique le prix normal du courant en basse tension, pour déterminer la base imposable, cela pour éviter de consentir indirectement un privilège fiscal à ce type de redevables. L'article 15 du décret précité du 11 décembre 1926 indique certes que « les communes arrêtent, d'accord avec les distributeurs, les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent percevoir le montant de la taxe, en même temps que les sommes qui leur sont dues ». Mais la référence à un accord et l'emploi du mot « peuvent » impliquent que, pour la perception de la taxe sur l'électricité, le concours du distributeur reste facultatif. Les conventions qui peuvent intervenir sur la base de cet article devraient prévoir que les redevables doivent transmettre à la collectivité locale une copie de la facture qui leur est présentée par le distributeur. A partir de cette donnée, l'application du pourcentage forfaitaire entre quantités taxables et celles qui ne le sont pas permettrait à la collectivité de déterminer l'assiette de la taxe et de calculer la cotisation.

Plus-values (date d'acquisition d'un bien à prendre en considération au regard de la loi du 19 juillet 1976).

38577. — 2 juin 1977. — M. Meslin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une personne qui a recueilli dans la succession de sa mère, décédée en décembre 1949, des indemnités de dommages de guerre affectées à un immeuble qui n'a pas été reconstruit. Ces indemnités ont été réemployées lors de leur versement et après autorisation du ministre de la construction en achats de divers biens immobiliers — achats qui ont été effectués au cours des années 1960, 1961 et 1962. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cas où ces biens immobiliers seraient cédés par leur propriétaire, moins de vingt ans après leur acquisition, quelle est la date d'origine de propriété qui devrait être prise en considération au regard des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, cette date pouvant être soit celle de l'acquisition de ces biens, soit la date d'entrée du bien sinistré dans le patrimoine de l'intéressé.

Réponse. — Dans la situation évoquée, les immeubles qui seront cédés sont la propriété du contribuable depuis la date de leur acquisition. C'est donc cette dernière date qu'il convient de retenir pour déterminer le régime fiscal des plus-values susceptibles d'être réalisées à cette occasion. La circonstance que ces biens ont été acquis en rempli d'indemnités de dommages de guerre précédemment recueillis par voie de succession ne saurait modifier en aucun cas ce principe d'ordre général.

Associations de la loi de 1901 (régime fiscal des cercles ruraux du Sud-Ouest).

38729. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale d'un certain nombre d'institutions existant dans de nombreuses communes rurales et petites villes du Sud-Ouest. Ces institutions, dénommées « cercles », sont constituées sous la forme d'association de la loi de 1901 et ont pour but d'animer la vie locale. Elles sont théoriquement passibles de l'impôt sur les sociétés mais le caractère désintéressé de leur gestion fait qu'elles n'ont jamais acquitté cet impôt. Or elles se voient réclamer la contribution forfaitaire annuelle de 1 000 francs instituée par l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973, ainsi que la contribution exceptionnelle prévue par la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974. Paradoxalement, elles sont donc frappées par des mesures, dont la première particulièrement, avait pour but, comme le montrent clairement les travaux préparatoires, de faire payer un minimum d'impôt aux nombreuses sociétés ayant une activité lucrative et qui, néanmoins, ne déclarent jamais de bénéfices. A ce paradoxe s'ajoute le caractère absurde d'une taxation qui aboutit, dans certains cas, à réclamer un montant d'impôt égal et parfois supérieur aux budgets de ces institutions. Il est donc demandé, en conséquence, quelles mesures le ministre entend prendre pour appliquer la loi conformément aux intentions du législateur et faire cesser une situation qui risque de conduire à la disparition d'institutions constituant les derniers éléments d'animation de la vie rurale.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs est due par toutes les personnes morales qui relèvent du régime de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 206-1 à 206-4 du code général des impôts. Il en est de même de la contribution exceptionnelle de 18 p. 100 qui a été instituée pour 1974 seulement par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974 n° 74-644 du 16 juillet 1974. Ces impositions ne s'appliquent donc pas aux associations et organismes sans but lucratif qui bénéficient du régime d'imposition atténué prévu aux articles 206-5 et 219 bis du même code dans la mesure où ils limitent leur activité à la poursuite du but désintéressé pour lequel ils ont été constitués. En revanche, s'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 précité, c'est-à-dire à une activité commerciale, industrielle ou non commerciale, ces organismes sont alors passibles, en principe, de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et entrent de plein droit dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs et de la contribution exceptionnelle de 18 p. 100. L'application de ces critères au cas particulier des cercles ruraux visés par l'honorable parlementaire dépend ainsi de l'appréciation d'une situation de fait. Il ne pourra donc être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation des associations intéressées, l'administration est mise à même de procéder à une enquête.

Débts de boissons (titulaire d'une licence IV dans l'impossibilité d'utiliser et de céder sa licence).

38742. — 8 juin 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le préjudice subi par un titulaire de licence IV qui se trouve dans l'impossibilité d'utiliser cette licence du fait de la désertion de la commune et dans l'interdiction de céder la même licence à un acquéreur extérieur à la commune. Le titulaire de la licence, obligé de verser les droits y afférents, est empêché de retrouver le capital investi à l'occasion de l'acquisition de la licence. Il constate que cette situation viole le principe de l'égalité devant les charges publiques et demande quelles mesures sont envisagées pour atténuer la charge indûment supportée par le titulaire de la licence. Il suggère que la commune puisse éventuellement se porter acquéreur de la licence si elle considère le maintien de la licence dans la commune important pour le développement à venir de celle-ci.

Réponse. — Une réponse précise à la question posée exigerait l'examen exact des faits auxquels elle se réfère. Sur un plan général, l'affaire évoquée paraît se rattacher à l'application des dispositions de l'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcooolisme selon lesquelles lorsqu'une commune ne comporte qu'un seul débit de boissons à consommer sur place de licence IV, ce débit ne peut faire l'objet d'aucun transfert en dehors de cette commune. Cette mesure, dont le contrôle relève exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, a pour objet notamment d'empêcher que les petites communes ne se trouvent définitivement privées d'un débit de boissons et d'éviter que les limitations de distances prévues en matière de transfert par le code précité ne soient tournées par le jeu de transferts successifs. S'agissant d'une disposition d'ordre public prise dans l'intérêt de la santé, elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. Pour répondre à la suggestion de l'honorable parlementaire, il est précisé que dans sa réponse à la question écrite n° 18606 posée le 13 décembre 1975 par M. Roger Poudonson, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 26 février 1976, p. 224), le ministre de l'intérieur a indiqué qu'aucun texte ne paraît s'opposer à ce qu'une commune procède à l'acquisition d'un débit de boissons. La prise en charge par la commune de la licence dont il s'agit pourrait être réalisée dès lors que se trouveraient réunies les conditions prévues par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour l'exploitation d'un service à caractère industriel ou commercial.

Taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente).

38991. — 17 juin 1977. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mise en recouvrement des rôles de la taxe professionnelle a fait apparaître des distorsions importantes par rapport à la contribution des patentes, non seulement entre les contribuables d'une même commune, ce qu'aurait le projet de loi, mais encore dans les taux d'imposition entre les communes. Le projet de loi et les résultats de l'enquête effectuée par la direction générale des impôts prévoient un transfert de charge vers les établissements industriels importants au profit des autres redevables de la taxe professionnelle. On devait logiquement s'attendre à ce que la situation des taux d'imposition vis-à-vis du taux communal moyen marque, dans les communes où ces établissements industriels sont nombreux, une diminution en matière de taxe professionnelle par rapport à la situation qui était antérieurement la leur en matière de patente. Or, l'expérience montre que cette hypothèse n'est souvent pas vérifiée dans les faits. Selon les documents fournis à la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'étude du projet de loi, les bases de la taxe professionnelle devaient, au plan national, représenter 125 fois le total des bases de l'ancienne patente (180 milliards de francs contre 1,45 milliard). Ce rapport devait donc être nécessairement plus élevé pour les établissements industriels importants. En fait, l'élément « valeur locative » appelé à remplacer l'ancien droit proportionnel de patente ne pouvait, en moyenne, compte tenu des règles qui présidaient au calcul de ce dernier, représenter plus de 40 fois, en ce qui concerne l'outillage, et plus de 67 fois en ce qui concerne les locaux, les anciennes bases de patente. Le projet de loi supposait donc que l'essentiel de la variation des bases d'imposition devait provenir de l'élément « masse salariale » appelé à remplacer l'ancien droit fixe de patente. Mais le caractère primordial pris dans les bases de patente des établissements industriels par le droit proportionnel ne permettait pas d'envisager raisonnablement cette hypothèse, sauf à tenir pour acquise et constante son insuffisance. L'exemple de la commune d'Ivry-sur-Seine est à cet égard significatif. Un dépouillement des bases d'imposition des entreprises imposées selon le taux spécial péréqué

de patente en 1975 donne les résultats suivants : le total des bases de patente des 75 entreprises étudiées s'élevait à 1 494 822 francs représentant 52,7 p. 100 du total des bases d'imposition de la commune, alors que dans l'échantillon étudié par l'administration, et portant sur 1 037 entreprises, les bases d'imposition des entreprises industrielles « importantes » représentaient 53,4 p. 100 des bases globales. Dans ce chiffre, les bases correspondant au droit fixe de patente s'élevaient à 209 817 francs, soit 14,036 p. 100, celles correspondant au droit proportionnel sur les outillages 967 069 francs, soit 64,69 p. 100, celles concernant le droit proportionnel sur les locaux 317 936 francs, soit 21,26 p. 100 du total. Pour conserver simplement la charge qui était la leur, les bases de la taxe professionnelle de ces entreprises ne devaient pas être inférieures à 1 494 822 francs \times 125 = 186 852 750 francs. Or, le total des valeurs locatives ne pouvait excéder :

Outillages, mobiliers et matériels divers.....	967 069 francs \times 40 =	38 682 760 francs.
Locaux	317 936 francs \times 67 =	21 301 712 francs.
Ensemble		59 984 472 francs.

L'élément « masse salariale » (un cinquième des salaires bruts) devait donc s'élever à 186 252 750 francs — 59 984 472 francs = 126 868 278 francs, ce qui représente une masse salariale brute de : 126 868 278 francs \times 5 = 634 341 390 francs pour 8 373 salariés, soit en moyenne 75 760 francs par salarié. Il est bien évident que ce chiffre ne pouvait être atteint même si l'on tient compte du fait que le nombre des salariés doit être corrigé des quelques salariés affectés aux services d'entretien ou services sociaux, antérieurement non pris en compte pour le calcul du droit fixe de patente. Mais, puisqu'aussi bien l'étude des 1 037 entreprises, confortée par une enquête effectuée sur 8 300 patentes, semblait néanmoins vérifier l'hypothèse globale, les bases de la taxe professionnelle étant, d'autre part, calculées à partir de données comptables exactes par principe, on en conclut logiquement que les bases antérieures de patente étaient généralement sous-évaluées et que l'on n'a pas pris soin de les vérifier à l'aide des données comptables préalablement à l'enquête. Or, dans les grandes entreprises industrielles où les services locaux des impôts rencontraient de grandes difficultés pour évaluer les éléments passibles du droit proportionnel de patente, cette sous-évaluation résultait la plupart du temps d'indications fausses tenant aux prix de revient des matériels et outillages nouveaux, fournies par les utilisateurs, l'administration des impôts n'ayant pas les moyens matériels de les vérifier, faute de liaisons suffisantes en son sein. Il en est résulté, au fil des ans, une progression insuffisante des principaux fictifs de patente et, corrélativement, pour l'ensemble des collectivités locales, l'obligation de voter un nombre de centimes additionnels trop élevé, ce qui s'est traduit par une surcharge à la fois des impositions frappant les ménages et des patentes payées par les contribuables pour lesquels de telles possibilités de fraude n'existaient pas. Les déclarations que les industriels ont été amenés à produire en vue de la révision foncière des propriétés bâties (déclaration modèle U) auraient sans nul doute permis de remédier à cet état de choses si le ministre des finances n'avait interdit à ses services de s'y référer sauf pour y déceler d'éventuelles omissions d'éléments imposables (cf. réponse à M. d'Aillières, député, *Journal officiel* des débats de l'A. N. du 3 juillet 1974, p. 3262, n° 8652). Cette directive était pourtant contraire aux dispositions de l'article 1484 du code général des impôts aux termes duquel : « les omissions totales ou partielles constatées... ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition... peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires ». Il est bien évident que la structure et le rendement de la contribution des patentes auraient été profondément modifiés si l'on avait alors simplement accepté d'appliquer la loi, en un moment où l'on se déclarait disposé à combattre toute fraude fiscale, et que le nombre et surtout le montant des « anomalies » constatées à la sortie des rôles de taxe professionnelle auraient dès lors été réduits. De même, les distorsions constatées au niveau des taux d'imposition ne se seraient pas produites. Au lieu de cela, le Gouvernement a fait entériner par sa majorité une loi prévoyant le dégrèvement de la partie de la taxe professionnelle 1976 qui excède 70 p. 100 du montant de la patente de 1975 et dont l'importance des sommes mises en jeu (en même temps qu'à la charge du Trésor) montre bien que de nombreux industriels importants en bénéficieront. Or, il a été démontré, en ce qui les concerne, que ceci ne constituera qu'un complément de prime à leurs insuffisances d'impositions passées. M. Gosnat demande, en conséquence, à M. le Premier ministre : 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à interdire à ses services d'utiliser les indications contenues dans les déclarations modèle U pour réparer les insuffisances d'imposition à la contribution des patentes qu'ils ont pu y déceler ; 2° si, dans la mise à l'étude des aménagements qui doivent être apportés à la taxe professionnelle, il n'envisage pas de revenir sur cette position et de modifier ainsi les « éléments de répartition » de taxe professionnelle ; 3° comment il entend dédommager les collectivités locales

qui, à la suite d'insuffisances de ce genre, ont subi dans le passé et continueront à subir à l'avenir en raison des règles adoptées pour la détermination de la part prise par la taxe professionnelle dans la masse d'impôts qu'elles volent, un préjudice certain, ce qui est notamment le cas des communes où l'élément industriel est important et où l'on constate que le coefficient destiné à calculer la valeur de référence définie à l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975 est supérieur au coefficient moyen départemental.

Taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente).

42161. — 15 novembre 1977. — **M. Georges Gosnat** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 38991 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1977, pages 3906 et 3907. Cette question avait trait à la taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente). Il lui demande si, cinq mois après avoir déposé cette question, il est en mesure de lui répondre.

Réponse. — 1° Aucune instruction n'a interdit au service des impôts d'utiliser les indications contenues dans les déclarations modèle U pour réparer les insuffisances d'imposition à la contribution des patentes. La réponse faite à **M. d'Aillières** ne signifie nullement que seules les omissions ont donné lieu à rectification. Conformément à l'article 1484 du code général des impôts, les services ont, bien entendu, réparé par voie de rôles supplémentaires non seulement les omissions proprement dites mais également les insuffisances d'évaluation qui ont été constatées; 2° la répartition du produit voté par les collectivités locales entre les différentes catégories de contribuables au prorata des éléments de répartition est un système provisoire appelé à prendre fin en 1978. L'article 12 modifié de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 dispose en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1979, les collectivités voteront directement le taux des impositions. Il n'est donc pas envisagé dans ces conditions de modifier le mode de calcul de l'élément de répartition de la taxe professionnelle; 3° compte tenu des modalités de répartition des impôts locaux, les communes ont perçu l'intégralité des sommes qu'elles ont demandées à leurs contribuables pour couvrir leurs dépenses. Elles n'ont pas, de ce fait, subi un préjudice ouvrant droit à dédommagement.

Publicité (usage abusif des personnages de dessins animés).

39116. — 22 juin 1977. — Informé par la revue *Economie et consommation* (n° 18 du 1^{er} juin 1977) que « les dessins animés publicitaires destinés aux enfants sont désormais interdits sur la chaîne canadienne de télévision privée CBC; que sont également proscrits tous personnages costumés de façon à ressembler aux héros nés du crayon des dessinateurs », **M. Delehedde** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si ses services n'envisagent pas de mettre à l'étude un tel projet pour soustraire les enfants à l'influence des procédés que leur âge ne permet pas encore de maîtriser.

Réponse. — La publicité radiotélévisée en France est sensiblement mieux contrôlée que dans la plupart des pays étrangers grâce aux commissions de visionnage de la Régie française de publicité et au règlement intérieur de celle-ci. Tous les films sont examinés avec une prudence particulière en ce qui concerne les enfants. Non seulement l'utilisation de ceux-ci est étroitement contrôlée, en application de l'article 15 du règlement de la publicité télévisée, mais encore la conception des messages qui leur sont destinés, directement ou indirectement, est soumise à une réflexion attentive d'autant plus efficace qu'elle est plus souple et s'appuie sur le jugement des membres de la commission dans le cadre fixé par le règlement intérieur. Un groupe de travail s'est réuni pour étudier si d'autres domaines concernant la publicité et visant des enfants méritaient un examen spécial, qu'il s'agisse de la presse ou de la télévision. Une analyse comparative des textes et des problèmes rencontrés dans les différents pays d'Europe a été lancée. Les résultats pourront constituer la base d'une réflexion plus approfondie sur la protection des enfants à l'égard de la publicité.

Finances locales (tutelle sur les emprunts contractés par les collectivités locales).

39410. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Pierre Weber** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le contenu et l'incidence d'une circulaire adressée le 28 mars 1977 par le ministre

délégué à l'économie et aux finances aux trésoriers-payeurs généraux relative aux prêts des caisses d'épargne aux collectivités locales. Il s'inquiète de voir qu'à une époque où le Gouvernement envisage d'accroître les responsabilités des collectivités locales, une circulaire vienne renforcer la tutelle déjà lourde pesant sur ces collectivités et s'étonne de la mission confiée aux trésoriers-payeurs généraux, qui sont invités à jouer un rôle directeur dans le choix des investissements, se substituant ainsi aux responsables concernés: représentants des collectivités et des établissements prêteurs (CDC et CE). Il lui demande s'il n'estime pas qu'une simple circulaire ne peut modifier des règles fixées par décret et par la convention passée entre chaque caisse d'épargne et la caisse des dépôts et consignations, et souhaite savoir si des directives de même nature s'appliquent aux autres établissements de crédit, notamment à ceux bénéficiant de ressources identiques à celles mises en œuvre par les caisses d'épargne.

Réponse. — La lettre circulaire adressée le 28 mars 1977 aux trésoriers-payeurs généraux ne modifie ni n'abroge les dispositions du décret n° 71-276 du 7 avril 1971. Elle a, en effet, pour seul objet de préciser les modalités d'une extension progressive à toutes les communes de plus de 10 000 habitants de l'expérience de globalisation des prêts qu'avait entreprise la caisse des dépôts et consignations dès 1976 en association avec les caisses d'épargne intéressées. Cette nouvelle formule d'attribution des prêts aux collectivités locales permet à celles-ci de connaître, dès le début de l'année, le montant total des concours qu'elles peuvent mobiliser au cours de la même année auprès du groupe constitué par la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL). La réduction du nombre des contrats de prêt à une dizaine au maximum contre un, voire deux ou même trois par opération dans le régime traditionnel, se traduit par un très sensible allègement des procédures de financement. La globalisation, enfin, en impliquant une suppression de la règle en vertu de laquelle l'octroi du prêt était subordonné, opération par opération, à l'attribution d'une subvention de l'Etat, assure aux collectivités locales intéressées une grande liberté de choix de leurs investissements. L'intervention des trésoriers-payeurs généraux à l'occasion des négociations qui doivent intervenir chaque année localement entre les représentants des collectivités emprunteuses, d'une part, et des caisses prêteuses, d'autre part, répond exclusivement à la nécessité de vérifier, dans chaque cas, la comptabilité du montant du prêt global accordé avec la situation financière de la commune ou du groupement de communes bénéficiant de la nouvelle procédure. Les trésoriers-payeurs généraux disposent, en effet, au plan local, des informations qui leur permettent d'analyser avec précision la situation financière des collectivités et le rôle dévolu à ces hauts fonctionnaires en tant que présidents des comités départementaux des prêts implique par ailleurs qu'ils ne soient pas tenus à l'écart des négociations relatives aux prêts globalisés. La nouvelle procédure ne vise donc en aucune façon à confier aux services extérieurs du Trésor un rôle directeur dans le choix des investissements à réaliser. C'est d'ailleurs l'accueil particulièrement favorable réservé au régime dit de globalisation par l'ensemble des responsables locaux qui l'ont expérimenté en 1976 qui a conduit le Gouvernement à en étendre l'application en 1977 et à en envisager la généralisation en 1978 à toutes les communes de plus de 10 000 habitants. Il convient de noter, enfin, qu'en raison de sa nouveauté la procédure dite de globalisation n'a été appliquée en 1976 et 1977 qu'à titre expérimental. Toutes les demandes visant à assurer une meilleure prise en considération des préoccupations tant des collectivités locales que des caisses d'épargne pourront, en conséquence, être examinées et retenues dans la mesure où elles s'avéreront compatibles avec les exigences d'une répartition rationnelle des concours des établissements en cause entre les équipements locaux et le logement social.

Salaires (interprétation des dispositions de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976).

39462. — 9 juillet 1977. — **M. Régis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 prévoit que pour l'année 1977 la rémunération brute ne devra pas excéder le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 si ce montant est compris entre 216 000 francs et 288 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à propos de ce texte: 1° si le « même montant qu'en 1976 » signifie la rémunération moyenne de l'année 1976, ou l'équivalent annuel de la dernière paie mensuelle de 1976; 2° « la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 » couvre quelle période. Est-ce de janvier 1976 à janvier 1977, de juin 1976 à

juin 1977, de décembre 1976 à décembre 1977, ou est-ce la moyenne pondérée de l'année 1976 comparée à la moyenne pondérée de l'année 1977. Si c'est cette dernière interprétation qui est la bonne, y aura-t-il lieu à rappel de salaire en 1978 pour les salariés qui n'auraient eu qu'une augmentation provisionnelle en attendant de connaître les indices pour pouvoir calculer ce que représente une augmentation égale à 50 p. 100 de leur variation.

Réponse. — 1° La rémunération de référence est constituée par le total des sommes mises à la disposition d'un même bénéficiaire en 1976. L'application stricte de ce principe aurait eu des conséquences sévères à l'égard des personnes dont la rémunération a été augmentée au cours de l'année 1976. Afin d'éviter que le salaire perçu au mois de janvier 1977 ne soit inférieur à celui de décembre 1976, il a été admis que dans les cas où l'ajustement ne pourrait pas être effectué au moyen d'une réduction du montant des primes, la rémunération de 1977 pourrait atteindre douze fois le salaire de décembre 1976 sans qu'il y ait lieu à sanction du dépassement de la rémunération de référence. Cette exception n'est pas susceptible d'extension. 2° L'indice à retenir pour chacune des années 1976 et 1977 est égal à la moyenne des douze indices mensuels. La variation moyenne de ces indices est exprimée par la

formule :
$$\frac{\text{indice moyen } 1977 \times 100}{\text{indice moyen } 1976}$$
 3° Les limites fixées par la loi

constituent un maximum. Lorsque la variation moyenne de l'indice national des prix à la consommation sera connue, l'employeur ne sera en aucune façon tenu d'octroyer les rappels qui porteraient les rémunérations au niveau du seuil autorisé.

Douanes (conséquences pour le Languedoc-Roussillon des suppressions d'emplois décidées par l'administration centrale des douanes).

39542. — 9 juillet 1977. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la suppression de soixante-dix emplois décidée par l'administration centrale des douanes, a causé un vif émoi dans la région Languedoc-Roussillon, déjà gravement affectée par le chômage. Les viticulteurs pensent que le service des douanes n'aura plus la possibilité d'assurer la surveillance des cuveries à vin de Sète. Par ailleurs, il est à craindre que les débarquements de drogue soient facilités par l'absence de personnel qualifié sur les plages désertes où le passage de la drogue pourra se faire sans risques. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si la mesure de suppression d'emploi est définitive ; 2° dans quelles conditions l'administration des douanes va pouvoir, dans le Languedoc-Roussillon, faire face à ses tâches essentielles.

Réponse. — La direction générale des douanes et droits indirects n'est en œuvre à l'heure actuelle une nouvelle politique des effectifs visant, dans un souci tant d'équité vis-à-vis du personnel que d'efficacité du service, à répartir et à faire évoluer les effectifs implantés en fonction de l'importance relative des tâches qu'ils ont réellement à accomplir. Compte tenu des décisions de réorganisation qui ont été prises récemment, cette politique se traduira par un redéploiement des effectifs disponibles au plan national au profit des circonscriptions où la charge de travail par agent est relativement élevée. Ainsi, si la direction de Montpellier doit perdre environ cinquante agents par rapport à la situation au début de cette année, celle de Perpignan doit en gagner trente. Globalement, la diminution devant affecter à terme la région Languedoc-Roussillon sera donc d'une vingtaine d'agents et non de soixante-dix. Cette adaptation, qui s'étalera sur plusieurs années, s'effectuera au fur et à mesure des départs à la retraite et des demandes d'affectation et de mutation des agents actuellement en poste dans les unités ou services affectés par la réorganisation. S'agissant du contrôle des vins, il est précisé que ce dernier concerne non seulement la douane, mais également les services des impôts et de l'agriculture et que l'action conjointe de ces services, qui a fait l'objet d'une circulaire commune du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 26 janvier 1976, devrait normalement permettre, même après mise en application des aménagements concernant les effectifs, de soumettre à un contrôle qualitatif efficace la plus grande partie, sinon la totalité, des vins de table importés d'Italie. En tout état de cause, l'administration est en mesure de faire face, le cas échéant ; à toute intervention ponctuelle qui lui serait demandée par le ministre. Enfin, les moyens mis au service de la lutte contre la fraude, et notamment le trafic de la drogue, dans l'ensemble de la région Méditerranée, sont sensiblement renforcés du fait de divers regroupements d'unités et de la modernisation des équipements.

Impôts (revendications des personnels de la DGI du Gard).

39828. — 23 juillet 1977. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'ensemble des personnels de la direction générale des impôts en service dans le département du Gard. La dégradation des conditions de travail s'accroît de façon constante du fait de l'insuffisance manifeste du nombre des employés et du refus de l'administration de recruter le personnel nécessaire et de créer les emplois indispensables. Tous les syndicats unanimes dénoncent cet état de choses et demandent l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires. Sur le plan plus particulier du cadastre, ils s'élèvent contre la privatisation en cours et l'insuffisance criante de personnel qui ne permet pas le fonctionnement normal du service. Le retard dans la révision cadastrale est énorme et nuit considérablement aux collectivités locales au niveau de leurs ressources ainsi qu'aux particuliers dans leurs opérations foncières. Ils demandent instamment que soit créé un véritable service public fiscal et foncier qui rend indispensable : le recrutement massif de techniciens géomètres ainsi que d'agents de catégorie C et D ; la création d'un corps d'aides géomètres ; la mise en place de brigades topographiques départementales ; l'utilisation des crédits importants dont dispose le directeur général pour le renforcement du service et pour le transfert au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à de telles préoccupations qui, au-delà de l'intérêt des agents en cause, concernent l'intérêt général.

Réponse. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée ; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1968 à 1977 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 25 p. 100. En ce qui concerne plus particulièrement le cadastre, ses services connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des révisions des évaluations foncières des propriétés bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'apurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Aussi, afin de permettre aux services du cadastre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, leurs missions permanentes, la direction générale des impôts s'est efforcée de leur réserver une part importante des moyens budgétaires qui lui ont été alloués. C'est ainsi que, depuis 1972, 1 150 emplois nouveaux y ont été créés. Par ailleurs, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être entreprise. Elle sera mise en œuvre par étapes et s'accompagnera d'une nouvelle révision des effectifs et d'une amélioration de l'installation matérielle des services. En outre, des opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elle ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine ont été activement poursuivis en 1977 de sorte qu'une amélioration sensible de la situation pourra être observée. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année et le plan devrait à la fin de 1980 avoir retrouvé la valeur qu'en attendent ses multiples utilisateurs. Enfin, dans la limite des moyens budgétaires qui lui ont été accordés, la direction générale des impôts continuera d'apporter une attention particulière aux effectifs des secteurs où la croissance de la charge est la plus rapide.

Marchés administratifs (taux des intérêts moratoires dus pour retards de paiement aux entreprises).

40282. — 27 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un projet de décret qui, avec pour objectif d'accélérer le paiement des entreprises, majorerait prochainement le taux des intérêts moratoires dus pour retards de paiement dans le cadre des marchés de l'Etat, taux qui pourrait atteindre 14 p. 100. Si une telle mesure est parfaitement justifiée en cas de « mauvaise volonté » ou d'inaudables lenteurs de la part de l'administration, il est certain qu'il n'en est pas de même lorsque le

retard est imputable à la mise en place des crédits de paiement, comme c'est trop souvent le cas actuellement dans les grands travaux en cours. Dans de telles conditions, il conviendrait de ne pas étendre aux collectivités locales, sans les plus expresses précautions, une mesure qui accroîtrait leurs charges de maître d'ouvrage, alors que certaines grandes entreprises proposent à des collectivités publiques le préfinancement de travaux à un taux de 13,50 p. 100, ce qui tendrait à démontrer que ce taux peut être intéressant pour elles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question importante.

Réponse. — Le Gouvernement a en effet décidé de renforcer les moyens propres à assurer une accélération des paiements des sommes dues aux entreprises titulaires, ou sous-traitantes payées directement, par marchés passés par l'Etat et par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable. A cette fin, le décret n° 77-933 du 29 août 1977 modifiant le code des marchés publics (livre II : Marchés de l'Etat) et son arrêté d'application de la même date publiés au *Journal officiel* du 31 août 1977 ont pour objet de réduire les délais de mandatement à quarante-cinq jours dans la majorité des cas, d'établir une surveillance de ces délais de mandatement par l'intermédiaire des comptables publics et de majorer le taux des intérêts moratoires. Ce taux est fixé par référence au taux d'intérêt des obligations cautionnées, lequel est déterminé à partir du taux du marché monétaire, et compte tenu d'une majoration de deux points et demi. Le taux d'intérêt des obligations cautionnées étant de 9,80 p. 100 depuis le 12 septembre 1977, il en résulte que le taux des intérêts moratoires est, sous réserve de modification ultérieure, de 12,30 p. 100 (9,80 + 2,50). Il est prévu que ces nouvelles dispositions sont applicables aux marchés notifiés à compter du 1^{er} octobre 1977 et conclus au nom de l'Etat et ses établissements publics dotés d'un agent comptable, mais non pas à ceux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ceux-ci demeurent soumis pour la réalisation de leurs travaux, fournitures et services aux dispositions du livre III du code des marchés publics, notamment section IV « Délais de règlement » ; le taux des intérêts moratoires, résultant de l'article 357 du code, est actuellement de 10,50 p. 100. Il est par ailleurs rappelé que, d'une part, l'article 356 du code des marchés prévoit l'attribution d'intérêts moratoires aux collectivités locales en cas de retard dans le versement des subventions auxquelles elles peuvent prétendre, notamment de la part de l'Etat ; d'autre part, l'article 350 du même code, qui interdit l'insertion dans un cahier des charges ou dans un marché de toute clause de paiement différé, prohibe ainsi le paiement des travaux au moyen d'avances ou de prêts qui seraient apportés aux maîtres d'ouvrages locaux par des titulaires de marchés. Le taux de 13,50 p. 100 cité par l'honorable parlementaire illustre tout à fait les motifs de cette interdiction puisqu'il dépasse sensiblement le montant des taux autorisés pour les emprunts des collectivités locales, qui est de 11,10 p. 100 pour les prêts à quinze ans.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(extension de la mensualisation des pensions à l'Ouest de la France)*

40314. — 27 août 1977. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mensualisation des pensions de l'Etat, demandée depuis longtemps et décidée en principe dans l'article 62 de la loi des finances pour 1975, s'applique maintenant à environ seize départements relevant des centres régionaux de pensions de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Il attire l'attention du ministre sur le fait que, dans cette répartition, l'Ouest de la France a été oublié. Il lui demande s'il n'envisage pas de penser à cette partie de la France lors de la prochaine extension de la mensualisation.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 40320 posée le 13 août 1977 par l'honorable parlementaire, la mensualisation des pensions de l'Etat sera effective, à partir du 1^{er} janvier 1978, dans sept centres régionaux de pensions groupant trente départements et bénéficiera à plus de 534 000 pensionnés, soit à peu près le quart des pensionnés de l'Etat. Le choix des départements dans lesquels les pensionnés bénéficient de la périodicité mensuelle du paiement des pensions a résulté uniquement de considérations techniques et a été fait sans esprit de discrimination. Il doit être rappelé, en effet, que le plan d'extension du paiement mensuel des pensions est établi en fonction des possibilités techniques des centres régionaux des pensions et de l'équipement électronique dont ils disposent. Le paiement mensuel des pensions nécessite la mise en œuvre d'une procédure informatique qui fait appel, plus largement que pour le paiement trimestriel, au traitement automatisé, la plupart des actes de gestion et de paiement étant multipliés par trois et la réforme s'accompagnant, d'autre part, d'une mesure, vivement réclamée par les pensionnés, d'envoi de bulletins de paiement mensuels aux intéressés. L'extension du

paiement mensuel est donc d'abord fonction de l'adoption par les centres régionaux des pensions de cette procédure nouvelle, ce qui suppose la réalisation de préalables techniques et la mise en place de moyens nouveaux. Elle reste, d'autre part, liée aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires aux financements de ces moyens nouveaux ainsi qu'au coût important du passage d'une périodicité de paiement à l'autre qui conduit, la première année, à payer treize ou quatorze mois au lieu de douze suivant la date de l'échéance trimestrielle des pensions à régler mensuellement. En ce qui concerne les pensions gérées par les centres de pensions d'Angers et de Brest, une difficulté supplémentaire résulte de l'équipement de ces centres en mini-ordinateurs de petite dimension dont on ne peut envisager de multiplier la charge de travail qu'au prix de travaux délicats et importants, pour autant qu'il ne s'avère pas indispensable de les remplacer par des matériels plus puissants. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'indiquer avec précision à quel moment le paiement mensuel des pensions pourra être effectivement appliqué dans les départements de l'Ouest de la France, en dépit du fait qu'une attention particulière y soit donnée.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de travaux tendant à économiser l'énergie effectués dans des logements destinés à la location).

40391. — 27 août 1977. — M. Valbrun rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit, en matière de déduction sur le revenu imposable, la déduction, à partir du 1^{er} janvier 1974, des dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure ou la régulation du chauffage ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit bien évidemment, le texte est d'ailleurs explicite à cet égard, de réaliser une économie de produits pétroliers. Il lui demande, dans ces conditions, pour quelles raisons les dispositions en cause ne sont pas applicables aux propriétaires de logements destinés à la location lorsque ces propriétaires effectuent les travaux en cause.

Réponse. — Lorsqu'elles concernent des locaux d'habitation donnés en location, les dépenses exposées pour l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage sont admises, sans limitation, en déduction pour la détermination du revenu net foncier, en vertu de l'article 31-I (1^{er}, b) du code général des impôts, à condition qu'il s'agisse de simples dépenses d'amélioration et non de travaux effectués dans le cadre d'un agrandissement ou d'une reconstruction. Si les sommes à déduire excèdent le revenu correspondant, le déficit peut s'imputer sur les revenus tirés d'autres immeubles, ou sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

Assurances (modalités de règlement des sinistres « incendie » aux sociétés de la MAIF).

40459. — 3 septembre 1977. — M. Dallet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment doit être interprété l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances, qui précise que « l'assureur contre l'incendie répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion » au regard des clauses de certains contrats d'assurances contre l'incendie. Par exemple, le contrat de la MAIF (Mutuelle assurance des instituteurs de France) précise en son article 6 que « le versement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou celle de la décision judiciaire exécutoire », mais que « la garantie est accordée en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation et les meubles meublants qui ne sont pas atteints d'un coefficient de vétusté supérieur à un tiers à concurrence de la valeur de reconstruction pour les immeubles ou de remplacement pour les meubles, sous réserve de justification par l'assuré de la reconstruction ou du remplacement effectif » (art. 24 du contrat). La MAIF estime en conséquence qu'elle n'est tenue d'effectuer le règlement de l'indemnité qu'après que les justifications de reconstruction et de remplacement lui ont été fournies, c'est-à-dire en fait après que l'assuré a signé des contrats d'entreprises ou a acheté de nouveaux meubles. Cette interprétation de la loi semble tenir à la volonté que l'assuré affecte effectivement l'indemnité qui lui est due en raison de la police d'assurances à la remise en état de son ancien patrimoine, notamment pour éviter certains préjudices pour sa famille. Cependant, en règle générale et dans la pratique, lorsque le contrat d'assurance incendie prévoit la garantie dite « de valeur à neuf », système beaucoup plus acceptable que la garantie compte tenu de la vétusté du bâtiment

ou des meubles, le paiement de l'indemnité en cas de sinistre se déroule de la façon suivante : 1° paiement de la valeur de reconstruction, vétusté déduite du paiement dans les quinze jours suivant l'accord des parties après expertise ; 2° paiement de l'indemnité « valeur à neuf » après reconstruction du bâtiment et sur présentation de mémoires ou factures car cette indemnité n'est due qu'au seul cas de reconstitution de l'objet sinistré puisque la perte de l'assuré réside dans les frais mêmes exposés pour cette reconstitution. Or, la MAIF a l'habitude de faire signer après l'évaluation de son expert fixant le montant des dommages consécutifs au sinistre une lettre d'acceptation par laquelle l'assuré, au reçu de l'indemnité qui « pourrait lui être versée », s'engage à faire procéder à la reconstruction et au remplacement du mobilier, faute de quoi il lui faudrait rembourser le montant de l'indemnité reçue concernant la vétusté. Cette procédure devrait normalement indiquer que la société d'assurances obtient ainsi la garantie que le bâtiment sera reconstruit, ce qui supprime toute valeur à la réserve obtenue dans l'article 24 que l'on ne peut interpréter en conséquence que comme une clause abusive en raison de son caractère contradictoire avec le principe posé par la loi et qui signifie que l'assuré peut être mis en demeure de procéder à la réparation des dommages dès l'expiration du délai fixé à l'article 6 du contrat. Compte tenu de la situation préjudiciable que cette interprétation personnelle de la MAIF risque de causer à des milliers de familles du fait que la direction des assurances est placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances, il lui demande enfin : 1° si le contrat de la MAIF est bien conforme à la loi du 13 juillet 1930 ; 2° quels sont les moyens juridiques dont disposent les assurés pour percevoir l'intégralité de l'indemnité dès qu'ils ont accepté l'évaluation de l'expert, étant entendu au demeurant que, dans le doute, les conventions s'interprètent contre ceux qui les ont rédigées ; 3° quelles mesures la direction des assurances entend prendre, le cas échéant, pour faire modifier les polices en cours.

Assurances (régularité des dispositions contractuelles de la MAIF au regard de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930).

40713. — 17 septembre 1977. — **M. Dallet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** comment doit se comprendre l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances, qui précise que « l'assurance contre l'incendie répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion » au regard des clauses de certains contrats d'assurance contre l'incendie. Par exemple, le contrat de la MAIF (Mutuelle assurance des instituteurs de France) précise en son article 6 que « le versement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou celle de la décision judiciaire exécutoire », mais que la garantie est accordée en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation et les meubles meublants qui ne sont pas atteints d'un coefficient de vétusté à un tiers, à concurrence de la valeur de reconstruction pour les immeubles ou de remplacement pour les meubles, sous réserve de justification par l'assuré de la reconstruction ou du remplacement effectif » (art. 24 du contrat). La MAIF estime, en conséquence, qu'elle n'est tenue d'effectuer le règlement de l'indemnité qu'après que les justifications de reconstruction et de remplacement lui ont été fournies, c'est-à-dire en fait après que l'assuré a signé des contrats d'entreprise ou a acheté de nouveaux meubles. Cette interprétation de la loi semble tenir à la volonté que l'assuré affecte effectivement l'indemnité qui lui est due en raison de la police d'assurance à la remise en état de son ancien patrimoine, notamment pour éviter certains préjudices pour sa famille. Cependant, en règle générale et dans la pratique, lorsque le contrat d'assurance incendie prévoit la garantie dite de « valeur à neuf », système beaucoup plus acceptable que la garantie compte tenu de la vétusté du bâtiment ou des meubles, le paiement de l'indemnité en cas de sinistre se passe de la façon suivante : 1° paiement de la valeur de reconstruction, vétusté déduite du paiement dans les quinze jours suivant l'accord des parties après expertises ; 2° paiement de l'indemnité « valeur à neuf » après reconstruction du bâtiment et sur présentation de mémoires ou factures car cette indemnité n'est due qu'au seul cas de reconstitution de l'objet sinistré puisque la perte de l'assuré réside dans les frais mêmes exposés pour cette reconstitution. Or, la MAIF a l'habitude de faire signer, après l'évaluation de son expert fixant le montant des dommages consécutifs au sinistre, une lettre d'acceptation par laquelle l'assuré, au reçu de l'indemnité qui « pourrait lui être versée », s'engage à faire procéder à la reconstruction et au remplacement du mobilier, faute de quoi il faudrait rembourser le montant de l'indemnité reçue concernant la vétusté. Cette procédure devrait normalement indiquer que la société d'assurances obtient ainsi la garantie que le bâtiment sera reconstruit, ce qui supprime toute valeur à la réserve obtenue dans l'article 24 que l'on ne peut interpréter en conséquence que comme une clause abusive en raison de son caractère contradictoire avec le principe posé par la loi qui signifie que l'assuré peut être mis en demeure de procéder à la réparation des dommages dès l'expiration du délai

fixé à l'article 6 du contrat. Compte tenu de la situation préjudiciable que cette interprétation personnelle de la MAIF risque de causer à des milliers de familles, il lui demande : 1° si le contrat de la MAIF est bien conforme à la loi du 13 juillet 1930 ; 2° quels sont les moyens juridiques dont disposent les assurés pour percevoir l'intégralité de l'indemnité dès qu'ils ont accepté l'évaluation de l'expert, étant entendu au demeurant que, dans le doute, les conventions s'interprètent contre ceux qui les ont rédigées ; 3° quelles mesures la direction des assurances entend prendre, le cas échéant, pour faire modifier les polices en cours.

Réponse. — Les contrats d'assurance incendie comportant la garantie « valeur à neuf » des biens sinistrés offrent aux assurés victimes d'un sinistre la possibilité de retrouver la pleine jouissance d'un bien, ce que ne peut garantir la seule couverture de la valeur d'usage de ce bien qui est fixée en tenant compte de la vétusté. Cette forme d'assurance présente donc un intérêt certain. Il est exact que l'indemnisation en « valeur à neuf » n'est due que si la reconstruction en ce qui concerne les bâtiments, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Le règlement s'effectue alors en deux temps : 1° l'indemnité correspondant à la valeur d'usage du bien est réglée dans les conditions de délai prévues au contrat, soit généralement dans les quinze jours qui suivent la date de l'accord des parties sur le montant de l'indemnité ou celle de la décision judiciaire exécutoire ; 2° le règlement du complément, c'est-à-dire de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité en valeur d'usage, est effectué sur présentation de mémoires ou factures. Cette pratique est justifiée par la nature particulière de la garantie en cause ; elle est conforme au principe indemnitaire posé par le code des assurances et elle est suivie par l'ensemble des entreprises d'assurance, en particulier par la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France. Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire ne peuvent donc trouver leur origine que dans des éléments susceptibles d'avoir créé un malentendu entre les parties et retardé ainsi le règlement dans les conditions habituelles. Il suffit donc à l'assuré victime du sinistre, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été indemnisé à ce jour selon les modalités rappelées ci-dessus, d'en faire la demande à sa société qui procédera au règlement des indemnités dues.

Finances locales (compensation du défaut de recettes dû à l'exonération d'impôts locaux des employés des chemins de fer italiens résidant à Modane (Savoie)).

40501. — 3 septembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des employés de chemin de fer italiens en résidence à Modane. Ces employés et leurs familles sont exonérés de tout impôt local en application de l'accord international régissant le statut de la gare internationale de Modane. De ce fait, la commune de Modane et le département de la Savoie sont privés de ressources non négligeables (l'exonération concerne une centaine de familles) et sont pénalisés dans l'attribution de répartition du VRTS, calculée en fonction du montant de l'imposition des ménages. Sans remettre en cause les dispositions de l'accord international, il demande s'il n'y a pas lieu de verser à la commune de Modane et au département de la Savoie une compensation correspondant au préjudice subi afin de rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relatives à la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires instituent deux catégories d'attribution : la première dite de garantie est calculée à partir du montant de la taxe locale sur le chiffre d'affaires encaissé en 1967 ; la seconde, liée à l'effort fiscal, est déterminée en fonction du montant des « impôts ménages » perçus au cours de l'année précédente. Le montant des crédits affectés au financement de cette seconde attribution est chaque année augmenté de cinq points tandis que la part des dotations affectées au financement des attributions de garantie est réduite d'autant. En 1978, une accentuation sensible des écarts entre les taux de croissance des attributions servies aux différents bénéficiaires par rapport à la moyenne nationale a été constatée, ce qui a conduit le Gouvernement à proposer l'institution d'un mécanisme transitoire de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires posant la règle, pour tous les bénéficiaires du versement considéré, d'une progression uniforme égale à la moyenne nationale. Adopté par le Parlement, ce système a été appliqué en 1977. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir au bénéfice de la ville de Modane un mécanisme particulier de compensation au titre des exonérations d'impôts locaux dont bénéficient les cheminots italiens, dans la mesure justement où la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires n'est pas liée en 1977 et 1978 au montant des « impôts ménages ».

Notariat (personne ayant qualité pour donner quittance dans un acte notarié d'un prix de vente par une commune).

40587. — 10 septembre 1977. — M. Mauger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° quelle personne a qualité pour donner quittance, dans un acte notarié, d'un prix de vente par une commune, étant précisé qu'il semble que seul le receveur municipal, comptable, ait les pouvoirs de donner quittance au nom d'une commune, à l'exclusion du maire de cette commune, ordonnateur ; 2° et si un notaire peut exiger du receveur municipal qu'il intervienne à un acte contenant vente par une commune afin de faire constater ainsi d'une façon authentique la réalité du paiement du prix.

Réponse. — Sur le premier point évoqué, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique les comptables publics sont, effectivement, « seuls chargés... du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou un autre titre dont ils assurent la conservation..., de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ; du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité... » Par ailleurs, l'article 19 du même décret stipule que les comptables publics sont « personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 11 susévoqué. Dans ces conditions, et s'agissant du second point évoqué, le comptable apprécie seul — notamment au regard des règles de sécurité qu'il lui appartient de prendre lorsqu'il s'agit de paiements en numéraire — les conditions dans lesquelles les opérations de règlement sont effectuées ; celles-ci ont lieu, soit à sa caisse, « par versements d'espèces », soit « par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public » (art. 24 du décret du 29 septembre 1962 précité). Enfin, toute quittance délivrée par un comptable public, et notamment par un receveur municipal, quelle qu'en soit la forme, libère la partie qui l'a reçue de bonne foi en échange de son versement.

Pensions de retraite civiles et militaires (généralisation du paiement mensuel des pensions).

40654. — 17 septembre 1977. — M. Ballanger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir prendre les mesures pour l'accélération de la généralisation du paiement mensuel des pensions du secteur public. Le principe du paiement mensuel est admis officiellement par l'article 62 de la loi de finances de 1975, mais actuellement la mensualisation n'est appliquée que dans seize départements. Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés des quatre-vingts départements restant à mensualiser. Le paiement trimestriel et à terme éché est sévèrement critiqué par les fonctionnaires qui prennent leur retraite du fait qu'ils restent pendant plusieurs mois sans traitement et sans pension. Cette situation crée des difficultés à la masse des retraités et pensionnés qui s'ajoutent au fait que leur pouvoir d'achat de retraités est fortement diminué par rapport à celui qu'ils avaient en activité alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes. La hausse incessante du coût de la vie fait subir aux retraités et pensionnés un préjudice supplémentaire. Leur modeste budget se trouve déséquilibré. Il serait nécessaire de procéder à la revalorisation générale des retraites et pensions. Il serait également équitable de généraliser rapidement le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes concernées à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité. Le paiement trimestriel des pensions à terme éché n'existe d'ailleurs dans aucun autre pays du Marché commun. Il est regrettable que le nôtre figure comme lanterne rouge dans ce domaine. L'adoption par notre pays du paiement mensuel et d'avance des pensions ne doit pas rencontrer de contraintes budgétaires pour sa généralisation dans tous les départements.

Réponse. — Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. D'une manière générale, il n'est pas actuellement possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il peut cependant être indiqué à l'honorable parlementaire que, par arrêté du 19 septembre 1977 publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1977, la mensualisation a été étendue, pour prendre effet du 1^{er} janvier 1978, aux pensions gérées par les centres régionaux relevant des trésoreries générales d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon, lesquelles comptent quatorze départements et groupent 234 000 pensionnés. Cette mesure intéresse donc les pensionnés qui résident dans les départements

de l'Alsace, de l'Oise et de la Somme pour le premier encre, du Doubs, du Jura, de la Haute-Savoie et dans le territoire de Belfort pour le deuxième encre, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour le troisième encre et, enfin, de l'Ain, de la Loire et du Rhône pour le quatrième. Ainsi, au 1^{er} janvier 1978, la mensualisation sera-t-elle effective dans sept centres régionaux groupant trente départements ; elle concernera plus de 534 000 bénéficiaires, soit à peu près le quart des pensionnés de l'Etat.

Cadastre

renforcement des effectifs du service du cadastre de la DGI.

41005. — 1^{er} octobre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation de plus en plus importante dont souffre le service du cadastre à la direction générale des impôts, par suite du manque de personnel affecté à ces travaux. Ainsi la nomination immédiate de 300 géomètres serait indispensable pour assurer la réalisation des 3 300 000 croquis actuellement en retard d'exécution. Cette perturbation inquiétante de ce service public entraîne de nombreuses réclamations de contribuables désireux d'obtenir la modification des bases d'imposition pour leurs impôts locaux. 15 000 réclamations seraient en attente actuellement, l'Etat supportant de ce fait par le biais des comptes « ZZ Transit » la charge d'impôts locaux normalement dus par des particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette déplorable situation.

Réponse. — Les retards signalés par l'honorable parlementaire proviennent, pour une large part, de la participation très importante que les agents du cadastre ont apportée à l'effort consenti par la direction générale des impôts pour mener à bien, de 1969 à 1974, les révisions des évaluations foncières des propriétés bâties ou non bâties et l'informatisation de la documentation. Pendant la durée de ces opérations, les agents de terrain ont été détournés de leurs activités traditionnelles, et notamment de la confection des croquis de conservation. Parallèlement, la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale a provoqué l'apparition d'un contentieux relativement important. Des mesures ont été prises pour redresser la situation. En ce qui concerne tout d'abord la tenue à jour du plan, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de la présente année. Il repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, complèteront l'effort fourni au niveau départemental. Le dispositif comporte également, à titre subsidiaire et provisoire, un recours limité à des techniciens privés. D'ici à 1980, le plan devrait ainsi avoir retrouvé la valeur d'usage qu'en attendent ses utilisateurs. Touchant ensuite le contentieux, les services ont pu, en 1976, poursuivre l'instruction de nombreuses affaires en instance. L'effort ainsi accompli a été activement poursuivi en 1977. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1977 les retards ont été réduits d'environ 30 p. 100. La possibilité de recourir à un compte unique qui, par commune, permet de regrouper temporairement certains articles ayant fait l'objet d'une réclamation n'a été offerte qu'aux vingt-cinq départements les plus affectés par le contentieux des taxes foncières. La portée d'une telle mesure a donc été limitée, le nombre d'affaires en attente sur le compte « ZZ Transit » ne représentant qu'un très faible pourcentage du nombre d'avis d'imposition édités par voie automatique. En outre, il est prévu d'apurer ce compte au plus tard avant l'édition des rôles de l'année 1978.

Marges bénéficiaires (interprétation et application de la réglementation à une entreprise exerçant des activités de vente en gros et de vente au détail).

41202. — 6 octobre 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines difficultés se sont fait jour dans l'application de l'article 3 de l'arrêté n° 75-63/P du 31 octobre 1975. En effet, cet article stipule : « la marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou par familles de produits ». Dans le cas soumis à l'appréciation de M. le ministre de l'économie et des finances, une activité de vente en gros et une activité de vente au détail sont simultanément exercées par une seule entité juridique. Le développement très important des ventes au détail, du fait de l'ouverture de nouveaux magasins et la relative stagnation des ventes en gros entraînent, pour l'exercice clos en 1976, une augmentation de la marge moyenne d'ensemble qui provient uniquement de la modification de la part relative de chacune des activités dans la marge totale. Si l'on

interprète la notion « entreprise » dans son sens économique, les contrôles exercés par la direction générale de la concurrence et des prix compareront séparément l'évolution des marges de chacune des activités « gros » et « détail ». Ceci paraît conforme aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 (art. 13-1, 11-11 et 28) qui expriment l'idée que le prix d'un produit ou d'un service ne peut s'apprécier qu'en fonction des qualités et des quantités livrées à l'acheteur. Si, par contre, par « entreprise », on entend l'ensemble des activités exercées par l'entité juridique, la direction générale de la concurrence et des prix sera amenée à relever une infraction là où l'amélioration de la marge moyenne de l'ensemble des activités ne provient que de l'augmentation relative de la part de l'activité de vente au détail et ceci sans aucun comportement inflationniste au niveau de chacune de ces activités. A contrario, dans le cas où la part de l'activité de vente en gros vient à augmenter par rapport à la part de l'activité de vente au détail, celle même entreprise pourrait « impunément » accroître ses marges de commercialisation de détail et avoir un comportement inflationniste qui ne serait pas sanctionné dès lors que la marge moyenne de l'ensemble de ses activités ne serait pas en augmentation. Enfin, si l'on interprète l'expression « ensemble de l'activité de l'entreprise » comme l'ensemble des activités exercées par une entité juridique, on introduit une inégalité de traitement entre l'exercice du commerce de gros et de détail au moyen d'une entité juridique unique, et l'exercice du commerce de gros et de détail par le biais d'entités juridiques distinctes. En conséquence, il est demandé à M. le ministre l'interprétation qu'il donne à cet article litigieux.

Réponse. — « L'ensemble de l'activité de l'entreprise » stipulé par l'article 3 de l'arrêté n° 75-63/P du 31 octobre 1975 est interprété comme « l'ensemble des activités exercées par une entité juridique ». Cependant, il faut distinguer deux catégories : 1° l'entreprise qui cumule la fonction de gros et de détail sans tenir de comptabilité particulière pour chacune de ses activités. Dans ce cas, la marge relevée sera la marge globale moyenne en valeur relative dégagee de compte d'exploitation de cette entreprise. Le développement relatif des ventes en gros au cours d'un exercice pourra conduire à un abaissement de la marge moyenne et inciter le commerçant à la rétablir en augmentant ses prix ; cette politique serait toutefois dangereuse car il perdrait sa compétitivité et s'exposerait l'exercice suivant, en cas de renversement de la situation, à revenir aux marges anciennes. A l'inverse, une poussée relative des ventes au détail pourra conduire à un dépassement de la marge moyenne de l'exercice précédent et le commerçant devra alors avoir la réaction de réduire ses prix en vue de revenir à sa moyenne antérieure. La sanction d'une attitude inverse dépendra toutefois de sa bonne foi et de l'ensemble de son comportement sur une certaine période qui pourrait être appréciée à l'occasion d'un contrôle ; 2° de toute façon, cette situation est très rare et l'entreprise qui pratique des activités de gros et de détail le fait le plus souvent avec des comptabilités séparées ou en créant deux sociétés distinctes. La marge pourra alors se calculer au niveau des ventes de chacune des activités de gros et de détail.

Impôts (champ d'application du droit réduit en cas de rachat total des actifs d'établissements industriels en difficulté).

41325. — 12 octobre 1977. — M. Fenton appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions du décret n° 77-655 du 17 juin 1977. Il lui rappelle que ce texte a complété le paragraphe II de l'article 265 de l'annexe III du C. G. I. par une disposition prévoyant que le droit établi par l'article 719 C. G. I. est réduit à 2 p. 100 en cas de rachat des actifs d'établissements industriels en difficulté lorsque ce rachat est susceptible de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi. Il lui demande, comme cela lui paraît d'ailleurs évident, si ce texte est applicable à l'ensemble du territoire et en particulier au rachat d'établissements industriels situés à Paris.

Réponse. — En complétant les dispositions de l'article 265 (§ II) de l'annexe III au code général des impôts afin d'étendre, sur agrément, le bénéfice du taux réduit du droit d'enregistrement, prévu à l'article 719 du code déjà cité, à un nouveau type d'acquisition de fonds de commerce ou de clientèle, le décret n° 77-655 du 17 juin 1977 n'a pas eu pour effet de modifier les conditions d'octroi de cet agrément actuellement fixées par l'arrêté du 3 mai 1976. En conséquence, pour pouvoir bénéficier de la réduction de taux sur agrément, les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèle, réalisées dans le cadre de rachat total des actifs d'établissements industriels en difficulté susceptibles de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi, doivent être localisées, conformément aux dispositions de l'article 7 (dernier alinéa) de l'arrêté du 3 mai 1976, hors du bassin parisien et de la région lyonnaise délimitée à l'annexe III audit arrêté. La question posée comporte donc une réponse négative.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (création d'emplois à mi-temps).

32287. — 9 octobre 1976. — M. de Bénouville appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'intérêt qu'il y aurait à compléter les créations d'emplois à mi-temps prévues par les décrets n° 70-523 du 19 juin 1970 et n° 70-1271 du 23 décembre 1970 par le recrutement de fonctionnaires à mi-temps dont les emplois seraient très utiles pour les catégories de personnes que des tâches familiales, ménagères ou autres empêchent de prendre un travail à plein temps et qui ont cependant un besoin absolu d'exercer une activité rémunérée. Un tel recrutement pourrait se concevoir lorsque le travail confié à ces nouveaux agents n'impliquerait pas une connaissance particulière d'affaires en cours, ce qui est par exemple le cas de la plupart des guichets postaux et de bien d'autres administrations. Il lui demande s'il envisage de créer de tels emplois dans la fonction publique.

Réponse. — Si les possibilités de travail à mi-temps instituées par la loi du 19 juin et le décret du 23 décembre 1970 sont limitées à la fois dans le temps et à certaines catégories de bénéficiaires, elles sont largement ouvertes aux catégories de personnes citées par l'honorable parlementaire, notamment aux mères de famille. Il est bien exact cependant qu'elles ne s'adressent qu'aux fonctionnaires en exercice puisqu'elles ont été conçues dans le souci d'améliorer leur système de protection sociale ; c'est pourquoi le travail à mi-temps est assorti du maintien en matière d'avancement et de retraite de certains droits des fonctionnaires à plein temps. Cependant il convient de souligner qu'aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour bénéficier de ce régime. Accorder la qualité de fonctionnaire avec les garanties qui y sont attachées à des candidats recrutés pour exercer une activité à temps partiel procèderait de préoccupations d'un autre ordre et constituerait un problème tout à fait spécifique. Dans le cas où l'activité administrative ne doit être que le complément d'activités d'une autre nature, il semble que des formules différentes de participation au service public soient mieux appropriées que l'acquisition de la qualité de fonctionnaire, qui est indissociable des notions de service exclusif de l'Etat, de permanence des fonctions et de carrière. Le régime du travail à mi-temps instauré en 1970 dans la fonction publique ne constitue cependant qu'une première étape. Après les aménagements apportés par le décret du 23 décembre 1975, des études sont d'ores et déjà entreprises pour explorer les possibilités d'extension du système actuel.

Fonctionnaires (observation de l'obligation de réserve par le directeur général de la fonction publique).

42656. — 30 novembre 1977. — M. Forni demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) dans quelles conditions le directeur général de la fonction publique a été autorisé à être personnellement déchargé des obligations de réserve qui s'imposent à tout fonctionnaire et en particulier à celui qui est chargé de les faire respecter. Il s'étonne que ce haut fonctionnaire prenne publiquement la parole, notamment à l'occasion du colloque Economie et libertés, qui s'est tenu à la porte Maillot, pour attaquer avec la plus grande vigueur les positions défendues par des partis politiques représentant la moitié du corps électoral français. Il souhaite savoir si cette conception partisane du principal responsable des fonctionnaires de l'Etat reçoit l'assentiment des plus hautes autorités gouvernementales et dans le cas contraire, les suites qui y seront apportées.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de rappeler en quoi consiste le devoir de réserve des fonctionnaires. Ce devoir, dont les principes ont été dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, leur impose de faire preuve de modération dans l'expression de leurs opinions et de respecter une neutralité absolue dans l'accomplissement de leurs missions. Il s'applique naturellement de façon différente selon que le fonctionnaire est ou non en service. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public doit manifester sa neutralité jusque dans l'expression de ses opinions, notamment politiques. Cette exigence est liée au principe de neutralité du service public. En dehors du service, au contraire, il est libre d'exprimer ses opinions, sous réserve toutefois d'une formulation modérée et du respect des institutions républicaines. En ce qui concerne le haut fonctionnaire mis en cause, il y a lieu de noter qu'il n'a participé au colloque « Economie et libertés » qu'à titre personnel. Les annonces du colloque largement diffusées dans la presse au cours du mois de septembre ne mentionnaient que son nom, dans les mêmes conditions que pour les nombreux autres fonctionnaires, universitaires et journalistes qui prenaient part au débat, sans qu'il ait été jamais fait mention des fonctions exercées par ces différentes personnalités. Comme l'a rappelé dans son édition du 21 octobre 1977, le journal « Le Monde », ce haut fonctionnaire a, d'autre part, pris soin d'indiquer publique-

ment, avant de prendre la parole, qu'il ne s'exprimait qu'à titre personnel et en tant que simple citoyen. De plus, il n'a, en aucune mesure, attaqué les institutions républicaines et s'est exprimé sur un plan philosophique en critiquant les dispositions de caractère collectiviste prévues par un programme électoral. Dans ces conditions, il est évident que l'intéressé a pleinement respecté les exigences découlant de l'obligation de réserve qui s'applique à lui comme à tout autre fonctionnaire. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique croit d'ailleurs rappeler que plusieurs membres des instances dirigeantes du parti auquel appartient l'honorable parlementaire, qui ont également la qualité de haut fonctionnaire en activité de service, se trouvent mêlés aux débats politiques français et cela de manière presque quotidienne. Le Gouvernement n'a jamais songé pour ce seul fait à leur infliger des sanctions comme le réclame l'honorable parlementaire à l'encontre des fonctionnaires qui ne partagent pas ses propres convictions. Le secrétaire d'Etat estime donc nécessaire de mettre en garde l'honorable parlementaire contre une conception partisane et restrictive du devoir de réserve qui n'a jamais été celle du Gouvernement.

Déportés, internés et résistants (application des dispositions relatives au maintien en activité au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires intéressés).

43115. — 20 décembre 1977. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'article unique de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952 qui dispose que fonctionnaires ou agents civils de l'Etat, déportés, internés ou sous certaines conditions de participation à la Résistance peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge pour une durée de trois ans selon l'article 10 de la loi du 16 février 1946. Ces dispositions ont été confirmées à plusieurs reprises par le secrétaire d'Etat à la fonction publique, notamment lors des débats de l'Assemblée nationale le 20 novembre 1975. Il lui demande quelles sont les dispositions pratiques qui ont été prises pour l'application de cette loi et le maintien en activité, au-delà des limites d'âge actuellement en vigueur, des fonctionnaires intéressés.

Réponse. — La loi n° 52-338 du 22 mars 1952 permet aux fonctionnaires de l'Etat qui, du fait de leur participation effective à la Résistance, ont dû avant le 1^{er} janvier 1944 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions, de demander à être maintenus en activité jusqu'aux limites d'âge résultant des dispositions de la loi du 15 février 1946. Cette loi précise en outre que ceux des fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime de la loi du 18 août 1936 ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans. Il n'a pas paru nécessaire de prendre des dispositions réglementaires d'application, la loi du 22 mars 1952 prévoyant déjà toutes les conditions pour prétendre au maintien en activité.

AFFAIRES ETRANGERES

Détention (intervention en faveur d'Alexandre Moumbaris emprisonné en Afrique du Sud).

42446. — 24 novembre 1977. — **M. Cermolacce** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort d'Alexandre Moumbaris, ancien responsable des scouts orthodoxes grecs à Marseille, condamné à treize ans de prison par un tribunal sud-africain sur le motif qu'il aurait, en compagnie de son épouse, tenté de faire pénétrer en Afrique du Sud, des Africains entraînés à l'étranger aux opérations de guérilla (réponse à la question n° 35027 du 22 janvier 1977). Il rappelle que la même réponse précisait que le représentant de la France à Pretoria ne manquait pas de saisir toute occasion favorable pour signaler au gouvernement sud-africain les aspects douloureux d'une situation qui brisait l'unité d'une famille dont plusieurs membres sont français. Il souligne qu'il vient d'être à nouveau saisi de la situation de **M. Moumbaris** afin, ainsi que l'a écrit **M. l'ambassadeur de l'Afrique du Sud** à Paris au président de l'association des amis d'Alexandre Moumbaris, que le conseil de réduction des peines (Prisons Parole Board) d'Afrique du Sud accorde la libération après que la moitié de la peine a été purgée. Le moment d'une nouvelle démarche française auprès du gouvernement sud-africain lui paraît favorable en considérant qu'après soixante-trois mois d'une détention très dure, **M. Alexandre Moumbaris** aura purgé la moitié de sa peine d'ici moins d'un an. Il lui demande s'il entend effectuer cette démarche qui doit être considérée comme devant permettre d'obtenir un acte humanitaire du gouvernement sud-africain.

Réponse. — **M. Alexandre Moumbaris** est ressortissant australien et ni le droit, ni la pratique internationale ne fournissent un fondement juridique valable à l'appui de démarches diplomatiques françaises en vue d'obtenir une libération anticipée ou une réduction

de peine. Les autorités australiennes se sont efforcées, mais en vain, d'obtenir une mesure de clémence. Le chef de la section consulaire de l'ambassade d'Australie rend visite régulièrement à **M. Moumbaris**. D'autre part, compte tenu du fait que sa mère, son épouse et son enfant sont Français, et pour des raisons dictées par des considérations humanitaires, les autorités françaises n'ont jamais cessé de se préoccuper de son sort. C'est ainsi que nos services sont intervenus à diverses reprises afin que fût octroyé à **Mme Moumbaris** un visa d'entrée qui lui aurait permis de rendre visite à son mari. Ces démarches se sont heurtées à une fin de non-recevoir, **Mme Moumbaris** ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion à l'issue du procès de son mari. Par contre, la mère de **M. Moumbaris** a, sur notre intervention, été autorisée à se rendre à Pretoria à plusieurs reprises et, en dernier lieu, en octobre 1977. A cette occasion **Mme Moumbaris** était accompagnée de son petit-fils, qu'elle a pu présenter à son père. En avril 1976 notre consul général à Johannesburg a obtenu l'autorisation de visiter le détenu, mais cette autorisation, de caractère exceptionnel, n'a pas été renouvelée.

Libertés publiques (interpellation d'un citoyen français par la police ouest-allemande).

42447. — 24 novembre 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les événements inadmissibles qui se sont déroulés le samedi 13 novembre à Bonn, en République fédérale d'Allemagne. **M. Jacques Perreux**, membre du bureau national sur la paix et le désarmement a été arrêté comme un vulgaire criminel en gare de Bonn par la police ouest-allemande, emmené dans un commissariat où il est fouillé sans aucune explication, gardé en cellule, puis conduit au présidium de la police criminelle de Bonn, sans pouvoir contacter son ambassade. Après un interrogatoire très serré, **M. Jacques Perreux** est finalement relâché dix heures après, sans un mot d'explication, ni d'excuse. Devant cette violation inadmissible des droits de l'homme, il lui demande d'élever immédiatement une protestation auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contre ces pratiques indignes exercées à l'encontre d'un citoyen français et quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne puissent se renouveler.

Réponse. — **M. Jacques Perreux** a en effet été interpellé le samedi 19 novembre à 13 heures par la police de Bonn alors qu'il se trouvait dans le train allant de Dortmund à Munich. Des inscriptions faisant l'éloge de la Rote Armee Fraktion avaient été découvertes dans le wagon où il voyageait, ce qui avait déclenché un contrôle de police approfondi. Après un contrôle d'identité et un examen des papiers de notre compatriote, celui-ci a été relâché vers 20 heures. A ce moment-là, l'intéressé n'a pas estimé nécessaire de rapporter ces faits aux services consulaires français à Bonn qui, informés par un article de presse le lendemain matin ont demandé et obtenu des services de police la confirmation de ces incidents. Le Gouvernement français comprend l'émotion que ce contrôle de police a pu soulever chez l'honorable parlementaire. Il convient cependant de rappeler l'atmosphère de très vive tension dans laquelle il s'est déroulé trois jours après les menaces lancées par les terroristes contre la Luftwansa. Cet état d'alerte peut expliquer la vigilance exceptionnelle manifestée à cette occasion par la police fédérale.

Défense européenne (déclaration du commandant su, réme des forces alliées en Europe sur la participation des ministres communistes à des gouvernements d'Europe occidentale).

42799. — 7 décembre 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les faits suivants: au cours de son intervention, le général Haig, qualifié de commandant suprême des forces alliées en Europe, a fait part de ses « inquiétudes » et des « conséquences » que pourrait avoir, sur le plan militaire, l'entrée des ministres communistes au sein de gouvernements en Europe occidentale. C'est là une ingérence renouvelée dans les affaires internes de ces pays, notamment du nôtre, grossière et déplacée, car rien n'autorise le général Haig à donner à la France quelques directives politiques ou militaires que ce soit. La réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** à cette même question ne nous satisfaisant pas, **M. Cermolacce** proteste vivement et demande, en conséquence, à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître ce que pense le Gouvernement français de cette ingérence dans nos affaires intérieures et s'il compte enfin élever une protestation contre de telles méthodes.

Réponse. — Les propos tenus par le général Haig, commandant suprême des forces alliées en Europe, semblent viser plus particulièrement la sécurité des pays membres de l'organisation militaire intégrée, dont la France s'est retirée en 1966. Le Gouvernement fran-

çais ne se sent donc pas directement concerné par ces remarques. Il n'en reste pas moins, comme l'a rappelé le ministre des affaires étrangères au cours du débat budgétaire devant le Sénat, qu'aucun général étranger n'a le droit de porter de jugement sur les choix que peuvent faire les Français. Si les propos tenus, qui n'ont peut-être pas été exactement rapportés, ont véritablement le sens que leur prête l'honorable parlementaire, le Gouvernement français rejette fermement ce qui constituerait une tentative d'ingérence dans nos affaires intérieures.

Alsace-Lorraine : démarches auprès de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et mosellans.

43123. — 18 décembre 1977. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le douloureux problème de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et mosellans et des expulsés de l'Est n'a pas encore reçu de solution alors que cela fait désormais plus de trente ans qu'il est posé. Il lui demande s'il entend prochainement entreprendre de nouveau auprès du gouvernement de la République fédérale allemande les pressantes démarches qui seraient de nature à inflechir la position systématiquement négative que ce gouvernement a depuis si longtemps choisie d'adopter sur ce problème. Il lui demande également si le Gouvernement français n'envisage pas la possibilité d'une avance à titre d'acompte à valoir sur les indemnités à venir afin d'exprimer ainsi l'intérêt qu'il porte aux légitimes revendications des intéressés.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts pour tenter de régler un problème dont il mesure parfaitement l'importance. En témoignent les nombreuses démarches faites depuis des années auprès du Gouvernement fédéral. Récemment encore la question a été abordée lors des consultations franco-allemandes tenues à Bonn les 16 et 17 juin 1977. La réponse donnée le 11 août par les autorités fédérales ne s'écarte pas de leur position traditionnelle puisqu'elle consiste à invoquer une nouvelle fois l'article 5 (§§ 2 et 8) de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au règlement définitif des problèmes de réparations, en d'autres termes, jusqu'à la signature d'un traité de paix. En dépit de cette réponse négative, le Gouvernement français poursuivra ses efforts auprès des autorités fédérales en vue d'obtenir un règlement satisfaisant de ce problème. En revanche, la question, soulevée par l'honorable parlementaire « d'une éventuelle avance à titre d'acompte à valoir sur les indemnités à venir » échappe à la compétence du ministère des affaires étrangères. C'est, entre autres instances, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants qu'il conviendrait de saisir.

Sahara occidental et Mauritanie (politique du Gouvernement).

43167. — 22 décembre 1977. — **M. Odru** proteste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** contre le bombardement et le mitraillage par des « Jaguar » et des « Breguet Atlantique » d'une unité de libération sahraouie et de prisonniers mauritaniens, le 15 décembre dernier au Sahara occidental. Cette action intervenant au lendemain de l'annonce de la libération de nos huit compatriotes constitue une véritable provocation et fait franchir un pas de plus à notre pays sur la voie de l'engagement armé. Le communiqué publié par le ministère de la défense et le quai d'Orsay à ce sujet ne peut satisfaire personne. Il ne constitue pas un démenti mais une confirmation puisqu'il laisse entendre que de telles opérations peuvent se renouveler sous le prétexte de la protection de nos compatriotes. Il lui demande, en conséquence : 1° quand le Gouvernement va-t-il cesser ses opérations militaires et rappeler les troupes françaises qu'il a envoyées dans cette région ; 2° si le Gouvernement est enfin décidé, ainsi que l'ont proposé à maintes reprises les communes, à rappeler les coopérants français qui se trouvent dans les zones de combat ; ce qui apparaît, à l'évidence comme la meilleure des protections pour nos compatriotes.

Réponse. — Le Gouvernement français peut fournir l'appui d'unités aériennes, en nombre limité, aux forces mauritaniennes, pour assurer la protection de ses ressortissants, lorsque les autorités mauritaniennes lui en font la demande. Ce faisant, il assume les responsabilités qui incombent à tout Gouvernement pour la protection de ses ressortissants, dans le strict respect de la souveraineté de l'Etat de séjour. Il sera conduit à le faire aussi longtemps que nos compatriotes continueront à être menacés et dans la mesure où les autorités mauritaniennes requerront son appui. Quant au retrait des ressortissants français, il convient de noter que la plupart

d'entre eux ne sont pas des coopérants, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, mais des techniciens civils, ayant librement contracté avec des entreprises mauritaniennes. Le Gouvernement est donc sans pouvoir direct sur eux. Ils sont libres de dénoncer leurs contrats et de rentrer s'ils le veulent. S'ils restent en Mauritanie, c'est qu'ils ont choisi de le faire. Le Gouvernement français ne peut qu'approuver cette libre décision, car ils participent efficacement au développement de l'économie d'un pays ami, particulièrement démuné.

Sahara occidental (position du Gouvernement français au regard de l'Etat algérien dans l'affaire des otages du Polisario).

43312. — 31 décembre 1977. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'indignation manifestée par beaucoup de Français à l'égard de l'opération publicitaire montée ces jours derniers autour de la libération des otages du front Polisario. Qu'un parti politique français se soit complaisamment prêté à ce montage, sous prétexte qu'il entretient des relations privilégiées avec un régime dit « socialiste » qui n'est en fait qu'un régime militaire-socialiste, on sait ce que cela signifie et de pure fiction démocratique, cela ne concerne pas le Gouvernement français et n'engage que la responsabilité de ce parti. Mais que ce même pays ait joué les bons offices auprès des ravisseurs d'otages, après leur avoir d'ailleurs prêté main forte, en préférant négocier avec un parti politique français plutôt qu'avec les pouvoirs publics régulièrement constitués de notre pays, au mépris des usages diplomatiques qui sont de règle, il est évident qu'un tel comportement appelle des mesures de rétorsion à l'encontre du pays qui enfreint si gravement cette règle et auquel la France, faut-il le rappeler, apporte une large assistance technique et un important concours financier. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. — La détention de ressortissants français par le Polisario, dont il a été confirmé, après leur libération, qu'elle est intervenue, au moins une partie du temps, en territoire algérien, ne pouvait que peser sur le développement normal des relations entre la France et l'Algérie, la libération de nos compatriotes ne résulte pas de négociations entre les autorités algériennes et un parti politique français. S'il est exact que cette affaire a été exploitée sur le plan politique par certains partis, en revanche, son dénouement résulte d'une action du secrétaire général des Nations Unies, elle-même rendue possible par les très nombreuses interventions effectuées à la demande des autorités françaises, par des gouvernements amis. Maintenant qu'est levée l'hypothèque qui pesait sur les relations entre la France et l'Algérie du fait de la détention, par le Polisario, de ressortissants français, le Gouvernement souhaite que s'établissent entre les deux pays, compte tenu des liens multiples et divers qui les unissent, notamment dans le domaine économique, culturel, scientifique et technique, des rapports marqués, comme le Président de la République l'a déclaré : « par le bon usage des relations internationales entre pays indépendants qui se respectent ».

AGRICULTURE

Pêche (indemnisation des pisciculteurs victimes de la sécheresse).

37503. — 27 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des pisciculteurs, tout particulièrement touchés par la sécheresse et pour lesquels, en fin de compte, aucune indemnisation n'a été accordée. Cette carence à l'égard des producteurs ruraux et qui, dans le cas du Calvados, ont été officiellement reconnus sinistrés par arrêté préfectoral en date du 6 août 1976, relève de la plus grande injustice. En effet, ce n'est pas un prêt spécial qui est de nature à compenser la lourde perte de revenu qu'ils ont subie puisque, pour certains d'entre eux, c'est l'élevage entier qui a été détruit. Si, quantitativement, ces producteurs ne sont pas très nombreux, une mesure de justice devrait d'autant plus facilement être prise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser réellement les pisciculteurs.

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 ont permis aux préfets des départements sinistrés, assistés par une commission mixte (administration-profession), de répartir la somme allouée à chacun des départements, dans le cadre imposé, mais selon des critères définis au plan local, et permettant de prendre en compte les problèmes particuliers. Cette mesure de décentralisation du pouvoir de décision au niveau départemental, conforme à ce que souhaitent l'opinion publique, les usagers, les élus et les fonctionnaires eux-mêmes, a permis, dans la

majorité des cas, d'ajuster avec une grande précision l'aide allouée au préjudice subi. Il convenait que le cas des pisciculteurs sinistrés soit, dans le Calvados comme dans d'autres départements, posé, examiné, tranché au plan local le plus convenable à des décisions de cette nature.

Agriculture (projets de décentralisation en province de services relevant du ministère de l'agriculture).

40911. — 1^{er} octobre 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les organisations syndicales du CNASEA (centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles), 7, rue Ernest-Henan, à Issy-les-Moulineaux, ont appris que de nombreux services centraux du ministère de l'agriculture ainsi que des établissements publics sous tutelle doivent être décentralisés en province. Compte tenu que la direction générale déclare ignorer ce texte, qu'un sentiment d'insécurité règne parmi le personnel, il lui demande de bien vouloir apporter tous les éléments d'information sur ces projets.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture ne croit pas devoir exposer en détail les justifications nombreuses de la politique de décentralisation tertiaire, conduite par le Gouvernement à l'initiative du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Il ne peut néanmoins manquer de rappeler que la nécessité de créer des emplois de qualité en province est proclamée de toutes parts, et notamment par les organisations syndicales de salariés, et par les partis politiques sans exception. Le ministère de l'agriculture, comme les autres départements ministériels, s'est engagé depuis plusieurs années dans la politique de décentralisation administrative. Son programme de localisation, sur lequel les organisations représentatives des personnels de la fonction publique se sont prononcées en comité technique paritaire, a été approuvé. Certaines opérations sont en cours et se déroulent de façon satisfaisante, notamment la décentralisation à Toulouse d'un ensemble de services informatiques employant 130 agents, dont soixante-cinq sont issus des services parisiens, quarante sont recrutés sur place et vingt-cinq proviennent d'autres régions. Le ministre de l'agriculture poursuivra cette politique en veillant à ce que les problèmes sociaux et humains posés par la décentralisation administrative soient résolus dans un cadre de concertation approfondie avec les personnels concernés. Il rappelle enfin à l'honorable parlementaire qu'à sa connaissance les agents des services qui dans le passé ont fait l'objet de décentralisation se déclarent dans l'ensemble satisfaits de leur nouvelle implantation et des conditions de vie qu'ils y ont trouvées.

Elevage (mise au point d'un règlement européen de la viande ovine).

42041. — 8 novembre 1977. — M. Brun rappelant à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a dans l'Allier plus de 4 000 éleveurs de moutons, et que le cheptel ovin est passé dans ce département de 120 000 brebis en 1946 à plus de 300 000 en 1977, appelle son attention sur l'angolse de plus en plus vive avec laquelle les éleveurs voient arriver l'échéance du 31 décembre 1977 sans aucun règlement européen de la viande ovine, ce qui laissera aux producteurs de Nouvelle-Zélande, d'Australie, du Cap et d'Amérique du Sud la libre disposition de notre marché intérieur. Il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'en toute éventualité les éleveurs de moutons ne soient pas sacrifiés au seul profit des professionnels de l'importation.

Réponse. — Le Gouvernement français est décidé à maintenir l'organisation nationale du marché du mouton jusqu'à ce qu'un règlement communautaire offrant des garanties équivalentes entre en vigueur. La mise au point d'un tel règlement prendra du temps; en attendant notre organisation nationale sera maintenue. Pour faciliter un consensus communautaire autour de notre position, les ministres français et irlandais de l'agriculture ont conclu un « gentlemen's agreement », destiné à faciliter l'accès de la viande ovine irlandaise au marché français à partir du 1^{er} janvier 1978. En contrepartie les Irlandais se sont engagés : à retirer leurs recours devant la cour de justice de Luxembourg contre notre organisation nationale de marché; à prendre toute mesure destinée à éviter les détournements de trafic de quelque origine qu'ils proviennent en direction de la France. Etant donné la faible importance des exportations irlandaises (dont le montant a varié de 5 000 tonnes en 1973 à 1 200 tonnes en 1976) par rapport au total des importations françaises de viande ovine (plus de 50 000 tonnes par an), la mesure prise ne présente pas de risque pour l'équilibre du marché français du mouton, sur lequel les prix resteront supérieurs au prix de seuil.

Propriété (achats de terres culturelles par des étrangers).

42768. — 2 décembre 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le nombre d'hectares de terres culturelles achetées en France par des étrangers en les dénombrant par nationalité.

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés font l'objet d'une étude dont les résultats seront consignés dans le recensement général de l'agriculture, dont la parution est prévue pour 1980. Toutefois, les statistiques suivantes, établies sur une période de dix années, de 1966 à 1975 inclus, sont de nature à fournir une approche satisfaisante. Au cours de cette période, 7 177 étrangers ont acquis 70 960 hectares de terres à usage agricole. Ces acquisitions représentent 0,22 p. 100 environ de la surface agricole utile du territoire national, évaluée à 32 millions d'hectares. Le tableau ci-dessous indique la répartition par nationalité :

NATIONALITÉS	NOMBRE d'acquéreurs.	SUPERFICIES acquises en hectares.
<i>Pays de la CEE.</i>		
Belges	2 325	39 782
Hollandais	470	6 186
Italiens	1 180	5 943
Allemands	623	5 197
Britanniques	249	1 646
Luxembourgeois	65	633
<i>Pays hors CEE.</i>		
Suisses	841	4 810
Espagnols	778	2 304
Etats-Unis	138	889
Europe centrale	38	837
Moyen-Orient	41	728
Polonais	141	647
URSS	68	374
Pays nordiques	32	289
Pays arabes d'Afrique	52	279
Balkans	58	206
Afrique noire	26	76
Océanie	3	6
Portugais	49	128
Total	7 177	70 960

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution marine (naufrage du cargo yougoslave Cavtat au large du cap de la côte d'Otrante dans les Pouilles).

35945. — 26 février 1977. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que depuis le 11 août 1974 le cargo yougoslave Cavtat, qui transportait 910 fûts contenant 230 tonnes de plomb tétraéthyle — une substance hautement toxique — a sombré à la suite d'une collision au large de la côte du cap d'Otrante dans les Pouilles, que ces fûts gisent aujourd'hui par 93 mètres de fond et que leur rupture, pouvant être provoquée par la corrosion due au sel marin pourrait entraîner un désastre écologique sans précédent dans toute la Méditerranée, d'autant que l'empoisonnement de la flore et de la faune aurait également des conséquences catastrophiques pour l'homme, dernier maillon de la chaîne alimentaire. Il lui indique que selon le commandant Cousteau cette épave constituerait une « mort dormante » et que l'expert désigné par le gouvernement italien pour remonter et examiner un de ces barils a déclaré que celui-ci était dans un inquiétant état de décomposition, bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions générales d'un tel examen, les autres barils pouvant être dans un état différent. Compte tenu de ce risque important, il lui demande si le Gouvernement français compte intervenir afin que l'Italie procède le plus rapidement possible à la récupération et à la neutralisation de ces fûts et si le Gouvernement compte participer au financement de cette opération, et il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en prévision d'événements analogues à celui qui s'est produit récemment en gare de Saint-Roch, à Nice, avec la

fulle de trois des dix bidons de 200 litres de produit détachant toxique transportés dans un wagon; liquide dont il est annoncé qu'une partie avait été diluée et une autre partie éloignée de la gare, mais sans indiquer si le liquide a été déversé et s'il l'a été dans les égouts, c'est-à-dire vers la mer dont la pollution est ainsi aggravée.

Réponse. — Le naufrage du cargo yougoslave *Cartat* ayant eu lieu dans les eaux territoriales italiennes, au large d'Otrante, il appartenait en premier lieu aux autorités italiennes d'intervenir pour contenir les effets éventuels, susceptibles d'être ressentis du fait de la dispersion du plomb tétraéthyle contenu dans l'épave. Après la réalisation de plusieurs études sur le site ainsi que sur les moyens techniques les plus appropriés, les autorités italiennes ont décidé de remonter à la surface la cargaison du *Cartat*. Compte tenu des difficultés techniques dues à la profondeur et de la dispersion, sur le fond, d'une partie importante des fûts contenant le plomb tétraéthyle, ces opérations ont duré plusieurs semaines. Elles ont pris fin dans des premiers jours de juillet 1977 et l'ensemble de la cargaison a été récupéré.

Urbanisme (sauvegarde de la cité des Artistes de Paris 114^r menacée d'expropriation par la radiale Vercingétorix).

38929. — 15 juin 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les expropriations qui ont lieu dans la cité des Artistes, 50, rue Vercingétorix, à Paris (14^r). Cette cité composée d'ateliers et de petits jardins est menacée par la radiale Vercingétorix, elle est soutenue par diverses associations afin qu'elle reste un lieu de calme, de repos, de verdure, de travail pour les artistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder ce quartier.

Réponse. — Les projets affectant la rue Vercingétorix et l'ensemble du quartier ont fait l'objet d'un examen très attentif de la part des services du ministère de la culture et de l'environnement. Il serait en effet souhaitable que la cité des Artistes, en particulier, conserve son caractère et demeure, après restauration éventuelle, un lieu de création artistique. Le ministère de la culture et de l'environnement attache la plus grande importance à ce que les artistes continuent d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes et qu'ils demeurent présents dans le quartier du Montparnasse qu'ils contribuent à animer. C'est pourquoi il a été demandé à la ville de Paris que les projets de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, qui doivent respecter les abords de l'église Notre-Dame-du-Travail, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 15 juillet 1976, soient révisés de façon à conserver l'actuelle cité des Artistes en l'intégrant dans les constructions neuves qui seraient édifiées dans le quartier. En tout cas, et du fait que la cité est située dans le périmètre de visibilité de cette église, aucune destruction ne peut y être opérée sans l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le ministère de la culture et de l'environnement souhaite la réhabilitation de la cité comme celle d'un certain nombre de bâtiments de ce quartier dont la rénovation complète, c'est-à-dire la destruction, actuellement envisagée, ne semble pas opportune. Il est intervenu en ce sens auprès du maire de Paris, responsable de cette opération.

Ordures ménagères: interdiction de l'exploitation de la décharge de Crézin-Le Ponteix (Haute-Vienne).

41516. — 19 octobre 1977. — Mme Constans attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement (cf. question écrite du 2 mars 1976) sur le problème posé par l'existence de la décharge contrôlée d'ordures ménagères, sise aux lieux-dits Crézin-Le Ponteix, dans la commune de Feytiat (Haute-Vienne). Une décision du tribunal administratif de Limoges en date du 7 juin 1977 a annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 20 décembre 1975 autorisant cette décharge au motif des nuisances provoquées par celle-ci à l'encontre des habitations immédiatement voisines. Or l'exploitation de cette décharge se poursuit. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre exécutoire la décision du tribunal administratif de Limoges.

Réponse. — L'autorisation délivrée à la Société versaillaise d'exploitation en vue d'établir une décharge sur le territoire de la commune de Feytiat a été annulée par le tribunal administratif de Limoges aux motifs que les prescriptions imposées à l'installation en vue de la protection de l'environnement « ne sauraient être considérées comme des prescriptions suffisantes et efficaces ». L'exploitant a, par suite, adressé, le 12 août 1977, une nouvelle demande d'autorisation au préfet de la Haute-Vienne. Cette demande a fait l'objet

de l'instruction réglementaire comportant l'enquête publique ainsi que la consultation des services techniques intéressés et du conseil départemental d'hygiène. A l'issue de cette procédure, le préfet a, par arrêté du 19 décembre 1977, délivré une nouvelle autorisation pour l'exploitation. Cet arrêté impose des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans l'arrêté annulé, en vue de prévenir les nuisances susceptibles d'être engendrées par le fonctionnement de la décharge.

Monuments historiques (restauration du château de Biron [Dordogne]).

42105. — 10 novembre 1977. — M. Schloesing signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, dans la liste des principaux travaux entrepris en 1977 pour la sauvegarde et la conservation des monuments historiques communiquée aux rapporteurs chargés d'examiner son budget figure la restauration générale du château de Biron. Il lui demande pourquoi une information aussi inexacte est fournie aux parlementaires, alors que rien n'a été fait pour sauver l'un des plus beaux châteaux d'Aquitaine.

Réponse. — La restauration du château de Biron a effectivement été entreprise en 1976 et poursuivie en 1977 par le ministère de la culture et de l'environnement et la question posée mettant en cause les renseignements fournis aux parlementaires lors de la discussion du budget appelle les précisions suivantes: un crédit exceptionnel de 100 000 francs a été affecté aux travaux urgents de consolidation et de réfection de la couverture de la chapelle; une première tranche de 58 649,56 francs a été engagée le 27 octobre 1976 et le solde du crédit a été engagé le 7 mars 1977. Les travaux ont été terminés dans le courant du premier semestre de 1977; un crédit beaucoup plus important, d'un montant de 600 000 francs, a été délégué au conservateur régional des bâtiments de France au mois de novembre 1977. Cette somme permettra la mise hors d'eau provisoire des bâtiments des Etats et du pavillon Henri-IV. Les marchés sont en cours d'établissement et les travaux débuteront dans les premiers mois de l'année 1978. Le ministère de la culture et de l'environnement et le département de la Dordogne continueront l'œuvre entreprise pour la remise en état de ce remarquable édifice.

DEFENSE

Armée (soutien logistique des chars de combat AMX 30).

42001. — 5 novembre 1977. — M. Masson demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas: 1° que les AMX 30 de combat devraient être soutenus par des chars capables de les ravitailler et leur apporter le soutien logistique, même en zone nucléaire; 2° que l'évacuation et la remise en état des chars gravement endommagés devraient être prévues à l'échelon de la brigade avec un grand nombre de remorqueurs transporteurs.

Réponse. — Le système de soutien logistique adapté aux unités blindées qui sont dotées notamment de chars AMX 30 a été conçu dans le souci de rendre l'armée de terre plus mobile, plus souple et plus manœuvrière. Il donne satisfaction au commandement, en particulier pour le ravitaillement et le dépannage.

EDUCATION

Enseignants (validation des services effectués en qualité d'agent contractuel au ministère de l'éducation).

38853. — 1^{er} juin 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des fonctionnaires enseignants qui, avant d'être titularisés, ont exercé comme agent contractuel chargé d'enseignement au ministère de l'éducation ou dans des académies. Les intéressés, en l'absence de textes, ne peuvent obtenir la validation des services effectués en cette qualité alors que le temps passé comme maître d'internaute ou de surveillant d'externat peut être pris en compte. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régulariser la situation administrative de ces personnels.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant bien voulu préciser le cas particulier à l'origine de sa question, la réponse lui sera adressée personnellement.

Etablissements scolaires (attribution au département d'Ille-et-Vilaine de 186 postes de titulaires).

39928. — 30 juillet 1977. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite du 25 décembre 1976 (n° 34499) par laquelle il lui faisait part de la situation dramatique de l'enseignement en Ille-et-Vilaine. Cette question a donné lieu à deux réponses : la première parue au *Journal officiel* du 26 février 1977, la seconde donnée par **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports parue au *Journal officiel* du 21 avril 1977. Ces deux réponses n'ont nullement donné satisfaction au syndicat national des instituteurs d'Ille-et-Vilaine (P. E. G. C.). En effet la situation s'est aggravée et devient catastrophique dans ce département pour de nombreux jeunes qui n'ont pas de postes pour être titularisés alors qu'il en manque un nombre important à pourvoir pour assurer le service d'enseignement sur les seules bases définies par vos services. Il existe actuellement au moins 38 écoles où la moyenne par classe dépasse 40 élèves en préélémentaire et certaines atteignant ou dépassant 50. Les commissions paritaires de ce département, devant la gravité de la situation, rappellent la liste des besoins indispensables au bon fonctionnement du service public d'éducation : 77 postes en préélémentaire, 66 postes en élémentaire, 64 postes d'enseignement spécial et conseillers pédagogiques, alors que la dotation de postes pour la rentrée 1977 est fixée à 8 postes en préélémentaire, 15 postes en élémentaire, 5 postes en enseignement spécial et 2 conseillers pédagogiques. Ces dispositions auront pour conséquences : l'aggravation des conditions de travail pour les élèves et les maîtres ; l'impossibilité d'accueillir les nouveaux élèves en préélémentaire ; l'impossibilité de stagiariser tous les normaliens sortants et les remplaçants réunissant les conditions requises ; l'impossibilité de donner un poste correspondant à la formation que viennent de recevoir plusieurs stagiaires psychologues scolaires et rééducateurs ; l'absence totale de secrétaires de commissions de circonscription pour l'enfance inadaptée. Il lui demande donc de reconnaître la réalité de la situation scolaire d'Ille-et-Vilaine et de prendre d'urgence les mesures indispensables qui permettent de faire face immédiatement aux besoins, c'est-à-dire l'attribution à ce département d'un minimum de 186 postes de titulaires nécessaires à la stagiarisation de tous les normaliens et remplaçants et au bon fonctionnement du service public d'éducation.

Etablissements scolaires : conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement du 1^{er} degré du département d'Ille-et-Vilaine.

43234. — 31 décembre 1977. — **M. Crestard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser dans quelles conditions s'est déroulée la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement du 1^{er} degré du département d'Ille-et-Vilaine.

Réponse. — La situation scolaire dans le département d'Ille-et-Vilaine retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Les attributions de postes d'instituteurs s'effectuent en fonction de l'évolution des effectifs constatés par l'échelon statistique rectoral, et dans les limites des moyens budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation par la loi de finances votée par le Parlement. Pour l'année scolaire 1977-1978 il a été prévu une augmentation de 96 élèves dans l'enseignement préélémentaire et de 439 dans l'enseignement élémentaire. Si la moyenne des effectifs par classe est encore légèrement supérieure à la moyenne nationale dans l'enseignement élémentaire elle est par contre nettement inférieure dans l'enseignement préélémentaire (33,7 contre 37,1). C'est en tenant compte de ces données qu'à la dotation mentionnée par l'honorable parlementaire se sont ajoutées des autorisations supplémentaires d'ouvertures de classes, l'une de 10 classes en date du 23 juin 1977, l'autre de 14 classes en date du 6 septembre 1977. Par ailleurs, ont encore été attribués 21 postes budgétaires destinés à la stagiarisation des normaliens sortants et 25 postes destinés à la stagiarisation des instituteurs remplaçants. Enfin, la dotation départementale comprend 2 postes destinés à assurer le secrétariat des commissions d'éducation spéciale. Ces mesures qui se situent à la limite des disponibilités budgétaires doivent permettre d'apporter de nouvelles solutions aux difficultés signalées car l'effort se poursuivra en faveur de ce département.

Guadeloupe (difficultés de rentrée scolaire).

40954. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Jalton** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** qu'après les récents événements de la Soufrière qui ont bouleversé l'année scolaire 76-77, cette nouvelle année scolaire s'annonce fort difficile. En effet, l'arbitraire des dernières décisions rectorales, le chômage de plus en plus

important pour les personnels auxiliaires (particulièrement des enseignants) avec la mise en application de la dernière réforme, l'insuffisance des locaux scolaires qui aggrave la désorientation et la déscolarisation des jeunes, ne peuvent que provoquer le mécontentement des personnels de l'éducation et des parents d'élèves, mécontentement qui se traduit dès les premiers jours de la rentrée par des mouvements de masse (grèves, défilés, etc.). Face à cette situation que l'on retrouve chaque année et qui ne peut que déboucher sur une crise grave, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels de l'éducation, à savoir : 1° le respect du droit syndical et des acquis syndicaux (reprise des groupes de travail des M. A. sur le plan départemental) ; 2° le réemploi de tous les auxiliaires de l'éducation ; 3° la scolarisation dans le second cycle de tous les élèves régulièrement orientés ; 4° la création de postes budgétaires en nombre suffisant ; 5° la construction de locaux scolaires, en particulier dans le préscolaire et le secondaire.

Réponse. — La situation de l'enseignement en Guadeloupe telle que la décrit l'honorable parlementaire et les demandes qu'il formule à cet égard appellent les observations suivantes. S'agissant des groupes de travail des maîtres auxiliaires qui avaient été constitués sur le plan départemental antérieurement à la création du rectorat de Antilles et de la Guyane, il convient d'observer que le vœu exprimé ne fait que traduire le regret d'une situation dépassée qui a perdu sa justification. Redonner vie à une telle procédure, que l'on ne saurait en aucun cas considérer comme un droit acquis, aboutirait en effet à excepter du droit commun la jeune académie des Antilles et de la Guyane alors que la politique de départementalisation tend précisément à aligner les administrations sur le modèle métropolitain. Il va de soi cependant que les données géographiques particulières de l'académie, notamment la dispersion des départements, ne sont nullement pour autant méconnues et qu'il est tenu le plus grand compte, dans la limite de l'intérêt du service, des vœux des maîtres auxiliaires qui désirent être affectés dans leur département d'origine. Il y a lieu d'observer par ailleurs que tous les instituteurs remplaçants et suppléants éventuels ont retrouvé un emploi dans les écoles et les collèges. La question posée à cet égard par l'honorable parlementaire est donc sans objet. Quant à la scolarisation des élèves dans le second cycle à la Guadeloupe, les effectifs sont en augmentation de 25 p. 100 dans les lycées d'enseignement professionnel et on ne peut affirmer que des élèves aptes à suivre avec profit ces enseignements en aient été écartés. En outre, un effort particulièrement sensible depuis la création du rectorat a été accompli en matière d'attributions de postes budgétaires d'enseignants. En ce qui concerne enfin la construction des locaux scolaires, des subventions d'Etat ont été accordées aux communes, responsables du financement en matière d'enseignement préscolaire. C'est ainsi que quatre écoles maternelles ont été subventionnées entre le 1^{er} août et le 30 septembre 1977 dont une à Abymes-Raizet. Il n'est par ailleurs pas besoin de souligner l'attention toute particulière que le ministère de l'éducation accorde au développement des constructions du second degré dans les départements d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe.

Etablissements secondaires

(situation des sous-directeurs de S. E. S. annexés à des C. E. S.).

41004. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux sous-directeurs de sections d'éducation spécialisée annexés à des C. E. S. Le droit à une concession de logement leur est refusé quand l'établissement compte moins de 800 points, ces fonctionnaires arrivant en 4^e position alors que seules trois concessions sont autorisées ; il s'ensuit une rémunération globale inférieure à celle que perçoit leurs collègues, sous-directeurs. Il lui demande s'il entend réorganiser cette situation.

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur, certains fonctionnaires doivent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service lorsque leur présence est justifiée par l'intérêt du service. Cependant, le nombre de concessions susceptibles d'être accordées par nécessité absolue de service varie dans chaque établissement en fonction de son importance. Il ne peut excéder celui fixé par référence à l'effectif pondéré. Ainsi, l'attribution des logements est-elle soumise à un ordre de priorité établi dans l'intérêt du service. Dans le cas où l'effectif pondéré est inférieur à 800, seuls le chef d'établissement, son adjoint et le chef des services économiques peuvent être logés. Il a été estimé, en effet, que, compte tenu des responsabilités qu'ils assument dans l'accomplissement de leur fonction, ces fonctionnaires devaient en priorité être logés dans les bâtiments où ils exercent leurs fonctions. Le responsable de la SES exerçant des fonctions essentiellement pédagogiques, il a été décidé de le placer en 4^e rang dans

l'ordre d'attribution des logements, ce qui lui permet d'être logé lorsque l'importance de l'établissement le justifie (plus de 800 points pondérés). Il ne saurait être envisagé de revenir sur ces dispositions, conformes à l'esprit du code du domaine de l'Etat.

Education spécialisée (avenir de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère)).

41138. — 5 octobre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nécessaire maintien en activité de l'école de moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère), celui de l'emploi du personnel actuel et l'indispensable qualité de l'enseignement dispensé. Il lui rappelle que l'école était détentrice d'un agrément définitif. Que loin d'avoir décidé de cesser, ses activités elle s'était donné les moyens de continuer à fonctionner en faisant valoir son agrément et en procédant à des modifications de structures ainsi que l'autorisait l'arrêté du 7 février 1973, article 19. Il lui signale que l'agrément d'un projet présenté par l'U.N.A.P.H. a été décidé de façon unilatérale et entaché d'irrégularités. Cette décision ne garantit pas aux élèves engagés d'être conduits au terme de leur formation et ne garantit pas leurs droits aux enseignants. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de l'A.S.E.P. a dû prendre la décision de différer l'ouverture de la première année et de déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le collectif élèves-enseignants estime que l'école a été menacée dans son fonctionnement et sa responsabilité pédagogique des lors que s'y est formée une section syndicale, ce qui expliquerait l'autoritarisme ministériel. L'affaire relèverait, s'il en était ainsi, des « interdits professionnels ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école des moniteurs de Saint-Rome-de-Dolan puisse accueillir les élèves comme par le passé et leur dispenser un enseignement de qualité avec le personnel actuel.

Réponse. — L'association Pierre-Monestié a proposé de transférer son agrément à une autre association. Ce problème a été évoqué en commission interministérielle à l'issue de laquelle il a été décidé d'agréer ce transfert de responsabilité de l'ancienne association à l'Union nationale d'associations pour handicapés. La nouvelle association gestionnaire a pris l'engagement, tout en déplaçant l'école à Marvejols, d'assurer le maintien de l'emploi des formateurs et la continuité de la formation pour les élèves en cours de scolarité.

Guadeloupe (mesures visant une amélioration de la situation de l'enseignement).

41354. — 12 octobre 1977. — **M. Ibéné** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation** que la rentrée scolaire s'est effectuée cette année à la Guadeloupe dans des conditions déplorables; que deux importants mouvements de grève du personnel enseignant ont marqué cette rentrée. Le personnel enseignant n'a pas apprécié les décisions arbitraires prises par le recteur, sans consultation des commissions compétentes, et concernant l'affectation des maîtres auxiliaires. Il en est résulté de nombreuses anomalies. Un même maître auxiliaire a eu trois affectations différentes. Plusieurs ont eu la même affectation sans que compte n'ait été tenu de leur spécialisation. Par ailleurs, un énorme retard est à signaler dans la satisfaction des besoins qui ne sont couverts qu'à 20 p. 100. Il manque une centaine d'écoles maternelles de quatre à cinq classes. Au niveau du premier cycle, les locaux existants ne peuvent loger que 2 000 élèves. Il existe 33 000 enfants à abriter alors qu'aucun lycée n'est programmé. Que l'académie des Antilles-Guyane est la seule qui ne sont pas dotée d'un institut de préparation aux enseignements du second degré. Que le recteur se déclare opposé à la création de cet institut au motif que « les antilles-guyanais ne sont pas aptes à être de bons professeurs certifiés ». Que, concernant l'enfance inadaptée: il n'existe à la Guadeloupe que trois groupes d'aide psycho-pédagogique. Il en faut un pour 1 000 élèves. Il en manque donc soixante-sept. Qu'il existe actuellement 236 suppléants et 300 remplaçants dans l'enseignement à la Guadeloupe. La plupart remplissent les conditions pour être stagiaires. Ils ne le sont pas faute de postes budgétaires. Le décret du 22 juin 1947 avait créé dans chaque département d'outre-mer un vice-rectorat. Chaque vice-recteur avait des pouvoirs délégués assez importants s'étendant aux problèmes scolaires de son département. Depuis les décrets du 31 août 1973, du 24 mai 1974 et du 12 janvier 1976, les pouvoirs délégués aux vice-recteurs sont supprimés, au profit du recteur qui centralise tout à Fort-de-France, prend des décisions qui ne tiennent aucun compte de la spécificité des départements, de leurs besoins réels. C'est ainsi que sans consulter le vice-recteur, sans consulter la carte scolaire ni non plus le comité académique, le recteur a

décidé de la création de deux classes de seconde pour six élèves dans l'île de Saint-Martin. Il lui demande, en conséquence, ainsi informé, quelles décisions il entend prendre en vue d'une prompt amélioration de la situation de l'enseignement à la Guadeloupe. Notamment par le retour au décret de 1947 et à la limite par la création d'une académie de la Guadeloupe.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation de l'enseignement à la Guadeloupe appelle les observations suivantes. S'il existe un certain retard en matière de constructions scolaires dans ce département par rapport à la métropole, il se situe au niveau de l'enseignement préélémentaire dont la responsabilité du financement incombe aux collectivités locales. Il convient de souligner que ces dernières n'ayant pas dégagé le montant de leur participation financière, d'importants crédits destinés à subventionner les écoles maternelles durant la période du IV^e Plan sont restés de ce fait inutilisés. S'agissant des collèges, il est inexact d'affirmer que les locaux existants ne peuvent recevoir que 2 000 élèves, alors que 23 678 élèves ont été accueillis dans ces établissements, dont près de la moitié dans des collèges d'Etat de construction récente. Par ailleurs, il y a lieu d'observer qu'un effort important a été accompli en matière de création de postes budgétaires d'enseignants et que tous les remplaçants et suppléants éventuels ont retrouvé un emploi dans les écoles et les collèges pour la présente année scolaire. Enfin, un retour à la réglementation qui avait été prévue par le décret de 1947, selon le vœu exprimé, irait à l'encontre de la politique de départementalisation qui tend à aligner les administrations sur le modèle métropolitain tout en tenant compte des données géographiques particulières de l'académie. C'est ainsi que sont prises en considération, dans la limite de l'intérêt du service, les vœux des maîtres auxiliaires qui désirent être affectés dans leur département d'origine.

Education spécialisée (entrave à l'exercice des libertés d'opinion par les formateurs et personnes en formation de l'école des moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Gard)).

41445. — 14 octobre 1977. — **M. Millot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que ne manquerait pas d'entraîner la liquidation de l'école des moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan dans le Gard. En effet, sur un plan officiel, il n'est rien reproché à l'école de Saint-Rome-de-Dolan mais les actions politiques et administratives en cours visent à empêcher la continuité du fonctionnement pédagogique de l'école alors que son agrément n'est pas en cause. Il est fait au personnel de l'école un procès d'intention. Les directeurs et formateurs des centres de formation d'éducateurs et de moniteurs éducateurs de la région, réunis le 27 septembre dernier, considèrent qu'il est absolument normal que, dans une école de travailleurs sociaux, qui est un lieu de travail, les salariés et les personnes en formation puissent s'organiser sur le plan syndical et professer librement les opinions de leur choix et exercer entre eux, en dehors des heures de travail, leurs droits syndicaux, leurs droits d'information et de réunion. Les centres de formation sont d'ailleurs très étonnés que soit mise en cause implicitement la formation dispensée par l'école Saint-Rome-de-Dolan. Depuis longtemps, les centres de formation s'informent mutuellement de leurs projets et pratiques pédagogiques et ils considèrent que ceux de l'école Saint-Rome-de-Dolan sont de qualité et ne présentent aucune incompatibilité avec les conditions et les contenus de la formation des moniteurs éducateurs tels qu'ils sont prévus par les textes du 7 février 1973. Il leur demande, en conséquence, quelles mesures ils comptent prendre afin que soit mis un terme à une procédure dangereuse qui constitue une menace pour toutes les écoles ainsi que pour la liberté d'opinion des formateurs et des personnes en formation.

Deuxième réponse. — L'association Pierre-Monestié a proposé de transférer son agrément à une autre association. Ce problème a été évoqué en commission interministérielle à l'issue de laquelle il a été décidé d'agréer ce transfert de responsabilité de l'ancienne association à l'Union nationale d'associations pour handicapés. La nouvelle association gestionnaire a pris l'engagement, tout en déplaçant l'école à Marvejols, d'assurer le maintien de l'emploi des formateurs et la continuité de la formation pour les élèves en cours de scolarité.

Guadeloupe (adaptation de la carte scolaire à la baisse des effectifs dans l'enseignement primaire).

41530. — 14 octobre 1977. — **M. Jallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la baisse régulière des effectifs au niveau du primaire. Cette baisse, due pour l'essentiel à une politique de natalité et d'émigration organisée, atteint une telle ampleur dans

la circonscription de Basse-Terre que l'administration envisagerait la fermeture de quarante-quatre classes à la prochaine rentrée. Les mesures entraîneront la mise au chômage de nombreux jeunes et aggraveront les difficultés de stagiarisation des remplaçants. En outre, ces fermetures aboutissent à la suppression des décharges de classe des directeurs d'école, qui connaissent déjà des conditions de travail difficiles. Il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour faire face à une telle situation, à savoir : 1° la suppression de la grille Gulchard relative aux normes d'ouverture et de fermeture de classes au niveau de l'enseignement élémentaire ; 2° la non-fermeture de classes pour l'année 1977-1978 dans toute école dont la moyenne par classe correspondant à vingt-cinq élèves ; 3° le transfert dans les brefs délais des postes récupérés dans les secteurs pré-élémentaires ; 4° la révision des normes des décharges de classes des directeurs d'école.

Réponse. — La situation scolaire dans la circonscription de Basse-Terre-I retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation en raison des problèmes préoccupants qui se posent dans la zone évacuée en Guadeloupe à la suite de la reprise de l'activité volcanique. C'est ainsi que les implantations de classes existant en 1975-1976 pour l'enseignement du premier degré avaient été maintenues pour la rentrée scolaire 1977 afin de favoriser le retour de la population dans les communes ayant fait l'objet d'une mesure provisoire d'évacuation. Mais lors de l'enquête sur les effectifs scolaires au 20 septembre 1977, il s'est avéré qu'une forte proportion d'enfants ne fréquentaient plus les écoles existantes notamment à Saint-Claude, Basse-Terre et Goubeyre, communes géographiquement les plus proches du volcan de la Soufrière, où la diminution des effectifs s'échelonnait entre 17 et 34 p. 100. Une stricte application du barème d'effectifs réglementaires aurait amené les autorités académiques à prononcer en conséquence la fermeture de 44 classes. Il ne pouvait cependant être question en période de rentrée de modifier ainsi totalement les structures pédagogiques de la circonscription, ni de procéder à un mouvement de personnel de cette envergure. C'est pourquoi avec l'accord du comité technique paritaire départemental réuni le 3 octobre 1977, il a été décidé de limiter à 19 le nombre des fermetures de classes, effectuées à titre provisoire, les personnels concernés ayant tous accepté de rejoindre les postes qui leur étaient proposés pour l'année scolaire 1977-1978 dans les autres communes du département. En contrepartie, ces mesures de fermetures ont été assorties immédiatement de décisions d'ouverture de nouvelles classes d'enseignement pré-élémentaire et de déboulement de classes d'enseignement élémentaire à effectifs chargés. Certes, la diminution des effectifs a eu pour certains groupes scolaires sa répercussion sur l'attribution des décharges de service aux directeurs d'école, ces décharges n'étant pas accordées à titre personnel, mais selon les normes réglementaires. Mais la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager en la matière de mesures plus libérales. Cependant la régularisation de la situation dans la circonscription de Basse-Terre-I, tant en ce qui concerne les structures pédagogiques que le personnel enseignant fera l'objet d'un examen attentif et bienveillant dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1978.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits de fonctionnement et des effectifs de personnel au CES Lakanal de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

41690. — 28 octobre 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation du CES Lakanal de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne cesse de se dégrader. En effet, le fonctionnement de l'établissement et la sécurité ne peuvent être correctement assurés, d'une part, en raison de l'insuffisance criante des subventions accordées (le chauffage ne pourra être assuré jusqu'à la fin décembre : la location des équipements sportifs municipaux est pratiquement impossible...) et, d'autre part, parce que certains postes ne sont toujours pas pourvus depuis la rentrée scolaire (gardien, secrétaire d'administration, documentaliste, agents de service...). Profondément émus par cette situation qui met en cause les conditions d'accueil et la qualité de l'enseignement dans cet établissement, les parents d'élèves et les enseignants soutenus par les élus municipaux sont déterminés à faire aboutir leurs justes revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° allouer les crédits nécessaires au bon fonctionnement du CES Lakanal ; 2° nommer les personnels qui font encore défaut.

Réponse. — Le collège Lakanal, à Vitry-sur-Seine a été nationalisé par décret du 3 août 1976 avec effet du 1^{er} janvier 1976. A cette occasion, les services compétents du ministère de l'éducation ont implanté dans l'établissement considéré quatre postes d'agent de service et un poste d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie (Cuisinier qualifié) actuellement tous pourvus par des personnels titu-

laires. En outre un poste d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie (Ouvrier d'entretien) récemment créé, a permis de procéder à l'intégration dans les cadres du ministère de l'éducation d'un agent jusqu'alors resté à la charge de la municipalité. Il est signalé que dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'attribution des emplois de personnel non enseignant est délégué aux recteurs qui répartissent en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements et des charges qui pèsent sur eux, les emplois mis chaque année à leur disposition par l'administration centrale pour faire face aux besoins nés des ouvertures et des nationalisations des lycées et collèges. Ils peuvent être amenés également à prendre des mesures de rééquilibrage afin d'obtenir une répartition plus juste des emplois entre les différents établissements de leur ressort administratif. Les recteurs sont, par ailleurs, invités à développer une organisation plus rationnelle du service fondée sur des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes, la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, l'assouplissement des obligations relatives au gardiennage. Ces dispositions permettent une meilleure utilisation des emplois et des moyens en fonction des besoins réels des établissements. En application de ces principes, la situation du collège Lakanal de Vitry-sur-Seine a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Créteil d'un examen particulier qui l'a conduit à doter cet établissement d'un effectif de personnel non enseignant nécessaire à son fonctionnement et qui ne pourra être acru au cours de la présente année scolaire. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'implanter un emploi d'adjoint d'enseignement documentaliste au collège Lakanal. La mise en place d'un emploi de cette catégorie dans tous les établissements de 1^{er} cycle demeure l'un des objectifs du ministère : il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Par ailleurs, en application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré, sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale. De l'enquête effectuée auprès du recteur de Créteil, il ressort que le collège Lakanal de Vitry-sur-Seine a reçu de l'Etat en 1977 une subvention de fonctionnement de 101 190,65 francs (budget primitif et décisions modificatives du budget) à laquelle s'est ajoutée la participation de la collectivité locale prévue par la convention de nationalisation (40 p. 100 des dépenses de fonctionnement de l'external). Il convient d'observer que cette dotation est comparable à celle attribuée aux autres établissements de même type, de même structure situés dans l'académie et devant faire face aux mêmes sujétions. S'agissant des dépenses de location des équipements sportifs municipaux, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'un accord intervenu entre le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les dépenses de l'espèce sont à la charge de ce département.

Etablissements secondaires

(organisation matérielle des séances de travaux pratiques).

41754. — 27 octobre 1977. — **M. Claude Weber**, se référant aux termes de la circulaire ministérielle du 5 janvier 1977, qui s'exprimaient ainsi : « Enfin, lorsque les équipements des salles spécialisées ne permettront pas l'organisation des travaux pratiques par classe entière, le chef d'établissement pourra demander l'attribution de moyens supplémentaires, même pour les classes ne dépassant pas vingt-quatre élèves », ainsi qu'à ceux de la circulaire du 24 juin 1977 : « Le contingent de base décrit dans la circulaire du 5 janvier pourra, dans bien des cas, être dépassé et des assouplissements peuvent être envisagés pour l'année scolaire 1977-1978, notamment pour constituer des groupes de travaux pratiques inférieurs à vingt-quatre élèves en sciences expérimentales et E. M. T. », demande à **M. le ministre de l'éducation** quel recours ont les chefs d'établissement, le personnel enseignant, les représentants des parents d'élèves quand, au niveau rectoral, ces circulaires ne sont pas appliquées.

Réponse. — Il est exact que des instructions ont été données aux recteurs, tant dans la circulaire du 5 janvier 1977 que dans celle du 24 juin 1977, pour l'organisation des séances de travaux pratiques en sixième, lorsque les équipements des salles spécialisées ne permettent pas d'accueillir des classes de vingt-quatre élèves au moins. Ces instructions permettaient aux recteurs d'assouplir les dispositions prévues pour les dédoublements mais elles ne fixaient pas de nouvelles règles en la matière. Aussi bien était-il précisé (1^{er} alléa, titre 1^{er} A III, circulaire du 5 janvier 1977) que « les dotations horaires attribuées aux établissements seront calculées dans la limite des moyens autorisés au budget... » Les recteurs responsables de l'organisation des services d'enseignement des établissements

scolaires et de la mise en place de la réforme du système éducatif répartissent les moyens mis à leur disposition en fonction de l'ensemble des priorités qui s'imposent dans leur académie. S'ils n'ont pu, dans ces conditions, répondre favorablement aux demandes des chefs d'établissement, aucun recours n'est recevable. Mais d'autres solutions peuvent être recherchées. Dans bien des cas, les difficultés ont pu être résolues dans le cadre de la dotation des établissements, par la constitution de groupes de dix-sept ou dix-huit élèves formés à partir de la totalité des effectifs des classes de sixième.

Etablissements secondaires (extension du C. E. S. Marie-Curie, de Bernay [Eure]).

41765. — 27 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au C. E. S. Marie-Curie, à Bernay. Les parents s'inquiètent du manque de locaux. 440 élèves pour un effectif prévu de 300 places, qui rejette les élèves dans les préfabriqués. Les parents sont également étonnés du nombre trop restreint de surveillants affectés au C. E. S., créant ainsi des problèmes de discipline. Il lui demande en conséquence quelles solutions il compte apporter pour assurer la sécurité des enfants, améliorer les conditions de vie scolaire et quels moyens il envisage de mettre en œuvre afin de pourvoir à temps, à l'extension du C. E. S., prévu pour accueillir 600 élèves.

Réponse. — Le secteur scolaire de Bernay (Eure) dispose avec le collège Marie-Curie (400 places) et le collège Le Hameau (600 places, avec S. E. S. 96) de 1 096 places valables pour un effectif actuellement légèrement inférieur à 900 élèves. Dans ces conditions, le surcroît d'élèves qui affecte actuellement le bon fonctionnement du collège Marie-Curie pourrait être facilement résorbé si une partie de cet effectif était scolarisé dans le collège voisin Le Hamcan présentement sous-utilisé. Toutefois, si la croissance des effectifs au niveau du secteur devait se poursuivre, la carte scolaire des collèges a prévu l'extension de 400 à 600 places du collège Marie-Curie. En ce qui concerne le problème de la surveillance, il ressort de l'enquête effectuée auprès des services rectoraux de l'académie de Rouen, qu'avec trois postes de cette catégorie pour un effectif de 771 élèves dont 330 demi-pensionnaires, le collège Marie-Curie de Bernay dispose d'un encadrement légèrement inférieur à celui qui résulterait de l'application des normes en vigueur. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des services rectoraux concernés qui examineront la possibilité d'améliorer la dotation en personnel de surveillance dès que les conditions le permettront.

Education spécialisée (indemnités de logement des instituteurs des instituts médico-pédagogiques départementaux).

41817. — 28 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs enseignant dans les instituts médico-pédagogiques départementaux, et lui demande si ses services se penchent sur le problème des indemnités de logement, et quelle est sa position à ce propos.

Réponse. — La situation des instituteurs enseignant dans les instituts médico-pédagogiques doit répondre aux dispositions de la circulaire du 28 décembre 1960. Il est expressément prévu par ce texte qu'en ce qui concerne les établissements départementaux et communaux dont la gestion ne serait pas confiée au directeur de l'école publique, l'ouverture de classes serait subordonnée à la conclusion, entre l'organisme gestionnaire et les services du ministère de l'éducation, d'un protocole précisant la place de l'école, la situation des maîtres et le rôle des représentants de l'éducation nationale. Il est également précisé dans ce texte que le protocole doit rappeler que l'établissement « ... doit assurer aux maîtres enseignants ou éducateurs le logement en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement accordée aux maîtres des écoles publiques de la localité... »

Education spécialisée (indemnité pour sujétions spéciales du personnel d'enseignement général du second degré exerçant dans des classes destinées aux jeunes inadaptés).

41818. — 28 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales allouées aux personnels d'enseignement général du second degré exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents inadaptés, et lui demande quelle est la position de son ministère à ce sujet.

Réponse. — Le décret n° 76-201 du 24 février 1976 a étendu aux professeurs d'enseignement général du second degré, exerçant dans les classes destinées aux enfants et adolescents déficients et

inadaptés, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Cette indemnité avait été instituée par le décret n° 68-601 du 5 juillet 1968 en faveur des professeurs de collège d'enseignement technique qui dispensent dans de telles classes un enseignement technique théorique ou un enseignement professionnel; son montant vient d'être porté par arrêté du 29 septembre 1977 à 1 500 francs par an avec effet du 1^{er} janvier 1977.

Etablissements secondaires (classes surchargées au lycée Henri-IV de Bergerac [Dordogne]).

41855. — 29 octobre 1977. — **M. Jarry** expose à **M. le ministre de l'éducation** les réclamations dont il est saisi par la section du SNES du lycée Henri-IV de Bergerac. Dans cet établissement, en effet, certaines classes de troisième et de quatrième comptent trente-quatre et trente-cinq élèves. Il serait particulièrement désireux de connaître les mesures qui seront prises pour ramener les effectifs de ces classes à un nombre normal.

Réponse. — De l'enquête effectuée auprès des services du rectorat de Bordeaux, il ressort que les effectifs des classes concernées sont les suivants : 1° au niveau de la troisième ; quatre classes, dont trois classes d'un effectif inférieur à 24 élèves et une classe d'un effectif de 35 élèves ; 2° au niveau de la quatrième : trois classes, dont une classe de 30 élèves, une classe de 22 élèves et une classe de 35 élèves. En ce qui concerne la réduction des effectifs, un effort considérable est envisagé. Il s'est exercé principalement cette année au niveau de la sixième dont les classes ont été constituées sur la base d'un effectif de 24 élèves par division. Cet effort sera poursuivi en cinquième, à la rentrée scolaire de 1978.

Parents d'élèves (inégalités commises à la rentrée dans la distribution des documents d'adhésion des fédérations de parents d'élèves).

41879. — 3 novembre 1977. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'au cours de la rentrée de nombreuses irrégularités ont été commises dans la distribution de documents d'adhésion des fédérations de parents d'élèves. Il lui demande de bien vouloir veiller dorénavant à ce que de telles situations ne se reproduisent pas.

Réponse. — Succédant aux circulaires n° 72-287 du 27 juillet 1972 et n° 75-254 du 24 juillet 1975, la circulaire n° 77-244 du 13 juillet 1977 rappelle, comme les précédentes, que toutes les associations doivent être traitées sur un plan de stricte égalité et prévoit, à cet effet, une distribution simultanée de la documentation remise par les diverses associations de parents. L'attention de l'honorable parlementaire est, en outre, appelée sur certaines dispositions de la circulaire du 13 juillet 1977 qui témoignent du désir d'aboutir à une information aussi complète que possible des parents, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les associations en présence. D'une part, en effet, la distribution simultanée des documents de toutes les associations locales de parents d'élèves le jour de la rentrée n'a pas d'autre objet que de mobiliser davantage l'attention des intéressés, de les rendre plus conscients de la pluralité des propositions qui leur sont faites et de les sensibiliser aux différences susceptibles de fonder leur choix. D'autre part, la suggestion faite aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école de procéder à la mise sous enveloppe unique de documents des diverses associations avec le concours de représentants de chacune de celles-ci procède de la volonté évidente que les opérations se déroulent dans la plus parfaite régularité et dans le respect des conditions d'égalité imposées par la circulaire du 13 juillet 1977. Les fédérations de parents d'élèves elles-mêmes souhaitent d'ailleurs vivement le mode de distribution adopté, qui renforce les rapports de coopération existant entre l'école et les associations, considérées comme participant à la vie du service public de l'éducation. Comme le précisait la circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972, les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent veiller au bon déroulement de ces opérations et engager leur responsabilité professionnelle à cette occasion. Il est possible que des difficultés aient été rencontrées dans l'application de ces dispositions. Les rapports peu nombreux reçus des autorités de tutelle, appelées à veiller avec une attention particulière au respect de ces instructions, témoignent cependant de leur caractère exceptionnel.

Etablissements secondaires (pourvoi de postes vacants d'enseignement au lycée d'enseignement professionnel de Maubeuge [Nord]).

41985. — 5 novembre 1977. — **M. Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L. E. P. (lycée d'enseignement professionnel) de Maubeuge (Nord). Les difficultés de fon-

l'ionnement de l'établissement ont été révélées dès le 10 décembre 1976 par le conseil d'administration. La rentrée scolaire a confirmé ces difficultés puisque, à la date du 13 octobre 1977, 147 heures restent disponibles : 58 heures en commerce, 25 heures en lettres-anglais ; 37 heures en enseignement familial et social ; 27 heures en employé technique de collectivité, sans compter un demi-poste en métaux en feuille, des heures en gymnastique et en secrétariat, ce qui porte à 8 le nombre de postes manquants. De ces heures d'enseignement non assurées, il résulte des dédoublements légaux non réalisés, un regroupement de niveaux différents (2^e et 3^e années de CAP), une aggravation des conditions de travail (pour les élèves et les enseignants), une baisse de la qualité du service public. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux des enseignants, des parents d'élèves et de l'intersyndicale de la cité scolaire de Maubeuge afin que soient attribués rapidement les postes manquants ; quelles dispositions il compte adopter pour que cette situation de pénurie ne se prolonge et ne se renouvelle à l'avenir pour que l'enseignement professionnel soit en mesure de répondre aux exigences d'un véritable service public.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre total des emplois d'enseignants destinés aux lycées. Dans le cadre de la déconcentration, ces emplois sont ensuite attribués aux académies en fonction de divers critères (évolution générale des effectifs dans la circonscription, taux constaté d'encadrement, ouvertures de nouveaux lycées ou de nouvelles formations...), et c'est aux recteurs qu'il appartient de les rétablir de la façon la plus équitable entre les établissements, après avoir examiné la situation de chacun d'eux ; il peut être nécessaire, à cette occasion, de fixer des ordres de priorité et d'aménager certains enseignements de façon à respecter les contingents budgétaires. Tel a été le cas au lycée d'enseignement professionnel de Maubeuge, où, compte tenu des moyens affectés, quelques heures de cours restent à assurer et certains dédoublements ne peuvent pas être effectués ; des dispositions ont toutefois été prises par le rectorat pour que la scolarité des élèves en soit le moins possible affectée, et notamment pour que les enseignements soient normalement assurés dans les classes d'examen. Pour la présente année scolaire, tous les emplois disponibles étant répartis, aucune attribution nouvelle ne peut être envisagée en faveur de l'établissement ; sa situation sera réexaminée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1978.

Handicapés (difficultés financières et menace de licenciement de personnel dans des établissements pour jeunes handicapés.)

42054. — 9 novembre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la loi d'orientation dite en faveur des personnes handicapées et la loi sur les institutions sociales et médico-sociales votée en juin 1975 loin de régler les problèmes qui se posent dans les établissements de ce secteur aux handicapés et à leur famille, aux personnels, n'ont fait qu'aggraver leur situation. En effet, depuis le vote de la loi, plus de soixante établissements ont déjà fermé leur porte alors que les besoins sont loin d'être couverts : c'est le cas dans les Pyrénées-Atlantiques, en Indre-et-Loire, dans l'Ardèche, dans la région Rhône-Alpes et dans la Drôme. Par ailleurs de nombreux autres menacent de fermer. Plusieurs centaines de licenciements ont déjà été prononcés. Par ailleurs, les caisses régionales, en application des articles 5 et 7 de la loi d'orientation, n'ont reconduit les conventions que jusqu'au 31 décembre 1977. Les grandes associations concernées avaient évalué les besoins à 6 000 postes : le ministère de l'éducation les avait évalués à 4 000 postes. Or au budget 1978 n'apparaissent des crédits que pour 2 800 postes environ. Aussi, une grande inquiétude s'empare des personnels et des parents des établissements concernés d'autant plus important que ces personnels n'ont pas de garanties suffisantes d'emploi et qu'il n'y a pas eu de reclassement prévus pour les personnels déjà licenciés. Enfin de nombreux établissements sont sollicités par les parents, les collectivités locales pour qu'ils prennent en charge les transports des mineurs handicapés en application de l'article 8 dès le 1^{er} octobre 1976 ; or les crédits n'ont pas été prévus au budget 1977 des établissements et pour l'instant les frais de transport restent à la charge des parents ou des collectivités locales qui ont bien voulu prendre leur relais. Face à cette situation qui s'aggrave avec l'approche de la date du 31 décembre 1977, il lui demande en conséquence si l'objectif de la loi en question était d'aboutir à des fermetures d'établissements et dans ce cas de combien. Et par ailleurs quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour : que des emplois nouveaux ou un reclassement soient offerts au personnel déjà licencié ; que les établissements ne soient pas perturbés par l'application de l'article 5 et que les personnels intégrés conservent tous leurs avantages acquis ; que l'ensemble

des personnels concernés par l'application de l'article 5 conservent leur situation et notamment ceux qui ne seraient pas pris en charge par le ministère de l'éducation ; que les frais de transport soient effectivement pris en charge sur les budgets 1977 et 1978.

Réponse. — Les deux départements de la santé et de la sécurité sociale, d'une part, et de l'éducation, d'autre part, sont conjointement concernés par certaines des questions posées par l'honorable parlementaire. Deux d'entre elles relèvent plus particulièrement du ministère de la santé et de la sécurité sociale qui pourrait leur donner une réponse plus précise. La première concerne certaines fermetures d'établissements intervenues depuis la promulgation de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Chacune de ces fermetures était entraînée par des causes qui lui étaient particulières et qui, le plus souvent, étaient liées à des problèmes de gestion, d'implantation ou d'organisation de l'établissement auxquels la loi d'orientation n'avait pas pour vocation d'apporter une solution. Dans les cas relativement rares où on peut formuler l'hypothèse que la loi d'orientation a précipité cette issue, les dispositions qui y ont contribué sont celles de l'article 6, qui soumettent les prises en charge à la reconnaissance par les commissions départementales de l'éducation spéciale de la nécessité d'un placement du jeune handicapé et qui affirment le droit des familles au libre choix de l'établissement dans lequel il sera placé. Elles procédaient de la volonté clairement affirmée par le législateur d'assurer une meilleure utilisation des fonds publics ou parapublics et une meilleure information des parents sur les choix qu'ils pouvaient faire, de donner une priorité au maintien des handicapés « dans un cadre ordinaire de travail et de vie » tout en donnant une réalité à la liberté de choix qui est affirmée. La seconde de ces questions porte sur les inconvénients éventuels des procédures qui seront mises en œuvre pour le transfert au ministère de l'éducation, en application de l'article 5 de la loi, de charges d'enseignement précédemment supportées par les budgets de sécurité sociale ou d'aide sociale. Il appartient naturellement au ministère de la santé et de la sécurité sociale, qui est à la fois tuteur des établissements concernés et des organismes bénéficiaires de ces allègements de charges, de veiller au bon déroulement de ces procédures. Il n'a pas manqué de s'en préoccuper en temps utile. Les autres questions relèvent plus nettement du ministère de l'éducation. L'une porte sur le nombre des rémunérations qui seront prises en charge par ce département en supplément de celles qu'il prend déjà en charge dans le secteur médico-éducatif, soit sous forme de mises à disposition de personnel enseignant, soit sous forme de contrats passés en application de la loi du 31 décembre 1959. Comme le précise l'honorable parlementaire, ces prises en charge supplémentaires figurent au projet de budget pour 1978 pour un montant de 175 millions de francs, représentant 2 800 rémunérations d'enseignants. Cela signifie que le transfert prévu sera progressif et que les budgets ultérieurs compléteront en tant que de besoin cette tranche de l'opération. Une autre question porte sur le statut du personnel concerné par l'article 5. Il s'agit du personnel enseignant, c'est-à-dire de maîtres de l'enseignement privé exerçant dans ce secteur, souvent dénommé « éducateurs scolaires ». Bien que les dispositions définitives ne soient pas encore arrêtées, on peut d'ores et déjà considérer comme probable que tous ceux qui remplissaient les conditions légales exigées pour enseigner et qui enseigneront à la date de publication des textes seront maintenus en fonctions et que le statut dont ils bénéficieront tiendra le plus grand compte possible de leur situation actuelle. Une dernière question porte sur la prise en charge des frais de transport prévue par l'article 8 de la loi d'orientation. En ce qui concerne le ministère de l'éducation, les crédits nécessaires ont été demandés au chapitre 43-35, article 01, du projet de budget pour 1978. La mise en œuvre de cette mesure, qui a commencé à la rentrée de 1976 n'ayant posé aucun problème particulièrement grave, il paraît raisonnable d'espérer que les années à venir soulèveront peu de difficultés nouvelles en la matière. Pour l'ensemble de ces raisons, il semble que les inquiétudes des personnels, et surtout celle des parents dont l'honorable parlementaire fait état, ne soient pas justifiées. Il va de soi qui, fidèle à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation, le Gouvernement, en mettant en œuvre ses dispositions, s'attachera à améliorer les garanties accordées aux personnels qui assurent l'éducation spéciale et aux jeunes handicapés qui en bénéficient.

Constructions scolaires (réalisation d'un CES à Fleury-Mérogis [Essonne]).

42062. — 9 novembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation scolaire dans le second degré à Fleury-Mérogis (Essonne). 229 enfants de Fleury-Mérogis, scolarisés en premier cycle sont contraints de se répartir dans plusieurs C. E. S. voisins : 122 au C. E. S. Charles-Péguy à Bondoufle, 95 à Courcouronnes, 12 au C. E. S. Paul-Eluard de Sainte-Geneviève-des-Bois. Si ces effectifs apparaissent modestes,

l'absence de C. E. S. pour les accueillir à Fleury-Mérogis n'en est pas pour autant justifiée. La modification chaque année de leur affectation dans les établissements des communes voisines, leur transport dans des conditions insatisfaisantes constituent un handicap pour leurs études. Le besoin d'un C. E. S. dans cette ville doit s'apprécier également en tenant compte des perspectives d'agrandissement de la ville. Les effectifs actuels en fin de premier degré permettent d'évaluer un accroissement de 23 p. 100 des entrées en secondaire en 1978. On dénombre en effet 105 élèves en C. M. 2. Ce sont près de 280 élèves de Fleury-Mérogis qui devront être accueillis en C. E. S. l'an prochain. Il est déjà certain que les collèges de Bondoufle et de Courcouronnes ne pourront les accueillir car ces établissements sont soit déjà complets, soit surchargés : 612 élèves à Bondoufle pour 540 places et 535 élèves au C. E. S. de Courcouronnes pour 540 places également. Le C. E. S. de Courcouronnes devra accueillir à la prochaine rentrée les élèves de Lisses où 1 000 logements sont en cours d'achèvement, auxquels s'ajoutent d'ores et déjà pour la rentrée de 1978, 100 élèves prévus de Bondoufle. Il lui demande en conséquence s'il compte agir pour la construction d'un C. E. S. à Fleury-Mérogis ainsi que le demandant à juste titre les élus locaux, les parents d'élèves et les enseignants.

Réponse. — La construction d'un C.E.S. 600 à Fleury-Mérogis (91) est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Versailles, mais la date de réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels, après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Enseignants (création de postes au C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon [Rhône]).

42140. — 15 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les légitimes revendications des personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation du C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône). Ces personnels, qui exigent avec les enseignants du second degré un budget 1978 en rapport avec la réalité des besoins, réaffirment avec force l'exigence des demandes suivantes : un poste d'éducation physique ; un contingent d'heures destiné au « soutien » et au dédoublement en classe de sixième. Ces enseignants, conscients de la nécessité absolue d'une scolarisation de qualité pour les jeunes, de la nécessité de la revalorisation de leur métier, demandent entre autres, sur un plan plus général : la création massive de postes, l'amélioration des conditions de travail, la construction des locaux indispensables à un bon fonctionnement des enseignements dispensés. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications spécifiques des enseignants et personnels du C. E. S. de Saint-Symphorien-d'Ozon ; dans le cadre de l'ensemble de l'enseignement du second degré, ce qu'il entend mettre en œuvre pour l'amélioration sensible de la situation, qui ne cesse de se détériorer de manière inquiétante.

Réponse. — Le soutien est intégré dans les horaires des classes de sixième et inclus dans le service normal des professeurs de chaque classe. En effet il a paru opportun d'alléger dans la mesure du possible les horaires globalement plus lourds en France que dans la plupart des pays étrangers ; d'autre part, de ne pas accroître exagérément l'horaire hebdomadaire des élèves en difficulté, horaire qui sans cette réduction aurait approché les trente heures auxquelles s'ajouteraient encore les heures consacrées au travail personnel. En ce qui concerne les dédoublements, les renseignements transmis par les services rectoraux de Lyon font apparaître que les effectifs des classes de sixième du collège de Saint-Symphorien-d'Ozon se répartissent dans dix classes de vingt-quatre élèves et dans trois classes de dix-neuf à vingt-trois élèves. Il convient d'observer que le potentiel d'heures d'enseignement existant dans cet établissement a permis au principal du collège de dédoubler l'enseignement de l'allemand. S'agissant de la construction des locaux demandée par l'honorable parlementaire, elle relève d'une décision de programmation prise au niveau régional et le financement de ces projets doit se faire sur l'enveloppe globale mise à la disposition du préfet de la région Rhône-Alpes, après avis des instances régionales.

Constructions scolaires (demande d'implantation d'un collège à Sains-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

42145. — 15 novembre 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement inquiétante que connaissent les élèves de Sains-en-

Gohelle fréquentant le C. E. G. de cette ville et les enseignants y exerçant. Cet établissement qui accueille 331 élèves comprend seize classes disséminées en différents endroits de la ville : six classes sont installées dans des baraquements provisoires, deux classes à l'école des filles du centre, une classe à l'école des garçons et sept autres classes dans une cité minière distante de plus d'un kilomètre. Ce que l'on pourrait appeler « le chef-lieu du C. E. G. » se situe dans un terrain non clôturé. Il n'existe ni préau, ni installation sanitaire. Cette description démontre suffisamment dans quelles conditions est dispensé l'enseignement du premier cycle du second degré à Sains-en-Gohelle. Ces difficultés seront aggravées à la rentrée de 1978 du fait de l'augmentation probable des effectifs et de la nécessité d'implantation d'ateliers. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation particulière et de considérer comme une priorité absolue la construction d'un établissement neuf, la commune de Sains-en-Gohelle étant favorable à l'acquisition immédiate d'un terrain qu'elle a réservé à cet effet, en lui précisant que la demande d'implantation d'un collège a été formulée depuis plusieurs années par cette commune.

Réponse. — La construction d'un C.E.S. à Sains-en-Gohelle a été prévue à la carte scolaire de l'académie de Lille et ce projet figure parmi les opérations prioritaires du département du Pas-de-Calais mais la date de la réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, chargé, après avis des instances régionales, de la programmation des constructions scolaires du second degré en application des mesures de déconcentration administrative, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au C. E. S. Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonesse [Seine-Saint-Denis]).

42485. — 25 novembre 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du C. E. S. Romain-Rolland à Tremblay-lès-Gonesse. Pour satisfaire les seules normes ministérielles, il manque actuellement dans ce C. E. S. : quatre postes d'agent de service ; un poste de gardien portier ; un poste de documentaliste ; un poste de secrétaire sténodactylo ; un poste de secouriste lingère ; un poste de professeur de travaux manuels. D'autre part, le remplacement d'un professeur de travaux manuels absent pour congé de maternité n'est pas assuré. Ce sont au total quinze classes sur vingt-cinq qui sont privées de travaux manuels. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et appliquer au minimum ses propres règles.

Réponse. — Il n'a pas été possible jusqu'à présent à M. le recteur de l'académie de Créteil d'implanter un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste au collège Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonesse. Toutefois, la circulaire n° 77-312 du 6 septembre 1977 relative au réemploi des maîtres auxiliaires a permis d'affecter une personne de cette catégorie dans cet établissement pour y assurer les fonctions de documentaliste. Cette personne effectue actuellement une suppléance, mais reprendra ses fonctions de documentation dès que celle-ci sera achevée. Par ailleurs, le problème du remplacement des professeurs absents n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation et des autorités académiques, qui s'attachent dans tous les cas à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. A la date où l'honorable parlementaire a posé sa question, la titulaire du poste de TME avait repris ses fonctions depuis onze jours et l'enseignement est donc normalement assuré. Enfin les créations d'emplois de personnel non enseignant autorisées, chaque année, par la loi de finances ne concernent que les ouvertures et les nationalisations des lycées et collèges. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs les répartissent en tenant compte des caractéristiques pédagogiques des établissements concernés ainsi que des charges qui leur sont spécifiques. Il leur revient également de redistribuer, le cas échéant, les emplois provenant d'établissements dont les charges ont déchu. Les recteurs sont invités, par ailleurs, à promouvoir une organisation plus rationnelle du travail dans les établissements. Ainsi se développent les regroupements de gestions, les cantines communes, les équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Une telle organisation permet une meilleure utilisation des emplois et des moyens disponibles en fonction des besoins réels des établissements. L'application de ces principes a conduit le recteur de l'académie de Créteil à attribuer au collège Romain-Rolland, à Tremblay-lès-Gonesse, un nombre de personnels administratifs et de service nécessaire à son fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire.

Instituteurs et institutrices (réemploi des institutrices titulaires roustanienues dans les suppléances éventuelles de leur département d'accueil).

42500. — 25 novembre 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation difficile de certaines institutrices titulaires appelées à suivre leur mari au titre de la loi Roustan. En effet, non seulement cette loi qui devrait permettre leur intégration dans le département d'accueil n'est appliquée qu'avec des retards considérables — parfois six ans et plus — privant ainsi l'administration d'enseignantes titulaires et qualifiées, mais, depuis la rentrée de septembre 1977, suite à la circulaire du 27 juillet 1976, toute suppléance leur est refusée. Dans ces conditions, les institutrices « roustanienues » se retrouvent sans travail et n'ont pas la possibilité de se faire inscrire au chômage; elles perdent ainsi tout droit à la fonction d'enseignantes. De plus, à partir du 15 octobre 1977, elles ont perdu leurs droits à la mutuelle générale de l'éducation nationale. Elles sont profondément lésées, à la fois financièrement et moralement. C'est pourquoi il lui demande: 1° de bien vouloir intervenir afin de prévoir des réemplois d'institutrices roustanienues dans les suppléances éventuelles de leur département d'accueil; 2° de créer les conditions pour que la loi Roustan soit effectivement appliquée dans des conditions convenables et des délais corrects.

Réponse. — Selon la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan, 25 p. 100 des postes vacants annuellement dans chaque département doivent être réservés aux fonctionnaires désireux de se rapprocher de leur conjoint qui s'y trouve fixé professionnellement. Ce contingent était fixé uniformément pour l'ensemble du territoire, les retards observés pour l'intégration, dans les départements méridionaux notamment, des institutrices titulaires relevant des dispositions de la loi, résultent de la disproportion entre les très nombreuses candidatures et le petit nombre de postes vacants. Afin de dépasser les effets de la loi, le ministre de l'éducation a pu prendre, dans la limite de ses attributions propres, certaines mesures pour faciliter l'intégration, dans les départements sollicités, des institutrices et instituteurs « roustanienus ». C'est ainsi que d'une part, une priorité de mutation a été accordée aux intéressés dans l'examen des demandes de permutation traitées à l'échelon national. D'autre part, dans un souci de bienveillance, afin de permettre aux candidats roustanienus de trouver plus facilement un emploi dans l'attente de leur intégration, priorité leur a été accordée pour des suppléances éventuelles par circulaires n° 75-13 du 11 mars 1975, priorité confirmée par la circulaire n° 76-240 du 27 juillet 1976 publiée au bulletin officiel n° 31 du 2 septembre 1976. Mais bien évidemment, ces dispositions ne peuvent avoir effet que dans la mesure des besoins en personnel du département sollicité et compte tenu des possibilités budgétaires. En tout état de cause, les règles fixées par la loi Roustan et celles prises pour son application par le décret du 25 novembre 1923 ayant été déterminées pour l'ensemble de la fonction publique, d'éventuels aménagements ne relèveraient pas de la seule compétence du ministre de l'éducation.

Parents d'élèves (suppression de l'inéligibilité des personnes de nationalité étrangère au bureau des associations de parents d'élèves).

42527. — 26 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impossibilité d'être des personnes de nationalité étrangère au bureau des associations de parents d'élèves. Les dispositions du titre IV et plus particulièrement l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui régissent le fonctionnement des associations, précisent que les membres de nationalité étrangère ne peuvent participer à leur gestion à moins de se soumettre aux dispositions du décret du 1^{er} juin 1939 sur les associations étrangères, ce qui demeure impossible concernant les associations de parents d'élèves. Ces dispositions deviennent contradictoires avec la mise en place des conseils de parents, où le critère de nationalité n'intervient à aucun moment dans les clauses d'éligibilité. De ce fait, les parents intéressés peuvent participer au fonctionnement des établissements scolaires, mais se voient interdire l'accès à des responsabilités dans les associations concernées. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les parents de nationalité étrangère peuvent être élus au comité des parents (art. 4 et 5 du décret n° 1302 du 28 décembre 1976), faire partie du conseil d'école (art. 17 du décret n° 1301 du 28 décembre 1976) alors qu'ils sont inéligibles, en application de l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901 au bureau d'une association de parents d'élèves régie par ladite loi. Il n'y aurait contradiction entre ces textes que s'il était exigé d'un candidat au comité des parents qu'il fût membre du bureau d'une asso-

ciation déclarée conformément à la loi de 1901. Tel n'est pas le cas puisqu'il n'est même pas requis d'être membre d'une association de parents d'élèves. La dissimilitude des fonctions comparées explique la divergence constatée par l'honorable parlementaire. Il n'apparaît donc pas utile d'apporter à la loi de 1901 une modification qui, d'ailleurs, ne serait pas de la compétence du ministre de l'éducation.

Constructions scolaires (réalisation de lycées et CES dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)).

42560. — 26 novembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins urgents de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, en CES et lycées. Dans le secteur Coignières-Maurepas-Elancourt, 3 498 enfants pour 3 000 places: le financement du CES 600 est donc indispensable en 1978. Sur ce même secteur, il manque une centaine de places au lycée des Sept-Mars. Dans le secteur de Trappes la construction d'un lycée en dur doit être mise en œuvre immédiatement, 550 élèves de lycée risquent d'être en surnombre dans le secteur Ouest en 1978. Dans le secteur Est, le plus défavorisé des onze communes en ce qui concerne les lycées, les élèves sont actuellement affectés au lycée de Saint-Cyr, ce qui les oblige à de longs trajets (douze heures hors du domicile pour les enfants de la ZAC de Magny-les-Hameaux). Aussi, devant la gravité de cette situation, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à la mise en chantier immédiate des nouveaux bâtiments scolaires dont l'ensemble de ce secteur a un besoin urgent.

Réponse. — La nécessité d'équiper rapidement les villes nouvelles de la région d'Ile-de-France en établissements scolaires est reconnue des autorités gouvernementales puisqu'une dotation spéciale est attribuée chaque année. La ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines figure à chaque programmation pour l'un de ses secteurs, ainsi en 1976 et 1977 ont été financés les CES 900 de Trappes, plaine de Neauphle et d'Elancourt-Maurepas et en 1977-1978 figurent à la programmation le lycée hôtelier de Saint-Quentin-en-Yvelines, le lycée polyvalent de Trappes, plaine de Neauphle et les CES de Magny-les-Hameaux et de Montigny.

Etablissements secondaires

(sécurité des élèves du CES Blaise-Pascal, à Plaisir (Yvelines)).

42571. — 26 novembre 1977. — Mme Thome-Patenôte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude légitime des parents d'élèves du CES Blaise-Pascal, à Plaisir, à la suite d'une nouvelle « affaire » d'incendie d'un CES à La Celle-Saint-Cloud qui, heureusement, n'a pas fait de victimes. Cette inquiétude s'exprime avec d'autant plus de gravité que les normes de construction du CES Blaise-Pascal, à Plaisir, sont pratiquement identiques à celles des établissements incriminés. Il est évident notamment que toutes les nouvelles normes prévues depuis l'incendie du CES Pailleron n'ont pas été respectées et que cet établissement actuellement en service ne présente pas, aujourd'hui, toutes les conditions de sécurité que les associations de parents d'élèves, les enseignants et la municipalité sont en droit d'exiger. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir, dans les plus brefs délais, pour mettre un terme à cette menace permanente, donner des instructions pour que soient effectués au CES Blaise-Pascal tous les contrôles et surtout réaliser tous les travaux demandés et obligatoires.

Réponse. — Le CES Blaise-Pascal de Plaisir a été réalisé en 1972 à partir du procédé « Constructions modulaires ». Cet établissement a été visité à plusieurs reprises par des commissions de sécurité, notamment: le 14 février 1973 par la commission communale de sécurité; les travaux qu'elle avait prescrits ont été financés et réalisés en 1974 pour un montant de 219 900 F; les 10 novembre 1976 et 22 juin 1977 par la commission communale de sécurité pour tenir compte des modifications intervenues dans la réglementation applicable aux établissements recevant du public; le 27 octobre 1977 par la sous-commission départementale de la protection civile qui, après examen d'un rapport présenté par le bureau de prévention « COGES » a arrêté un programme de travaux d'un montant de 1 313 904 francs. Une subdélégation de 1 200 000 francs représentant la part de l'Etat au financement de ce programme sera notifiée très prochainement au préfet des Yvelines par le préfet de la région Ile-de-France, pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires. Le complément est à la charge de la commune propriétaire de l'établissement.

Concours (maîtres auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation : nombre de postes offerts au concours par rapport aux postes à pourvoir).

42636. — 30 novembre 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret interministériel n° 77-05 du 28 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires exerçant dans les fonctions d'éducation (l'auxiliarat atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret, il est prévu que « le nombre de places offert chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 du 9 octobre 1977, p. 6513) le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 725 postes non pourvus en 1976. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles ce nombre n'a pas été de 448, ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide des documents préparatoires fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels. Un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 serait tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le décret précité a été rédigé.

Réponse. — Le nombre de postes offerts au premier concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation a été fixé conformément aux dispositions réglementaire définies par le décret interministériel n° 77-95 du 28 janvier 1977. Au 31 décembre 1976 la situation était la suivante : effectif budgétaire : 2 744 ; effectif réel de conseillers d'éducation affectés sur les emplois correspondants : 2 025 ; postes vacants : 719. Le nombre de places offert à la première session du concours spécial a donc été fixé à 360.

Etablissements secondaires (menace de suppression de sections d'enseignement long industriel au lycée mixte d'Etat Joliot-Curie de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

42746. — 2 décembre 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été créé, dès après la Libération, un collège d'enseignement industriel à Nanterre, comprenant plusieurs sections d'enseignement long. Créés seulement dans la région parisienne, les CET ont tous été incorporés dans de nouvelles structures à la suite des diverses réformes de l'enseignement. Celui de Nanterre a subsisté car c'est le seul établissement d'enseignement technique long industriel qui existe pour une ville de 100 000 habitants, alors que la plupart des communes importantes du département des Hauts-de-Seine disposent d'un lycée technique. Au mois de mai 1977, le ministre de l'éducation a donné son accord pour le transfert des sections (classe de 2^e T1, classe de 1^{re} F, classe de terminale F2) du CET du boulevard du Midi au lycée d'Etat mixte Joliot-Curie à Nanterre. Or, certaines craintes apparaissent quant à la suppression éventuelle de cet enseignement qui, je le rappelle, est le seul existant à Nanterre, faute de lycée technique dont la réalisation, prévue depuis des années, est toujours en attente faute de financement, alors que la commune s'est rendue acquéreur des terrains nécessaires. Il lui demande qu'il soit sursis à toute décision de suppression des classes d'enseignement technique long industriel existant au lycée mixte d'Etat Joliot-Curie de Nanterre, mais que soit, au contraire, envisagé leur maintien jusqu'à l'extension de ce type d'enseignement à Nanterre, soit par la transformation du lycée Joliot-Curie en lycée polyvalent, soit par la création rapide d'un lycée technique autonome.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de supprimer l'enseignement industriel long assuré actuellement par le lycée polyvalent Joliot-Curie, à Nanterre. La section préparant au BTn Electronique, notamment, est inscrite à la carte scolaire de la spécialité.

Etablissements secondaires

(sous-directeurs de CES : amélioration de leur situation statutaire).

42867. — 8 décembre 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des sous-directeurs de CES, qui à la suite des dispositions qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1978 en faveur des personnels de direction, mesures destinées à revaloriser leur situation, et notamment de compenser l'imposition fiscale qui leur est faite s'agissant de leur logement de fonction ; ces personnels ne pourront pas, en effet, bénéficier de ces dispositions alors que leur traite-

ment, leur recrutement et leur carrière étaient jusqu'à présent strictement parallèles à ceux des directeurs de CES. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire et justifié d'étendre le bénéfice de ces mesures aux sous-directeurs de CES qui font assurément partie de l'équipe de direction des collèges.

Réponse. — Les censeurs et les sous-directeurs de collèges — comme les autres personnels de direction — pourront être appelés à bénéficier, à compter du 1^{er} janvier prochain, de l'indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction, instituée en faveur de ces personnels et au titre de laquelle une mesure nouvelle d'un montant global de 24,5 millions de francs est inscrite au budget de 1978. Toutefois, le ministre de l'éducation a souligné la considération particulière qui doit être portée à la fonction de chef d'établissement. Ainsi, tout en appréciant le rôle que jouent les sous-directeurs et les censeurs dans l'équipe de direction, il convient de rappeler que le chef d'établissement assume la tâche la plus lourde et la plus difficile. C'est donc lui que devra bénéficier à titre principal des mesures de revalorisation envisagées.

Constructions scolaires (construction nécessaire d'un troisième lycée à Pau (Pyrénées-Orientales)).

42938. — 13 décembre 1977. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second cycle du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de second cycle au lieu de trois qui fonctionnaient avant que ne fût imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette date les deux lycées restants sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevées, des élèves normalement admis en seconde et provenant de CES du district sont refusés dans les sections qui devraient les accueillir, et ce faute de place. Une « annexe » faite en préfabriqué fonctionne dans des conditions matérielles et de sécurité déplorable au lieu dit Barincou ; pour suppléer aux carences unanimement reconnues à cette « zone » scolaire, une annexe de l'annexe devait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons, à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le CESM de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normale-ment certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1972, la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement urgente. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI^e Plan puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième et le numéro 21 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1973. Le préfet de région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. Il lui demande les raisons pour lesquelles la construction du troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité, et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paloise.

Réponse. — La construction d'un troisième lycée à Pau figure parmi les opérations prioritaires de l'académie de Bordeaux, mais la date de réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement.

Guadeloupe (ouverture de classes primaires à la rentrée 1978 dans la région de Basse-Terre).

42940. — 13 décembre 1977. — A la suite de l'évacuation de la Basse-Terre lors des menaces d'éruption du volcan de la Soufrière, certaines communes, et notamment Saint-Claude, n'ont pas retrouvé la totalité des élèves qui fréquentaient les écoles primaires. Aussi le rectorat a fermé un nombre important de classes (44 à Saint-Claude) faute d'effectifs. La situation s'améliorait au fil des mois compte tenu du calme actuel du volcan, beaucoup de familles regagnent leur domicile et il est à penser qu'à la prochaine rentrée scolaire on retrouvera à peu près les effectifs de juin 1976. Aussi **M. Guilhod** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas opportun de rassurer les parents par une déclaration des auto-

rités académiques annonçant l'ouverture des classes à la rentrée 1978 en fonction des effectifs. Cela encouragerait les familles à regagner leur domicile tout en facilitant une réanimation de l'économie de la Basse-Terre.

Réponse. — La situation scolaire dans la circonscription de Basse-Terre I retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation en raison des problèmes préoccupants qui se posent dans la zone évacuée en Guadeloupe à la suite de la reprise de l'activité volcanique. Lors de l'enquête sur les effectifs scolaires au 20 septembre 1977, il s'est avéré qu'une forte proportion d'enfants ne fréquente plus les écoles existantes, notamment à Saint-Claude, Basse-Terre et Gouheyre, communes géographiquement les plus proches du volcan de la Soufrière. Une stricte application du barème d'effectifs réglementaires aurait amené les autorités académiques à prononcer en conséquence la fermeture de 44 classes. Mais avec l'accord du comité technique paritaire départemental réuni le 3 octobre 1977, il a été décidé de limiter à 19 le nombre de fermetures de classes effectuées à titre provisoire. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1978, la situation dans la circonscription de Basse-Terre I fera l'objet d'un examen attentif et bienveillant, toutes dispositions devant être prises pour permettre d'accueillir dans des conditions satisfaisantes tous les élèves des familles qui regagneront leur domicile.

Constructions scolaires

(rénovation du CET Gabriel-Péri à La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

42982. — 15 décembre 1977. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CET Gabriel-Péri, rue Gabriel-Péri à La Courneuve. Ce CET qui accueille actuellement 510 jeunes est installée depuis plus de quinze ans dans l'ancienne usine L'Oréal. Depuis cette installation, la ville de La Courneuve, les professeurs, les directeurs qui se sont succédé, ont multiplié les interventions pour que l'établissement soit rénové. Malheureusement, jusqu'à ce jour, le ministère n'a tenu compte d'aucun des rapports qui lui ont été fournis et qui pourtant tous concluent à la nécessité d'une rénovation. Ce qui devait arriver s'est produit ces jours derniers : le chauffage ne permet pas de dépasser la température de 8°. Il pleut dans les ateliers, la sécurité n'est pas assurée, le matériel est pour une part vétuste et en nombre insuffisant. Bref l'établissement ne répond en aucune manière aux conditions même minimum d'un collège d'enseignement technique digne de ce nom. Dans ces conditions les élèves se sont mis en grève et multiplient les interventions auprès du recteur, de l'académie, avec le soutien actif de la municipalité de La Courneuve et du député qui a rencontré l'inspecteur d'académie à ce sujet. Après ce constat, après ces démarches, une chose est évidente : il faut que le ministère de l'éducation débloque d'urgence les crédits nécessaires à la rénovation de cet établissement. **M. Ralite** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que ce financement de la rénovation du CET Gabriel-Péri intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les difficultés signalées au CET Gabriel-Péri à 93120 La Courneuve sont bien connues des autorités académiques qui préparent différentes études techniques nécessaires à l'élaboration du dossier préalable à sa rénovation. En attendant, des crédits seront prévus en 1978 pour subventionner des travaux qui permettront d'améliorer la salubrité et l'isolation thermique de l'établissement. Il est rappelé que c'est le préfet de région qui est responsable, après avis des instances régionales, de la programmation des constructions scolaires du second degré. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région Ile-de-France sur l'état du CET Gabriel-Péri, à La Courneuve, afin qu'il inscrive sa rénovation sur la prochaine liste prioritaire régionale.

Etablissements secondaires (déficit de personnel administratif et de service au lycée Talma de Brunoy [Essonne]).

42983. — 15 décembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer très rapidement trois postes au lycée Talma à Brunoy, à savoir : un poste de garçon de laboratoire en sciences physiques ; un poste de secrétaire d'intendance ; un poste d'agent pour la reprographie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette demande.

Réponse. — La répartition des emplois de personnel non enseignant relève, dans le cadre de la politique administrative en vigueur, de la compétence des recteurs qui disposent d'une part des emplois mis à leur disposition chaque année par l'administration centrale au titre des ouvertures et des nationalisations des lycées et collèges,

d'autre part des emplois provenant, le cas échéant, des établissements dont les charges ont déchu. Le nombre et la nature des emplois attribués à chaque établissement varient en fonction de ses caractéristiques pédagogiques et des charges qui pèsent sur lui. Les recteurs sont, par ailleurs, invités à introduire dans les établissements des méthodes plus rationnelles de travail. Ainsi se développent des regroupements de gestions, des cantines communes, des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions permettent une répartition équitable des emplois et leur meilleure utilisation puisqu'elle tient compte des besoins réels des établissements. L'application de ces principes a conduit le recteur de l'académie de Versailles à doter le lycée Talma de Brunoy d'un nombre de personnel administratif, de service et de laboratoire de nature à en assurer le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. Enfin il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que cet établissement dispose d'un emploi de secrétaire d'intendance universitaire, de trois postes de personnel de laboratoire et de dix-neuf agents de service dont un pourrait sans doute consacrer une partie de son temps à la reprographie de documents.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (admission en équivalence pour leur recrutement du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation).

42987. — 15 décembre 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation passé après l'acquisition du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation, obtenu après deux ans de préparation dans un institut spécialisé, et de formation pédagogique et psychopédagogique, peut être admis en équivalence des titres énumérés à l'article 5 de l'arrêté du BOEN, n° 29, du 20 juillet 1972 concernant le recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. — Un arrêté du 3 septembre 1973, modifié par arrêté du 3 décembre 1974, a fixé en son article premier la liste des titres ou diplômes jugés équivalents aux titres énumérés à l'article 5-1° du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ne figure pas parmi ces titres ou diplômes.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel non enseignant au lycée de Montivilliers [Seine-Maritime]).

43219. — 31 décembre 1977. — **M. Rejaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réduction du personnel non enseignant au lycée de Montivilliers et les conséquences qui ne manquent pas d'en résulter. La décision prise par le recteur d'académie conduit à une aggravation des conditions de travail des élèves et des enseignants et à une dégradation de l'état des bâtiments. C'est pourquoi, soucieux de voir les études se dérouler dans de meilleures conditions, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage de prendre pour que la situation au lycée de Montivilliers redevienne normale.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements scolaires concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, les nationalisations d'établissements. Cette compétence s'étend à la redistribution des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratif, ouvrier et de service. La création de postes budgétaires n'étant pas à elle seule nécessairement suffisante, les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi, dans le courant de l'année 1976, une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels ; de même ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre une meilleure utilisation des emplois disponibles, non plus selon des normes indicatives de répartition des emplois de personnel non enseignant, mais en fonction des besoins réels des établissements. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Rouen a doté le lycée de Montivilliers d'un nombre de personnel ouvrier et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. Trente-quatre emplois existent au lycée de Montivilliers alors que des établissements similaires n'en disposent que de vingt-huit.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

HLM (situation de trésorerie des offices d'HLM).

33566. — 25 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser par un tableau comparatif la situation de trésorerie dans les différentes régions des offices d'HLM au cours de ces dernières années, y compris pour 1976 à la date la plus récente possible. Est-il exact que la situation de trésorerie de nombreux organismes d'HLM est telle que ces derniers sont dans l'impossibilité de procéder aux travaux d'entretien des immeubles dont ils ont la gestion.

Réponse. — La situation de trésorerie des offices d'HLM ne peut actuellement être appréhendée de manière exhaustive qu'au 31 décembre 1975. En effet, les comptes financiers de ces organismes, qui doivent être transmis aux autorités de tutelle avant le 1^{er} mai qui suit la clôture des comptes, ne parviennent pas toujours dans les délais à la direction de la construction chargée de leur analyse, notamment ne ce qui concerne les organismes situés en région parisienne. Le tableau ci-dessous reprend 292 offices d'HLM répartis en vingt-deux régions pour trois exercices consécutifs de 1973 à 1975. La situation de trésorerie est traduite sur le tableau, d'une part par le fonds de roulement financier net et d'autre part par les liquidités des offices d'HLM. Le fonds de roulement finan-

cier net est constitué par le total des créances à court terme auquel s'ajoutent les liquidités et duquel sont déduites les dettes à court terme exigibles. Ce fonds de roulement permet à l'organisme d'assurer la régularité de ses règlements. Les liquidités ou disponibilités sont constituées par les fonds en instance d'emploi déposés au Trésor, à un compte de chèques postaux ou à la caisse d'épargne. L'étude du tableau permet de constater que tant au niveau du fonds de roulement financier net qu'au niveau des liquidités, la trésorerie de l'ensemble des offices d'HLM a subi une chute relativement importante en 1974 pour s'améliorer en 1975 sans toutefois revenir à son niveau de 1973. Onze régions, soit 50 p. 100, représentant les deux tiers des offices, reflètent la tendance générale. Quatre régions ont vu leur situation de trésorerie s'améliorer d'un exercice à l'autre. Les offices d'HLM dont la situation de trésorerie s'est dégradée se répartissent dans les départements et dans les régions sans qu'il soit possible de tirer des conclusions d'ordre géographique tant les résultats individuels sont diversifiés. L'attention est appelée: a) sur le fait que l'évolution de la situation de trésorerie n'a pas de relation directe avec la capacité des offices à assurer un entretien régulier des immeubles. Cette capacité est en effet fonction de l'aisance d'exploitation et non de l'aisance de trésorerie; b) sur le fait que, en application des règles de la comptabilité publique, les dépenses échues mais non mandatées à la fin de l'exercice ne figurent pas au passif du bilan et que, dans ces conditions les situations de trésorerie décrites au tableau sont plus favorables que les situations réelles.

Trésorerie des offices d'HLM.

RÉGIONS	NOMBRE d'offices.	FONDS DE ROULEMENT FINANCIER NET			LIQUIDITÉS		
		1973	1974	1975	1973	1974	1975
Alsace	10	48 647	47 442	42 177	61 387	57 861	55 669
Aquitaine	11	31 348	27 233	29 834	35 119	29 123	32 670
Auvergne	10	44 706	41 250	39 919	41 694	39 049	35 472
Bourgogne	7	59 290	39 502	53 936	65 839	51 832	68 284
Bretagne	21	85 444	73 552	73 413	90 258	69 463	74 535
Centre	13	120 242	121 076	89 224	110 614	114 102	84 368
Champagne	9	41 496	35 473	38 836	44 312	44 024	48 712
Corse	3	6 676	3 526	6 382	6 075	3 910	5 502
Franche-Comté	11	27 086	31 124	44 714	26 384	34 715	44 038
Languedoc-Roussillon	11	72 386	69 581	67 553	82 559	74 030	81 657
Limousin	10	34 871	27 543	31 700	36 553	30 129	34 174
Lorraine	12	57 581	45 267	55 779	62 970	63 206	78 848
Midi-Pyrénées	13	81 750	69 391	83 837	76 831	74 469	82 186
Basse-Normandie	5	48 316	50 628	55 664	50 143	59 283	49 998
Haute-Normandie	4	70 727	53 529	52 309	68 048	82 523	59 607
Nord	10	131 984	92 856	95 839	161 858	134 193	145 969
Pays de la Loire	12	100 641	106 218	101 510	81 177	124 747	106 950
Picardie	9	99 820	84 513	165 711	90 317	90 189	127 025
Poitou-Charentes	11	64 795	59 997	63 676	58 189	56 334	60 863
Provence-Côte d'azur	12	166 085	100 832	113 706	155 682	88 018	102 164
Rhône-Alpes	30	211 937	198 857	271 888	199 611	169 111	235 679
Paris	2	22 942	3 339	43 300	123 568	87 041	49 243
Bassin parisien	62	236 845	218 415	293 874	325 360	291 307	294 695
Total	292	1 865 615	1 601 146	1 828 181	2 054 548	1 868 659	1 958 308

Construction (clauses de contrats de vente de locaux d'habitation obligent l'acquéreur à confier l'entretien de ses appareils de chauffage à une société choisie par le promoteur).

40013. — 30 juillet 1977. — M. Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le caractère abusif, dans des contrats de vente de locaux d'habitation, de clauses permettant d'engager les futurs usagers à respecter des marchés passés au préalable entre le promoteur et un exploitant de chauffage ou un distributeur de produits pétroliers, sans que l'acquéreur bénéficie d'une information suffisante sur les engagements qu'il contracte. Cette pratique est utilisée couramment par certains promoteurs de maisons individuelles à caractère prétendu social, et conduit en général à des charges extrêmement lourdes pour les acquéreurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'améliorer

la protection des consommateurs dans ce domaine, et ce indépendamment des réformes apportées par le récent texte de loi relatif aux économies d'énergie. De manière plus précise, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'interdire à certains promoteurs de maisons individuelles de prévoir en annexe au contrat de vente une obligation pour l'acquéreur de confier l'entretien des appareils de production de chaleur à une société d'exploitant choisie par le promoteur, pratique qui permet au promoteur d'obtenir de cette même société des conditions d'investissement avantageuses au niveau des dépenses d'installations, en contrepartie d'une augmentation des charges d'exploitation supportées par les futurs usagers.

Réponse. — Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire se rencontrent en effet dans de nombreux cas. Deux situations sont à considérer: 1^{re} En matière de chauffage collectif, le promoteur peut avoir à passer un contrat avec un exploitant pour assurer le chauffage des locaux au cours de la période correspondant à la

vente des appartements, soit, par exemple, un an. Il s'agit là d'une pratique normale qui trouve sa justification dans l'intérêt même des acquéreurs. Il arrive cependant que le promoteur passe avec l'exploitant un contrat de longue durée que le futur propriétaire se trouve amené à reprendre à son compte, en même temps qu'il achète l'appartement. Cette pratique, bien qu'anormale et excédant singulièrement le rôle du promoteur, n'est interdite par aucune loi ; 2° en matière de chauffage individuel, il ne serait pas normal qu'un promoteur impose à l'acheteur un contrat d'exploitation ou de distribution d'énergie, *a fortiori* si ce contrat est conclu pour plusieurs années. Il importe donc qu'une bonne information permette à l'usager de prendre ses décisions en toute connaissance de cause. L'Agence nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.), créée en 1975 à l'instigation du ministère de l'équipement, a précisément pour objet de définir et mettre en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour éclairer le public, notamment en matière de contrats de vente. Depuis 1976, plusieurs centres locaux d'information sur l'habitat ont été ouverts en province sous l'égide de l'A. N. I. L. ou le seront prochainement. Ces centres, associations régies par la loi de 1901, regroupent les professionnels du bâtiment, les usagers et les pouvoirs publics. Les conseils qu'ils sont en mesure de donner aux candidats acquéreurs devraient effectivement permettre à un nombre toujours plus important de ceux-ci d'être mieux armés lors de la signature des contrats qui leur sont proposés.

H. L. M. (normes Programme social de logement : malfaçons).

40221. — 13 août 1977. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'une action menée par les locataires de l'immeuble Le Calendal, Z. U. P., 13100 Aix-en-Provence, a fait ressortir les mauvaises conditions d'habitat des locataires du P. R. L. ; il apparaît que les logements du Calendal ont été construits avec de nombreuses malfaçons et dans un mauvais environnement (bruit de l'autoroute passant à dix mètres de certaines cages de ces immeubles) ; en réponse aux réclamations des locataires, la direction de l'office public d'H. L. M. leur a répondu : « ce groupe d'immeubles a été construit suivant les normes P. S. R., c'est-à-dire programme social de logement. Il est certain dans ces conditions que l'on ne peut pas avoir des habitations d'excellente qualité eu égard à leur prix de revient et au montant des loyers ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en finir avec ce programme dit social de logement qui aboutit à la construction de taudis neufs pour les familles les plus pauvres.

Réponse. — Le groupe Le Calendal, construit par l'office public d'H. L. M. d'Aix-en-Provence se compose de 120 logements P. S. R. mis en service en 1971 et occupés, dans une forte proportion, par des travailleurs immigrés. Les occupants de ce groupe se plaignent effectivement du bruit causé par le passage de l'autoroute près des immeubles et de malfaçons portant essentiellement sur les second œuvre, et notamment sur les mauvais accrochage des appareils sanitaires sur les cloisons. L'office d'H. L. M. s'est efforcé de remédier à ces nuisances. D'une part, il a fait procéder à la pose de volets pour diminuer le bruit ; il a engagé, d'autre part, une action contre l'entreprise responsable des malfaçons afin d'en obtenir réparation. Il convient de noter que la construction de logements répondant aux normes de qualité P. S. R. (programme social de logement) a été pratiquement abandonnée au cours de ces dernières années et n'est plus prévue par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Construction (dotation supplémentaire sur le fonds d'action conjoncturel ou profit des Côtes-du-Nord).

42335. — 18 novembre 1977. — **M. Le Foll** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** du sort réservé au département des Côtes-du-Nord lors de la répartition du fonds d'action conjoncturel réalisée en juillet dernier. Seul parmi les départements bretons, les Côtes-du-Nord n'ont bénéficié d'aucun crédit supplémentaire, tandis que l'Ille-et-Vilaine recevait une dotation de 300 logements et le Finistère et le Morbihan respectivement 250. Cette situation totalement injustifiée est d'autant plus regrettable que la demande en logement demeure importante. La disposition de crédits supplémentaires aurait permis d'en poursuivre la satisfaction et aussi de soutenir l'activité du bâtiment, secteur clé de son département puisqu'il emploie un salarié sur cinq. Il lui demande s'il est possible d'accorder à son département une dotation compensatoire hors contingent.

Réponse. — S'il est exact que le département des Côtes-du-Nord n'a pas bénéficié d'une attribution de logement au titre du fonds d'action conjoncturel mis en place le 30 juin 1977, il est fait observer que ce département a reçu, à d'autres titres, des contin-

gents supplémentaires de logements qui ont permis d'apporter une aide pour soutenir l'activité du bâtiment. C'est ainsi que fin novembre 1977 le département des Côtes-du-Nord a reçu, en sus de la dotation régionale de 2 401 logements, 1 006 logements soit une majoration globale de 42 p. 100. Il convient de noter que les contingents supplémentaires ont été donnés principalement dans les catégories de logements où la demande était la plus forte. La majoration est en effet de 47 p. 100 pour les H. L. M. accession et de 59 p. 100 pour les primes avec prêt spécial immédiat « accession ».

Institut géographique national (livraison par la France aux Etats étrangers anciennement ou récemment indépendants des négatifs originaux de photographies aériennes).

42538. — 26 novembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il est exact qu'il a été décidé de donner aux Etats étrangers, anciennement ou récemment indépendants, les négatifs originaux des photographies aériennes prises par les services officiels de la République. Il lui serait obligé de toute explication à ce sujet, compte tenu du fait que la livraison de toutes copies nécessaires éviterait à la France de se dessaisir de collections irremplaçables.

Réponse. — Le transfert à l'étranger des archives photographiques des Etats africains de l'ex-communauté française ne résulte pas d'une décision récente qui aurait été prise par l'institut géographique national, encore dépositaire de collections de négatifs originaux relatives aux pays africains devenus indépendants. En effet, aux termes des accords d'indépendance passés avec le gouvernement de la République Française, ces documents d'archives font désormais partie du patrimoine national d'Etats devenus souverains. Si l'institut géographique national demeure, sur le plan juridique, l'auteur de ces documents, il n'en est pas moins vrai que les Etats intéressés en sont maintenant les seuls propriétaires. L'institut a donc l'obligation de procéder aux transferts de documents qui lui sont demandés par ces Etats. Du point de vue du droit international, cette interprétation de la situation a été confirmée tant par le ministère des affaires étrangères que par celui de la coopération. Par suite, l'exécution de contretypes, à partir des négatifs originaux qui sont devenus la propriété des Etats concernés, ne pourrait être envisagée qu'avec le consentement formel de ces Etats.

Habitations à loyer modéré (conditions de représentation des habitants au conseil d'administration des HLM).

42619. — 30 novembre 1977. — **M. Montdargent** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'office public intercommunal d'HLM d'Argenteuil-Bezons a procédé le 15 octobre dernier à l'élection des conseils d'habitants, selon le processus préconisé par l'union nationale des fédérations d'organismes d'HLM. Les conseils d'habitants ont élu ensuite leurs deux représentants au conseil d'administration. Une importante participation a été constatée à ces élections, puisque près de 33 p. 100 des électeurs ont voté. Le processus adopté semble avoir motivé les électeurs et favorisé leur participation. En conséquence, il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que le décret qui doit être pris en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de l'article 191 bis du code de l'urbanisme, tienne compte de cette expérience et des vœux exprimés par l'union nationale des fédérations d'organismes d'HLM et par la confédération nationale du logement, organisation la plus représentative des locataires.

Réponse. — La mise en place d'une participation des locataires à la gestion des immeubles qu'ils occupent répond bien à la volonté des pouvoirs publics de développer la concertation dans les rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers. A la suite des travaux de la commission permanente que préside M. Delmon, deux accords ont été signés, dont l'un, adopté par l'ensemble des organisations de propriétaires et gestionnaires du parc social, en particulier l'union nationale des fédérations d'organismes d'HLM, reconnaît officiellement les associations de locataires comme des interlocuteurs des propriétaires et gestionnaires et recommande la mise en place de comités de gestion au niveau des ensembles d'habitation. Le dialogue entre offices et associations de locataires s'est d'ailleurs d'ores et déjà spontanément instauré en divers endroits. Il est rappelé que le préfet a toujours conservé la possibilité de désigner pour séger au sein des conseils d'administration des offices, un locataire choisi en qualité de personne qualifiée ayant intérêt à la bonne gestion dudit office. En ce qui concerne la réinsertion des locataires, en tant que tels, dans les conseils d'administration des offices, une première étape avait été franchie avec la publication du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux OPAC, qui prévoit en son article 6-1, 6°,

l'élection de deux représentants des locataires au sein du conseil d'administration de ces nouveaux organismes. La loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, en insérant dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 191 bis nouveau qui stipule que les conseils d'administration des offices comportent des représentants de leurs locataires, a généralisé cette mesure. Le projet de décret fixant les conditions d'application de cette disposition a été soumis au contreseing des ministres intéressés et sera publié dans les jours prochains.

TRANSPORTS

*Transports maritimes
(voyages gratuits pour de jeunes musiciens).*

47073. — 17 septembre 1977 — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que tous les moyens peuvent être employés pour diffuser dans un peuple, qui en fut longtemps en partie sevré, la culture. Il lui signale à cet égard l'intéressante expérience de la Cunard Line, qui offre chaque année à des jeunes artistes, violonistes notamment, des voyages aller-retour gratuits entre l'Amérique et l'Europe. Ces jeunes, logés de façon très confortable, généralement en cabine de 1^{re} classe, n'ont d'autre obligation que de donner deux, trois ou quatre concerts pendant la traversée. Il lui demande si une telle expérience ne pourrait pas être étendue aux lignes de navigation françaises dans les diverses directions où elle existe encore.

Réponse. — L'intéressante suggestion de l'honorable parlementaire a été portée à la connaissance des compagnies de navigation françaises possédant des navires à passagers et de ce fait éventuellement en mesure de donner satisfaction aux jeunes musiciens. Or, la brèveté du trajet pour ce que concerne les liaisons transmanche ou continent Corse, qui s'échelonnent de deux à dix heures suivant le cas, surtout pendant la nuit, limite la portée et l'étendue de l'initiative proposée. De plus, les navires en cause, comme ceux qui assurent les relations entre la France et l'Afrique du Nord, disposent d'espaces restreints qui ne pourraient recevoir qu'un faible nombre de passagers auditeurs de concerts. Par contre, il conviendrait que les musiciens intéressés s'adressent à la Compagnie des Croisières Paquet, 5, boulevard Malesherbes, Paris (8^e), qui est actuellement la seule société française organisant des croisières au long cours et qui a été informée de l'intéressante suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

*Pêche maritime (aide de l'Etat aux marins pêcheurs
des Pyrénées-Orientales en difficulté).*

41656. — 26 octobre 1977. — M. Alduy attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation dramatique des marins pêcheurs du département des Pyrénées-Orientales. Depuis 1970, les campagnes de pêche désastreuses se sont succédées. Le chiffre de rentabilité n'a jamais été atteint et les charges sont de plus en plus lourdes au regard des revenus. Le salaire des marins pêcheurs est inférieur à 800 francs par mois. L'accumulation des dettes fiscales atteint à l'heure actuelle un seuil insupportable. Pour remédier à cette situation et pour donner aux marins pêcheurs la possibilité de poursuivre leur activité les mesures suivantes doivent être prises immédiatement : 1° exonération partielle ou totale des dettes fiscales ou possibilité de bénéficier de prêts consentis par le F. I. O. M. à des taux peu élevés ; 2° assimilation de la pêche à l'agriculture en ce qui concerne le régime des calamités dues aux intempéries ; 3° attribution d'une indemnité de départ aux pêcheurs qui désirent se retirer, ce qui permettra de supprimer des unités de pêche et évitera la saturation du marché au moment des gros apports ; 4° organisation rationnelle de la pêche et commercialisation du poisson par un regroupement au sein d'une coopérative financée avec l'aide du F. I. O. M. ; 5° établissement de prix justes garantis et suffisamment rémunérateurs à la production ; 6° réglementation identique de la pêche sur tout le littoral méditerranéen ; 7° protection de la production contre les importations anarchiques qui désorganisent le marché. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aider ces travailleurs de la mer à sortir de la crise.

Réponse. — 1° La première mesure suggérée par l'honorable parlementaire en vue de donner aux marins-pêcheurs des Pyrénées-Orientales la possibilité de poursuivre leur activité suggère l'exonération partielle ou totale des dettes fiscales ou la possibilité de bénéficier de prêts consentis par le F. I. O. M. à des taux peu élevés. Il est rappelé qu'un ensemble de mesures ont été prises par le Gouvernement, mesures permettant l'examen et le traitement des cas particuliers lorsqu'ils révèlent une situation effectivement

difficile. Une instruction du ministre chargé des pêches maritimes du 4 juillet 1977 a précisé les conditions dans lesquelles a été instituée une allocation d'aide sociale temporaire en faveur de certains navires de pêche artisanale : lorsqu'il apparaît qu'un cours d'une période de référence déterminée la moyenne des gains effectivement perçus par l'équipage d'un navire de pêche a été inférieure aux salaires forfaitaires servant d'assiette pour les cotisations de l'ENM, chaque pêcheur perçoit une allocation d'aide sociale dont le montant est fixé, chaque année, par la section sociale du F. I. O. M. Dans le cas des marins-pêcheurs du département des Pyrénées-Orientales, il convient par conséquent que ces demandes d'aide sociale soient déposées auprès du quartier des affaires maritimes de Port-Vendres par les armateurs concernés. 2° La seconde mesure proposée par l'honorable parlementaire concerne l'assimilation de la pêche à l'agriculture en ce qui concerne le régime des calamités dues aux intempéries. Il est rappelé que quatre caisses locales de garantie contre les intempéries fonctionnent actuellement à Fécamp, Beaugogue, Marseille et Dieppe. Ces caisses ont été créées par décisions des 28 février 1975, 19 avril 1975, 9 avril 1976 et 1^{er} février 1977 des comités locaux des pêches maritimes avec l'aide financière du F. I. O. M. Chaque marin affilié cotise pour un montant de 1 franc à 2 francs par jour d'inscription au rôle d'équipage. La contribution de la section spéciale « Intempéries » du F. I. O. M. représente, en 1977, 50 p. 100 des cotisations ; en outre, certaines collectivités locales participent au financement de ces caisses. Les marins affiliés perçoivent ainsi une moyenne de 35 francs par jour d'immobilisation due aux intempéries. Il convient donc que les comités locaux ou prud'homes du département des Pyrénées-Orientales se renseignent auprès du F. I. O. M. sur les statuts et modalités de fonctionnement de ces caisses afin d'en envisager la création pour les ports dont les pêcheurs sont fréquemment frappés par les intempéries. 3° La troisième mesure suggérée par la question écrite concerne l'attribution d'une indemnité de départ aux pêcheurs qui décident de se retirer, ce qui permettrait de supprimer des unités de pêche et éviterait la saturation du marché au moment des gros apports. Dans le cadre de l'élaboration d'une politique commune de la pêche, le conseil des Communautés européennes étudie actuellement une série de mesures d'aide financière parmi lesquelles figure la proposition suivante : une prime forfaitaire d'immobilisation serait attribuée aux armements qui acceptent l'arrêt temporaire d'un ou plusieurs navires, dans l'attente de la reconstitution des stocks. Quant aux navires qui se révéleront en surnombre par rapport aux ressources disponibles, ou techniquement inadaptés aux nouvelles conditions de pêche, ils bénéficieraient d'une « prime d'arrêt définitif » à la suite de leur démolition, de leur vente à un pays tiers ou de leur affectation à une fin autre que la pêche. Lorsque ces dispositions auront été adoptées, leur application au cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire sera naturellement examinée. 4° Sa quatrième proposition porte sur l'organisation rationnelle de la pêche et la commercialisation des apports par une coopérative financée avec l'aide du F. I. O. M. L'exercice rationnel de la pêche constitue le premier objectif assigné aux organisations de producteurs par la réglementation communautaire européenne portant organisation des marchés dans le secteur des produits de la pêche, le second étant l'amélioration des conditions de vente des quantités débarquées. Il appartient donc à l'organisation de producteurs Proquaport, qui regroupe désormais la quasi-totalité des pêcheurs de poissons bleus du quartier de Port-Vendres, d'une part, de mettre en place de véritables plans de pêche en vue d'améliorer la régularité des apports, d'autre part, de prendre les initiatives voulues pour faciliter leur écoulement. La création d'une coopérative de commercialisation constitue l'une des initiatives envisageables en ce domaine et plusieurs précédents montrent que ses chances de succès supposent une très forte cohésion des producteurs ainsi qu'une approche commerciale et réaliste du marché. En tout état de cause, le F. I. O. M. qui intervient pour soutenir certaines initiatives prises par les organisations de producteurs pour améliorer l'écoulement de leurs produits, ne saurait être ni le promoteur ni l'organisme de financement d'une telle coopérative. 5° La cinquième proposition de l'honorable parlementaire vise l'établissement de prix justes, garantis et suffisamment rémunérateurs à la production. La sardine et l'anchois, dont la capture constitue l'essentiel du revenu des pêcheurs concernés, sont des espèces qui bénéficient au titre de l'organisation commune des marchés d'une régime de prix d'orientation et de retrait. Les compensations financières versées par le FEOGA au titre des produits retirés du marché permettent d'atténuer les effets, au niveau du revenu des pêcheurs, des chutes conjoncturelles des cours. Les niveaux des prix communautaires des produits de la pêche ainsi que des compensations financières sont fixés chaque année par les règlements de la CEE et il n'est pas possible aux Etats membres de prendre des dispositions particulières dans ce domaine. Toutefois, le F. I. O. M. est intervenu à plusieurs reprises depuis sa création pour relancer le marché de certaines espèces, sardine et anchois de Méditerranée notamment, et soutenir ainsi le revenu des producteurs. 6° La sixième pro-

position concerne l'instauration d'une réglementation identique de la pêche sur tout le littoral méditerranéen. Pour ce qui est du littoral français, la réglementation des pêches est fixée par le décret du 19 novembre 1859, par les arrêtés du 2 juin 1964 sur les arts trainants, du 27 janvier 1971 sur la pêche des lamparos et du 25 novembre 1975 sur le chalutage. Ces textes établissent une réglementation identique pour l'ensemble des ports de la Méditerranée. Les arrêtés ont été pris après consultation des professionnels et de l'ISTPM : les textes particuliers à un secteur ont précisément pour objet de régler un problème sectoriel ou ponctuel pour lequel il n'y a pas lieu de prendre un texte de portée générale, de plus ces dispositions spéciales font l'objet d'une très large consultation des professionnels et sont même souvent prises sur leur demande. Il n'est évidemment pas exclu que la réglementation en vigueur soit revue dans l'avenir, pour tenir compte en particulier des nécessités de protection de la ressource, de l'amélioration des connaissances scientifiques dans ce domaine et des progrès de l'harmonisation au sein de la Communauté économique européenne. Mais il sera toujours nécessaire de tenir compte des situations particulières. 7° La dernière proposition porte sur la protection de la production contre les importations. A ce propos, il convient de remarquer que : d'une part, les effets perturbateurs des importations, qui sont souvent qualifiées d'anarchiques, n'ont que très rarement pu être mis en évidence de façon indiscutable; d'autre part, pour de très nombreuses espèces les besoins du marché national, notamment pour l'approvisionnement des conserves de sardines et d'anchois, ne sont pas entièrement couverts par la production nationale. Enfin les règlements du Marché commun interdisent, sauf décision du conseil des ministres de la Communauté, la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane ou l'application de toute restriction quantitative dans les échanges avec les pays tiers. Avec nos partenaires communautaires, la règle appliquée est celle du libre échange et la mise en œuvre de toute mesure de protection est interdite de plein droit. Il n'est donc pas possible à la France de prendre unilatéralement des mesures de protection contre les importations de produits de la mer. Toutefois, le Gouvernement français a engagé depuis plusieurs années une action énergique auprès des instances communautaires, qui a déjà abouti à certaines modifications de la réglementation, en vue d'améliorer l'efficacité de la protection de la production communautaire face aux importations en provenance des pays tiers et d'atténuer sensiblement les perturbations qui se manifestent dans les échanges intérieurs à la Communauté du fait de l'exigence de zones où les producteurs n'appliquent pas les prix de retrait communautaires.

Aérodromes (répartition hebdomadaire et journalière des mouvements d'avions à Chavenay (Yvelines)).

42630. — 8 novembre 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que selon la documentation du secrétariat d'Etat aux transports et d'Aéroport de Paris le nombre annuel des mouvements d'avions sur l'aérodrome de Chavenay (Yvelines) a évolué comme suit : 1975 : 126 100 ; 1976 : 140 100. Il lui demande comment se répartissent ces nombres entre les mouvements enregistrés les samedis et dimanches, d'une part, les autres jours de la semaine, d'autre part.

Réponse. — Ainsi que l'indiquent les statistiques du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) et d'Aéroport de Paris, le nombre annuel de mouvements d'avions sur l'aérodrome de Chavenay-Villepreux est bien passé de 126 100 en 1975 à 140 100 en 1976. Le trafic des samedis et dimanches a représenté 48 p. 100 en 1975, 47 p. 100 en 1976 du nombre total des mouvements enregistrés sur l'aérodrome. Une estimation calculée sur les dix premiers mois de 1977 et pouvant être considérée comme significative montre que ce trafic ne représente plus que 45 p. 100 du trafic total. On note donc une décroissance légère mais progressive du nombre des mouvements en fin de semaine, qui se traduit par le report d'une partie du trafic pendant les autres jours de la semaine. Cette diminution du trafic de fin de semaine est le résultat des actions menées par l'administration et l'Aéroport de Paris en vue de diminuer les nuisances subies par les riverains de l'aérodrome de Chavenay, et devrait s'accroître dans les années à venir.

Retraites complémentaires (motifs s'opposant à l'attribution au personnel navigant de l'aéronautique civile d'une bonification pour enfants).

42317. — 18 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'absence de bonification pour enfants au profit

des bénéficiaires du régime complémentaire du personnel navigant de l'aéronautique civile, alors que les ressortissants des autres régimes complémentaires bénéficient d'un tel avantage. Il lui demande de lui faire connaître quels motifs s'opposent à l'attribution de cette bonification et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile a été créé par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile. Le règlement d'administration publique fixant les modalités de fonctionnement du régime a fait l'objet du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963 dont les dispositions ont été codifiées aux articles R. 426-1 à 426-31 du même code. Depuis lors, deux modifications ont été réalisées : le décret n° 65-110 du 15 février 1965 a modifié les textes faisant maintenant l'objet des articles R. 426-10 et R. 426-27, le décret n° 76-538 du 16 juin 1976 ayant complété l'article R. 426-16. Ce régime diffère donc des régimes de retraite complémentaire visés par l'honorable parlementaire qui ont été créés et sont modifiés par la voie conventionnelle. Par ailleurs, alors que tous ces régimes complémentaires prévoient le versement à soixante-cinq ans de la retraite, le régime de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile ouvre ces droits dès l'âge de cinquante ans. Ces particularités, ainsi que le versement immédiat de la pension de réversion aux veuves, alors que ce versement est différé à l'âge normal de la retraite dans les autres régimes, n'ont pas permis que soit retenue la proposition tendant à accorder une majoration de pension aux navigants retraités ayant élevé au moins trois enfants.

SNCF (inconvenients résultant de la réduction de la desserte ferroviaire d'Essonnes-Robinson).

42524. — 26 novembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la réduction de la desserte ferroviaire entre Corbeil-Essonnes et Melun. La station d'Essonnes-Robinson était desservie tous les quarts d'heure jusqu'à une date récente. Mais la SNCF a réduit le trafic à un ou deux trains par heure. Cette décision prive les habitants du centre d'Essonnes et du quartier de Montconseil d'une commodité importante. De nombreux usagers se détournent ainsi du chemin de fer pour utiliser leur véhicule personnel, accentuant les difficultés de circulation routière aux heures de pointe. Cette situation est d'autant plus aberrante que la nouvelle ligne passant par Evry offre une plus grande facilité d'écoulement du trafic entre Corbeil-Essonnes et Paris. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la desserte ferroviaire d'Essonnes-Robinson puisse à nouveau répondre aux besoins de la population.

Réponse. — Les habitants des quartiers Sud de Corbeil-Essonnes sont desservis par la gare d'Essonnes-Robinson, située sur la ligne de Corbeil à Melun. Cette gare, dont le trafic n'est pas dense, est située dans la troisième zone de la banlieue à l'intérieur de laquelle les dessertes sont assurées par deux trains en période de pointe et un seul train en dehors de cette période. En outre, le service urbain d'autobus de Corbeil permet aux habitants de ce secteur de rejoindre la gare de Corbeil-Essonnes, terminus des trains de la deuxième zone de banlieue et, de ce fait, desservie par huit trains à l'heure en période de pointe et par quatre trains en dehors de cette période. Il convient de noter que la desserte de ces deux gares n'a fait l'objet d'aucune modification récente, et notamment que la fréquence des trains est identique à ce qu'elle était avant l'ouverture de la ligne nouvelle d'Evry. Toutefois, des mesures temporaires ont dû être prises depuis le 14 novembre dernier en raison de travaux de voie importants effectués entre Melun et Corbeil. De ce fait, la circulation des trains s'est trouvée reportée sur une seule voie et certains trains aux heures les moins chargées ont été remplacés par des autocars. Ces mesures ont, bien entendu, fait l'objet d'une large information tant par affiche que par voie de presse. La desserte de la banlieue Melun-Corbeil devrait être normale dès le début de l'année 1978.

Régie autonome des transports parisiens (atteintes à la liberté d'expression des travailleurs.)

42678. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les graves atteintes portées à la liberté d'expression à la Régie autonome des transports parisiens. Les 29 et 30 septembre, un agent de la RATP, M. R... L..., ouvrier aux ateliers de Fontenay-sous-Bois, a été traduit devant le conseil de discipline de cette entreprise et s'est vu sanctionné de quinze jours de mise à

placé en position hors statut d'office dans un autre service, éloigné de son lieu de domicile. Les motifs invoqués à l'encontre de ce travailleur, estimé de tous ses camarades de travail, en raison de son activité publique et syndicale, sont non seulement contestables, mais mettent en cause le droit de chaque citoyen d'avoir et d'exprimer une opinion politique ou syndicale qui ne plairait pas à la direction de l'entreprise. Par contre, celle-ci, par ses journaux adressés à tous les employés et retraités, ne se prive pas de faire elle-même de la politique, et en l'occurrence celle du pouvoir. Or, il apparaît que M. R... L... n'a pas outrepassé les droits que, d'autre part, lui reconnaît la Constitution de notre pays, contenus dans le statut du personnel. C'est donc délibérément, et en utilisant des arguments fallacieux, que la direction de la RATP s'est attaquée, en la personne de M. R... L..., aux droits de libertés que les travailleurs ont acquis par leur lutte. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour qu'elle mette fin à ces pratiques qui tendent à se développer et d'annuler la sanction qui frappe injustement M. R... L...

Réponse. — L'agent de la RATP visé dans la question de l'honorable parlementaire a été déféré devant le conseil de discipline de cette entreprise pour des faits constituant un manquement grave à la discipline professionnelle. Au cours de la séance du conseil de discipline, organisme paritaire composé de représentants du personnel et de la direction, les témoins, l'intéressé et son assistant ont eu la possibilité de s'exprimer sans la moindre contrainte. En conséquence, les membres du conseil, parfaitement informés de toutes les données de cette affaire ont pu porter une appréciation sur le comportement de l'intéressé et ont émis, en toute indépendance, un avis unanime sur la sanction disciplinaire à appliquer, qui a comporté le déplacement dans un autre établissement. Ainsi, toutes les garanties d'un examen objectif de cette affaire ont été réunies et la faute commise par l'agent aussi bien que les mesures prises à son encontre se situent sur un plan strictement professionnel. Il ne s'agit donc en aucune façon d'une atteinte aux libertés individuelles.

*SNCF (menace de suspension de trafic sur les lignes
La Tour—Grassessac et Bédarieux—Saint-Pons).*

42976. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des lignes de chemin de fer La Tour—Grassessac et Bédarieux—Saint-Pons, sur lesquelles pèse une menace de suspension de trafic. Toute suspension de trafic entraînerait un processus de dégradation irréversible de l'infrastructure de ces lignes, et en particulier en ce qui concerne les tunnels. L'arrêt du trafic SNCF sur ces lignes serait contraire à l'intérêt de la région, le transfert du trafic à un service routier apparaissant également contraire à l'effort général actuellement mené pour diminuer les consommations d'énergie. Ces lignes pouvant, par ailleurs, jouer un rôle touristique réel en fonction de quelques aménagements. Il lui demande : 1° de publier le compte d'exploitation de ces lignes ; 2° quelles études ont été menées à bien par la SNCF avant de prendre toute décision irrévocable ; 3° d'organiser une consultation des élus et de la population avant de prendre toute décision irrévocable.

Réponse. — La section de ligne ferroviaire allant de Bédarieux à Saint-Pons dans l'Hérault est exploitée uniquement pour le service des marchandises. Le trafic n'a cessé d'y décroître depuis 1975, notamment depuis la fermeture des Etablissements Granier à Herpian, qui en représentaient 50 %. Aussi, malgré des remontées momentanées de l'activité de transport de marchandises, le bilan de 1976 a-t-il fait ressortir des charges d'exploitations deux fois plus élevées que les recettes correspondantes. En dépit de cette situation la SNCF a renoncé à mettre à exécution le projet de suppression du service de marchandises entre Bédarieux et Saint-Pons et son remplacement par un service routier. Par ailleurs, il ne semble pas qu'une proposition de fermeture de la section de ligne ferroviaire de La Tour à Grassessac ait été formulée. Il n'est donc pas à craindre que des « décisions irrévocables » viennent supprimer le trafic de marchandises sur les lignes concernées.

*Société nationale des chemins de fer français (menace de fermeture
ou trafic de marchandises de la gare de Ramboucourt (Meuse)).*

43133. — 19 décembre 1977. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il est exact que la SNCF procède à une étude qui aboutira à la fermeture de la gare de Ramboucourt (Meuse) au trafic des marchandises. L'application de cette mesure obligerait les agriculteurs, exploitants forestiers, fournisseurs de matériels agricoles et d'engrais à recourir pour leurs activités à des gares éloignées : Thiaucourt, Lérouvillie, et Commercy. Il trait de plus à l'encontre

des déclarations gouvernementales visant, dans le cadre de l'aménagement du territoire, au maintien des services en zone rurale. Il lui demande s'il peut lui apporter l'assurance que ce service public ne sera pas remis en cause.

Réponse. — Le trafic des marchandises de la gare de Ramboucourt n'a cessé de décroître depuis quelques années. En 1976, il ne représentait que 1 325 tonnes et la faiblesse de cette activité a incité les services de la direction régionale de la SNCF de Nancy à examiner un projet de transformation du régime de cette gare. Cependant, il ne s'agit pour le moment que d'une étude à l'échelon local, aucune procédure n'ayant été lancée au niveau national. Si le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire était saisi d'une proposition de la SNCF il serait tenu le plus grand compte des arguments développés par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Charbonnages de France
(augmentation de l'embauche aux Houillères du bassin de Lorraine).*

40829. — 24 septembre 1977. — M. Henri Farretti demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que l'embauche pour l'année actuelle soit limitée, aux Houillères du bassin de Lorraine, à 783 personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de relever ce chiffre compte tenu de la situation générale de l'emploi, notamment en Moselle.

Réponse. — Les Houillères de Lorraine procèdent aux embauches qui sont nécessaires à la mise en œuvre du nouveau plan à moyen terme approuvé par le Gouvernement en décembre 1975. Le chiffre de 783 qui figure dans le plan de production de 1977 établi par les houillères pour 1977 ne concerne que les seuls recrutements d'ouvriers autochtones pour le fond. A ce chiffre, il convient d'ajouter les embauches pour les ateliers et services du jour et pour les centrales et cokeries. Au 30 septembre 1977, plus de 1 000 agents avaient été embauchés par les houillères pour l'ensemble de leurs activités, compte tenu des ouvriers marocains recrutés sur contrat. Le rythme d'embauchage répond ainsi aux besoins de l'exploitation et est conforme aux perspectives retenues par les houillères dans leurs études économiques prévisionnelles. Pour les raisons exposées plus haut, cette situation évoluera encore dans un sens défavorable aux départements de montagne. D'autre part, les importants transits d'énergie électrique évoqués plus haut entre lieux de production et centres de consommation nécessitent des lignes électriques. Celles-ci ne concernent pas seulement des zones de montagne et recouvrent nécessairement l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les tarifs de l'électricité offerts aux industriels, si les tarifs « moyenne tension » sont en voie d'unification progressive depuis 1971, le tarif « haute tension » prévoit des différenciations par zones. Celles-ci, établies à une époque où le rôle de la production hydraulique était important, vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ; elles sont toutefois assez limitées puisque les écarts par rapport au niveau moyen national sont, pour les raisons exposées ci-dessus, de quelques pour cent, exceptionnellement de 5 à 6 p. 100. En revanche, le prix des fournitures en basse tension est unifié à travers tout le territoire national ; compte tenu de la prépondérance dans ce prix des coûts des réseaux basse tension et moyenne tension, cette péréquation est très favorable aux zones de montagne, où les conditions de desserte sont très difficiles.

Energie (tarif des carburants et de l'électricité).

41012. — 1^{er} octobre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la réponse qu'il lui a faite le 8 juin 1977 à la question écrite n° 36886 du 31 mars 1977 demandant l'harmonisation des tarifs des carburants sur l'ensemble du territoire national. Cette réponse fait apparaître qu'il ne serait pas possible de revenir dans ce domaine sur le régime des prix différenciés et, de ce fait, les départements éloignés des raffineries se trouvent pénalisés, ce qui est notamment le cas des vallées de montagne. Compte tenu de cet état de choses, il lui demande si *mutatis mutandis* ce régime de prix différenciés ne pourrait pas être également appliqué à la distribution de l'électricité produite par ces vallées de montagne et transportée dans les autres départements. Il semble, en effet, si l'on considère les dégradations de l'environnement occasionnées par les installations de transport de l'électricité qu'ont à supporter les départements producteurs (pylônes, lignes, etc.) et les préjudices qu'ils subissent, qu'il serait logique que ces départements puissent bénéficier d'un tarif préférentiel.

Réponse. — La localisation géographique de la production d'énergie électrique en France a beaucoup évolué au fil des années. Pendant toutes les périodes où l'énergie hydraulique a connu un fort déve-

loppement, les régions de montagne ont effectivement été exportatrices de courant à destination des centres urbains et des zones plus peuplées. L'épuisement progressif des sites a entraîné un recours plus important aux centrales thermiques d'abord classiques puis nucléaires: ces installations, pour des raisons de refroidissement ou de transport de combustibles, se trouvent souvent dans les vallées importantes. Les transits de courant entre régions ont donc été profondément modifiés. Les valeurs indiquées ci-dessous illustrent ce fait en montrant qu'en 1975, par exemple, plusieurs départements de montagne ont juste équilibré leurs échanges ou ont même été importateurs.

DÉPARTEMENTS	CONSUMMATION (GWh*)	PRODUCTION (GWh)
Hautes-Pyrénées	2 168	2 435
Pyrénées-Orientales	457	219
Jura	1 553	777
Isère	6 142	5 122
Haute-Savoie	1 700	1 350
Puy-de-Dôme	1 556	197
Dordogne	694	284

(*) Millions de kWh.

Assurance maladie (exonération totale de cotisation pour les commerçants et artisans retraités).

41531. — 20 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que d'après les promesses qui avaient été faites en 1976 par le Gouvernement, les commerçants et artisans retraités devaient tous être exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Dans la situation actuelle, du fait du plafond fixé pour le bénéfice de l'exonération à 22 000 francs pour un ménage, le retraité ayant une retraite supérieure à ce plafond se voit astreint à payer une cotisation d'assurance maladie de 11,65 p. 100 de telle sorte qu'il se trouve avoir des ressources inférieures au retraité ayant une retraite inférieure à 22 000 francs qui, lui, se trouve exonéré des cotisations de l'assurance maladie. Il lui demande quand compte-il remédier à cette situation et tenir les promesses d'après lesquelles l'exonération des commerçants et artisans retraités serait totale en matière d'assurance maladie.

Réponse. — En même temps que se poursuivait au cours des dernières années l'action menée par le Gouvernement pour obtenir un relèvement notable des retraites des commerçants et artisans, les plafonds de ressources permettant l'exonération de la cotisation d'assurance maladie pour les retraités les moins favorisés ont été relevés périodiquement. Ces plafonds sont actuellement fixés à 22 000 francs pour un ménage et 19 000 francs pour une personne seule et permettent à 40 p. 100 des retraités d'obtenir l'exonération. Toutefois, il est exact que les retraités dont les ressources dépassent de peu le plafond d'exonération (22 000 francs pour un ménage, 19 000 francs pour une personne seule) se trouvent pénalisés par ce que l'on appelle « l'effet de seuil », qui aboutit à créer une inégalité de situation entre les personnes dont les ressources sont proches des plafonds et celles qui les dépassent de peu. Des études sont menées actuellement au ministère de la santé et de la sécurité sociale sur ce problème en vue d'aboutir à des solutions équitables et il est permis de penser qu'un nouveau système plus satisfaisant sera mis en place prochainement. Dans l'attente de ces mesures nouvelles, des instructions ont été données aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie afin qu'elles étudient les demandes présentées par les retraités dont les ressources dépassent de peu le plafond d'exonération en vue d'obtenir la prise en charge de leur cotisation par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse.

INTERIEUR

Communes (collation de l'honorariat aux agents municipaux).

39366. — 29 juin 1977. — M. Buron expose à M. le ministre de l'intérieur que les décrets n° 65-695 du 18 août 1965 fixent les conditions de collation de l'honorariat de leur grade aux fonctionnaires admis à la retraite et la pratique s'est instituée depuis 1974 de ne plus accorder cet avantage aux fonctionnaires dont la nomination

est prononcée par décret (R. M. Intérieur, *Journal officiel*, D. P., A. N., du 20 mars 1977). Il demande la raison pour laquelle les agents municipaux, dont il a toujours été dit que leur statut était aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent bénéficier de cette distinction dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'Etat.

Réponse. — Après examen de la question avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), il est indiqué que l'honorariat est pour un agent public, qu'il soit au service de l'Etat ou d'une collectivité locale, une distinction à caractère statutaire dans la mesure où elle permet à cet agent de conserver au-delà de la période d'activité la qualité dont la définition est donnée par le statut. L'agent perd la qualité qu'il tenait de son statut dès qu'il cesse d'y être soumis; il ne peut donc la conserver que si un texte le prévoit expressément. Le statut du personnel communal ne contenant aucune disposition à ce sujet, l'honorariat ne peut être accordé aux agents communaux.

Travailleurs immigrés (renforcement des services délivrant les cartes de séjour).

41771. — 27 octobre 1977. — La presse a relaté ces jours derniers les difficultés que rencontraient de nombreux travailleurs étrangers qui doivent attendre de longues heures et parfois quelques jours avant de se voir délivrer des cartes de séjour ou des permis de travail. M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas indispensable de renforcer certains services délivrant des cartes de séjour, afin de donner aux étrangers désirant résider dans notre pays une image plus aimable et conforme à ses traditions.

Réponse. — La création il y a quelques années du guichet unique pour la délivrance des cartes de séjour et de travail a eu pour effet de diminuer sensiblement les démarches administratives auxquelles les étrangers étaient astreints. Les préfectures s'efforcent de pallier les difficultés signalées en renforçant dans toute la mesure du possible, en période de pointe, les services qui délivrent ces cartes. Mais il est inévitable que certaines vérifications et consultations entraînent un retard dans la délivrance des cartes sollicitées en obligeant les étrangers concernés à revenir auprès des mêmes services pour être mis en possession des documents qu'ils ont demandés.

Ordre public (jeune lycéen tué par balles porte de Pantin, à Paris, par des membres d'un service d'ordre privé).

41930. — 4 novembre 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants: dimanche soir, un jeune lycéen de dix-sept ans a été abattu par balles à l'entrée du concert de pop music, porte de Pantin, à Paris. De très nombreux témoignages accusent le service d'ordre privé d'être à l'origine de l'agression; le frère de la victime a tenté en vain de trouver du secours auprès des forces publiques de l'ordre. A ce jour, il semble d'ailleurs que la police temporise dans la recherche des responsabilités. En tout état de cause nous constatons que ce n'est pas la première fois que ce genre de « service d'ordre privé » est mis en cause à propos de brutalités commises à l'encontre d'adolescents. Ces « videurs », comme on les appelle, sont souvent armés et utilisent des chiens; ils ressemblent donc plus à des membres de police parallèle qu'à de véritables services d'ordre. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions pour que rapidement toute la lumière soit faite sur cette affaire, s'il compte interdire ce genre de police parallèle, s'il compte également prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à de telles manifestations.

Réponse. — Les cas d'autorisations de port d'arme sur la voie publique sont strictement limités et énumérés par la loi: il s'agit, d'une part, des personnels civils et militaires dont la liste est établie par l'article 17 du décret du 12 mars 1973 complétant le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et, d'autre part, en application de l'article 18 de ce même texte, de certains employés d'entreprises spécialisées dans les transports de fonds. Les infractions à ces dispositions tombent sous le coup de l'article 32 du décret-loi précité qui prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende à l'encontre de tout individu porteur, sans motif légitime, d'une arme soumise à autorisation. De plus, les personnes ou les groupements qui s'organiseront ou s'armeraient en vue d'assurer des missions de police se trouveraient en infraction avec la loi pénale et des poursuites judiciaires seraient engagées à leur encontre du chef de délit d'usurpations de fonctions, prévu et réprimé par l'article 258 du code pénal. En dehors des hypothèses énumérées ci-dessus, aucune personne ne peut donc être autorisée à porter une arme sur la voie publique ni, à fortiori, à

exercer des missions de maintien de l'ordre public dévolues aux seules forces de police. Il se peut que des organisateurs de spectacles ou de manifestations publiques de loisirs ou artistiques aient parfois recours à des personnes chargées de renforcer le contrôle des entrées et d'empêcher que des perturbateurs ne viennent troubler le déroulement normal des spectacles. Le rôle de ces personnes est essentiellement préventif et dissuasif à l'égard des éventuels fauteurs de troubles, mais il est évident qu'elles ne sauraient se substituer à l'action des services de police, seuls qualifiés pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Leur seule attitude, en cas de difficultés, doit donc se limiter à éviter qu'elles ne dégénèrent dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre prévenues par les organisateurs. Si ces personnes se rendaient coupables, à l'égard de quiconque, d'actes tombant sous le coup de dispositions pénales, elles feraient naturellement l'objet de poursuites judiciaires. En conséquence, les individus désignés sous le vocable de « service d'ordre privé » ne bénéficient, au regard de la loi, d'aucune prérogative exorbitante du droit commun. Dans la malheureuse affaire rappelée par l'honorable parlementaire, les services de police ont immédiatement ouvert une enquête qui a permis d'identifier dans les plus brefs délais l'auteur de cet homicide. Il a été arrêté et mis à la disposition du parquet pour homicide volontaire, infraction à la législation sur les armes, coups et blessures volontaires et vol.

Marchés administratifs (extension aux communes des dispositions relatives aux intérêts moratoires).

42460. — 24 novembre 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre un texte réglementaire faisant bénéficier les créanciers des communes, en vertu de marchés conclus avec ces dernières, des dispositions analogues à celles du décret n° 77-981 du 29 août 1977 (*Journal officiel* du 31 août 1977, p. 4398) relatives à l'engagement et au mandatement des sommes dues en exécution des marchés passés avec l'Etat, au titre des intérêts moratoires pour retard apporté dans le règlement de leurs créanciers. Les mêmes motifs qui ont entraîné une promulgation du décret du 29 août 1977 justifieraient son extension aux communes et permettraient aux créanciers, dans cette période difficile où l'encadrement du crédit restreint leurs possibilités de financement, d'obtenir plus rapidement le règlement des sommes qui leur sont dues.

Réponse. — Le décret n° 77-981 du 29 août 1977 relatif à l'engagement et au mandatement des sommes dues en exécution de marchés par l'Etat ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif au titre des intérêts moratoires pour retard apporté dans le règlement de leurs créanciers constitue un des éléments d'une réforme beaucoup plus large qui a entraîné également la modification du code des marchés publics et, notamment, celle du mode de calcul et de paiement des intérêts moratoires ainsi que l'extension, par la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978, des attributions de la caisse des marchés de l'Etat en ce qui concerne l'octroi d'avances aux créanciers de l'Etat avec possibilité éventuelle de subrogation de cet organisme dans les droits des créanciers. Lors de la mise au point de cet ensemble de mesures à la fois complexes et rigoureuses, il a été jugé préférable de prévoir qu'elles ne s'appliqueraient qu'à l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif. Toutefois, à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi susvisé, le ministre délégué à l'économie et aux finances a indiqué qu'il avait confié au groupe de travail, chargé de suivre la mise en œuvre de la réforme, l'étude des problèmes spécifiques posés par l'extension de ces différents textes aux marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux. Le Parlement a, dans ces conditions, rejeté l'amendement prévoyant que le projet de loi qui lui était soumis serait applicable à ces marchés.

Expulsions (modalités d'expulsion du peintre Antonio Saura).

42875. — 8 décembre 1977. — **M. Chambaz** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de son indignation devant l'expulsion du peintre Antonio Saura mise à exécution samedi 3 décembre 1977 sans que l'intéressé ait eu la possibilité de prévenir ses proches de faire appel à un avocat. Il s'agit d'une nouvelle et grave atteinte aux libertés. Il lui demande : 1° de faire rapporter l'arrêté d'expulsion ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels actes d'arbitraire indignes de notre pays ne se reproduisent pas à l'avenir.

Réponse. — Il est précisé que la mesure d'expulsion prise contre ce ressortissant espagnol a été rapportée.

Finances locales (versement représentatif de la taxe sur les salaires : majoration uniforme du VRTS revenant aux communes de la région d'Ile-de-France).

42984. — 15 décembre 1977. — **M. Kalinsky** prend acte que **M. le ministre de l'intérieur**, en réponse à sa question écrite n° 42568, précise que le conseil régional de l'Ile-de-France veut, lors du vote de son budget, modifier les abattements (de 30 ou 75 p. 100) supportés par certaines communes sur le fonds qu'elles perçoivent au titre du VRTS. Pour certaines de ces communes, en effet, la réduction du montant du VRTS est supérieure à l'abattement correspondant dont bénéficient leurs assujettis pour la taxe régionale. Il attire toutefois son attention sur l'article 60 du projet de loi de finances pour 1978, actuellement débattu au Parlement, qui prévoit une augmentation uniforme du VRTS dans les communes de l'Ile-de-France. Pour mettre fin à l'injustice dont sont victimes, depuis plusieurs années, les communes précitées, il importe que cette majoration uniforme s'applique au montant du VRTS sans déduction de l'abattement antérieurement pratiqué. Il lui demande s'il peut lui confirmer d'urgence cette interprétation du projet de loi de finances pour 1978 afin de permettre au conseil régional de l'Ile-de-France de délibérer en toute connaissance de cause et d'améliorer dès 1978 la situation des communes actuellement pénalisées.

Réponse. — L'article 65 de la loi de finances pour 1978, qui reconduit pour cette même année le système transitoire de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires appliqué en 1977 et l'étend à la définition des droits réels des collectivités locales de la région d'Ile-de-France précise, s'agissant de cette catégorie de bénéficiaires, que les attributions qui leur seront allouées en vertu de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1964 croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme, égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il résulte de cette disposition que les droits réels des communes et établissements publics de la région d'Ile-de-France, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour 1978 seront définis en appliquant le taux de progression du montant global de ce versement, aux droits réels pour 1977 tels qu'ils ont été calculés compte tenu de la situation des différents bénéficiaires vis-à-vis de la taxe spéciale d'équipement propre à cette région, et des abattements qui peuvent en résulter. Toute autre interprétation serait contraire aux termes de la loi.

Communes (état de la réglementation relative à la prolongation du bénéfice du travail à mi-temps des agents communaux).

43079. — 17 décembre 1977. — **M. Fouquereau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une personne, employée de mairie depuis 1932, qui, étant mère de deux enfants nés, respectivement, les 30 août 1965 et 9 août 1968, a obtenu d'exercer ses fonctions à mi-temps depuis le 1^{er} avril 1973, en application des dispositions du décret n° 73-300 du 13 mars 1973 relatif à l'exercice des fonctions à mi-temps par les agents des communes. Il lui demande si cette personne devra reprendre son travail à temps complet, en août 1978, lorsque son plus jeune enfant atteindra l'âge de douze ans, ou si des dispositions nouvelles sont intervenues depuis la publication du décret du 13 mars 1973 susvisé, qui lui permettraient de continuer à exercer ses fonctions à mi-temps.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 13 mars 1973 prévoit notamment que les agents communaux peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans. Il est certain qu'au regard de ces dispositions qui n'ont pas été amendées sur ce point par l'arrêté modificatif du 26 avril 1976, l'intéressée devra reprendre son travail à temps complet en 1978.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (coût de l'opération d'évacuation de la Soufrière).

34926. — 15 janvier 1977. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) s'il peut lui indiquer le plus précisément possible combien a coûté à l'Etat français, directement ou indirectement, l'ensemble de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe.

Deuxième réponse. — Le ministère de l'intérieur (secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer) vient d'achever, en liaison avec le préfet de la Guadeloupe et toutes les administrations et organismes concernés, l'étude exhaustive de ce qu'a coûté à l'Etat, directement ou indirectement, l'ensemble des opérations d'évacuation en 1976 des populations menacées par les manifestations éruptives du volcan de la Soufrière. Le coût de cette opération s'élève approximativement à

135 014 308 francs, réparti suivant le tableau ci-joint, sous réserve des précisions complémentaires ci-après : 1° les dépenses exceptionnelles engagées en l'occurrence par les collectivités locales ne figurent pas dans ce tableau, qu'il s'agisse des frais de transports, d'entretien de locaux, de l'octroi aux fonctionnaires et agents locaux évacués de l'indemnité de sujétions exceptionnelles allouée au personnel de l'Etat. Ces frais ne pourraient d'ailleurs être supportés en fin de compte, et dans une certaine mesure, par l'Etat que dans l'hypothèse où par leur importance ils auraient entraîné un déséquilibre de leur budget de nature à justifier une demande de subvention exceptionnelle de l'Etat, après production de leur compte administratif de l'exercice en cause, qui n'interviendrait que courant 1978 ; 2° de même, ne figurent pas dans ce tableau : a) le montant des avances de trésorerie (au total 4 271 500 francs) consenties pour cinq ans, sans intérêts, à l'hôpital du Camp-Jacob et à celui de Saint-Hyacinthe, évacués de la zone menacée, pour apurer leur déficit d'exploitation consécutif à cette évacuation ; b) l'indemnisation des pertes subies par les exploitants bananiers de la région de Basse-Terre, par un prélèvement de 7 millions de francs sur les bonis réalisés par le groupement d'intérêt économique bananier (GIEB) lors de la commercialisation des bananes en provenance des pays tiers ; 3° les dépenses engagées par le conseil régional pour la relance de l'activité économique du département ne relèvent pas non plus directement de cette étude ; 4° les programmes d'équipements collectifs (logements, locaux scolaires...) lancés par l'Etat à la suite de ces mesures d'évacuation (cf. rubrique II du tableau : structure d'accueil) ont eu évidemment pour effet une augmentation de ces équipements sociaux du département, d'ailleurs dans l'intérêt de l'ensemble de la population guadeloupéenne, et plus particulièrement des habitants de la région de Pointe-à-Pitre, qui est en situation de surdensité depuis ces événements, et qui dispose de ces logements et de ces écoles depuis le retour des évacués dans leur foyer ; 5° les investissements réalisés en matière d'infrastructure routière pour désenclaver la zone montagneuse située à proximité du volcan, et pour faciliter le repli éventuel des populations, constituent un facteur non négligeable de développement du potentiel économique de l'ensemble du département, en particulier dans les relations entre les villes de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre. D'ailleurs il est bon d'indiquer, à titre d'information complémentaire, que d'autres infrastructures (y compris routières) sont prévues dans la zone du volcan dans le cadre d'un important programme d'investissements scientifiques et techniques préparé par l'Institut national d'astronomie et de géophysique (INAG), au titre du CNRS. Ces investissements ont pour objet de parfaire le dispositif de surveillance permanent de l'activité sismo-volcanique du massif de la Soufrière, en particulier par la construction d'un nouvel observatoire plus moderne sur un meilleur emplacement, et en confirmation des recommandations formulées par le comité scientifique international sur la Soufrière réuni au lendemain de la crise de 1976. Cet important programme devrait être lancé en 1978, lorsque les modalités de son financement auront été définitivement mises au point par le secrétariat d'Etat à la recherche (au titre de la délégation générale à la recherche scientifique et technique), en accord avec les différentes administrations et les organismes scientifiques concernés.

COUT POUR L'ETAT (APPROXIMATIF) RESULTANT DE L'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EVACUATION DE LA ZONE DU VOLCAN DE LA SOUFRIERE EN 1976

I. — Mise en œuvre du plan Orsec-Eruption et renforcement simultané du dispositif de prévention et de secours.

	Francs.
Ministère de l'Intérieur.	
Sécurité civile. — Participation à la mise en place du plan Orsec, à l'envoi de renforts nationaux, et frais divers	5 930 000
Transmission (matériel)	428 000
Secrétariat d'Etat aux DOM-TOM	
Frais de mission de scientifiques et d'experts, et de transport de matériel (ponts Bailey)	206 815
Participation renforcée du FIDOM (section centrale) à l'équipement des stations de surveillance du volcan (200 000 francs en 1976 et 200 000 francs en 1977) ..	400 000
Ministère de l'Équipement.	
Livraison de matériel (ponts Bailey)	1 770 000
Travaux routiers (réfection des routes et ouvrages utilisés pour l'évacuation ; construction d'une route de dégagement de Basse-Terre sur la commune de Vieux-Fort)	3 613 000
Secrétariat d'Etat aux transports (Marine marchande).	
Régquisition de navires	700 000

Ministère de la défense.		Francs.
Frais de matériel, de transport et de fonctionnement, notamment au titre des renforts nationaux		8 241 376
Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.		1 000 000
Matériel divers		1 000 000
Ministère de la santé.		
Envoi de produits pharmaceutiques		500 000
Centre national de la recherche scientifique.		
Institut national d'astronomie et de géophysique et Institut de physique du globe de Paris		1 750 000
Commissariat à l'énergie atomique.		
Missions et équipement		821 000
II. — Structures d'accueil mises en place pour les évacués.		
Ministère de l'éducation.		
Acquisition, transport et installation de classes démontables légères (y compris les frais d'aménagement : chemins d'accès, clôtures, eau et assainissement) ..		23 193 180
Ministère de l'équipement.		
Construction de logements simplifiés		20 000 000
Programme de 500 logements à loyer réduit (PLR) : subventions et bonifications d'intérêts allouées par l'Etat à l'office d'HLM de la Guadeloupe		35 000 000
Ministère du travail.		
Ouverture de chantiers de chômage dans les communes d'accueil		2 660 000
Nota. — Dépenses non encore affectées : paiement de factures des entreprises ayant effectué des travaux (terrassment, installation électrique) lors de l'installation des tentes prêtées par l'armée pour l'accueil des enfants du 1° degré (négociations en cours pour leur affectation budgétaires)		
		972 557
III. — Secours, indemnités et aides financiers aux évacués et sinistrés - fonctionnement des centres de secours.		
Ministère de l'intérieur.		
Fonctionnement et entretien des centres de secours, frais de transport		16 900 000
Comité de secours aux sinistrés.		
Aide correspondant à 10 p. 100 du total des pertes de ressources des salariés agricoles, des pêcheurs, et des salariés du commerce et de l'artisanat et des services (à l'exception des pertes de loyers et du manque à gagner de l'hôtellerie)		5 883 980
Aide financière aux agriculteurs, correspondant à 25 p. 100 des pertes subies par les agriculteurs évacués ou sinistrés		450 000
IV. — Autres dépenses.		
Indemnité forfaitaire de sujétion exceptionnelle versée aux fonctionnaires de l'Etat déplacés (1214 bénéficiaires) en application du décret du 29 octobre 1976		2 619 400
Campagne de relance de l'activité touristique :		
A la charge de l'Etat : au titre du FIDOM (section centrale)	720 000	
Pour des actions de relance en métropole (350 000 F) et sur les marchés canadiens et U. S. A. par le secrétaire d'Etat au tourisme (370 000 F).		
Participation d'Air France à cette campagne	250 000	
Total pour l'Etat		970 000
V. — Pertes de recettes fiscales.		
Résultant des mesures de remise gracieuse et de reports de délais (déjà intervenues ou en cours) en faveur de contribuables touchés par l'évacuation (prévision maxima, à titre indicatif)		1 000 000
Total		135 014 308

Fonctionnaires (congés administratifs: bénéfice du régime le plus favorable reconnu à l'un des époux ou couples de fonctionnaires en service dans les DOM).

42754. — 2 décembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que l'usage avait été établi depuis la parution du décret du 31 décembre 1947, modifié par celui de 1953, au sujet des congés administratifs accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, d'accorder au ménage de fonctionnaires le bénéfice du régime le plus favorable reconnu à l'un des époux. Cette procédure n'a connu jusqu'ici aucune exception. Or, sans le moindre fait nouveau et sans aucune explication, certaines administrations viennent de remettre en cause ce « droit acquis » causant ainsi un préjudice certain aux bénéficiaires de longue date. C'est pourquoi il lui demande si, une bonne fois pour toutes, il entend régler cette affaire en justice et en équité.

Réponse. — Si des ménages de fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer ont pu bénéficier, en matière de congés administratifs, du régime le plus favorable reconnu à l'un des deux époux, cette pratique constitue un usage abusif sans aucune référence réglementaire. Il n'y a aucune raison de perpétuer des errements de cette nature alors que, d'une manière générale et particulièrement en matière de congés, les fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer bénéficient d'avantages marqués. Aussi bien le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, a-t-il prévu que l'agent marié ne pourrait prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport personnels de son conjoint que si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340. De ce fait, les droits de chacun des conjoints se trouvent déterminés séparément.

JUSTICE

Arreçats (décision prise par l'ordre des avocats de Riom de retrait d'une affaire de liquidation judiciaire confiée à un avocat du ressort).

42721. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Vacant** porte à la connaissance de **M. le ministre de la justice** que la SA Bougerolles et C^e, fabrique de meubles à Montaigut-on-Combrailles, a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Limoges le 26 novembre 1976 avec date de cessation de paiements au 31 août 1976 (syndic M^e Paillet à Cusset). Un premier avocat de Riom, après avoir fait verser une commission importante à ces employés au chômage, ayant aux dires de ceux-ci, mal défendu leurs droits, les employés ont consulté un conseil juridique à Clermont-Ferrand qui les a orientés vers l'aide judiciaire. Celle-ci fut accordée par le tribunal de grande instance de Riom, avec désignation d'un avocat de Clermont-Ferrand. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Riom a alors fait prendre par l'ordre une décision de retrait de l'affaire à l'avocat de Clermont-Ferrand pour remettre le dossier à de jeunes avocats stagiaires de Riom. L'ordre des avocats avait-il le droit de prendre une telle décision ?

Réponse. — Une réponse est directement adressée à l'honorable parlementaire.

Alcoolisme :

statistiques sur les accidents automobiles dus à l'alcoolisme.

42883. — 9 décembre 1977. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pourcentages avancés en matière d'accidents dus à l'absorption d'alcool. Il lui fait observer que ces pourcentages, selon les sources, sont très différents les uns des autres, même lorsqu'ils sont donnés par les pouvoirs publics. Ainsi, le secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière a indiqué que l'alcool serait responsable de 70 p. 100 des accidents automobiles. Par contre, selon la gendarmerie, l'alcool ne serait responsable que de 8,50 p. 100 de ces accidents. Il est vraisemblable qu'il existe en ce domaine des statistiques sérieuses. Il lui demande de bien vouloir lui donner en cette matière les précisions nécessaires.

Réponse. — Il a été procédé au cours de l'année 1977 à deux enquêtes destinées à déterminer le pourcentage de conducteurs sous l'empire d'un état alcoolique. La première de ces enquêtes, réalisée par l'organisme national de sécurité routière (ONSER)

permet d'établir que 4,1 p. 100 des conducteurs ont un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,80 gramme au litre. Compte tenu du nombre de véhicules en circulation en France (près de 19 millions), il y a donc un chiffre élevé de conducteurs qui constituent un danger potentiel pour la circulation routière. La seconde étude, effectuée à la demande du comité interministériel de la sécurité routière par M. le professeur Claude Got, chef du service d'anatomie pathologique à l'hôpital de Garches, a porté sur l'influence de l'alcoolisme dans les accidents mortels de la circulation. Tous ces accidents constatés par la gendarmerie au cours du premier semestre de 1977 ont été étudiés, notamment en ce qui concerne les résultats des analyses de sang pratiquées. Cette étude permet d'établir qu'au moins 41 p. 100 de responsables de ces accidents mortels avaient un taux d'alcool dans le sang supérieur au seuil légal. Tels sont les renseignements les plus récents dont dispose actuellement la chancellerie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (relèvement sensible du plafond du montant des retraits à vue sur les comptes chèques postaux).

42298. — 18 novembre 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le montant des retraits à vue sur les comptes chèques postaux. Il serait souhaitable que soit envisagé un relèvement important du plafond de ces retraits qui est fixé à l'heure actuelle et depuis 1970 à 1 500 francs. Il semble que des études ont déjà été entreprises à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de ces études et les décisions susceptibles d'être prises en ce domaine.

Réponse. — A la suite des études qui ont, en effet, été effectuées sur la question évoquée par l'honorable parlementaire, j'ai décidé de relever le plafond des retraits à vue sur les comptes courants postaux à partir du 16 janvier 1978. Le montant maximum de ces opérations sera ainsi porté de 1 500 francs à 2 000 francs.

Poste (demande de versement de la prime exceptionnelle de mutation aux employés du centre de tri de Bron [Rhône]).

42623. — 30 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation actuelle au centre de tri postal de Bron. Dans le cadre de l'automatisation des centres de tri, l'administration des PTT semble accélérer actuellement la mise en service d'un centre de tri automatique, rue Paul-Montrochet, dans le 2^e arrondissement de Lyon. L'ouverture de ce centre inquiète les travailleurs du centre de Bron, puisque dans le courant du premier semestre 1978, il y a une menace précisée de fermeture définitive du centre de tri postal de Bron. Depuis peu, une indemnité exceptionnelle de mutation est proposée aux personnels des services postaux concernés par la modernisation. Cependant le personnel pour en bénéficier doit se trouver distant d'un rayon d'au moins 10 km ! Alors que 13 km séparent le centre de Bron du nouveau centre automatique, on peut se demander pourquoi l'administration désire prendre en compte une distance de 8,3 km ?... et ainsi pouvoir semble-t-il refuser l'octroi de la prime à ces travailleurs. Il lui rappelle qu'après consultation des cadastres il apparaît que le centre de tri postal est situé en fait sur le territoire de la commune de Chassieu... ce qui de toute évidence augmente considérablement la distance et établit l'incohérence de la position de l'administration avec une estimation de 8,3 km. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que les travailleurs du centre de Bron ne soient pas pénalisés par la mise en service du nouveau centre automatique et puissent bénéficier dans des conditions normales de la prime exceptionnelle de mutation, qui semble vouloir leur être refusée par l'administration des postes et télécommunications.

Réponse. — En application du décret modifié n° 72-146 du 23 juin 1972, une indemnité exceptionnelle de mutation peut être versée aux fonctionnaires mutés à l'occasion d'une opération de modernisation des services de l'Etat. Pour bénéficier de cette indemnité, les agents doivent recevoir une affectation dans une résidence administrative située à 20 km de leur précédente résidence ; si cette distance est comprise en 10 km et 20 km, l'indemnité est réduite de moitié. La commune de Chassieu sur laquelle est implanté le centre de tri de Bron est séparée de Lyon par une distance comprise entre 10 km et 20 km. Les agents de ce centre qui seront affectés au nouveau centre de Lyon-Montrochet percevront donc l'indemnité exceptionnelle de mutation au taux réduit.

Postes et télécommunications (auxiliaires des PTT ; conséquences de la transformation en heures de vacataires des heures d'auxiliaires de remplacement).

42752. — 2 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les informations qu'il a données lors de l'examen par l'Assemblée nationale des crédits de son département, en indiquant les dispositions qu'il compte prendre pour pallier les conséquences de la transformation en heures de vacataires des heures d'auxiliaires de remplacement. Cette mesure se traduit en effet, dans le département des Alpes-Maritimes, pour plus de deux cents auxiliaires, par une diminution de salaires, la non-prise en compte de l'ancienneté acquise et la perte de la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. — Dans le cadre de l'action du Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes une dotation exceptionnelle de crédits permettant le recrutement de 7 000 jeunes en qualité de vacataire a été attribuée à mon administration. Ces moyens supplémentaires ont notamment permis d'accroître le nombre des recrutements saisonniers occasionnels et de prolonger la durée d'emploi de certains personnels temporaires en les réembauchant comme vacataires au terme de leur utilisation en qualité d'auxiliaire. C'est ainsi que, dans le département des Alpes-Maritimes, 90 auxiliaires et non 200 (57 auxiliaires saisonniers et 35 auxiliaires qui assuraient de manière occasionnelle le remplacement d'absences inopinées) ont pu être réutilisés comme vacataires. Sans les possibilités offertes par les moyens supplémentaires en vacataires, les 90 intéressés n'auraient pas été employés ou l'auraient été moins longtemps. Je précise qu'aucun auxiliaire permanent n'a été utilisé en qualité de vacataire.

Bureaux de postes (ouverture de deux agences postales dans des quartiers périphériques d'Aurillac (Cantal)).

43027. — 16 décembre 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son administration a répondu négativement à la demande faite par le conseil municipal d'Aurillac (Cantal) tendant à la transformation de l'agence postale des Alouettes en guichet annexe et à la création d'une agence postale dans le quartier de Marmiers. Il lui souligne que la ville d'Aurillac a fourni un effort très important en construisant, sans participation de l'administration des PTT, le guichet annexe des Alouettes et en rétribuant une employée municipale qui assure l'ouverture de ce guichet. Il estime que le refus opposé à la demande de la ville d'Aurillac ne peut être défendu. En effet, selon le recensement de l'INSEE, le quartier des Alouettes compte 2 120 habitants, le quartier de Marmiers et les quartiers voisins 4 840 habitants. Si ces quartiers périphériques d'Aurillac étaient des communes satellites, elles se placeraient respectivement aux septième et deuxième rangs des communes du Cantal, Aurillac excepté. Qui peut soutenir que des agglomérations de 2 120 et 4 840 habitants ont un trafic qui ne justifie pas l'ouverture d'un bureau de poste ? Il lui demande donc si, compte tenu de cette situation, il n'estime pas nécessaire d'ouvrir d'urgence deux agences postales demandées par la ville d'Aurillac.

Réponse. — L'agglomération d'Aurillac (35 123 habitants, recensement I. N. S. E. E. 1975) est actuellement desservie par cinq établissements postaux. La construction d'un nouvel hôtel des postes, malgré la suppression de deux guichets annexes existants proches de l'emplacement prévu pour cet établissement et portera l'équipement postal à un niveau très supérieur à celui d'autres agglomérations de même nature. Le schéma-directeur d'implantation des établissements postaux de cette agglomération, réalisé récemment, démontre en outre que le trafic susceptible d'être enregistré dans les zones d'habitations des Alouettes ou des Marmiers ne justifie pas l'implantation d'un bureau de poste. En effet, la nécessaire limitation des dépenses budgétaires implique que la création d'un nouvel établissement n'intervienne que si l'activité potentielle de ses guichets est suffisante pour justifier l'attribution des moyens supplémentaires que requiert sa mise en place, qu'il s'agisse de locaux ou d'effectifs. Ce n'est pas le cas pour ces quartiers d'Aurillac dont les habitants disposent par ailleurs, contrairement à ceux de communes rurales de même population, de guichets dans la ville même. J'ajoute que dans les communes où fonctionne une agence postale, les collectivités locales ne sont nullement dans l'obligation de prendre en charge les dépenses de construction ou de fonctionnement des services. Si certaines municipalités croient devoir consentir des avantages particuliers en faveur de leur gérant d'agences postales, les charges qu'elles supportent résultent d'initiatives au regard desquelles l'administration des postes ne peut que rester étrangère.

Postes et télécommunications (agent auxiliaire des PTT : licenciement d'une mère de famille à la suite de l'introduction de l'automatique du téléphone).

43053. — 17 décembre 1977. — **M. Villon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'une dame, mère de deux enfants, agent auxiliaire des PTT depuis six ans, sera licenciée dans quelques semaines à cause de l'introduction de l'automatique du téléphone et parce que sa situation de famille ne lui permet pas d'accepter un des postes offerts dans la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que son administration se montre un peu plus compréhensive pour les situations individuelles de son personnel.

Réponse. — L'effort tout particulier accompli ces dernières années pour le développement et la modernisation de l'équipement téléphonique représente une contribution appréciable au développement de l'activité nationale. Il favorise la création ou le maintien d'emplois dans le secteur économique et participe à l'amélioration générale de la qualité de la vie. Mais un des effets de l'automatisation du réseau est la suppression d'un certain nombre de postes de travail liés à l'exploitation manuelle. Je suis très conscient de ce problème et je veille à ce que mes services mettent tout en œuvre pour assurer dans des conditions favorables, autant que faire se peut, le reclassement des personnels dont le poste de travail est supprimé. Ils s'efforcent en particulier d'éviter des changements de résidence en explorant au plan local les possibilités de réemploi tant dans les autres services des PTT que dans les différents secteurs d'activité publics ou privés, en liaison étroite avec l'agence nationale pour l'emploi. L'agence organise, le cas échéant, des stages de formation complémentaire pour faciliter les reconversions dans le secteur privé. Par ailleurs, d'importantes mesures ont été prises au plan national pour permettre la titularisation des auxiliaires à la suite d'un examen spécial ouvert à leur intention. Mais la nomination des lauréats ne peut intervenir que sur des emplois vacants non recherchés au titre des vœux de mutation afin de préserver les droits des titulaires en fonction qui attendent leur mutation depuis parfois des années.

Téléphone (exemption de taxe de raccordement en faveur des personnes âgées hébergeant un enfant handicapé).

43069. — 17 décembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions que doivent remplir les personnes demandant le téléphone pour bénéficier de l'exemption de la taxe de raccordement téléphonique. Cet avantage est accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En revanche, aucune exonération n'est actuellement prévue pour les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans abritant sous leur toit un enfant handicapé à qui ils servent de tierce personne. Ce cas étant assez fréquent, en particulier dans les départements à dominante rurale, il lui demande s'il n'entend pas étendre le champ d'application de l'exonération à cette catégorie de personnes.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité viennent, pour des raisons sociales, d'être exonérées des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Cette mesure aidera les personnes âgées à s'équiper d'un téléphone. Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 160 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours. Son extension à d'autres catégories de personnes âgées, si dignes d'intérêt soient-elles, ne peut être envisagée qu'avec l'aide de moyens de financement extérieurs au budget de l'Etat et au budget annexe des PTT.

Postes et télécommunications (personnel du cadre B des services administratifs des PTT (distorsions dans les déroulements respectifs des carrières)).

43100. — 20 décembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses différences qui existent entre les agents appartenant au même cadre B des services administratifs des PTT. Ainsi les carrières des contrôleurs et des techniciens conduisent dans des délais très inégaux à des grades identiques. Les premiers doivent, de surcroît, passer un examen pour devenir contrôleur divisionnaire.

Des anomalies comparables peuvent être relevées entre les vérificateurs, chefs de secteur et les contrôleurs, notamment dans les conditions de recrutement et de promotion. En conséquence, il souhaite que M. le secrétaire d'Etat l'informe sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer à des fonctionnaires d'un même grade l'égalité du déroulement de leur carrière et de leurs rémunérations annexes.

Réponse. — Les grades dont la situation est évoquée appartiennent à quatre filières distinctes correspondant à des secteurs spécifiques de l'exploitation : service général, service des installations, services de la distribution et de l'acheminement, service des lignes. La diversification des déroulements de carrière répond aux contraintes propres à chacun de ces services. Quoi qu'il en soit, les débouchés offerts aux contrôleurs des services administratifs viennent d'être améliorés puisque l'effectif des chefs de section a été porté à 25 p. 100 du corps et que le nombre des emplois du contrôleur divisionnaire s'est sensiblement accru depuis trois ans.

Téléphone (contrôle des augmentations anormales du tarif subies par certains abonnés).

43116. — 20 décembre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les augmentations anormales subies par un certain nombre d'abonnés au téléphone dans une période récente. Ces augmentations sont parfois très considérables et ne peuvent en aucun cas s'expliquer ni par le relèvement de la taxe de base ni par un plus grand nombre de communications car certaines doléances proviennent de retraits qui utilisent le téléphone avec parcimonie. De telles « surprises » sont de nature à décourager les personnes âgées de demander l'installation du téléphone. Il lui demande si un contrôle utilisable concurremment par les deux parties (administration et usagers) ne pourrait être envisagé afin d'éviter la persistance de ces incidents regrettables.

Réponse. — Mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Des dispositions nouvelles, dont le principe a déjà été retenu et dont la mise en œuvre sera activement poursuivie au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques nécessaires, permettront de rendre plus aisée la solution des litiges nés de contestations de taxes. Mais je tiens à souligner que les usagers disposent déjà de voies de recours efficaces, qu'ils ne connaissent malheureusement pas toujours. En effet, quand un abonné conteste la consommation relevée sur une facture, sa bonne foi est présumée. Il ne s'expose à la suspension de sa ligne téléphonique que s'il se prive du bénéfice de cette présomption en refusant de payer également la partie de la facture qui concerne l'abonnement. L'abonné dispose donc à ce stade de toute garantie en cas de litige avec les services de comptabilité. D'autre part, toute contestation du montant d'une consommation téléphonique donne lieu à un examen approfondi et à des essais techniques. En fait la plupart des contestations sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation ou, ainsi que le lui révèlent parfois les enquêtes menées contradictoirement, à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste. C'est pour cette raison qu'il existe depuis plusieurs années, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, un système de contrôle à domicile basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Un compteur à domicile fonctionne en synchronisme avec le compteur existant au central téléphonique de rattachement, ce qui correspond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Ce système permet à l'abonné, moyennant une taxe de fourniture de 500 francs, des frais d'installation de 84 francs et un abonnement mensuel supplémentaire de 6,30 francs, de connaître instantanément le coût d'une communication (compteur partiel) et le coût cumulé des communications (compteur totalisateur). Il répond plutôt à des besoins spécifiques qu'à ceux d'un abonné à très faible consommation. D'un autre point de vue, le service de la facturation détaillée sera rendu dans un proche avenir, sur demande expresse et à titre onéreux, aux abonnés qui en ressentent le besoin. Il ne saurait être envisagé en effet de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de la confection des factures alors que seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par le service ainsi que l'ont montré des études récentes. Ce service sera offert pour le trafic taxé à la durée, dès que seront terminées la mise au point de matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Il sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur auquel sera reliée l'installation. Enfin, dans un proche avenir, une amélioration considérable de présentation de la facture ordinaire, la rendant plus lisible et plus complète, permettra à tout abonné de disposer de compléments d'information, en particulier les index compteurs en début et en fin de période, et ainsi de vérifier plus commodément sa consommation.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Ambulances (remboursement par la sécurité sociale des prestations des ambulances des corps de sapeurs-pompiers).

35332. — 29 janvier 1977. — M. Laborde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les raisons pour lesquelles les ambulances des corps de sapeurs-pompiers ne peuvent bénéficier d'un remboursement de leurs prestations de service par les organismes de sécurité sociale.

Réponse. — Les frais de transport de blessés exposés par les services départementaux de la sécurité civile à l'occasion de secours qui entrent dans leur mission essentielle sont normalement couverts par les crédits qui leur sont affectés. Il s'agit d'ailleurs, la plupart du temps, de transports sur de courtes distances, du lieu de l'accident vers le point de secours le plus proche. La gratuité des opérations d'urgence assurées par les véhicules spécialisés du corps des sapeurs pompiers est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Les autres transports sanitaires, effectués par les mêmes services, du domicile du malade vers un établissement hospitalier ou d'un établissement hospitalier vers un autre mieux équipé pour répondre aux besoins du malade ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières, municipales ou privées. Leur remboursement est toutefois rendu impossible par l'absence de tarification officielle, et du fait que les véhicules de transport sanitaire utilisés par les sapeurs-pompiers ne se soumettent pas aux prescriptions de la loi du 10 juillet 1970 et de ses textes d'application. Aussi les caisses ont-elles parfois recours à des modes d'indemnisation (conventions, subventions) assez divers. Des études sont en cours pour tenter d'unifier ces modes de remboursement.

Puéricultrices (reclassement indiciaire des puéricultrices diplômées d'Etat).

35910. — 26 février 1977. — M. Giovannini appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le déclassement indiciaire relatif dont sont victimes les puéricultrices, diplômées d'Etat, employées par les caisses d'allocation familiales dans les crèches et les haltes. Dans le cadre de la grille précédente, les puéricultrices responsables d'établissements bénéficiaient d'un avantage de 20 points sur les cadres administratifs (éventail de 280-320 contre 260-300). Désormais, la carrière est identique dans les deux cas : 195-220. Cela revient à pénaliser les puéricultrices responsables d'établissements et à dévaloriser la fonction. Par ailleurs, les puéricultrices non responsables de crèche ou de halte se trouvaient antérieurement alignées sur les assistantes sociales (indice 260). Avec la nouvelle grille, les assistantes sociales ont au départ une bonification de dix points sur les puéricultrices (185 contre 175) et il faut à ces dernières un minimum de douze ans d'activité professionnelle pour réduire l'écart (indice porté de 175 à 180) sans le combler. Là encore, rien ne paraît justifier le déclassement si l'on considère que les intéressées ont un niveau de connaissance similaire, quarante-deux mois d'études spécifiques après le baccalauréat) complété par un degré d'expérience affirmé par au moins cinq ans de pratique en qualité de simple puéricultrice. En outre, les responsabilités quotidiennes sont assimilables au plan de l'autorité avec cependant une exception aggravante. En effet, le chef d'établissement assure en l'espèce une responsabilité civile et pénale que le tribunal correctionnel de la Seine a mis en cause à l'endroit d'une directrice de crèche condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 francs d'amende pour homicide involontaire, à la suite du décès d'un enfant survenu pendant une absence légale de la puéricultrice chef d'établissement. Aucune assistante sociale ni cadre administratif ne court le même risque. Le ministre de la santé est donc prié de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que : 1° les puéricultrices chefs d'établissement retrouvent l'équivalence antérieure, c'est-à-dire une bonification de l'ordre de quinze points dans la nouvelle grille, du début à la fin de leur carrière ; 2° les puéricultrices non responsables de crèche ou de halte soient exactement alignées, du point de vue indiciaire, sur les assistantes sociales.

Réponse. — L'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, signé le 4 mai 1976 par les partenaires sociaux, comporte notamment un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette classification est aménagée en filières en fonction du niveau de formation atteint après le baccalauréat et prévoit les coefficients 160, 185 et 220 selon que les qualifications sont obtenues par deux, trois ou quatre années d'études. Lors de l'agrément de cet avenant, l'autorité de tutelle avait cependant dissocié, pour des raisons d'harmonisation des rémunérations du secteur public et semi-public, le cas de quelques

emplois interprofessionnels de caractère para-médical et social. Cependant, l'attribution du coefficient 175, et après douze ans d'activité professionnelle du coefficient 180, a été ultérieurement acceptée pour les puéricultrices. Après un nouvel examen du dossier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est récemment revenue sur cette restriction et a donné son accord à une amélioration immédiate de la situation des personnels concernés. Après douze ans de pratique professionnelle, les puéricultrices pourront ainsi accéder au coefficient 185. Cette amélioration ne constitue qu'une première étape. L'examen de dossier sera poursuivi. Il est précisé en outre à l'honorable parlementaire que l'avenant du 4 mai 1976 comporte également une refonte de la classification des cadres en six niveaux de sorte que la parité qui existait antérieurement entre les coefficients de base des puéricultrices et des cadres n'a pas été conservée. L'ancienne classification n'avait cependant jamais entendu procéder à un alignement de la situation de ces catégories de personnel. En tout état de cause, les personnels interprofessionnels ont accès aux niveaux fixés par la classification des emplois de cadres, dès qu'ils assument des fonctions d'encadrement.

Gardiennes d'enfants (mesures en faveur des femmes veuves).

38310. — 25 mai 1977. — M. Vacant attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un cas particulier qui existe dans le domaine du gardiennage des enfants d'une certaine catégorie de femmes, les femmes seules (veuves, divorcées, abandonnées). Dans le cas général les parents doivent déclarer les gardiennes à l'URSSAF. Pour ce qui est des femmes seules, celles-ci ayant la plupart du temps un salaire modeste ne peuvent payer les cotisations en plus des frais de gardiennage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire régler ces cotisations par l'aide sociale, ou qu'il y ait une exonération de ces cotisations par l'URSSAF. D'autre part ne serait-il pas possible d'exonérer la gardienne des impôts sur les salaires qu'elle perçoit.

Réponse. — L'article L. 242 du code de la sécurité sociale appliqué en effet à la sécurité sociale, depuis l'origine c'est-à-dire depuis l'ordonnance de 1945, les personnes qui assurent à leur domicile moyennant rémunération la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés, afin de permettre leur protection sociale. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tenant en particulier à la modicité des ressources de certains parents obligés de faire garder leurs enfants, n'ont cependant pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a prescrit à ses services une étude approfondie du problème posé par la protection sociale des assistantes maternelles et des obligations des parents qui les emploient. Dans l'attente des résultats de cette étude, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a été chargée d'inviter les unions de recouvrement à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs des cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement. Ces organismes se bornent donc à encaisser les cotisations qui sont versées par les employeurs. Enfin, le problème de l'exonération fiscale du revenu professionnel des assistantes maternelles relève exclusivement de la compétence du ministère de l'économie et des finances.

Enseignement (situation de l'I. M. E. de Felletin [Creuse]).

39700. — 16 juillet 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'I. M. E. de Felletin (Creuse). A la suite de la mise en place d'une nouvelle association de gestion à l'instigation de M. le maire de Felletin, contre l'avis de la quasi-totalité des parents et des personnels administratif et éducatif, on peut craindre des licenciements et la remise en cause de la pratique pédagogique actuelle qui donne toute satisfaction aux familles. Elle lui demande si elle entend intervenir pour le maintien de l'emploi de l'ensemble du personnel, y compris le directeur, et pour la poursuite de la pratique pédagogique actuelle.

Réponse. — Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale suivent avec attention, depuis plusieurs mois déjà, l'évolution des difficultés signalées à l'institut médico-éducatif de Felletin (Creuse). Jusqu'à une date récente, les relations entre la municipalité de Felletin qui avait pris l'initiative de créer l'institut médico-éducatif et les différentes associations qui ont successivement géré l'établissement n'étaient pas telles qu'elles justifient une intervention des services ministériels. Les derniers développements de cette affaire et ses répercussions sur le fonctionnement de l'établissement et, par conséquent, sur la qualité des soins et de l'éducation dispensés aux enfants qui y sont reçus ont, en revanche, conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à décider de l'envoi

sur place d'un inspecteur général, avec pour mission d'analyser les raisons profondes des dissensions constatées et de proposer des solutions propres à la recherche d'un terrain d'entente entraînant l'adhésion de toutes les parties en présence.

Français (Français rentrant de l'étranger sans ressources : aides publiques et protection sociale.)

40114. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent des Français rentrant de l'étranger sans ressources. Ces derniers n'ont pas droit à des aides publiques immédiates et n'ont aucune protection sociale dans le cas où ils ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande si, pour le moins, cette catégorie de personnes ne pourrait pas être assimilée aux jeunes cherchant un premier emploi et bénéficier, comme tels, des mesures prises en leur faveur. Bien évidemment la reconnaissance des charges familiales, qui peuvent être les leurs, devrait valoir aux intéressés les avantages complémentaires sans lesquels ils ne peuvent réinsérer leur famille dans notre pays.

Réponse. — Les travailleurs privés d'emploi qui étaient salariés dans un pays autre qu'un état membre de la C. E. E. peuvent bénéficier des allocations d'aide publique dans la mesure où inscrits comme demandeurs d'emploi, ils justifient des références de travail exigées par l'article R. 351-3 du code du travail, soit 150 jours de travail salarié dans les douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi. Les allocations d'assurance chômage ne peuvent quant à elles être versées aux intéressés que dans la mesure où l'entreprise qui les employait à l'étranger avait sollicité et obtenu l'affiliation au régime d'assurance chômage. S'agissant de la protection sociale de ces personnes, la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 instituant l'assurance volontaire « maladie maternité invalidité » des travailleurs salariés expatriés prévoit que des dispositions seront prises pour « assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré ». Les modalités d'application de ces dispositions sont incluses dans le décret d'application de la loi qui est actuellement en cours de signature. Toutefois, si la personne expatriée n'adhère pas à l'avenir à l'assurance volontaire précitée, elle pourra cependant bénéficier des dispositions qui seront prochainement soumises au Parlement dans le cadre de la loi relative à la généralisation de la sécurité sociale. Dans l'intervalle, il convient qu'elle adhère à l'assurance volontaire « interne » dès son retour en France. En cas de suffisance de ressources, les cotisations peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

Décorations et médailles (rétablissement du mérite social).

40234. — 13 août 1977. — M. Pierre Bas expose à nouveau à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réorganisation des décorations françaises opérée en 1963 n'a pas donné tous les fruits que l'on en pouvait attendre. Une désastreuse pratique qui tend à demander dans un très grand nombre de cas des titres dans l'ordre du mérite, pour avancer dans l'ordre de la Légion d'honneur, fait que le mérite ne va pas aux personnes auxquelles il était destiné, c'est-à-dire ceux qui ont des services distingués, la Légion d'honneur étant réservée aux mérites éminents. La conséquence en est que beaucoup de personnes qui ont des mérites distingués, dans certains secteurs de l'activité nationale, n'arrivent pas à accéder à l'ordre de mérite et l'on en vient à regretter la suppression de certaines décorations et tout particulièrement du mérite social qui allait à une catégorie digne d'estime de nos concitoyens. On ne donnera pas à l'heure actuelle, ou on donnera au compte-gouttes, l'ordre du mérite à des personnes qui ont consacré trente ans de leur vie, par exemple, à un bureau d'aide sociale comme commissaire bénévole ou administrateur, alors que le mérite social venait tout normalement récompenser après une période de service convenable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas bon de rétablir le mérite social.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à une précédente question écrite, les grades de l'ordre national du Mérite ne sont pas considérés comme des intermédiaires obligatoires pour accéder aux différents grades de la Légion d'honneur, la croix de chevalier du mérite, étant plus spécialement destinée à récompenser les services « distingués » de nombreux candidats et candidates de toute condition qui animent bénévolement les associations à caractère social et philanthropiques. C'est ainsi que les personnes œuvrant dans les bureaux d'aide sociale ne sont pas oubliées et qu'à chaque promotion, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, réserve à cette catégorie de candidats un pourcentage appréciable du contingent qui lui est

attribué. En tout état de cause il n'est pas envisagé de rétablir la médaille du Mérite social supprimée en même temps que plusieurs ordres secondaires par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 qui a créé l'ordre national du Mérite. Une telle mesure ne pourrait qu'être contraire aux principes qui ont présidé à l'institution de notre second ordre national. Il s'agissait, en effet, de revaloriser la notion de décoration et d'harmoniser un système de récompenses nationales alors caractérisé par la prolifération d'ordres spécialisés et de médailles variées. Ces principes gardent toute leur signification et le Gouvernement y demeure attaché.

Allocation de logement (modalités d'augmentation de l'allocation servie aux personnes âgées).

40280. — 27 août 1977. — M. Cornet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de personnes âgées attendaient avec impatience l'augmentation, annoncée par voie de presse, de l'allocation de logement. Cette augmentation devait, aux dires des journalistes, être de l'ordre de 9,5 p. 100. Or il n'en a rien été pour la plupart d'entre eux, au contraire, le montant qui leur a été servi pour le mois de juillet était dans beaucoup de cas inférieur à celui du mois de juin. Cette situation s'explique par le fait que les pensions de retraite ont augmenté pendant la période de référence presque deux fois plus que les tranches de ressources servant au calcul de l'allocation de logement. Elle aura pour effet d'exclure un nombre de plus en plus grand de pensionnés du bénéfice de cette prestation. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour : 1° mieux connaître les effets négatifs des décrets du 30 juin 1977, notamment le nombre d'allocataires qui, à situation de famille constante, ont vu leur allocation diminuer ; 2° leur porter remède afin de permettre aux personnes âgées, même modestes, de bénéficier pleinement des augmentations de pension qui leur sont accordées en consacrant au loyer une part constante de leurs revenus.

Réponse. — Conformément aux engagements pris en 1974, le Gouvernement a procédé, avec effet du 1^{er} juillet 1977, à l'actualisation des bases de calcul de l'allocation de logement, en fonction de l'évolution constatée ou prévisible au cours du précédent exercice de paiement, de l'indice des prix (9,3 p. 100), du montant des loyers et du coût de la construction (9,6 p. 100). Les calculs qui ont été faits établissent que l'actualisation du barème de la prestation au 1^{er} juillet 1977 devrait entraîner, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, une progression de 2,6 p. 100 du nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social par rapport à l'exercice de paiement antérieur et une augmentation de 12,2 p. 100 du montant moyen de la prestation. Ces mesures se traduiraient par une augmentation estimée à 274 millions de francs des dépenses du fonds national d'aide au logement, financé par l'Etat et une cotisation des employeurs. Il convient de rappeler que les fortes augmentations de pensions qui ont été décidées en 1976 (17,2 p. 100) et en 1977 (16,1 p. 100) incluent nécessairement une certaine marge d'amélioration du pouvoir d'achat. Cette amélioration ne peut être entièrement prise en compte dans l'évolution des éléments de calcul de l'allocation-logement car l'aide de la collectivité doit être réservée en priorité aux familles ou aux personnes qui en ont le plus besoin.

Sécurité sociale minière (bien-fondé d'informations relatives à des primes allouées à des médecins pour les encourager à réduire les soins aux malades).

40396. — 27 août 1977. — M. Delélls expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'émotion ressentie par les ressortissants du régime minier ayant pris connaissance d'une brochure éditée par un parti politique de la majorité (de « Rassemblement pour la République ») intitulée *La Santé des Français*, et dans laquelle il est affirmé que « l'administration du régime des mines a même distribué des primes à des médecins qui réduisaient les soins de leurs malades » (sic). Le parti responsable de cette publication ayant compté dans ses rangs depuis vingt ans de nombreux ministres qui ont été les tuteurs du régime minier (industrie, santé, sécurité sociale, travail, etc.), il n'est pas permis de mettre en doute la véracité d'une telle affirmation. C'est pourquoi il lui demande quelle a été la nature et l'origine des instructions ainsi données à l'administration et selon quels critères les primes étaient distribuées et les soins aux malades réduits.

Réponse. — Ni le ministre chargé de la sécurité sociale dans les mines, ni la caisse autonome nationale, organisme chargé de promouvoir sur le plan national la politique générale de la sécurité sociale dans les mines, n'ont demandé à aucun moment aux médecins employés par les sociétés de secours minières de réduire les soins à leurs malades.

Assurance maladie (amélioration des conditions de remboursement aux professionnels de santé des honoraires ou frais d'examen par les organismes sociaux).

40434. — 3 septembre 1977. — M. Morellon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage la possibilité d'étendre à certaines professions libérales concernées par le domaine de la santé l'avantage des mesures prises par le conseil des ministres du 25 mai 1977 en faveur des P. M. E., à savoir : simplification des procédures administratives, accélération des paiements de l'Etat, avec intérêts élevés en cas de retard et prélèvement automatique à partir du quarante-sixième jour après remise du mémoire, etc. Dans le domaine de la santé, l'extension, très souhaitable, du système du « tiers payant » aboutit à ce que médecins, pharmaciens ou infirmières sont de plus en plus fréquemment payés directement par les caisses de sécurité sociale du régime général ou de régimes particuliers. Dans certains départements, et notamment dans celui du Puy-de-Dôme, les délais de règlement des bordereaux d'honoraires sont très largement supérieurs aux délais habituellement observés dans le commerce et peuvent aller quelquefois jusqu'à six mois (accidents du travail de fonctionnaires de l'éducation, par exemple). Pourtant les organismes sociaux auxquels les professions de santé font ainsi en quelque sorte des avances de trésorerie, ont toujours refusé de payer des intérêts de retard dans le même temps où, employeurs de personnel, les professionnels de santé se voient infliger une pénalité de 10 p. 100 en cas de retard dans le règlement de leurs cotisations patronales à l'U. R. S. S. A. F. M. Morellon demande donc si, dans un souci de justice et afin de faciliter le fonctionnement du tiers payant, il ne serait pas possible d'envisager une réglementation des conditions de remboursement des honoraires ou frais d'examen de santé par les organismes sociaux, avec pénalités de retard et prélèvement automatique au-delà d'un certain délai, dans l'esprit de ce qui a été décidé pour les P. M. I.

Réponse. — Le principe général posé par la législation de la sécurité sociale est que l'assuré doit faire l'avance des frais exposés par lui-même ou par ses ayants droit à l'occasion d'une maladie ou d'une maternité, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Les exceptions à ce principe sont limitativement prévues par les textes. En ce qui concerne les professions de santé, en application des articles 259 et 262 du code de la sécurité sociale et de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971, des conventions ont été conclues et approuvées par arrêtés interministériels. Ces conventions prévoient des modalités de dispense de l'avance des frais dans des conditions très limitées et selon des formules spécifiques. Médecins : a) délégation de paiement au préposé ou au directeur de l'établissement pour les soins dispensés dans un établissement privé conventionné ; b) titre médecin (pour les actes de coefficient élevé) ; c) clause dite « D_u, autorisation d'avance » (qui peut être utilisée dans des cas exceptionnels pour les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur) ; chirurgiens dentistes : « D_u autorisation d'avance » pour les actes supérieurs à D 50 ; sages-femmes et auxiliaires médicaux : « D_u, autorisation d'avance ». Ces procédures de dispense de l'avance des honoraires prévues dans le cadre de l'assurance maladie et maternité sont en fait très peu utilisées par les praticiens, sauf en ce qui concerne les médecins pour le paiement des honoraires en établissement de soins conventionné. En matière de prestations pharmaceutiques, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a signé le 30 septembre 1975 avec la fédération des syndicats pharmaceutiques et l'union des grandes pharmacies un protocole d'accord, auquel est annexée une convention modèle qui prévoit les modalités de règlement au pharmacien des produits et fournitures remboursables, qu'il a délivré aux assurés sociaux. Ce règlement intervient dès que la caisse est en possession du dossier transmis par l'assuré, après vérification de ses droits aux prestations. Il est assuré par l'envoi d'un titre de paiement qui peut correspondre à plusieurs dossiers. En outre, la caisse consent au pharmacien des acomptes pour tenir compte de la durée des délais de transmission et de règlement des prestations. Le montant de ces acomptes est fixé en fonction des délais moyens de transmission des dossiers par les assurés sociaux, de liquidation et de règlement ; ainsi que de l'importance des sommes dues au pharmacien au cours des mois précédents ; le montant est révisé semestriellement par la caisse au mois d'avril et au mois d'octobre. De même, la convention prévoit la procédure à suivre lorsque l'assuré n'a pas transmis à la caisse le dossier qui lui a été remis par le pharmacien. Ces dispositions conventionnelles garantissent le règlement des sommes dues au pharmacien et les acomptes qui lui sont consentis devraient lui éviter des difficultés de trésorerie. En ce qui concerne « les accidents du travail », l'assuré n'a pas à faire l'avance des frais nécessités par l'infirmité résultant de l'accident. Cette règle est posée par les articles L. 435, L. 437 et L. 438 du code de la sécurité sociale. La caisse verse directement le montant des prestations aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements qui ne peuvent, sauf le cas de dépassement autorisé,

demander d'honoraires à la victime présentant la feuille d'accident délivrée par l'employeur. Il s'ensuit que, si au vu d'une feuille correctement remplie, le praticien a, conformément aux dispositions légales et réglementaires, donné des soins gratuitement et adressé sa note d'honoraires à l'organisme de sécurité sociale dont relève la victime et qui a reçu la déclaration d'accident, cet organisme doit procéder au paiement des honoraires. S'agissant plus particulièrement des cas signalés par l'honorable parlementaire où des retards se sont produits dans le règlement des honoraires dus à des praticiens ayant dispensé des soins à des victimes d'accident du travail, le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaiterait obtenir de plus amples renseignements de manière à faire procéder à une enquête auprès des organismes concernés sur les conditions de règlement de ces honoraires et dans la mesure où les retards seraient imputables aux organismes de sécurité sociale eux-mêmes, à donner les instructions nécessaires pour que les paiements soient assurés dans les délais normaux.

Gardiennes d'enfants (prise en charge par la sécurité sociale des cotisations des assistantes maternelles).

40509. — 3 septembre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences négatives de l'application des articles L. 241 et L. 242 du code de la sécurité sociale relatifs à l'adoption de la loi sur les assistantes maternelles amenant certaines U. R. S. S. A. F. à solliciter auprès des directions d'entreprise les noms et adresses des femmes susceptibles d'être concernées. Cette disposition portant à la charge des parents les cotisations de retraite et de sécurité sociale des nourrices aboutit de fait à une diminution du salaire de plus de 100 francs par mois. Elle pénalise les mères dont le seul tort est de n'avoir pu trouver de place en crèche pour leur(s) enfant(s). Atteignant précisément celles qui sont victimes du refus du Gouvernement de consacrer les moyens nécessaires à la création de crèches et de structures d'accueil pour la petite enfance, elle frappe exclusivement les salaires féminins qui sont parmi les plus bas et qui subissent déjà un décalage de 30 p. 100 en moyenne par rapport aux salaires masculins. Elle crée une situation doublement injuste. Le travail féminin est utile et nécessaire au développement économique du pays, si l'on songe aux nombreuses branches professionnelles qui reposent essentiellement sur un personnel féminin. Les salariés contribuent au financement de la sécurité sociale et au rendement de l'impôt sur le revenu, pourtant la main-d'œuvre féminine est corvéable à merci. Non seulement les femmes qui font garder leur enfant pour pouvoir travailler ne peuvent déduire les frais engagés de leur revenu imposable, encore faut-il aujourd'hui y ajouter la charge financière d'employeur à l'égard de la nourrice. Comment ne pas penser qu'une telle mesure vise avant tout à dissuader de travailler les mères de jeunes enfants, d'ailleurs, sans aucune considération pour celles qui se retrouvent seules. Une solution simple et efficace permettrait de résoudre le problème de la couverture sociale des nourrices en mettant à charge de la P. M. I. les cotisations de la sécurité sociale et de retraite des nourrices et gardiennes à domicile ainsi que le groupe communiste l'avait proposé lors de la discussion de la loi sur les assistantes maternelles. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens afin de faire cesser cette nouvelle discrimination concernant plusieurs centaines de milliers de mères travailleuses.

Réponse. — L'article L. 242 du code de la sécurité sociale affine en effet à la sécurité sociale, depuis l'origine, c'est-à-dire depuis l'ordonnance de 1945, les personnes qui assurent à leur domicile moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés, afin de permettre leur protection sociale. La charge financière que représente le montant des cotisations est cependant, dans la plupart des cas, supportée par le ménage et non par un seul des conjoints. Il y a lieu d'ajouter que les personnes veuves, célibataires ou divorcées, sous certaines conditions et dans certaines limites, peuvent déduire de leurs revenus professionnels, en vue du calcul de l'impôt sur le revenu, les dépenses nécessitées par la garde des enfants âgés de moins de trois ans qui sont à leur charge. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, tenant en particulier à la modicité des ressources de certains parents obligés de faire garder leurs enfants, n'ont cependant pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui a prescrit à ses services une étude approfondie du problème posé par la protection sociale des assistantes maternelles et des obligations des parents qui les emploient. Dans l'attente des résultats de cette étude, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a été chargée d'inviter les unions de recouvrement à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs des cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement. Ces organismes se bornent donc à encaisser les cotisations qui sont versées par les employeurs.

Etrangers (protection sociale des étrangers de plus de soixante-cinq ans résidant en France).

40610. — 10 septembre 1977. — M. Pootlssou expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, de nationalité étrangère et résidant en France. Certaines d'entre elles ne peuvent être prises en charge par la collectivité car elles n'ont jamais travaillé en France, n'ont donc pas versé de cotisations pour leur retraite et se trouvent souvent dans une situation très précaire. Il lui demande quelle solution elle voit à ce problème.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général n'est attribuée qu'en contrepartie du versement des cotisations de sécurité sociale. Les personnes étrangères, parvenues à l'âge de la retraite et résidant en France sans y avoir cependant exercé d'activité salariée peuvent tout d'abord bénéficier, éventuellement, d'une pension de vieillesse servie par leur pays d'origine. D'autre part les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans au moins en cas d'inaptitude au travail qui ne relèvent d'aucun régime de vieillesse et dont les ressources n'excèdent pas un plafond fixé à 10 000 francs par an pour une personne seule et 20 000 francs pour un ménage (sommes qui seront respectivement portées à 11 900 francs et 22 000 francs au 1^{er} décembre 1977) peuvent prétendre à l'allocation spéciale de vieillesse prévue par l'article L. 670 du code de la sécurité sociale et dont le montant annuel actuellement fixé à 4 750 francs sera porté à 5 250 francs à partir du 1^{er} décembre 1977. Les étrangers qui résident en France et n'ont jamais cotisé peuvent obtenir le bénéfice de cette prestation s'ils sont ressortissants d'un pays ayant conclu un protocole spécifique de réciprocité avec la France et s'ils remplissent l'ensemble des conditions susmentionnées ainsi que, dans la majorité des cas, une condition de résidence en France au moment de la demande. Ils peuvent en outre, et sous les conditions rappelées ci-dessus, à l'exception de la condition de durée de résidence, prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue à l'article L. 635 du code de la sécurité sociale, d'un montant annuel de 5 250 francs (5 750 francs au 1^{er} décembre 1977) ce qui, tout comme pour les personnes âgées de nationalité française, porte le minimum de ressources dont ils sont susceptibles de bénéficier à 10 000 francs par an pour une personne seule, somme qui sera portée à 11 900 francs à compter du 1^{er} décembre 1977. En ce qui concerne l'intervention de l'aide sociale, l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale précise que les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées et aux infirmes à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Assurance maladie (relèvement du plafond de ressources pour l'exemption de cotisations des personnes âgées).

40619. — 10 septembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'entraîne, pour les personnes âgées disposant de retraites modestes, le versement des cotisations d'assurance maladie. C'est ainsi qu'une personne ayant tenu un fonds de commerce se voit dans l'obligation de verser une cotisation annuelle de 636 francs, soit 10,85 p. 100 de sa retraite. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas que les seuils d'exonération fixés chaque année par décret devraient être relevés sensiblement. Le décret du 15 juillet 1976 fixe en effet à 16 500 francs pour une personne seule et à 19 000 francs pour un ménage le seuil au-delà duquel les retraités doivent s'acquitter des cotisations. Il en résulte que des retraités aux ressources très modestes ne bénéficient pas de l'exonération et éprouvent les plus grandes difficultés pour parvenir au versement des cotisations.

Réponse. — L'étude de ce problème qui préoccupe particulièrement les pouvoirs publics a déjà abouti à certaines mesures favorables aux retraités les plus démunis. En raison des impératifs qu'imposent les difficultés financières du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, cette opération s'effectue progressivement. C'est pourquoi le Gouvernement a estimé que les retraités aux ressources modestes devaient être exonérés en priorité. Il en résulte qu'en l'état actuel de la réglementation les travailleurs non salariés retraités qui remplissent les conditions ci-après sont exonérés de cotisations, à savoir : 1^o les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 2^o les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail — ainsi que les conjoints titulaires d'une pension de réversion dont les revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt n'excèdent pas un montant fixé par décret et relevé périodiquement. Fixés initialement, le 1^{er} avril 1974, à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, les seuils d'exonération ont été, depuis cette date, relevés à cinq reprises. En dernier

leur montant a été porté, pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, de 16 500 francs à 19 000 francs pour un assuré seul et de 19 000 francs à 22 000 francs pour un assuré marié. En ce qui concerne les retraités dont les revenus supérieurs aux seuls, ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à l'étude d'un système susceptible d'en atténuer la charge.

Allocation de logement

(assouplissement des conditions d'attribution dans les DOM).

40627. — 10 septembre 1977. — **M. Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de l'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer. D'une part, cette allocation, qui doit faciliter l'accès à la propriété des plus déshérités, leur est souvent refusée pour des raisons de technicité sanitaire. D'autre part, cette attribution est subordonnée à un plafond de ressources inadapté à la situation matérielle des intéressés. Cependant, l'intervention du décret et de l'arrêté du 25 juin 1975 fixant les conditions d'attribution et les modalités de calcul de cette allocation outre-mer avait fait naître un immense espoir au sein des familles martiniquaises les plus modestes. L'union départementale des associations familiales de la Martinique s'était appliquée à porter l'information au niveau de chacun comme un nouveau progrès social. De son côté, la caisse d'allocations familiales multipliait les centres de renseignements pour favoriser les démarches des intéressés. Ces mesures devaient entraîner rapidement le dépôt de très nombreuses demandes dans ces services. Hélas, ces espoirs furent déçus. Les normes multiples, notamment en matière de salubrité et de peuplement, se révélaient mal adaptées aux réalités martiniquaises. Le nombre d'élus au regard des appelés demeurait par trop réduit et plus de 70 p. 100 de demandes de prêt à l'habitat étaient rejetées. Meux, des logements construits à l'initiative des municipalités avec l'agrément et le concours des services techniques compétents tombaient sous le couperet de ces exigences. Aussi il lui demande instamment quelles mesures elle pense prendre pour assouplir ces exigences et reviser le plafond de ressources afin de faciliter l'accès à la propriété de ces populations vivant en milieu rural.

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret d'application de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer, il a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec l'objectif de la prestation qui est de permettre aux familles de se loger dans des conditions satisfaisantes de salubrité et de peuplement, de la situation particulière de ces départements en matière de logement. Les normes de salubrité prévues à l'article 6-1 du décret n° 76-555 du 25 juin 1976 sont des normes minimales qu'il n'apparaît pas possible de restreindre si l'on veut obtenir une amélioration réelle des conditions de logement et, partant, de l'état sanitaire de la population concernée. Toutefois, compte tenu du niveau actuel des équipements dans les départements d'outre-mer, il a été admis, à la différence de ce qui existe en métropole, que des dérogations aux normes précitées pourraient être accordées sous certaines conditions, pendant une période transitoire expirant le 30 juin 1980, par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales concernée (art. 21-I du décret précité). En ce qui concerne les conditions de superficie et de peuplement, les normes prévues à l'article 6-2° du décret du 25 juin 1976 ont été déterminées en pratiquant un abattement de 20 p. 100 sur les superficies moyennes modulées retenues en métropole. Il a été admis, par ailleurs, que les loggias, vérandas ou varangues, lorsqu'elles répondent à certaines conditions, seraient comptés comme surface habitable circulaire n° 29 du 29 juin 1976). En outre, comme en métropole, lorsque les normes de superficie et de peuplement exigées ne sont pas remplies, des dérogations peuvent être accordées par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales concernée pour une période de deux ans renouvelable une fois (art. 21-II du décret précité). S'agissant du barème de l'allocation de logement, il est précisé que les tranches de revenus servant à la détermination de la fraction de loyer devant rester à la charge de l'allocataire, tiennent compte du niveau de revenus dans les départements d'outre-mer. Pour l'exercice 1977-1978, ce barème doit être actualisé et, à cette occasion, un effort supplémentaire a été consenti à cet égard. Les textes nécessaires sont actuellement soumis à l'examen des conseils généraux desdits départements. Il a, par ailleurs, été décidé d'assouplir la condition de durée de travail prévue pour l'ouverture du droit, en abaissant de cent-cinquante à quatre-vingt-dix jours la durée annuelle prévue à l'article 7 du décret du 25 juin 1976 précité, et de tenir compte d'une manière forfaitaire, selon des modalités actuellement à l'étude, des enfants à charge au-delà du quatrième pour la détermination du montant de l'allocation.

Maisons maternelles (accueil des aînés des enfants avec la future mère).

40771. — 24 septembre 1977. — **M. Meslin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans la pratique actuelle, les femmes seules qui entrent en maison maternelle au cours de leur grossesse ne peuvent y garder avec elles le ou les enfants qu'elles ont déjà et qui, dans ce cas, doivent être recueillis temporairement par l'aide sociale à l'enfance. De même, après l'accouchement, seuls la mère et le nouveau-né sont acceptés dans les hôtels maternels (à l'exception de cas très rares). Il en résulte un éclatement familial d'autant plus dramatique que cette nouvelle grossesse, par elle-même, pose souvent à la mère de graves problèmes. En période de crise, elle doit se séparer de son enfant, qui est souvent sa seule raison de vivre, et celui-ci doit vivre pendant plusieurs mois séparé de sa mère, ce qui risque d'entraîner de graves carences affectives. Cette situation pousse souvent la mère à interrompre volontairement sa grossesse, dont la poursuite l'obligerait à une telle séparation. Il lui demande si tous ces inconvénients ne légitimeraient pas une réforme des pratiques actuelles dans le sens d'une suppression de cette séparation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé et de la sécurité sociale est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les femmes seules ayant un ou deux enfants à charge qui entrent en maison maternelle pour une nouvelle grossesse ou qui sont admises en hôtel maternel après accouchement. En effet, ces établissements ne peuvent, actuellement, répondre d'une manière satisfaisante à des situations de plus en plus complexes, faute de personnel qualifié en nombre suffisant et de structures adaptées. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a préparé un projet de loi destiné à modifier sensiblement les établissements maternels. Les maisons et hôtels maternels seraient remplacés par des « centres maternels » dont les missions et les méthodes d'action seraient transformées. La priorité serait donnée à l'action socio-éducative, de manière à donner aux jeunes mères la possibilité de devenir autonomes et de se réinsérer dans la société. Ces établissements seraient ouverts vers l'extérieur grâce à leurs crèches ouvertes aux enfants du quartier ou par les appartements qu'ils mettraient à la disposition des mères capables de reprendre une vie normale. L'accueil de plusieurs enfants serait évidemment possible. Dès à présent, des établissements de cette nature se sont créés et le ministère de la santé et de la sécurité sociale est favorable à leur développement.

Assurance vieillesse (validation des services de mobilisation ou de captivité pour les assurés ayant cotisé à différents régimes).

40787. — 24 septembre 1977. — **M. Bouvard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour l'ouverture du droit et la liquidation des pensions de vieillesse de sécurité sociale, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance. Cette disposition s'applique aux prestations attribuées à compter du 1^{er} janvier 1974 ou postérieurement. Les textes d'application ont précisé que les intéressés devaient, pour qu'une telle assimilation intervienne, justifier qu'après les périodes en cause ils avaient, en premier lieu, exercé une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général, et ceci quelle que soit la date d'effet de cette première activité. Dès lors, les périodes de mobilisation ou de captivité ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance si, lors de son retour, l'intéressé a été affilié, ne serait-ce que pendant une période très courte, à un régime autre que le régime général. Cette restriction a des conséquences profondément regrettables pour un certain nombre d'assurés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré qui a cotisé, du 1^{er} janvier 1936 au 1^{er} octobre 1939, en qualité d'aide familial, à une caisse de mutualité sociale agricole. La période du 1^{er} octobre 1939 au 1^{er} juillet 1945, soit vingt-trois trimestres, correspond à la mobilisation et à la captivité. Du 1^{er} juillet 1945 au 1^{er} juillet 1946, l'intéressé a, de nouveau, cotisé comme aide familial, à la caisse de mutualité sociale agricole. Il a, ensuite, été affilié au régime général de sécurité sociale de 1948 à 1962 et à la mutualité sociale agricole du 19 octobre 1962 au 1^{er} février 1976. La pension qui lui a été attribuée à compter du 1^{er} juin 1977 comprend, pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 1^{er} juillet 1946, une somme de 340,7 francs pour quarante-deux trimestres validés, soit une moyenne par trimestre de 8,10 francs. Par contre, pour la période pendant laquelle l'intéressé a été affilié au régime des salariés, le montant de la pension par trimestre validé correspondant à une moyenne de 19,71 francs pour la période 1948 à 1962 ; 35,92 francs

pour la période du 19 octobre 1932 au 1^{er} février 1976, il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait normal que les trimestres correspondants à la mobilisation et à la captivité ouvrent droit à un montant de pension analogue pour tous les assurés, quel que soit le régime auquel ils ont été affiliés après ces périodes de mobilisation et de captivité.

Réponse. — En application de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, les périodes de mobilisation ou de captivité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul et la liquidation des droits de vieillesse au régime général dès l'instant qu'après les périodes en cause, les intéressés ont, en premier lieu, exercé une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. De même, dans le cadre du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, le régime auquel incombe l'assimilation des périodes de guerre, est, en application du décret n° 74-428 du 15 mai 1974, le régime de l'activité exercée en premier lieu après lesdites périodes par les intéressés. Prise en application de ces textes, la circulaire n° 50 S. S. du 23 novembre 1974 a eu pour objet de déterminer le régime compétent pour procéder à la validation des périodes de mobilisation et de captivité des assurés ayant exercé successivement, alternativement ou simultanément, des activités relevant de plusieurs régimes de retraites, que ces activités se situent en totalité après la guerre ou qu'elles aient commencé auparavant. Cette circulaire s'est efforcée, dans le respect des textes existants et de l'autonomie des régimes de retraite, de rechercher des solutions favorables aux intéressés. C'est ainsi qu'il a été admis, en accord avec le ministre de l'agriculture et pour s'en tenir au cas évoqué par l'honorable parlementaire, que la validation des périodes de guerre effectuées par un assuré ayant relevé successivement ou alternativement du régime général de la sécurité sociale et du régime des exploitants agricoles pourrait être obtenue auprès du régime général, soit en vertu du décret du 23 janvier 1974 précité si après les périodes en cause l'intéressé a cotisé en premier lieu à ce régime, soit en vertu de l'article L. 337 du code de la sécurité sociale si l'intéressé était affilié au régime général au moment de l'appel sous les drapeaux. Or, en l'espèce, le régime général ne se trouve compétent, ni en vertu du décret du 23 janvier 1974, ni en vertu de l'article L. 357 puisque l'intéressé n'y était affilié ni au début, ni à la fin de sa mobilisation. C'est donc bien, sous réserve de plus amples informations, au régime des exploitants agricoles qu'il appartenait de valider la période en cause.

Enseignants (amélioration de la pension de retraite d'une personne entrée tardivement dans l'enseignement pour raison de santé).

40797. — 24 septembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si une personne qui a interrompu ses études après son baccalauréat par suite d'une tuberculose et n'étant entrée dans l'enseignement qu'à trente-huit ans, c'est-à-dire après sa guérison, peut bénéficier au moment de toucher une retraite faible en raison de son peu d'ancienneté d'un supplément du fait de sa situation d'handicapée qui s'est prolongée pendant dix-huit ans.

Réponse. — Afin qu'une réponse motivée puisse lui être adressée, l'honorable parlementaire est prié de préciser, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, le statut de la personne dont il expose le cas et d'indiquer, notamment, si celle-ci relève, en matière de retraite, du code des pensions civiles et militaires ou du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions de retraite d'anciens travailleurs retraités à l'âge de 60 ans sans avoir pu bénéficier de la préretraite).

40826. — 24 septembre 1977. — **M. Morellon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains travailleurs qui ont accepté de prendre leur retraite à soixante ans, depuis de longues années parfois, avant la mise en œuvre de récents accords sur la préretraite, qui permettent à leurs bénéficiaires de percevoir 70 p. 100 de leur salaire et de cotiser gratuitement à la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans. Tout en se félicitant vivement du caractère social de ces accords, ainsi que de leurs conséquences bénéfiques au niveau de l'emploi des jeunes notamment, il lui demande s'il n'est pas frappé par la différence de situation existant dès lors entre, d'une part, les bénéficiaires des accords de préretraite et, d'autre part, ceux qui ayant pris antérieurement leur retraite à soixante ans, ne perçoivent que 25 p. 100 de leur salaire, et ceci jusqu'à la fin de leurs jours, et si, dans l'affir-

mative, il n'estime pas souhaitable et possible de revaloriser la retraite de ces anciens travailleurs, par exemple en la portant à 50 p. 100 de leur salaire à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant, toutefois, être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé); l'assuré peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits, aussi longtemps qu'il le désire, en vue d'obtenir une pension de vieillesse d'un montant plus élevé. La pension de vieillesse attribuée à la date choisie par l'assuré est liquidée définitivement; c'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources à toute personne âgée que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il est fait observer, par ailleurs, que l'accord de préretraite a été conclu par les partenaires sociaux dans le cadre de l'assurance chômage, et non de l'assurance vieillesse. Il n'est donc pas possible de demander aux caisses du régime général de la sécurité sociale de rechercher si les retraités, ayant obtenu, dans le passé, la liquidation de leur pension à 60 ans sur le taux de 25 p. 100, auraient pu bénéficier ou non de cet accord, si celui-ci avait été applicable à la date d'entrée en jouissance de leur pension, une telle appréciation ne relevant nullement de la compétence des caisses. D'autre part, il ne saurait être envisagé une revalorisation systématique de toutes ces pensions liquidées sur le taux de 25 p. 100, ce qui conduirait à créer des situations inéquitables. Cependant, les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué à plusieurs reprises leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Fixé au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum atteindra 11 000 francs le 1^{er} décembre 1977. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit également dans cette voie. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent, depuis 1974, deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1977 a été fixé à 7,1 p. 100. Il sera de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978.

Assurance vieillesse (doublement de la bonification d'ancienneté de deux ans par enfant au profit des mères d'enfants handicapés).

40833. — 24 septembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des deux années de cotisations gratuites par enfant accordées aux mères de famille en matière de retraite vieillesse. En l'état actuel des textes en vigueur cette durée de deux années est applicable pour tous les enfants, valides ou handicapés. Il lui demande si pour ces derniers, en regard aux charges qu'ils ont représenté pour leurs parents et plus spécialement pour leur mère, cette durée ne pourrait pas être doublée.

Réponse. — La situation particulière digne d'intérêt des mères d'enfants handicapés n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées permet désormais aux mères de famille, restant au foyer pour s'occuper notamment d'un enfant handicapé de moins de vingt ans dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, d'être affiliées à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale sur la base d'un traitement égal au SMIC, les cotisations étant prises en charge par l'organisme débiteur des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux mères restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution de l'allocation de salaire unique majorée. Ces dispositions se cumulent avec celles de la loi du 3 janvier 1975 qui accorde aux mères de familles une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Les mères d'enfants handicapés qui réunissent les conditions susvisées bénéficient donc déjà de bonifications de durée d'assurance particulièrement avan-

tageuses : une mère de famille, dont l'enfant serait handicapé à l'âge de cinq ans et décéderait à vingt-cinq ans, pourrait ainsi bénéficier, éventuellement, d'une bonification de vingt-deux années d'assurance. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que le plafond de ressources retenu pour cette affiliation a été majoré dans le cadre de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, prestation qui doit se substituer le 1^{er} janvier 1978 aux actuelles allocations de salaire unique et de la mère au foyer, aux majorations de ces allocations et à l'allocation pour frais de garde. En effet, les mères ayant au foyer un enfant ou un adulte handicapé pourront ainsi être affiliées à l'assurance vieillesse si leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi du complément familial, lequel plafond est supérieur à celui de l'allocation de salaire unique majoré.

Allocation de rentrée scolaire (critères d'attribution).

41010. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Hugoet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux familles répondant aux critères de ressources retenus pour l'attribution de cette allocation mais n'ayant qu'un enfant, celui-ci étant scolarisé.

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur et notamment de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 74-706 du 13 août 1974, l'allocation de rentrée scolaire peut être attribuée à une famille n'ayant qu'un seul enfant à charge à condition toutefois que cette dernière ait bénéficié d'une prestation familiale au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Les allocations familiales n'étant versées qu'à partir de deux enfants, la famille ne comptant qu'un enfant pourra donc prétendre à l'allocation de rentrée scolaire si elle bénéficie de l'allocation logement ou de l'allocation d'éducation spéciale versées dès le premier enfant ou éventuellement des allocations prénatales si une seconde naissance est attendue. De même, une personne seule bénéficiant pour un enfant soit de l'allocation de salaire unique, de l'allocation d'orphelin ou de l'allocation de parent isolé pourra également percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Il résulte de cette réglementation que les familles d'un enfant ne sont pas exclues du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire et qu'elles peuvent y prétendre dès lors qu'elles remplissent toutes les conditions requises pour l'octroi de cette prestation.

Assurance vieillesse (modalités d'application de la loi relative à la retraite anticipée des femmes relevant du régime général).

41115. — 5 octobre 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de précision de la loi n° 77-774, laquelle n'indique pas clairement si celle-ci accorde le bénéfice de la retraite aux femmes ayant travaillé successivement dans le secteur privé et dans le secteur public ou l'administration. Il lui expose le cas d'une femme atteignant l'âge de soixante ans et qui, ayant travaillé entre le 1^{er} septembre 1934 et le 1^{er} septembre 1978) vingt et un ans dans le secteur privé et semi-public, puis vingt-trois ans dans l'éducation nationale, craint de ne bénéficier, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, que d'une retraite proportionnelle partielle pour seulement ses vingt-trois ans d'activité dans l'éducation nationale. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être prise en compte au regard de la loi du 12 juillet 1977 concernant un tel cas. Il lui suggère qu'en tout état de cause, un décret ministériel (ou autre initiative officielle) puisse apporter rapidement les précisions nécessaires donnant aux personnes intéressées la satisfaction qu'elles sont en droit d'attendre. (Loi du 12 juillet 1977, n° 77-774 : femmes assurées au régime général de la sécurité sociale. Octroi à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1977, p. 3710.)

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977, qui a pour objet de compléter l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, permet l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante ans, au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ce texte, qui ne concernera jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans, ne vise donc pas les régimes de retraite autres que les deux régimes précités, et notamment les régimes spéciaux. Si l'assuré a eu une activité relevant d'un régime spécial et a

obtenu, dans des conditions d'âge généralement plus avantageuses que celles offertes par le régime général, un avantage de vieillesse en application des textes régissant ledit régime, il n'est pas possible de tenir compte des périodes considérées pour l'application de la loi du 12 juillet 1977, les périodes d'assurance valables au regard des régimes spéciaux n'entrant pas expressément dans le champ d'application de ce texte. Toutefois, si l'assuré a quitté son régime spécial sans droit à pension, étant donné les règles qui sont à la base des décrets de coordination n° 50-133 et n° 50-132 du 20 janvier 1950, décrets demeurés partiellement en vigueur, il apparaît possible de tenir compte, pour l'ouverture du droit à pension anticipée, des périodes d'assurance accomplies dans le secteur relevant du régime spécial. En effet, les fonctionnaires et assimilés partis sans droit à pension après le 20 janvier 1950 obtiennent le rétablissement de leur situation au regard du régime général de la sécurité sociale pour les périodes de services accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Il n'y a donc pas de différence entre ces périodes et les autres périodes d'assurance accomplies dans un secteur d'activité relevant normalement du régime général. Quant aux ressortissants des autres régimes spéciaux partis sans droit à pension, ils peuvent obtenir, à la charge de leur ancien régime d'affiliation, un avantage proportionnel calculé dans les conditions du régime général. Les périodes considérées peuvent donc être totalisées avec celles du régime général pour l'examen des conditions exigées par la loi du 12 juillet 1977. L'interprétation ainsi donnée à la loi du 12 juillet 1977, dans le respect des autres textes existants, est la même que celle qui a été retenue pour l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, notamment pour l'ouverture du droit à pension anticipée au profit des mères de famille salariées ayant exercé pendant un certain temps un travail manuel ouvrier. Elle est aussi favorable que possible aux ressortissants des régimes spéciaux ayant, par ailleurs, exercé une activité dans le secteur privé.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les commerçants et artisans retraités non allocataires du FNS).

41184. — 6 octobre 1977. — **M. de Poolpique** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et artisans retraités au regard des charges qu'ils doivent supporter pour bénéficier de l'assurance maladie. Bon nombre des intéressés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire au titre du FNS du fait qu'ils ont cédé leur fonds ou leur bien, et sont exclus, en conséquence, du droit à la gratuité de leur couverture maladie. Souvent la vente de ce fond ne dépasse que de très peu le minimum prévu de 100 000 francs et parfois la reprise a été faite par les enfants. Les cotisations qu'ils doivent acquitter représentent une part très importante des revenus constitués par leur pension et il peut lui citer à ce propos le cas d'un commerçant retraité qui perçoit une pension annuelle de 9 794 francs sur laquelle il doit prélever une cotisation d'assurance maladie de 6 164 francs. Ce commerçant retraité et son épouse disposent donc annuellement de 3 630 francs pour vivre, soit 10 francs par jour, et se trouve dans l'obligation de dépenser en trois ou quatre ans les économies de toute une vie. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour améliorer le sort de cette catégorie de retraités, notamment en accordant à la totalité de ceux-ci l'exonération des cotisations d'assurance maladie, lesquelles obèrent dans des proportions inacceptables les pensions de vieillesse perçues.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très attentif aux difficultés rencontrées par les retraités dont les revenus sont modestes. Cependant, pour des raisons d'ordre économique et financier, l'opération qui vise à exonérer du paiement des cotisations d'assurance maladie les travailleurs indépendants les plus démunis s'effectue par étapes. C'est ainsi que certaines dispositions ont déjà été prises à leur égard. En effet, en plus des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont les cotisations sont prises en charge par l'Etat, ne paient pas de cotisation sur leur allocation ou pension, les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail — ainsi que les conjoints titulaires d'une pension de reversion dont les revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt n'excèdent pas un montant fixé par décret et relevé périodiquement. Fixés initialement le 1^{er} avril 1974, à 7 000 francs pour un assuré seul et à 11 000 francs pour un assuré marié, les seuils d'exonération ont été depuis cette date, relevés à cinq reprises. En dernier lieu, leur montant a été porté, pour l'écoulement du 1^{er} octobre 1977, de 16 500 francs à 19 000 francs pour un assuré seul et de 19 000 francs à 22 000 francs pour un assuré marié. En ce qui concerne les retraités dont les revenus supérieurs aux seuils, ne permettent pas d'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à l'étude d'un système susceptible d'en atténuer la charge. Il convient cependant de rappeler que la cotisation des retraités assujettis à cotiser et qui n'exercent par ailleurs aucune activité professionnelle est assise

exclusivement sur la pension versée par l'organisation autonome d'allocation vieillesse dont ils relèvent. Dans le cas d'espace évoqué par l'honorable parlementaire, il y a, à l'évidence, une disproportion entre l'assiette et le montant de la cotisation liquidée. Aussi, serait-il utile que soient communiqués directement au ministère de la santé et de la sécurité sociale (Direction de la sécurité sociale, bureau P 4, 1, place de Fontenoy, Paris (7^e)) tous renseignements utiles concernant la personne intéressée, à savoir : état-civil, adresse, n° d'immatriculation, dénomination de la caisse mutuelle régionale, afin de permettre de vérifier sa situation dans le domaine de l'assurance maladie.

Assurance vieillesse (vieux du conseil d'administration de la C.N.A.V. des travailleurs salariés).

41228. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard à l'examen favorable du vœu du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur la majoration des retraites. a) pensions attribuées en 1973-1974. Pour les pensions attribuées en 1973 pour au moins 136 trimestres : 5,3 p. 100 ; pour les pensions attribuées en 1974 pour au moins 144 trimestres : 1,2 p. 100 ; b) pensions qui n'ont pas été calculées sur la base du salaire annuel moyen des dix meilleures années — 10,7 p. 100 (sous réserve d'une nouvelle étude pour une éventuelle révision du taux) ; c) attribution d'une majoration de durée d'assurance forfaitaire pour les mères de famille ayant obtenu leur pension postérieurement au 31 décembre 1971 et qui ont déjà bénéficié d'une majoration d'une année par enfant 8,52 p. 100 ainsi que celles ayant obtenu leur pension avant le 1^{er} janvier 1972 (18,53 p. 100) ; d) une majoration forfaitaire des rentes liquidées afin de tenir compte de la suppression de la condition de stage antérieur requise pour l'ouverture du droit à pension.

Réponse. — a) Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées, avant le 1^{er} janvier 1972 (la deuxième majoration de 5 p. 100 s'appliquant également à celles liquidées en 1972), sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. La loi du 28 juin 1977 a en outre prévu, en faveur de ces retraités, une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. Le coût des majorations supplémentaires proposées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés serait en 1978, de 50 millions de francs en cas de majoration de 5,30 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1974 et de 10 millions de francs en cas de majoration de 1,2 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975, sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue lors de la date d'entrée en jouissance ; b) De même, le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. Le coût d'une majoration de 10,7 p. 100 des pensions de vieillesse personnelles ou de réversion liquidées avant le 1^{er} janvier 1973 sur la base des dix dernières années d'assurance serait de 2,300 milliards de francs pour 1978. c) D'autre part, la majoration de durée d'assurance prévue par la loi du 31 décembre 1971 en faveur des femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants ne s'est appliquée qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971 et la loi du 3 janvier 1975 qui a porté à deux annuités cette majoration (désormais accordée dès le premier enfant), ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1974. Le coût de l'attribution d'une majoration forfaitaire à toutes les mères de famille qui n'ont pu bénéficier d'une majoration de deux ans par enfant élevé, soit : + 18,53 p. 100 pour les mères de famille ayant obtenu leur pension avant le 1^{er} janvier 1972 ; + 8,52 p. 100 pour les mères de famille ayant obtenu leur pension entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 ; serait de 1,380 milliard de francs en 1978. d) Enfin, le coût d'une majoration forfaitaire des rentes liquidées afin de tenir

compte de la suppression de la condition de stage antérieur requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse serait de 414 millions de francs pour 1978. Les améliorations apportées ces dernières années au régime des retraités sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend poursuivre, en priorité, l'effort entrepris envers les personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé au cours des années 1976 et 1977. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum a atteint 11 000 francs le 1^{er} décembre 1977. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'insère également dans ce programme. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1977 a été fixé à 7,1 p. 100. Il est de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978.

Travailleurs manuels (amélioration des conditions d'accès à la retraite).

41231. — 7 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le décret n° 77-844 du 22 juillet 1977 relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels a pour objet de ramener la durée d'assurance exigée à partir du 1^{er} juillet 1977 de quarante-deux à quarante et un ans. Il ne peut s'agir que d'amorcer une réduction plus substantielle de la trop longue durée d'assurance exigée de cette catégorie de travailleurs. Il lui demande si elle ne juge pas souhaitable : 1° de faire procéder rapidement à une étude actuarielle pour déterminer l'incidence de la fixation éventuelle de la durée à trente-sept ans et demi ; 2° d'apporter une modification des dispositions concernant la période au cours de laquelle doit être recherchée la durée minimum d'exercice des activités ouvrant droit à la retraite anticipée, les travailleurs concernés devant souvent, en raison du caractère pénible de ces activités, les abandonner avant l'âge de cinquante ans.

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 30 décembre 1975 permet désormais, à compter du 1^{er} juillet 1976, à certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Les intéressés doivent justifier d'une durée d'assurance qui a été réduite, par le décret du 22 juillet 1977, de quarante-trois à quarante et un ans pour les pensions attribuées à partir du 1^{er} juillet 1977. Ils doivent en outre avoir exercé les travaux susvisés, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Il est à remarquer, en effet, que les travailleurs manuels entrent généralement plus tôt que les autres dans la vie professionnelle, étant précisé que toutes les périodes validées gratuitement au regard de l'assurance vieillesse telles que, notamment, les périodes de service militaire légal en temps de paix et les périodes de mobilisation ou assimilées sont prises en compte. De même, les périodes d'assurance accomplies au régime des salariés agricoles s'ajoutent à celles du régime général, et il est, le cas échéant, procédé aux totalisations prévues par les conventions internationales. Les statistiques du régime général montrent que le tiers des assurés (hommes) ayant effectué l'ensemble de leur carrière au régime général des salariés ont une durée d'assurance égale ou supérieure à quarante-deux années, ce qui correspond à une partie importante des travailleurs manuels. Une nouvelle réduction de la durée d'assurance requise ne saurait être envisagée actuellement, en raison du coût financier d'une telle mesure, qui a été évalué, pour 1977, à 35,5 millions de francs et pour 1978, à 71 millions de francs, par année de réduction, soit, près de 250 millions de francs si cette durée d'assurance était réduite à trente-sept ans et demi en 1978 ; 2° d'autre part, il ne paraît pas souhaitable de modifier les dispositions concernant la période de quinze ans au cours de laquelle doit être recherchée la durée minimum de cinq ans d'exercice des activités pénibles ouvrant droit à la retraite anticipée. En effet, il semble que la durée minimum de cinq ans doive être recherchée au cours d'une période relativement proche de l'âge de la retraite, d'une part pour des raisons d'ordre pratique, en vue de faciliter la preuve de l'activité pénible exercée,

en évitant de trop nombreuses recherches auprès d'entreprises disparues et d'autre part, dans le souci de favoriser les travailleurs qui ont subi au-delà de quarante-cinq ans les conséquences de l'exercice d'une activité pénible; 3° en raison du dispositif de préretraite institué par l'accord paritaire du 13 juin 1977, il paraît peu opportun de modifier actuellement les règles législatives et réglementaires relatives à la retraite des travailleurs manuels.

Allocation de rentrée scolaire (droits des enfants placés dans des familles d'accueil par les directions départementales d'action sanitaire et sociale).

41254. — 7 octobre 1977. — Mme Fritsch demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir indiquer quels sont les droits des enfants placés dans des familles d'accueil par les services des directions départementales d'action sanitaire et sociale à l'égard de l'allocation de rentrée scolaire dont le montant a été fixé, pour cette année, à 454 francs, étant fait observer que ces enfants sont issus de familles aux ressources modestes et que les personnes qui les reçoivent ne disposent que d'un minimum de rémunération pour subvenir à leurs besoins essentiels.

Réponse. — L'allocation de rentrée scolaire est servie selon les conditions générales d'attribution des prestations familiales; la personne qui en sollicite le bénéfice doit donc, notamment, assumer la charge effective et permanente de l'enfant. Cette charge comporte d'une manière générale les frais engagés pour le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant. C'est ainsi que les personnes ayant en garde des enfants moyennant rétribution ne peuvent être considérées comme assumant effectivement cette charge. Dans le cas des personnes auxquelles sont confiés des enfants placés sous la tutelle ou la protection des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces personnes perçoivent en application de l'arrêté du 28 août 1973 une rémunération fixe qui ne peut être inférieure à quatre fois le montant des allocations familiales versées pour le deuxième enfant à charge, soit actuellement 675,84 francs. Par ailleurs, en application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, un décret qui est actuellement en cours d'élaboration prévoit également un minimum de rémunération en faveur des intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que ces personnes assument seules, au sens de la réglementation applicable pour l'attribution des prestations familiales, la charge des enfants qui leur sont confiés.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (exclusion des dépôts sur livret de caisse d'épargne du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation).

41261. — 7 octobre 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certaines personnes âgées qui se voient refuser l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou accorder celle-ci à un 'aux réduit en raison des sommes déposées par elles sur le livret de caisse d'épargne. Certes, le montant de celles-ci est pris en considération sur la base de 3 p. 100 d'intérêt seulement. On peut cependant estimer qu'en raison de l'érosion monétaire les dépôts à la caisse d'épargne ne constituent pas un placement particulièrement avantageux et que, par ailleurs, la facilité de retrait qui crée le principal intérêt d'un tel placement donne à celui-ci un caractère essentiellement mobile, précaire et aléatoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de modifier le décret du 1^{er} avril 1964, dans son article 3, qui énumère limitativement les ressources à ne pas prendre en considération en y incluant les sommes déposées à la caisse d'épargne.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées ou infirmes les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, elle est soumise à une condition de ressources. Pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé et en particulier des revenus des biens mobiliers. Toutefois, par mesure de simplification, les revenus procurés par ces derniers sont évalués forfaitairement sur la base de 3 p. 100 de leur valeur vénale à la date de la demande. Cette mesure est, en règle générale, favorable aux intéressés. S'agissant des sommes placées à la caisse d'épargne, il ne paraît pas possible de les exclure du décompte des ressources, afin de ne

pas accentuer les disparités entre allocataires. Il n'échappera pas, en effet, à l'honorable parlementaire que l'inclusion des revenus provenant de ce type de placements au nombre des exceptions figurant à l'article 3 (2^e alinéa) du décret du 1^{er} avril 1964 aboutirait à défavoriser les personnes qui n'ont pour vivre que le montant de leur retraite — intégralement prise en compte dans le décompte des ressources — ou celles qui, par exemple, plutôt que de placer leur argent à la caisse d'épargne l'ont utilisé à la constitution de rentes viagères ou autres avantages également pris en compte intégralement.

Assurance-vieillesse (préretraite des femmes ayant travaillé dans les secteurs privé et public).

41316. — 12 octobre 1977. — M. Balmigère signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les modalités d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 concernant les femmes assurées au régime général de la sécurité sociale ne précisent pas si la demande de préretraite est applicable aux femmes qui ont travaillé pendant un certain temps dans le secteur privé mais qui ont terminé leur carrière dans l'administration. Il lui expose le cas d'une femme ayant travaillé dans le secteur privé et semi-public pendant 21 ans. Ensuite, 23 ans effectifs dans l'éducation; ce qui lui fait avec les bonifications familiales, 25 ans de service, plus 1 an 9 mois 7 jours pour services effectués hors du territoire métropolitain. Elle aurait donc droit de percevoir sa retraite proportionnelle à soixante ans, celle-ci étant évaluée à un peu plus de 50 p. 100 de son traitement de base. Mais elle ne peut bénéficier de la préretraite de la sécurité sociale puisque celle-ci, pour 21 ans d'activité, ne peut lui accorder, selon les textes actuellement en vigueur, la jouissance immédiate de la préretraite alors qu'elle aura travaillé 44 ans du 1^{er} septembre 1934 au 1^{er} septembre 1978. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que l'intéressée et les milliers de femmes dans son cas qui atteindront soixante ans au 1^{er} janvier 1979 (et auront exercé une activité salariée pendant plus de 37 années) puissent bénéficier de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977, qui a pour objet de compléter l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, permet l'attribution entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante ans, au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ce texte, qui ne concernera jusqu'au 31 décembre 1978 que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans, ne vise donc pas les régimes de retraite autres que les deux régimes précités, et notamment les régimes spéciaux. Si l'assurée a eu une activité relevant d'un régime spécial et a obtenu, dans des conditions d'âge généralement plus avantageuses que celles offertes par le régime général, un avantage de vieillesse en application des textes régissant ledit régime, il n'est pas possible de tenir compte des périodes considérées pour l'application de la loi du 12 juillet 1977, les périodes d'assurance valables au regard des régimes spéciaux n'entrant pas expressément dans le champ d'application de ce texte. Toutefois, si l'assurée a quitté son régime spécial sans droit à pension, étant donné les règles qui sont à la base des décrets de coordination n° 50-133 et n° 50-132 du 20 janvier 1950, décrets demeurés partiellement en vigueur, il apparaît possible de tenir compte, pour l'ouverture du droit à pension anticipée, des périodes d'assurance accomplies dans le secteur relevant du régime spécial. En effet, les fonctionnaires et assimilés partis sans droit à pension après le 29 janvier 1950 obtiennent le rétablissement de leur situation au regard du régime général de la sécurité sociale pour les périodes de services accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Il n'y a donc pas de différence entre ces périodes et les autres périodes d'assurance accomplies dans un secteur d'activité relevant normalement du régime général. Quant aux ressortissants des autres régimes spéciaux partis sans droit à pension ils peuvent obtenir, à la charge de leur ancien régime d'affiliation, un avantage proportionnel calculé dans les conditions du régime général. Les périodes considérées peuvent donc être totalisées avec celles du régime général pour l'examen des conditions exigées par la loi du 12 juillet 1977. L'interprétation ainsi donnée à la loi du 12 juillet 1977, dans le respect des autres textes existants, est la même que celle qui a été retenue pour l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, notamment pour l'ouverture du droit à pension anticipée au profit des mères de famille salariées ayant exercé pendant un certain temps un travail manuel ouvrier. Elle est aussi favorable que possible aux ressortissants des régimes spéciaux ayant, par ailleurs, exercé une activité dans le secteur privé.

Assurance vieillesse (contexture des formulaires de demande de liquidation de pension).

41349. — 12 octobre 1977. — Mme de Hautecloque appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contexture des formulaires de demande de pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Si les indications concernant la situation et l'activité professionnelle salariée du demandeur ont toute justification, il apparaît par contre que les renseignements relatifs au conjoint ne semblent pas avoir de rapport avec l'objet même de la demande. C'est notamment le cas en ce qui concerne les ressources, provenant ou non des salaires (cadre n° 9) et la description des biens personnels mobiliers et immobiliers (cadre n° 10). L'intérêt de ces indications, qui relèvent plutôt du domaine fiscal, ne paraît pas évident pour l'étude des droits à une retraite acquise par les cotisations du demandeur et qui semble devoir être attribuée sans qu'interviennent les facteurs précisés ci-dessus. Mme de Hautecloque demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer les raisons qui motivent la fourniture de tels renseignements et si, l'utilité de ceux-ci ne s'impose pas dans le cadre exact de la demande établie, de bien vouloir modifier en conséquence le formulaire concerné.

Réponse. — Les questions relatives à la situation du conjoint du demandeur figurant sur la demande de pension ou rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale se rapportent essentiellement à l'attribution éventuelle d'une majoration lorsque le conjoint ne dispose pas de ressources personnelles dépassant la limite légale. Le modèle d'imprimé utilisé actuellement, fixé par un arrêté du 4 janvier 1965, comporte en effet trois cadres (9, 10 et 11) réservés à l'indication des diverses ressources dont peut disposer le conjoint ainsi qu'à la description de ses biens mobiliers et immobiliers. Au vu des déclarations portées sur ce formulaire, le service chargé d'instruire la demande se trouve en mesure de procéder s'il y a lieu à la liquidation des droits de l'intéressé sans autre formalité ou demande de justifications complémentaires susceptible d'entraîner des retards. A la suite d'une étude entreprise depuis plusieurs mois et tendant à la rationalisation et à l'amélioration des divers formulaires utilisés en matière d'assurance vieillesse, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a proposé l'adoption de nouveaux modèles se présentant sous la forme d'une demande de retraite unique à caractère polyvalent et de déclarations annexes adaptées à la nature de l'avantage sollicité. Sur la nouvelle demande simplifiée qui doit être prochainement homologuée un cadre réservé aux renseignements concernant les ressources du conjoint continuera à figurer pour les raisons rappelées ci-dessus, néanmoins le demandeur sera informé des conditions dans lesquelles il sera tenu ou non de répondre au questionnaire dont il s'agit. En outre, la description des biens mobiliers ou immobiliers du conjoint ne figurera plus sur le nouvel imprimé. Ce système qui sera mis en vigueur en 1978 constituera une amélioration répondant aux exigences de la législation et allant en même temps dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance invalidité

(exclusion de certaines pensions d'invalidité du revenu imposable).

41386. — 13 octobre 1977. — M. Darnis expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un contribuable âgé de trente-sept ans, père de deux enfants. Il y a près de dix ans, il a été frappé d'une grave maladie qui a nécessité une greffe du rein avec malheureusement rejet du greffon. Depuis cette date, l'intéressé est en invalidité totale et en traitement d'hémodialyse. Récemment, il a pu bénéficier d'un appareil à domicile, mais ceci entraîne des frais considérables non pris en charge, par exemple électricité, eau et téléphone, puisque durant les séances son épouse est obligée de se mettre en relation avec le médecin traitant pour surveillance médicale. L'épouse de cet invalide est salariée. Dans le calcul des ressources du ménage, la pension d'invalidité s'ajoute au salaire de l'épouse et, de ce fait, le total dépasse le plafond en vigueur pour les bourses nationales et autres avantages. Il lui rappelle à cet égard qu'un salarié qui, en raison de son état de santé, doit s'arrêter plusieurs mois dans l'année mais peut cependant travailler sans être en situation de longue maladie ni d'invalidité, perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale qui ne sont pas prises en compte pour le revenu imposable. Les ressources de ce salarié malade se trouvent en matière de déclaration fiscale diminuées et permettent aux familles intéressées de percevoir certains avantages à caractère social, ce qui est d'ailleurs une excellente chose. Il lui demande de bien vouloir intervenir de telle sorte que le Gouvernement, puisque le problème intéresse également le ministère de l'économie et des finances, prenne une décision tendant à ce que les invalides se trouvant dans la situation

qu'il vient de lui exposer, ne voient pas retenue leur pension d'invalidité parmi les revenus imposables qu'ils déclarent et pour que par voie de conséquences ces familles puissent bénéficier des divers avantages sociaux liés à la notion d'imposition.

Réponse. — Afin de favoriser le développement du traitement à domicile des malades atteints d'insuffisance rénale chronique, il a paru nécessaire que soient pris en charge, au moins en partie les frais occasionnés aux intéressés en raison de l'installation et de l'utilisation du rein artificiel. Dans ce but, l'arrêté du 2 mai 1977, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1977 a institué une prestation supplémentaire destinée à attribuer, en cas de traitement de l'insuffisance rénale par dialyse à domicile, une participation aux frais de raccordement au réseau et d'abonnement téléphonique ainsi qu'aux frais de consommation d'eau et d'électricité utilisées lors de chaque séance de dialyse. En outre, les organismes d'assurance maladie peuvent accorder une aide sur leur fonds d'action sanitaire et sociale pour indemniser le conjoint des pertes de salaires occasionnées par son assistance au malade lors des séances de dialyse. Le problème posé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le calcul du revenu imposable pour les malades rénaux relève de la compétence du ministre délégué à l'économie et aux finances.

Sécurité sociale (maintien du niveau actuel des cotisations en 1978).

41417. — 13 octobre 1977. — M. Legrand rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors d'une récente conférence de presse elle a déclaré que le régime général de sécurité sociale serait excédentaire en 1977. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les cotisations ne seront pas augmentées en 1978.

Réponse. — A l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1978, le Parlement a été informé des perspectives financières du régime général qui, si elles laissent apparaître un excédent de 1 635 millions de francs en 1977, font cependant craindre une insuffisance de financement de 5 200 millions de francs pour 1978. Les incertitudes qui entachent habituellement ce genre de prévisions ont aussi été signalées. Le Gouvernement surveillera attentivement au cours des prochains mois l'évolution des données de l'équilibre financier du régime général et se tiendra prêt à agir éventuellement pour son rétablissement par tous les moyens dont il peut disposer tant pour maîtriser les dépenses que pour augmenter les ressources. Le choix de ces moyens, qui devrait tenir compte des contraintes conjoncturelles, ne saurait être arrêté à l'avance.

Allocations aux handicapés

(modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés).

41431. — 13 octobre 1977. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité, les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de cette allocation, le montant de ces ressources ne devant pas dépasser le quart du plafond fixé par décret. S'agissant, par contre, de l'allocation aux adultes handicapés, la période relative à la prise en compte des revenus personnels des demandeurs s'entend pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu. C'est ainsi qu'une demande d'allocation aux adultes handicapés présentée actuellement sera basée sur un plafond de ressources annuelles de 10 000 francs et non sur celui de 10 900 francs, qui est le dernier en date, ce qui supprimera la possibilité de la dite allocation aux invalides disposant de 900 francs de ressources personnelles. Il lui demande, en conséquence, que soient révisées les dispositions relatives aux modalités de détermination de la période servant de référence à la prise en considération des ressources pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes qui satisfont aux autres conditions d'ouverture du droit si les ressources perçues par les intéressés durant l'année civile précédant la période d'ouverture du droit sont inférieures au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1^{er} juillet de cette même année. C'est ainsi que, pour la période de paiement du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978, les ressources d'un handicapé vivant seul au cours de l'année civile 1976 ne doivent pas avoir dépassé 9 400 francs, plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1^{er} juillet 1976. La condition de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est appréciée de manière différente : les

ressources perçues par les intéressés au cours des trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation sont comparées au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à cette date, plafond qui est actuellement de 10 900 francs. Il est fait observé à l'honorable parlementaire que dans le cadre d'une appréciation trimestrielle de ressources, si le plafond est plus élevé, les ressources prises en compte sont également plus récentes que dans le cadre de l'appréciation annuelle de ces ressources, ce qui, compte tenu de l'évolution des salaires et des pensions, n'est pas en général plus favorable aux allocataires. Par ailleurs, pour des raisons de simplification, l'appréciation trimestrielle des ressources pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ne paraît pas devoir être retenue. En effet, elle obligerait les caisses d'allocations familiales à procéder à une révision périodique des ressources en cours de paiement de l'allocation, ce qui serait mal compris des intéressés.

Assurance maladie (recours en récupération des caisses de sécurité sociale auprès des fonds de garantie automobile).

41432. — 13 octobre 1977. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article L. 397 du code de la sécurité sociale permet aux caisses d'exercer auprès des tiers responsables d'accidents le recours en récupération des prestations servies à leurs assurés victimes des accidents. Il lui demande pour quels motifs ces mêmes caisses n'ont pas la possibilité d'exercer les mêmes recours auprès des fonds de garantie automobile et ce que peut faire un assuré social victime d'un accident provoqué par une personne non identifiée pour obtenir la réparation du préjudice subi et notamment le remboursement des frais médico-pharmaceutiques que lui réclame la sécurité sociale.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire alors que l'article L. 397 du code de la sécurité sociale permet aux caisses d'exercer auprès des tiers responsables d'accidents le recours en récupération des prestations servies à leurs assurés victimes d'accidents, ces mêmes caisses n'ont pas la possibilité d'exercer ce recours auprès des fonds de garantie automobile en cas d'accident provoqué par une personne non identifiée. En effet, le fonds de garantie automobile créé en application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor a pour mission de permettre l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur dont les auteurs sont inconnus ou insolubles mais aux termes de l'article 8 (2°) du décret n° 52 760 du 30 juin 1952 pris pour l'application de cette loi, l'accident n'ouvre droit à cette réparation que s'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre (assurances, organismes de sécurité sociale, etc.) le fonds de garantie ne prend en charge que le complément. Il a été jugé, s'agissant de l'action subrogatoire prévue à l'article 1046 du code rural, en faveur des caisses d'assurances sociales, que l'obligation du fonds de garantie avait un caractère subsidiaire résultant des termes de l'article 8 (2°) du décret du 30 juin 1952 et que, par suite, cette disposition excluait tout recours contre lui de la part de la caisse (Cour de cassation, civ. 14 février 1962). Lorsque l'auteur de l'accident est inconnu ou insolvable il appartient donc à la victime ou à ses ayants droit d'adresser une demande au fonds de garantie automobile en vue d'obtenir la réparation du préjudice qui leur a été causé dans les conditions fixées par les textes rappelés ci-dessus.

Assurance maladie-maternité : prise en charge des frais d'accouchement et d'hospitalisation en cas de concubinage

41460. — 19 octobre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas de modifier la prise en charge des frais d'accouchement et d'hospitalisation lorsque la mère n'est pas mariée avec le concubin. En effet, dans ce cas, il n'y a pas de couverture par la sécurité sociale, et souvent, on est amené à faire appel à la procédure de l'aide sociale pour couvrir les frais d'accouchement et d'hospitalisation. Cette situation facilite le refus de responsabilité du père et devrait être, semble-t-il, révisée.

Réponse. — Une disposition de la loi relative à la généralisation de la sécurité sociale donne la qualité d'ayant droit à la personne qui vit maritalement avec un assuré social. Les situations du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire et les conséquences qui en découlent trouveront leur solution en application de cette mesure.

Décorations et médailles : rétablissement de l'ordre de la Santé publique.

41470. — 19 octobre 1977. — **M. Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite a supprimé la plupart des ordres de mérite secondaires, et particulièrement celui de la santé publique. Or, bien que les autorités compétentes aient été plusieurs fois saisies de ce problème, il apparaît que le nouvel ordre n'est toujours attribué qu'avec parcimonie, aux personnes qui, soit à titre professionnel, soit à titre bénévole, se consacrent à la santé publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager le rétablissement de l'ordre de la santé publique.

Réponse. — Ainsi qu'il l'avait été précisé à l'honorable parlementaire, en réponse à une précédente question écrite, il n'est pas envisagé de rétablir l'ordre de la Santé Publique supprimé en même temps que d'autres ordres secondaires par le décret n° 63-1196 du 2 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Une telle mesure ne pourrait qu'être contraire aux principes qui ont présidé à l'institution de notre second ordre national. Il s'agit, en effet, de revaloriser la notion de décoration et d'harmoniser un système de récompenses nationales alors caractérisé par la prolifération d'ordres spécialisés et de médailles variées. Or ces principes gardent toute leur signification et le Gouvernement y demeure attaché. Le contingent de croix de l'ordre national du Mérite attribué au ministère de la santé et de la sécurité sociale, s'il peut paraître insuffisant au regard de la totalité des candidatures en présence, permet cependant de récompenser, à chaque promotion, un nombre important de personnes appartenant à toutes les catégories socio-professionnelles intéressées et qui se sont particulièrement signalées dans le domaine sanitaire ou social.

Alsace-Lorraine (âge de la retraite pour les anciens internés de Tambow et de Rawa Rusko).

41558. — 20 octobre 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les déportés internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance peuvent obtenir leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans (loi du 12 juillet 1977). Il lui demande si la même possibilité peut être ouverte pour les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et pour les internés du camp de Tambow ou des camps de représailles de Rawa Ruska et camps annexes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Assurance maladie (conséquences de l'augmentation du ticket modérateur pour les actes de rééducation pratiqués par les professionnels libéraux).

41604. — 21 octobre 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'augmentation du ticket modérateur pour les actes de rééducation prodigués par les professionnels libéraux. Il semblerait en effet que cela ait entraîné des hospitalisations plus nombreuses, le remboursement étant alors plus important. En conséquence, il lui demande, compte tenu du coût élevé d'une journée d'hospitalisation pour la sécurité sociale, s'il ne serait pas préférable de modifier le décret du 5 février 1977 et de rembourser convenablement les soins pratiqués par des professions libérales.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 relatif à la participation des assurés agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie a fixé à 30 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés au cours d'une hospitalisation publique ou privée ou au cours d'une consultation externe dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à caractère non lucratif, comportant hospitalisation. Cette mesure résulte d'une décision prise par le Gouvernement dans le cadre de l'action entreprise afin d'assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il convient d'observer, en outre, que le relèvement du taux du ticket modérateur tel qu'il résulte du décret du 4 février 1977 est modéré. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur continueront à bénéficier d'une prise en charge

à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi notamment des malades atteints d'une affection de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés d'invalidité conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne frappe pas les assurés les plus défavorisés.

Transports scolaires (prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport individuel des élèves handicapés de l'institut médico-éducatif de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

41628. — 22 octobre 1977. — **M. Faïon** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par suite de l'éloignement de leur domicile, bon nombre d'enfants fréquentant l'institut médico-éducatif de Saint-Ouen ne peuvent utiliser le transport collectif organisé à cet effet. Ils sont donc contraints de se rendre à l'institut médico-éducatif par leurs propres moyens et sans que les frais de transport leur soient remboursés, les caisses de la sécurité sociale arguant du fait qu'il ne peut y avoir de prise en charge des frais de transports individuels. Il en résulte que certains enfants sont dans l'impossibilité de fréquenter l'établissement. L'article 1^{er} du décret du 27 mai 1977, relatif au transport des enfants handicapés, ne contient aucune disposition à ce sujet. Il s'en tient uniquement au cas des enfants utilisant le transport collectif. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, en vue de mettre un terme à cette anomalie, d'inclure dans l'article en cause une disposition visant à la prise en charge par la sécurité sociale du transport de tous les enfants concernés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 pris en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ne réglemente, conformément aux prescriptions dudit article, que la prise en charge des frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externe ou semi-internat. Les frais afférents aux transports individuels vers les mêmes établissements doivent être réglés par la réglementation générale en matière de transports sanitaires. Une étude en cours sur la réforme de l'arrêté du 2 septembre 1955 prend ce cas en considération. En attendant, les caisses peuvent participer aux frais engendrés par ces transports sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Retraite anticipée (modalités d'application aux femmes salariées ayant cotisé à différents régimes).

41636. — 22 octobre 1977. — **M. Cau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le champ d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes ayant travaillé trente-sept ans et demi d'obtenir à soixante-trois ans, pendant l'année 1978 et à partir de soixante ans en 1979, une pension calculée comme si elles avaient atteint leur soixante-cinquième anniversaire. Rien dans la loi ne définit la nature de l'activité du requérant. Cependant, le bénéfice du texte est réservé aux salariées qui relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles. Il n'est pas équitable qu'une femme ayant travaillé successivement au régime général et à un régime spécial de retraite de fonctionnaires, par exemple, s'en trouve exclue bien que le total de la durée de son activité atteigne et souvent dépasse les cent cinquante trimestres exigés par la loi. Il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977, qui a pour objet de compléter l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, permet l'attribution entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante ans, au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ce texte, qui ne concernera jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans ne vise donc pas les régimes de retraite autres que les deux régimes précités, et notamment les régimes spéciaux. Si l'assuré a eu une activité relevant d'un régime spécial et a obtenu dans des conditions d'âge généralement plus avantageuses que celles offertes par le régime général un avantage de vieillesse en application des textes régissant ledit régime, il n'est

pas possible de tenir compte des périodes considérées pour l'application de la loi du 12 juillet 1977, les périodes d'assurance valables au regard des régimes spéciaux n'entrant pas expressément dans le champ d'application de ce texte. Toutefois, si l'assuré a quitté son régime spécial sans droit à pension, étant donné les règles qui sont à la base des décrets de coordination n° 50-133 et n° 50-132 du 20 janvier 1950, décrets demeurés partiellement en vigueur, il apparaît possible de tenir compte pour l'ouverture du droit à pension anticipée, des périodes d'assurance accomplies dans le secteur relevant du régime spécial. En effet, les fonctionnaires et assimilés partis sans droit à pension après le 29 janvier 1950 obtiennent le rétablissement de leur situation au regard du régime général de la sécurité sociale pour les périodes de services accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Il n'y a donc pas de différence entre ces périodes et les autres périodes d'assurance accomplies dans un secteur d'activité relevant normalement du régime général. Quant aux ressortissants des autres régimes spéciaux partis sans droit à pension ils peuvent obtenir, à la charge de leur ancien régime d'affiliation, un avantage proportionnel calculé dans les conditions du régime général. Les périodes considérées peuvent donc être totalisées avec celles du régime général pour l'examen des conditions exigées par la loi du 12 juillet 1977. L'interprétation ainsi donnée à la loi du 12 juillet 1977, dans le respect des autres textes existants, est la même que celle qui a été retenue pour l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, notamment pour l'ouverture du droit à pension anticipée au profit des mères de famille salariées ayant exercé pendant un certain temps un travail manuel ouvrier. Elle est aussi favorable que possible aux ressortissants des régimes spéciaux ayant, par ailleurs, exercé une activité dans le secteur privé.

Allocation logement : modalités de révision pour les familles nombreuses.

41648. — 22 octobre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle considère comme normal que, chaque année, à partir du 1^{er} juillet et souvent pour deux ou trois mois, l'allocation logement soit supprimée aux familles nombreuses qui la reçoivent, en vue d'étudier la révision de leurs droits. Ainsi, dans le département de la Somme, ces familles doivent continuer à payer leur loyer H. L. M. ou l'accession à la propriété, sans l'allocation correspondante, et justement pendant la période des congés. Il insiste pour que la révision ne donne pas lieu à suspension, mais simplement à réajustement technique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales, y compris la caisse de la circonscription de la Somme, procèdent dès la fin du mois d'avril ou au plus tard en mai à l'appel des pièces justificatives nécessaires à la révision annuelle des droits des prestataires en matière d'allocation de logement. Il s'ensuit que, dans la généralité des cas, la révision des droits ne donne pas lieu à interruption dans le service de la prestation. Seuls les allocataires n'ayant pas fourni à la caisse les pièces justificatives qui leur étaient demandées peuvent avoir à supporter, du fait même de leur propre carence, un inconvénient de cette nature.

Assurance vieillesse (attribution de la majoration de 5 p. 100 aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité avant le 1^{er} janvier 1973).

41657. — 26 octobre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés du régime général qui sont titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale et dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972. Pour le calcul du montant de cette pension de vieillesse, le salaire de base pris en considération a été le salaire moyen des dix dernières années d'activité, c'est-à-dire un chiffre relativement peu élevé étant donné qu'il s'agit d'assurés qui, pendant les dernières années de leur activité précédant la période d'invalidité, ont perçu des salaires particulièrement faibles. Les titulaires de ces pensions de vieillesse n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des majorations de 5 p. 100 accordées aux retraités dont les pensions ont été liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972 afin d'atténuer les inégalités créées entre pensionnés, du fait que les améliorations prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'ont été applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1972. Ces assurés se trouvent, notamment, privés de la majoration de 5 p. 100 applicable, en vertu de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977, à compter du 1^{er} octobre 1977, aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouis-

sance est antérieure au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait indésirable, dans un souci d'équité, de prendre toutes dispositions utiles afin que cette dernière majoration de 5 p. 100 soit accordée aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, avant le 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Il est rappelé que, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement des réformes réalisées par la loi du 31 décembre 1971 (qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse) et par le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, depuis le 1^{er} janvier 1973, des dix meilleures années d'assurance pour déterminer le salaire annuel moyen, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont d'ores et déjà été appliquées aux pensions liquidées, avant le 1^{er} janvier 1972 (la deuxième majoration de 5 p. 100 s'appliquant également à celles liquidées en 1972), sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. La loi du 28 juin 1977 a en outre prévu, en faveur de ces retraités, une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. Les retraités, titulaires d'une pension de vieillesse substituée à pension d'invalidité avant le 1^{er} janvier 1972 et totalisant plus de 120 trimestres d'assurance, ont pu bénéficier de ces majorations dans les cas où cette pension de vieillesse substituée n'atteignait pas déjà 50 p. 100 de leur salaire de base. Il est, en effet, à remarquer, à cet égard, qu'en application de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité du régime général est remplacée, à partir de l'âge de 60 ans, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail, cette pension substituée ne pouvant toutefois être inférieure à celle dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de 60 ans. Or, la pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité avant le 1^{er} janvier 1972 était égale, pour 120 trimestres d'assurance, à 40 p. 100 du salaire de base alors que la pension d'invalidité de 2^e catégorie s'élevait déjà à 50 p. 100 de ce salaire. Les titulaires de pensions de vieillesse substituées à pension d'invalidité de cette catégorie avant le 1^{er} janvier 1972 ont donc obtenu, en application de l'article L. 322 précité, une pension de substitution portée au montant de leur pension d'invalidité (soit 50 p. 100 de leur salaire de base) et bénéficient ainsi d'arrérages supérieurs au montant de leur pension de vieillesse au titre de l'incapacité même augmentée des 3 majorations forfaitaires successives de 5 p. 100 susvisées. En ce qui concerne plus particulièrement la situation de retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme du mode de calcul du salaire de base d'après les dix meilleures années d'assurance (au lieu des dix dernières), il est fait observer qu'il ne peut être actuellement envisagé d'instituer en leur faveur une nouvelle majoration forfaitaire de pension, en raison des charges importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, étant précisé qu'il ne serait pas justifié de limiter l'application d'une telle majoration aux seuls titulaires de pensions de vieillesse substituées à pension d'invalidité avant le 1^{er} janvier 1973. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées et s'efforce d'améliorer la situation de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum a atteint 11 000 francs le 1^{er} décembre 1977.

Retraite anticipée (extension du champ d'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 en faveur des femmes salariées).

41664. — 26 octobre 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le champ d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes ayant travaillé trente-sept ans et demi d'obtenir, à soixante-trois ans pendant l'année 1978 et à partir de soixante ans en 1979, une pension calculée comme si elles avaient atteint leur soixante-cinquième anniversaire. Rien dans la loi ne définit la nature de l'activité du requérant. Cependant, le bénéfice du texte est réservé aux salariées qui relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles. Il n'est pas équitable qu'une femme ayant travaillé successivement au régime général et à un régime spécial de retraite de fonctionnaires, par exemple, s'en

trouve exclue bien que le total de la durée de son activité attergène et souvent dépasse les 150 trimestres exigés par la loi. Il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977, qui a pour objet de compléter l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, permet l'attribution entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante ans, au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ce texte, qui ne concernera jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans ne vise donc pas les régimes de retraite autres que les deux régimes précités, et notamment les régimes spéciaux. Si l'assuré a eu une activité relevant d'un régime spécial et a obtenu dans des conditions d'âge généralement plus avantageuses que celles offertes par le régime général un avantage de vieillesse en application des textes régissant ledit régime, il n'est pas possible de tenir compte des périodes considérées pour l'application de la loi du 12 juillet 1977, les périodes d'assurance valables au regard des régimes spéciaux n'entrant pas expressément dans le champ d'application de ce texte. Toutefois, si l'assuré a quitté son régime spécial sans droit à pension, étant donné les règles qui sont à la base des décrets de coordination n° 50-133 et n° 50-132 du 20 janvier 1950, décrets demeurés partiellement en vigueur, il apparaît possible de tenir compte pour l'ouverture du droit à pension anticipée, des périodes d'assurance accomplies dans le secteur relevant du régime spécial. En effet, les fonctionnaires et assimilés partis sans droit à pension après le 29 janvier 1950 obtiennent le rétablissement de leur situation au regard du régime général de la sécurité sociale pour les périodes de services accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Il n'y a donc pas de différence entre ces périodes et les autres périodes d'assurance accomplies dans un secteur d'activité relevant normalement du régime général. Quant aux ressortissants des autres régimes spéciaux partis sans droit à pension ils peuvent obtenir, à la charge de leur ancien régime d'affiliation, un avantage proportionnel calculé dans les conditions du régime général. Les périodes considérées peuvent donc être totalisées avec celles du régime général pour l'examen des conditions exigées par la loi du 12 juillet 1977. L'interprétation ainsi donnée à la loi du 12 juillet 1977, dans le respect des autres textes existants, est la même que celle qui a été retenue pour l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, notamment pour l'ouverture du droit à pension anticipée au profit des mères de famille salariées ayant exercé pendant un certain temps un travail manuel ouvrier. Elle est aussi favorable que possible aux ressortissants des régimes spéciaux ayant par ailleurs, exercé une activité dans le secteur privé.

Alsace et Lorraine : majoration forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977 des pensions de vieillesse.

41692. — 26 octobre 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les retraités du régime local des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les pensions de vieillesse ont été liquidées en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base en raison de la date de liquidation de leur pension, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977 majorant forfaitairement de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977 les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Les intéressés, dont beaucoup ont cotisé pendant près d'un demi-siècle et sont, pour la plupart, titulaires de la grande médaille d'honneur du travail ou (minimum quarante-huit ans de service), subissent un préjudice de 2 à 300 francs par mois. Elle lui demande si elle n'estime pas conforme à l'équité de prendre toutes dispositions utiles afin que cette majoration de 5 p. 100 puisse être accordée aux retraités du régime local des trois départements de l'Est.

Réponse. — Il est rappelé que la nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 accordée à compter du 1^{er} octobre 1977, par la loi n° 77-657 du 28 juin 1977, aux titulaires de pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ayant pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance, a été prévue en faveur de ces pensionnés pour tenir compte du fait qu'ils n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 permettant la prise en compte de plus de trente ans d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général. Cette nouvelle majoration a, en effet, pour but de compenser la différence de traitement

entre les assurés du régime général dont la pension est liquidée compte tenu de trente-sept ans et demi d'assurance en application de la loi précitée et ceux totalisant plus de trente années de versements de cotisations, dont la pension a été liquidée compte tenu seulement de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972, ou de trente-deux ans en 1972. Or, les assurés de l'ex-régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui ont opté pour la liquidation de leur pension de vieillesse selon les règles de ce régime ont ainsi pu obtenir, dès avant la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, une pension calculée sur la base de plus de trente ans d'assurance, les pensions de vieillesse de l'ex-régime local étant liquidées compte tenu de la totalité des versements de cotisations effectués par l'assuré au cours de sa carrière professionnelle, sans aucune limitation de la durée d'assurance retenue, quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension. Les titulaires d'une pension de vieillesse de ce régime local ne sauraient donc être concernés par la majoration de 5 p. 100 prévue par la loi du 28 juin 1977. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément au principe posé par la loi du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse et des salaires pris en compte pour le calcul de ces avantages ne peut avoir pour effet de porter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond actuellement fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse (avant la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 précitée, ce plafond n'était fixé qu'à 40 p. 100 dudit salaire maximum). Bien que les pensions de vieillesse attribuées au titre de l'ex-régime local d'assurance vieillesse des départements du Rhin et de la Moselle soient calculées selon des règles différentes de celles du régime général, il a paru normal d'appliquer également à ces avantages la règle du montant maximum des pensions de vieillesse puisque les cotisations et salaires retenus pour le calcul des pensions du régime local sont revalorisés par des coefficients identiques à ceux fixés pour la revalorisation des salaires de base des pensions de vieillesse du régime général. Ainsi, les titulaires de pensions de vieillesse de l'ex-régime local qui, avant le 1^{er} janvier 1972, étaient plafonnées à 40 p. 100 du salaire maximum, ont pu bénéficier, comme les retraités du régime général, du relèvement progressif, depuis 1972, de ce plafond (fixé à 50 p. 100 du salaire maximum depuis 1975).

Assurance vieillesse (ouverture des droits à une pension de réversion au conjoint survivant non remarié et divorcé à son profit avant le 1^{er} janvier 1976).

41743. — 26 octobre 1977. — **M. Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, en ajoutant un article L. 351-2 au code de la sécurité sociale, permet au conjoint divorcé à son profit d'être assimilé à un conjoint survivant et, s'il n'est pas remarié, lui ouvre les droits, au décès de l'assuré, à une pension de réversion. Toutefois, l'article 24 de la même loi apporte une sérieuse restriction à cette disposition puisqu'il édicte que celle-ci n'est applicable que dans le cas où l'action en divorce a été introduite après le 1^{er} janvier 1976, date de mise en œuvre de la loi. Cette discrimination à l'égard des personnes divorcées avant cette date apparaît particulièrement regrettable alors que des situations analogues devraient, dans un esprit de pure logique, entraîner les mêmes effets. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas équitable que la non-rétroactivité de la loi ne soit pas opposée à des demandes de pension de réversion présentées par des personnes divorcées à leur profit avant la mise en application de la loi du 11 juillet 1975 et si elle n'envisage pas de proposer à cet effet une modification de ce texte.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, applicables à compter du 1^{er} janvier 1976, ouvrent un droit à pension de réversion au prorata de la durée du mariage, au profit du conjoint divorcé de l'assuré, uniquement en cas de divorce pour rupture de la vie commune, réputé prononcé contre ce dernier. En raison de cette nouvelle possibilité de divorce pour rupture de la vie commune, celui-ci peut être imposé au conjoint qui s'y refusait. Il n'en est pas de même dans les autres cas où le conjoint hostile au divorce peut toujours s'y opposer. Les dispositions de l'article 11 précité ont donc pour but d'éviter que dans les cas de rupture de la vie commune, les femmes, ainsi contraintes, par la nouvelle législation, d'accepter le divorce, ne se trouvent privées de ressources au seul de la vieillesse lorsqu'elles ont consacré à leur foyer une longue période de leur vie. Aussi, pour ce motif, les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 sont évidemment inapplicables aux requérants divorcés antérieurement au 1^{er} janvier 1976, date d'effet de la loi, puisque avant cette date le divorce ne pouvait être prononcé pour rupture de la vie commune.

Chirurgiens dentistes (représentativité officielle de la fédération des chirurgiens dentistes de France).

41799. — 28 octobre 1977. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de la fédération des chirurgiens dentistes de France. Malgré son implantation dans trente-sept départements, y compris ceux de la région parisienne, où elle est majoritaire, cette fédération n'a pas obtenu la représentativité officielle. Or, l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale mentionne qu'une enquête de représentativité doit être déclenchée entre le neuvième et le sixième mois précédant chaque échéance conventionnelle. Par deux fois déjà une convention a été signée par un autre organisme syndical dentaire sans que la fédération des chirurgiens dentistes de France ait été appelée à sa discussion. Il lui demande si les enquêtes sur la représentativité ont eu lieu et, dans l'affirmative, pourquoi elle n'a pas été accordée.

Réponse. — L'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale impose, en effet, une enquête de représentativité afin de déterminer, entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance d'une convention, les organisations syndicales ayant vocation à la négociation et à la signature éventuelles d'une nouvelle convention. Eu égard à la question posée par l'honorable parlementaire, il faut retenir principalement la date à laquelle cette disposition législative a été introduite : 10 juillet 1975 et l'importance du délai nécessaire pour son application pratique qui témoigne de ce que, dans l'esprit du législateur, il s'agit essentiellement de l'échéance de conventions de longue durée (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires n° 52, Assemblée nationale, 2^e séance, du 13 juin 1975). En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, trois accords sont successivement intervenus entre caisses nationales d'assurance maladie et organisations syndicales nationales reconnues représentatives de la profession, depuis que la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 a autorisé la conclusion de conventions nationales pour la définition des rapports entre l'assurance maladie et les praticiens et les auxiliaires médicaux : 1^{er} la convention nationale provisoire conclue le 16 juillet 1975, approuvée par arrêté interministériel du 29 septembre 1975, et ayant pour échéance le 31 décembre de la même année ; 2^e l'avenant du 30 décembre 1975, approuvé le 17 mars 1976, prorogeant cette convention jusqu'au 1^{er} janvier 1977 ; 3^e cette année, l'accord transitoire, approuvé le 21 juillet, remettant en vigueur la convention de 1975 pour la période du 29 juin au 1^{er} novembre 1977. Pas plus pour la convention provisoire de 1975 que pour l'avenant qui l'a prorogée, les dispositions de l'article L. 262-1 ne pouvaient trouver application puisque, pour la première, aucune échéance conventionnelle n'avait été préalablement fixée et que, pour le second, la période prévue par la loi par rapport à l'échéance conventionnelle, soit du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1975, se situait avant la loi elle-même. La fédération des chirurgiens-dentistes de France, dont les statuts ont été déposés le 1^{er} avril 1975 à la préfecture de Paris, a demandé, par la suite, qu'une enquête de représentativité soit faite à son égard. Une telle enquête a été effectivement réalisée pour l'ensemble de la profession, au cours d'une période qui correspond à celle prévue par la loi par rapport à l'échéance conventionnelle du deuxième accord. A l'évidence, cette enquête ne pouvait être renouvelée par la suite puisque le troisième et dernier accord conventionnel n'a porté que sur une période de quatre mois, alors qu'un recul de six à neuf mois est nécessaire. Bien qu'il n'y ait pas lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 262-1 faute d'une échéance conventionnelle à venir, le ministre de la santé et de la sécurité sociale examine actuellement l'opportunité d'une nouvelle enquête compte tenu des éléments nouveaux dont fait état l'honorable parlementaire en ce qui concerne la fédération des chirurgiens-dentistes de France. Cette question devrait normalement être réglée lorsque interviendra une nouvelle échéance conventionnelle ordinaire permettant d'effectuer l'enquête de représentativité dans les délais légaux.

Assurance vieillesse (situation des poly-assurés ayant pris leur retraite avant la loi du 3 janvier 1975).

41805. — 28 octobre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a mis heureusement fin aux dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 en ce qui concerne la limitation des périodes d'assurance acquises successivement au titre d'un régime spécial et au titre du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que, désormais, les avantages de vieillesse dus par le régime général à des assurés qui se sont par ailleurs acquis des droits à une pension de la part d'autres régimes de retraites et, plus particulièrement, des régimes spéciaux pourront être calculés compte tenu des seules périodes d'assurance valables ou assimilables au regard dudit régime général sans qu'il soit fait appel, pour le

calcul de l'avantage propre au régime général aux périodes d'assurance concernant les autres régimes d'affiliation. Ces dispositions ne sont toutefois valables qu'à compter du 1^{er} juillet 1974 et ne peuvent donc y prétendre les assurés concernés admis à la retraite avant cette date. Cette restriction représente une véritable anomalie à l'égard des retraités en cause qui admettent difficilement que c'est en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois qu'ils sont écartés des avantages justement consentis aux nouveaux retraités. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle ne juge pas particulièrement opportun d'apporter un aménagement aux mesures rappelées ci-dessus en les rendant applicables aux assurés dont la retraite a été liquidée antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975 supprimant la condition de durée minimum d'assurance pour l'ouverture d'un droit à pension vieillesse du régime général, les agents des régimes spéciaux visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 ayant droit au titre de ces régimes à une pension d'invalidité ou de vieillesse et qui ont, en outre, relevé du régime général, peuvent obtenir de ce dernier régime une fraction de pension dont le montant est fixé en fonction des seules périodes valables au régime général et non plus du total des périodes d'assurance valables au regard de ce régime et du régime spécial, la pension accordée par le régime spécial restant comme précédemment acquise à l'intéressé. Les règles de coordination en vigueur antérieurement ont notamment permis à des assurés ne justifiant pas de la condition de durée d'assurance exigée pour l'ouverture d'un droit à pension du régime général, d'obtenir de ce régime une fraction de pension de vieillesse. Le mode de calcul de cette fraction proratisée par rapport à la durée totale d'assurance au régime général et au régime spécial retenue pour l'ouverture du droit a pu s'avérer défavorable dans certains cas particuliers où la durée totale d'assurance retenue était supérieure au maximum d'annuités rémunérables par le régime général à la date de liquidation de la pension. C'est pour tenir compte de telles situations et des améliorations apportées au régime général dont le maximum de trimestres rémunérables est passé de 120 trimestres avant 1972 à 150 en 1975 qu'ont été prises par lois des 31 décembre 1971, 30 décembre 1975 et 28 juin 1977, trois mesures de majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et, pour les deux dernières majorations, avant le 1^{er} janvier 1973. Les majorations sont applicables aux pensions liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance et aux fractions de pensions liquidées par le régime général en coordination lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul est au moins égale à la durée maximum d'assurance précitée et que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum. Ces dispositions sont de nature à remédier aux inconvénients résultant pour certains agents des régimes spéciaux affiliés en outre au régime général de la non-rétroactivité de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975.

Prestations familiales : versement d'allocations aux grands-parents maintenant en nourrice leur petite-fille dont la mère célibataire est décédée.

41871. — 29 octobre 1977. — M. André Labarrère expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les faits suivants : une mère célibataire, malade, a dû placer en nourrice sa fille. Décédée, ce sont les grands-parents qui ont actuellement à en assumer la charge. Pour ne pas déséquilibrer davantage la fillette, ils ont maintenu provisoirement le placement en nourrice bien que les raisons de celui-ci aient disparu. Ce souci tout à fait légitime n'en est pas moins incompatible avec la réglementation relative au bénéfice de l'allocation pour frais de garde encore en vigueur et ne semble pas l'être avec le complément familial. Il lui demande en conséquence si la législation en vigueur ne pourrait pas être infléchie pour tenir compte des cas marginaux décrits plus haut.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le versement de l'allocation pour frais de garde est soumis à un certain nombre de conditions particulières. C'est ainsi notamment que les parents ou les personnes qui assurent la charge de l'enfant doivent exercer une activité professionnelle ou se trouver dans une situation rendant impossible la garde de l'enfant. En outre, l'enfant doit vivre au foyer de l'allocataire. Il n'est dérogé à cette règle de présence quotidienne de l'enfant au foyer de l'allocataire que dans des cas bien définis : éloignement de l'enfant pour raisons de santé ou par suite de graves difficultés de logement ou pour tenir compte des horaires de travail des parents. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune de ces conditions particulières

n'a été reprise pour l'attribution du complément familial qui sera servi à partir du 1^{er} janvier 1978 sous condition de ressources aux familles qui assument la charge effective et permanente de trois ans, quel que soit par ailleurs le mode de garde de l'enfant.

Préretraite (extension du champ d'application).

42070. — 9 novembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'étendre le champ d'application des droits à la préretraite. A titre d'exemple, il lui signale la situation de Mme M., âgée de soixante ans, comptant plus de 150 trimestres, qui ne peut obtenir la retraite anticipée parce qu'elle est occupée en qualité d'auxiliaire de bureau de poste. Si elle prend sa pension, celle-ci ne lui sera payée qu'au taux de 25 p. 100 du salaire des dix meilleures années. Etant donné qu'il n'est pas possible de vivre avec si peu de ressources, elle devra attendre l'âge de soixante-trois ans pour obtenir le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977. En conséquence, il lui demande, compte tenu que de nombreux jeunes sont sans emploi, si elle ne juge pas nécessaire, soit de recommander l'ouverture de la préretraite à toutes les professions, ou de fixer au 1^{er} janvier 1978 la retraite anticipée à soixante ans au taux plein.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures concernant l'âge de la retraite depuis plusieurs années. C'est ainsi, notamment, que la loi du 12 juillet 1977 prévoit l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, en faveur des femmes assurées du régime général totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces dispositions, qui entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1978, ne concernent toutefois, jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans. En effet, il a été jugé nécessaire, en raison des incidences financières de ces nouvelles mesures, d'étaler dans le temps leur impact en fixant la date de leur pleine application au 1^{er} janvier 1979. Il convient de souligner, à cet égard, que le coût des nouvelles dispositions dépassera 500 millions de francs en 1978 et approchera le milliard en 1979. Cet abaissement progressif de l'âge de la retraite, ainsi prévu par la loi du 12 juillet 1977, en faveur des femmes, permet, en outre, aux caisses gestionnaires du risque vieillesse d'assurer, dans des conditions satisfaisantes la mise en œuvre des nouvelles dispositions susvisées puisque ces organismes n'auront pas à traiter, dès 1978, un trop grand nombre de dossiers, tandis qu'une arrivée massive de demandes, dès la première année de mise en application de la loi, aurait entraîné des perturbations dans leur fonctionnement et, par conséquent, des retards dans la liquidation des pensions de vieillesse. En ce qui concerne d'autre part, la suggestion tendant à l'extension du champ d'application de la « préretraite », il est précisé que c'est l'accord interprofessionnel signé le 13 juin 1977 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui permet, sous certaines conditions, aux salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans qui souhaitent cesser leur activité professionnelle de demander le bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972. Cet accord contractuel, signé dans le cadre de l'assurance-chômage, par les partenaires sociaux du secteur privé ne saurait donc concerner les salariés du secteur public.

Elèves assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale des élèves de l'enseignement technique agricole âgés de plus de vingt ans.

42085. — 9 novembre 1977. — M. Mayoud rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} de la loi n° 75-574 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose qu'un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes qui, actuellement, n'en bénéficient pas devait être déposé au plus tard au 1^{er} janvier 1977. Il lui expose le cas d'élèves de lycée technique agricole, âgés de vingt ans, et qui ne peuvent plus être pris en charge par l'assurance paternelle. Les intéressés sont par conséquent obligés de souscrire une assurance volontaire ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article 11 de cette même loi, qui prévoit une prise en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire uniquement lorsque l'élève s'est trouvé dans l'obligation d'interrompre ses études pour cause de maladie excédant une durée de six mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte adopter afin que, dans le respect de l'esprit des dispositions précitées, un assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale puisse être envisagé pour ces élèves.

Réponse. — Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gouvernement a déposé à la présente session du Parlement un projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, destiné à

assurer le bénéfice des prestations d'un régime d'assurance maladie et maternité à toutes les personnes qui s'en trouvent actuellement démunies. Il prévoit notamment la possibilité de souscrire une assurance personnelle, plus simple que l'ancienne assurance volontaire du régime général qu'elle remplace, pour toutes les personnes qui se trouvent actuellement démunies d'une couverture sociale. Le dispositif envisagé prévoit notamment des possibilités de prise en charge totale ou partielle des cotisations de ces nouveaux assurés. La situation évoquée par l'honorable parlementaire devrait donc se trouver résolue dans ce cadre. Ce projet donne à toutes les personnes qui se trouvent actuellement sans couverture sociale la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle. Le régime de l'assurance personnelle devient le régime de droit commun pour toute personne qui n'est pas affiliée à un régime obligatoire. Se substituant à l'assurance volontaire créée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, l'assurance personnelle est un régime ouvert puisque l'adhésion est possible à tout moment sans qu'il y ait lieu de verser un quelconque arriéré de cotisation. Elle se caractérise également par son adaptation à la diversité des situations et plusieurs types de cotisations ont été prévus. S'agissant des jeunes en scolarité prolongée ou en stage de fin d'études qui ne bénéficient pas actuellement de l'assurance maladie, la cotisation pourra être forfaitaire. La situation évoquée par l'honorable parlementaire est donc résolue depuis le 1^{er} janvier 1978 puisque sans attendre la parution des décrets d'application le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un régime provisoire d'assurance personnelle dès cette date.

Assurance vieillesse (aménagement des conditions d'attribution des bonifications pour enfants et majorations pour conjoints à charge).

42119. — 10 novembre 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article L. 338 du code de la santé et de la sécurité sociale en vertu duquel la pension de vieillesse est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou qui a élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Il lui fait observer que l'évolution sociale et économique du notre pays a conduit à abaisser l'âge de départ à la retraite. C'est ainsi que les travailleurs ayant exercé une activité pénible peuvent cesser cette activité à cinquante-cinq ans. Or il se trouve qu'à cet âge des enfants soient encore réellement à la charge des parents et que les conditions de l'article L. 338 susvisé ne soient pas remplies. D'autre part, l'article L. 339 du code accorde une majoration pour conjoint à charge lorsque le conjoint est âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette disposition ne correspond plus aux réalités sociales de notre époque. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir les dispositions des articles L. 338 et L. 339 pour les mettre en rapport avec ces réalités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général est fixé au plus tôt à soixante ans. La bonification (égale à 10 p. 100 de la pension principale) qui est prévue par l'article L. 338 du code de la sécurité sociale en faveur de tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire, constitue un avantage accessoire de la pension de vieillesse de l'assuré et n'est donc accordée au plus tôt qu'à l'âge de soixante ans. Lorsque les conditions requises pour l'attribution de cette bonification pour enfants ne sont pas réunies à la date d'entrée en jouissance de la pension, cette bonification peut être attribuée ultérieurement, sur demande du pensionné, lorsqu'il remplit ces conditions. Il est à remarquer que cette bonification pour enfants n'est pas destinée à alder les familles qui ont encore des enfants à charge, mais est attribuée au pensionné lui-même, pour tenir compte du fait qu'ayant eu à élever plusieurs enfants, il n'a pu, lorsqu'il était en activité, accomplir un effort d'épargne en vue d'augmenter ses ressources lorsqu'il atteindrait l'âge de la retraite. C'est d'ailleurs pourquoi cette bonification de pension peut se cumuler avec les prestations familiales prévues pour les parents ayant des enfants à charge. Il est rappelé que les conditions d'attribution de la bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies: ainsi a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine, compte tenu des charges supplémentaires qui en résulteraient. Quant à la majoration pour conjoint à charge prévue par l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, il convient de souligner

que cette prestation, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée, dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources personnelles sont inférieures à un certain plafond et qui ne bénéficient d'aucun avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. La conception de cette majoration a d'ailleurs fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'institution d'un statut social de la mère de famille. Il a été décidé de s'orienter, désormais, vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît souhaitable, en effet, de ne plus les considérer, lorsqu'elles sont âgées, comme des « conjoints à charge », ce qui correspond à une conception dépassée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits à une protection sociale et en particulier à une retraite personnelle. C'est ainsi que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales: la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Désormais, les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Assurance maladie (modalités de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques aux travailleurs non salariés titulaires de pensions militaires d'invalidité).

42192. — 15 novembre 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, qui sont affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, en ce qui concerne les affections autres que celles prises en charge au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, en vertu de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, les assurés bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité ont droit au remboursement des frais médicaux à 100 p. 100 du tarif de responsabilité pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Aucune disposition analogue n'est prévue dans le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de sorte que, pour les ressortissants de ce régime, les affections autres que celles pour lesquelles ils perçoivent une pension militaire d'invalidité ne sont prises en charge que selon le pourcentage applicable à tous les autres assurés dudit régime. Elle lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de faire cesser cette discrimination et si, dans le cadre de l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale, qui doit intervenir pour le 1^{er} janvier 1978, elle n'envisage pas d'étendre à tous les régimes les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions, en application de l'article 3 (I, 2^e) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Or, depuis le 1^{er} août 1977, une nouvelle et importante étape dans l'harmonisation de la couverture sociale des non-salariés avec celle des salariés a été réalisée. C'est ainsi que les hospitalisations d'une durée inférieure à 31 jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Les hospitalisations liées

à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. Cette série de mesures n'a pu être accompagnée de l'extension au bénéfice des pensionnés de guerre de l'exonération des cotisations dont bénéficient les retraités les plus démunis. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'en retient pas moins l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale en vue de son étude dans le cadre des améliorations susceptibles d'être apportées au régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Allocation de rentrée scolaire (cas d'une famille dont le mari est chômeur, l'épouse salariée à temps partiel avec un seul enfant).

42215. — 16 novembre 1977. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une famille dont le mari est en chômage; l'épouse travaille à temps partiel et gagne 1200 francs par mois. Cette famille a un enfant de douze ans dans un collège d'enseignement secondaire et elle n'a pas pu bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, étant donné que la famille n'est pas allocataire. N'y a-t-il pas un moyen pour ces cas marginaux de rectifier cette injustice, car la famille n'a pas d'allocation de rentrée scolaire, alors que les ressources totales du foyer sont inférieures à 1600 francs par mois pour trois personnes.

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 74-706 du 13 août 1974 fixant les mesures d'application des articles dudit code relatifs à l'allocation de rentrée scolaire, cette allocation est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre de la rentrée scolaire considérée. Cette condition n'exclut toutefois pas systématiquement du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge et l'exemple cité par l'honorable parlementaire est à cet égard, comme il l'indique, tout à fait marginal. En effet, une famille peut éventuellement bénéficier de l'allocation logement dès le premier enfant et prétendre ainsi à l'allocation de rentrée scolaire. Il en est de même pour la famille ayant un enfant handicapé qui ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale. En outre, un parent isolé peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, de l'allocation d'orphelin ou de l'allocation de parent isolé pour un enfant à charge et donc de l'allocation de rentrée scolaire. Il n'en demeure pas moins que cette condition spécifique qui vise surtout à simplifier la gestion des organismes débiteurs (ceux-ci n'ayant pas à rechercher une fois par an des familles habituellement non allocataires et ne figurant donc pas dans leurs fichiers), prive du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire quelques familles qui remplissent, par ailleurs, les conditions de ressources requises et dont les enfants sont en âge scolaire. Il n'est en définitive, pas exclu que dans l'avenir, la réglementation concernant l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, subisse une modification sur ce point, allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Infirmières libérales (conditions d'application de la tarification de nuit des actes).

42217. — 16 novembre 1977. — **M. Bizet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la tarification de nuit pour les actes donnés par les infirmières exerçant à titre libéral. Aux termes de l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels, l'octroi des majorations de nuit ne peut être envisagé que sous la double condition de l'urgence justifiée par l'état du malade et de l'appel à l'auxiliaire médical entre 19 heures et 7 heures. Encore doit-il être noté que la majoration ne s'applique dans ce cas que pour la première visite, c'est-à-dire que les autres majorations ne peuvent être facturées sans risque de déconventionnement par les caisses de sécurité sociale. Il apparaît que ces modalités ne tiennent pas compte du réel lorsque l'infirmière doit assurer un traitement prescrit par le médecin et devant être appliqué, par exemple, toutes les trois heures. Il est indéniable que, bien que le traitement ait été envisagé à intervalles réguliers, l'urgence des soins à donner subsiste puisque c'est l'état du malade qui le nécessite. C'est pourquoi, il lui demande si elle n'estime pas particulièrement logique d'apporter une modification aux conditions visées à l'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels afin d'autoriser les infirmières à percevoir une majoration de nuit donnant lieu à remboursement pour le malade et s'appliquant à chacune des visites effectuées entre 19 heures et 7 heures du matin.

Réponse. — La nomenclature générale des actes professionnels prévoit qu'en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes effectués la nuit donnent lieu à une majoration. Il est précisé que la nuit s'entend de 20 heures à 8 heures et que l'appel au praticien doit avoir été fait entre 19 heures et 7 heures. Cette dernière condition vise essentiellement le médecin. En effet, l'infirmière n'est appelée à agir que sur prescription du médecin. C'est donc en réalité à celui-ci qu'il appartient d'apprécier si l'état du malade nécessite impérieusement l'intervention nocturne de l'infirmière et, le cas échéant, de rédiger en conséquence sa prescription. Comme le relève l'honorable parlementaire, les dispositions de la nomenclature paraissent sur ce point insuffisamment adaptées au rôle de l'infirmière. La question sera donc soumise à la commission de la nomenclature lors d'une de ses prochaines séances.

Assurance vieillesse

(conditions de validation de la période de service militaire légal).

42302. — 18 novembre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la validation, pour la retraite du régime général de la sécurité sociale, de la période du service militaire légal, n'est prévue que si les intéressés ont été préalablement affiliés à la sécurité sociale. Par ailleurs, cette restriction a été levée, pour la prise en compte des périodes de mobilisation ou de captivité, par la loi n° 73-501 du 21 novembre 1973. Toutefois, la durée du service militaire obligatoire continue à ne pouvoir être validée lorsque l'affiliation à la sécurité sociale n'est pas intervenue avant l'appel sous les drapeaux. Cette disposition est particulièrement discriminatoire pour certains salariés, notamment pour ceux des classes 1935, 1936 et 1937 qui ont dû effectuer trois années de service obligatoire avant la mobilisation de 1939. La restriction apportée a pour conséquence de ne pouvoir permettre à certains d'entre eux d'atteindre les trente-sept années et demi d'assurance nécessaires pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein. Il lui demande si, dans le cadre de l'action menée pour donner à la sécurité sociale sa pleine application, elle n'estime pas équitable que soit validé le temps de service militaire légal accompli antérieurement à l'affiliation à la sécurité sociale.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été auparavant affiliés au régime général. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance, celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser en raison de leur service militaire légal. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes, lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés au régime général car il n'est nullement certain que ceux-ci auraient tous été affiliés à ce régime, durant ces périodes, si leur activité n'avait pas été interrompue pour l'accomplissement de leur service militaire. C'est à titre exceptionnel que la loi du 21 novembre 1973 permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Toutefois, la question de la validation des périodes de service militaire légal en temps de paix, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, fait l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Assurance vieillesse (situation des anciens combattants polonais devenus français).

42374. — 19 novembre 1977. — **M. Donnez** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre d'anciens combattants polonais, dont le rôle essentiel dans la défense et la libération de la France entre 1939 et 1945 a été maintes fois reconnu, et qui sont aujourd'hui presque tous devenus citoyens français, rencontrent des difficultés lors du règlement de leurs retraites. Il leur est en effet très difficile de faire admettre par l'organisme liquidateur (pratiquement toujours la sécurité sociale) les années de services militaires. En ce qui concerne les services effectués dans l'armée, le ministère de la défense estime que les services effectués dans l'armée polonaise en France pendant la campagne 1939-1940 ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme services militaires français. La sécurité sociale considère pour sa part que pour faire entrer en compte leur service dans l'armée, les intéressés auraient dû cotiser en France avant leur incorporation. Or cela est impossible pour tous ceux qui sont

venus en France après le 1^{er} septembre 1939 pour être soldats et non pour prendre un emploi salarié. En ce qui concerne les services effectués dans la Résistance, la sécurité sociale exige des anciens résistants la présentation d'une fiche de démobilisation. Or comme leur carte officielle le précise, ils ont été des combattants volontaires et, n'ayant pas été mobilisés, ils n'ont donc pas eu l'obligation de se faire démobiliser. Ces difficultés rencontrées par les anciens combattants polonais ont d'ailleurs été évoquées dans le rapport du médiateur publié par le *Journal officiel*, édition des documents administratifs, en date du 8 avril 1977. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour compléter la législation en vigueur afin que les services effectués dans les armées alliées ou associées pendant la guerre 1939-1945 par des étrangers ayant acquis par la suite la nationalité française, et en particulier par des Polonais soient considérés comme services militaires à « tous points de vue » et par conséquent validables pour la retraite.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 1945 relatif à la validation au regard du régime général de l'assurance vieillesse, notamment des périodes de captivité ou de services militaires accomplis pendant la guerre de 1939-1945, il avait déjà été admis que les périodes durant lesquelles les Polonais ont été mobilisés ou engagés volontaires dans l'armée polonaise constituée en France sous commandement français devaient être validées dans les mêmes conditions que les périodes de mobilisation dans l'armée française. Mais l'arrêté précité ne permettait la validation de ces périodes de guerre qu'en faveur des assurés qui étaient déjà assujettis au régime général français des assurances sociales avant la guerre. Cette condition d'assujettissement antérieur a été supprimée par la loi du 21 novembre 1973 relative à l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre; toutefois la validation de ces périodes de services militaires en temps de guerre n'incombe au régime général que l'orsque les intéressés ont exercé en premier lieu après la guerre une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Il est en outre précisé que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de nationalité polonaise, qui ont été incorporés pendant la guerre de 1939-1945 dans l'armée polonaise constituée en France sous commandement français, peuvent, dans les mêmes conditions que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont servi dans l'armée française, éventuellement prétendre à la pension de vieillesse anticipée du régime général de la sécurité sociale prévue par la loi susvisée. Tout également pris en considération pour l'application de cette loi les services militaires accomplis dans les armées alliées, pendant cette guerre, par les Polonais qui ont été naturalisés français après la fin des hostilités. D'autre part, en ce qui concerne les anciens combattants volontaires de la Résistance, il est signalé que pour obtenir la validation au regard de l'assurance vieillesse, dans le cadre de la loi précitée, de leur période de services dans la Résistance, les intéressés doivent fournir leur livret militaire ou une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente. Lorsque leurs services n'ont pas été homologués par le ministère de la défense, ces requérants doivent produire une attestation de l'office national des anciens combattants, précisant la durée des services reconnus, après avis de la commission nationale de la carte du combattant volontaire de la Résistance. De même, les requérants français ayant servi dans les armées alliées doivent produire une attestation délivrée par le service départemental de l'office national des anciens combattants qui a attribué la carte du combattant au titre de ces services. Les justifications ainsi requises doivent seules être prises en considération par les caisses de sécurité sociale car elles sont délivrées, dans des conditions bien déterminées, par les autorités militaires françaises ou par le ministère ou l'office national français des anciens combattants, ces autorités étant seules habilitées en France pour apprécier la qualité d'ancien combattant ainsi que les services dans la Résistance susceptibles d'être assimilés à des services militaires, alors que les caisses de sécurité sociale ne sont nullement compétentes à cet égard.

Retraites complémentaires (femmes de ménage employées dans des études de notaire).

42548. — 26 novembre 1977. — **M. Franceschi** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite n° 40181 en date du 6 août 1977 dans laquelle il attirait son attention sur la situation du personnel employé en qualité de femmes de ménage dans une étude de notaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelle caisse de retraite complémentaire est prise en compte cette catégorie de personnel.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit, dans son article 1^{er}, que les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou

des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie doivent être affiliés à une institution de retraite complémentaire. Les femmes de ménage qui exercent ou ont exercé leur activité professionnelle dans des études notariales relèvent, à titre obligatoire, du régime général de la sécurité sociale. Elles sont donc concernées par la loi du 29 décembre 1972 susvisée. Le problème de la détermination du régime d'accueil en ce qui concerne cet avantage complémentaire s'est trouvé posé, étant donné la qualité de leurs employeurs. Une étude approfondie est actuellement en cours afin que la solution la plus favorable pour les intéressées puissent être adoptée.

Assurance vieillesse (alignement des retraites liquidées avant 1973 sur celles liquidées après 1973).

42653. — 30 novembre 1977. — **M. Boulay** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi du 28 juin 1977 a accordé aux titulaires de pensions de retraite du régime général liquidées avant le 1^{er} janvier 1973 une majoration de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre dernier. Il lui fait observer que malgré cette augmentation une disparité de 25 p. 100 environ continue à marquer les pensions selon qu'elles sont antérieures ou postérieures à 1973. Aussi, compte tenu de la pénible situation de nombreux retraités qui sont au premier rang des victimes de l'inflation, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour aligner au plus tôt les retraites liquidées avant 1973 sur celles qui leur sont postérieures.

Réponse. — Il est rappelé que, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement des réformes réalisées par la loi du 31 décembre 1971 (qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse) et par le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, depuis le 1^{er} janvier 1973, des dix meilleures années d'assurance pour déterminer le salaire annuel moyen, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 (la deuxième majoration de 5 p. 100 s'appliquant également à celles liquidées en 1972), sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. La loi du 23 juin 1977 a en outre prévu, en faveur de ces retraités, une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. S'ajoutant aux deux précédentes majorations, cette nouvelle majoration forfaitaire a eu ainsi pour effet d'accroître aux intéressés l'équivalent d'environ cinq années supplémentaires. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 représentent environ 3,5 années. Il n'est pas envisagé, actuellement, de prendre de nouvelles mesures dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire, en raison des charges importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées et s'efforce d'améliorer la situation de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum atteint 11 000 francs à compter du 1^{er} décembre 1977. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit également dans cette voie. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1977 a été fixé à 7,1 p. 100. Il est de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978.

Sécurité sociale (application de l'accord concernant le personnel d'encadrement et les interprofessionnels des organismes de sécurité sociale).

42713. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des personnels sociaux et para-médicaux des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures

qu'elle compte prendre pour garantir l'application de l'avenant concernant le personnel d'encadrement et les interprofessionnels des organismes sociaux.

Réponse. — L'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale signé le 4 mai 1976 par les partenaires sociaux, comporte notamment, d'une part, une réforme de la classification des cadres en six niveaux, le premier niveau étant établi au coefficient 195 et, d'autre part, un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette dernière classification est aménagée en filières en fonction du niveau de formation au-delà du baccalauréat : coefficient 160 pour les qualifications obtenues par deux années d'études, coefficient 185 pour trois années d'études et coefficient 220 pour quatre années d'études. La situation respective des différents emplois de cadres et de ces emplois interprofessionnels dans les nouvelles grilles correspond donc à un effort de réaménagement logique effectué par les partenaires sociaux et ne résulte pas d'une décision de l'autorité de tutelle. Celle-ci, lors de l'agrément de cet avenant, avait cependant apporté une restriction à certains déroulements de carrière prévus pour quelques emplois interprofessionnels de caractère para-médical et social. Après un nouvel examen du dossier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a mis fin à cette restriction et a donné son accord à une amélioration immédiate de la situation des personnels concernés de nature à apaiser le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est ainsi qu'après douze ans de pratique professionnelle les assistantes sociales, les monitrices d'enseignement ménager et les conseillères en économie familiale et sociale pourront accéder au coefficient 195, les infirmières aux coefficients 175 et 180 lorsque leurs fonctions comportent des responsabilités, enfin les infirmières spécialisées et puéricultrices au coefficient 185. Cette amélioration ne constitue qu'une première étape. L'examen du dossier sera poursuivi. Il convient d'ajouter que les personnels interprofessionnels ont accès aux niveaux fixés par la classification des emplois de cadres, dès qu'ils assument des fonctions d'encadrement.

Assurance maladie (suppression du seuil plafond d'exonération de cotisations des commerçants et artisans).

42904. — 10 décembre 1977. — **M. Dellaune** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les artisans et les commerçants retraités bénéficient de l'exonération de la cotisation au régime d'assurance maladie lorsque leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Initialement fixés au 1^{er} avril 1974 à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, les seuils d'exonération après plusieurs relèvements successifs ont été respectivement portés à 19 000 francs et 22 000 francs à compter du 1^{er} octobre 1977. Il appelle son attention sur le fait que le système mis en place pour calculer les cotisations payées au titre de l'assurance maladie sur les pensions de retraite dans le régime des commerçants et des artisans entraîne des effets de seuils qui conduisent à des résultats souvent parfaitement inéquitables. C'est ainsi qu'il a eu récemment connaissance de la situation d'un ménage d'artisans retraités dont les deux pensions de vieillesse se montent à 21 900 francs. Comme le plafond actuel d'exonération de cotisation est de 22 000 francs, ils doivent verser une cotisation d'assurance maladie d'un montant de 9 092 francs. Si la pension des intéressés n'était que de 22 000 francs, ils ne verseraient aucune cotisation et actuellement, compte tenu de la cotisation qu'ils versent, leurs ressources ne sont plus que de 15 600 francs par an. Dans le cas particulier, cet effet de seuil est d'autant plus regrettable que si la retraite de cet artisan et de son épouse dépasse le plafond, c'est parce qu'ils ont accepté de verser une cotisation supplémentaire afin d'avoir une retraite un peu plus forte. Il leur demande de bien vouloir étudier ce problème afin, si possible, que soit supprimé l'effet de seuil en cause. Il souhaiterait également qu'il soit possible, dans des cas de ce genre, de tenir compte des versements volontaires à l'assurance vieillesse qui ont été effectués par les artisans ou commerçants concernés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale suit avec une attention toute particulière les problèmes des retraités dont les revenus sont modestes. Cependant, pour des raisons d'ordre économique et financier, l'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants les plus démunis est une opération qui s'effectue par étapes. En effet, la protection offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés a connu des améliorations successives dont le financement ne peut qu'en partie être assuré par le relèvement progressif des cotisations. Il convient à ce sujet de noter que l'augmentation a été de 1,45 point depuis le 1^{er} octobre 1975 alors qu'elle a été de 2 points dans la plupart des autres régimes d'assurance maladie.

C'est dans ces conditions que certaines dispositions ont déjà été prises à l'égard des retraités les plus défavorisés. D'une part, les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité voient leur cotisation prise en charge par l'Etat. D'autre part, sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont les revenus se situent au-dessous d'un certain seuil périodiquement relevé. Depuis l'échéance du 1^{er} octobre 1977, le montant de ces seuils est porté de 16 500 francs à 19 000 francs pour un assuré seul, et de 19 000 francs à 22 000 francs pour un assuré marié. En ce qui concerne les retraités qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions, il est actuellement procédé à l'étude d'un système plus souple susceptible d'être adopté, dès le prochain appel de cotisation, la charge que représente pour ces assurés le paiement des cotisations. Toutefois, compte tenu de la situation financière du régime ces nouvelles modalités ne concerneront que les retraités dont les revenus sont assez proches des seuils d'exonération. Il convient cependant de rappeler que la cotisation des retraités assujettis à cotiser et qui n'exercent par ailleurs aucune activité professionnelle est assise exclusivement sur la pension versée par l'organisation autonome d'allocation vieillesse dont ils relèvent. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il y a, à l'évidence, une disproportion entre l'assiette et le montant de la cotisation indiquée. Aussi, serait-il utile que soient communiqués directement au ministère de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, bureau P-4, 1, place de l'ontenoy, Paris (7^e), tous renseignements utiles concernant la personne intéressée, à savoir : état civil, adresse, numéro d'immatriculation, dénomination de la caisse mutuelle régionale, afin de permettre de vérifier sa situation dans le domaine de l'assurance maladie.

TRAVAIL

Commerçants et artisans (aide au secteur des métiers en vue de favoriser l'emploi).

37031. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les résultats d'une enquête réalisée par soixante et onze chambres des métiers sur la situation de l'emploi dans l'artisanat. Les résultats de cette enquête font nettement apparaître que dans la situation actuelle le secteur des métiers est en mesure de contribuer à résorber une partie du chômage dont souffre notre pays. 400 000 chefs d'entreprise ont été interrogés et 100 000 environ ont répondu au questionnaire de l'enquête. Il apparaît qu'au niveau de l'ensemble du territoire au moins 60 000 artisans estiment leur personnel insuffisant. Parmi ces derniers, 24 000 recherchaient plus de 40 000 salariés, en grande majorité des ouvriers qualifiés. 36 000 n'en recherchaient pas en raison des charges sociales sur salaires très élevées et de la difficulté de trouver le personnel qualifié dont ils ont besoin. Si des mesures étaient prises pour venir en aide aux artisans qui connaissent ces difficultés et si des efforts étaient faits pour adapter les offres et les demandes, il est vraisemblable que le secteur des métiers pourrait rapidement offrir un minimum d'une centaine de milliers d'emplois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre le chômage en apportant son aide au secteur des métiers demandeurs d'emplois.

Commerçants et artisans (aide au secteur des métiers en vue de favoriser l'emploi).

40496. — 3 septembre 1977. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37031 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 avril 1977, page 1603. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les résultats d'une enquête réalisée par soixante et onze chambres des métiers sur la situation de l'emploi dans l'artisanat. Les résultats de cette enquête font nettement apparaître que dans la situation actuelle le secteur des métiers est en mesure de contribuer à résorber une partie du chômage dont souffre notre pays. 400 000 chefs d'entreprise ont été interrogés et 100 000 environ ont répondu au questionnaire de l'enquête. Il apparaît qu'au niveau de l'ensemble du territoire au moins 60 000 artisans estiment leur personnel insuffisant. Parmi ces derniers, 24 000 recherchaient plus de 40 000 salariés, en grande majorité des ouvriers qualifiés. 36 000 n'en recherchaient pas en raison des charges sociales sur

salaires très élevées et de la difficulté de trouver le personnel qualifié dont ils ont besoin. Si des mesures étaient prises pour venir en aide aux artisans qui connaissent ces difficultés et si des efforts étaient faits pour adapter les offres et les demandes, il est vraisemblable que le secteur des métiers pourrait rapidement offrir un minimum d'une centaine de milliers d'emplois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre le chômage en apportant son aide au secteur des métiers demandeurs d'emplois.

Réponse. — Le secteur de l'artisanat a toujours joué dans l'économie nationale un rôle important, tant par le nombre d'entreprises qu'il représente que par la place spécifique de ses activités. Il convenait donc de développer ses effectifs et d'orienter un nombre important de jeunes vers les métiers de l'artisanat. La loi du 16 juillet 1971 avait modifié les structures de l'apprentissage en lui donnant un cadre juridique institutionnel et financier; le Gouvernement, conscient de l'importance de cette institution comme voie de formation et d'insertion des jeunes dans la vie sociale, a cherché à améliorer le dispositif mis en place en 1971. Si les questions strictement relatives à la formation des jeunes apprentis relèvent de la compétence du ministre de l'éducation, le ministère du travail participe, dans le cadre de ses attributions, à l'effort de valorisation des métiers de l'artisanat et de l'apprentissage. Ainsi la loi nouvelle au 12 juillet 1977 répond-elle à plusieurs propositions formulées dans le récent rapport sur l'artisanat présenté au Conseil économique et social. Cette loi tend, d'une part à accroître le nombre des contrats d'apprentissage par la simplification des formalités imposées aux artisans maîtres d'apprentissage et par l'amélioration du système des aides financières qui leur sont accordées. Elle vise, d'autre part, en intégrant dans le code du travail un véritable statut législatif de l'apprenti, qui donne aux intéressés un ensemble de garanties sociales, à revaloriser auprès des jeunes l'image de marque de l'apprentissage et donc à permettre une meilleure orientation professionnelle de ceux-ci vers les métiers de l'artisanat. Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes, la prime d'incitation à la création d'emploi, instituée à l'origine pour l'année 1975, a été prolongée jusqu'au 30 juin 1977 au seul bénéfice des artisans. De même la loi du 5 juillet 1977 a prévu, en faveur des artisans qui engagent des apprentis au cours du deuxième semestre 1977, la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale pendant les deux années du contrat. A la fin du mois de décembre 1977, 82 199 apprentis avaient été embauchés grâce à ce dernier dispositif.

*Agence nationale pour l'emploi
(effectif insuffisant des agences locales de Paris).*

39740. — 23 juillet 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de fonctionnement des agences locales pour l'emploi à Paris et en particulier de l'agence Ménilmontant, passage des Saints-Simoniens, Paris (20^e). Cette agence fonctionne actuellement avec huit employés sur vingt et un prévus théoriquement. Les chômeurs attendent plusieurs jours pour être inscrits. Il faut qu'ils attendent quinze jours minimum pour que leur dossier soit accepté et au moins deux mois pour percevoir les indemnités de chômage. Devant cette situation intenable, les employés qui accomplissent avec grande conscience leur travail professionnel et les chômeurs, las d'attendre leur inscription ou l'acceptation de leur dossier, ont occupé les locaux de l'agence le jeudi 7 juillet afin d'exiger un personnel qualifié suffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux agences locales pour l'emploi à Paris les moyens d'assurer correctement leur mission.

Réponse. — L'agence locale pour l'emploi de Ménilmontant a connu en juin 1977 une situation difficile due à la conjonction de plusieurs éléments: difficultés à pourvoir deux postes de prospecteurs-placiers; absences pour motif syndical; maladie (31 p. 100 de l'effectif théorique); début des départs en congé. Quelques autres agences de Paris se sont également trouvées dans une situation analogue. Aussi un effort important a-t-il été réalisé pour renforcer les effectifs concernés: depuis le 1^{er} juillet, une cinquantaine de prospecteurs-placiers ont été nommés sur Paris, soit par promotion, soit par recrutement externe, pour occuper des postes budgétaires vacants. Parallèlement, il a été procédé à un recrutement d'agents administratifs. Ainsi, les effectifs réalisés sont-ils sensiblement égaux aux effectifs budgétaires, qui sont les suivants sur Paris, pour ces deux catégories de personnel: prospecteurs placiers: 294; agents administratifs: 302. Il convient de signaler, en outre, que 20 vacataires ont été recrutés dans le cadre des mesures en faveur des jeunes.

*Participation des travailleurs (interprétation de l'article 16
du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967).*

40403. — 27 août 1977. — **M. Burckel** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37867 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 mai 1977 (p. 2564). Cette question datant de près de quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ledit article précise notamment que les droits des salariés deviennent disponibles en cas de licenciement. A ce sujet, il rappelle que le contrat de travail à durée indéterminée prend fin soit par la démission du salarié, soit par le licenciement par l'employeur. Il lui demande si la rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'employeur par suite de maladie du salarié rend immédiatement disponibles lesdits droits avant l'expiration du délai de cinq ans.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite le 10 septembre 1977, et publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 74).

*Enseignement à distance (protection sociale des personnels
administratifs des établissements privés d'enseignement).*

40669. — 17 septembre 1977. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences que peut avoir l'application des dispositions de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Il lui fait observer que cette loi n'a rien prévu, en cas de cessation de l'activité imposée aux salariés chargés de la rédaction des contrats d'inscription, à l'égard de ces personnes dont le contrat de travail a été rompu. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures s'avèrent à ce propos nécessaires dans les divers domaines suivants: période de transition et d'adaptation pour un certain recyclage; allocations de chômage (aide publique et Assedic) et surtout préavis payé par l'employeur s'accompagnant des dispositions habituellement mises en œuvre dans le cas de rupture de contrat.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 a, en son article 13, interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement. Par voie de conséquence, les contrats qui liaient alors les organismes privés d'enseignement à leurs démarcheurs étant devenus caducs du fait de la loi, l'employeur pouvait se trouver devant un cas de force majeure le déliant de toutes obligations contractuelles, et en particulier celle d'observer les préavis. Toutefois, il n'appartiendrait qu'aux tribunaux éventuellement saisis par les intéressés d'apprécier dans chaque cas si tous les éléments constitutifs de la force majeure se trouvaient réunis et d'accorder, le cas échéant, les indemnités prévues par la loi en cas de résiliation du contrat de travail. Néanmoins, dès l'instant où ces travailleurs se trouvaient en chômage involontaire à la suite de leur licenciement, ils pouvaient prétendre au bénéfice des allocations publiques et des allocations spéciales de chômage. En outre, ils avaient droit, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs en situation de conversion, à des stages pouvant donner lieu, sous réserve d'un agrément à cet effet, à l'octroi d'une rémunération de l'Etat ou, éventuellement, à une indemnité de formation versée par les Assedic.

*Médecine préventive
(action en sa faveur des comités d'entreprise).*

40733. — 17 septembre 1977. — **M. Donnex** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des moyens d'information en matière de prévention médicale. Cependant, de nombreux accidents cardio-vasculaires et bien des décès dus aux cancers pourraient être évités si une large information était donnée au public, d'une part, sur les mesures à prendre pour lutter contre les diverses causes de la fatigue engendrée par la vie moderne et, d'autre part, sur les moyens de prévention contre les cancers. Pour répondre aux immenses besoins qui existent dans ce domaine, de la prévention médicale, il serait souhaitable que, dans les entreprises possédant un comité d'entreprise, une partie des ressources de celui-ci soit consacrée à la propagande en faveur de l'information et de la prévoyance médicales. Il serait possible, par exemple, d'affecter une certaine fraction des subventions versées aux comités

d'entreprise à cette action. Il lui demande s'il lui semble possible d'inviter les organisations professionnelles à prendre une mesure de ce genre.

Réponse. — Dans le cadre des articles R. 432-1 à R. 432-17 du code du travail, il appartient à chaque comité d'entreprise de déterminer de façon autonome l'utilisation de ses ressources en dehors de toute orientation ou recommandation émanant des organisations professionnelles ou des pouvoirs publics. Une action d'information en matière de prévention médicale est, d'autre part, directement de la responsabilité de l'employeur et ne devrait pas normalement être imputée sur la contribution destinée au financement des œuvres sociales. Il est préférable que soient mises en œuvre les nombreuses dispositions réglementaires qui permettent d'ores et déjà d'assurer l'information des salariés dans ce domaine, notamment dans le cadre de la médecine du travail, des comités d'hygiène et de sécurité, de la formation à la sécurité instituée par la loi du 6 décembre 1976 sur la prévention des accidents du travail et de l'intervention des caisses régionales d'assurance maladie.

Employés de maison (demande de préretraite refusée notamment aux femmes de ménage).

41468. — 19 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les gens de maison et notamment les femmes de ménage ayant plus de soixante ans et formulant une demande de préretraite se la voient refuser du fait qu'ils ne cotisent pas à l'Assedic. Il lui demande les raisons de cette injustice et les moyens qu'il compte prendre pour la réparer.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi créé par la convention du 31 décembre 1958 est géré par l'Unedic et les Assedic, organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée à compter du 1^{er} janvier 1968 par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967. Toutefois, l'article 11 (2^e alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable aux « employeurs des personnes définies à l'article 1532 (2^e alinéa) du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus de ce régime. Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont fait procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage, mais aucune suite n'est encore intervenue. A défaut d'une mesure législative, une solution pourrait consister dans la demande d'adhésion à la convention du 31 décembre 1958, demande formulée de manière concertée après conclusion d'un accord entre la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations des salariés de cette profession.

Chômage (modalités d'application de l'accord relatif à la garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans privés d'emploi).

41569. — 20 octobre 1977. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ayant institué une garantie de ressources en faveur des salariés de l'industrie et du commerce privés d'emploi pour motif économique. Au terme de cet accord, ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources de 70 p. 100 que les travailleurs qui ont fait liquider leur pension de vieillesse de la sécurité sociale après la rupture du contrat de travail. Si une telle liquidation a été opérée avant la rupture, le montant cumulé de la garantie et des avantages vieillesse ne peut excéder 70 p. 100 du salaire de référence. Par avantage vieillesse, la commission paritaire nationale de l'Unedic a décidé qu'il y avait lieu d'entendre tout avantage présentant un caractère viager et acquis à titre personnel. Cette interprétation a été confirmée par ladite commission dans sa séance du 22 juin 1977 pour l'application de l'accord national du 13 juin 1972 instituant une garantie de ressources pour les salariés âgés de soixante ans et plus qui démissionneraient volontairement de leur emploi. Il lui demande en vertu de quelles règles juridiques une institution paritaire privée comme l'Unedic peut introduire dans un texte contractuel des clauses supprimant ou limitant les effets dudit accord aux titulaires d'avantages viagers relevant de la dette publique comme c'est notamment le cas de ceux acquis au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que les accords du 27 mars 1972 portant création de la garantie de ressources et du 13 juin 1977 ayant organisé l'extension de ce régime aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus s'intègrent dans le

cadre du régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et les Assedic qui, en tant qu'organismes de droit privé ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque, il est confirmé que l'article 2 F de l'accord du 27 mars 1972 prévoit que la garantie de ressources ne peut se cumuler avec une pension de vieillesse de la sécurité sociale liquidée avant le licenciement, que dans la limite d'un plafond de 70 p. 100 du salaire de référence. Cet article donne en outre compétence à la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage pour déterminer les modalités d'application de cette disposition. C'est donc conformément à ce texte que la commission paritaire nationale a été amenée à préciser ce qu'il fallait entendre par pension de vieillesse de la sécurité sociale. Celle-ci a estimé que toutes les pensions civiles ou militaires complètes ou proportionnelles, doivent être prises en compte pour l'application du plafond de 70 p. 100 du salaire de référence. Cette interprétation a été reconnue conforme aux buts visés par les organisations signataires de l'accord du 27 mars 1972, qui n'ont pas voulu faire de discrimination entre les retraites de la sécurité sociale et les pensions civiles et militaires, ce qui aurait eu pour effet de désavantager les uns et d'avantager les autres.

Paris

(suppression du mur masquant le jardin du ministère du travail).

41611. — 21 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que son ministère est le seul qui n'ait pas participé à un effort de mise en valeur de la capitale. M. Chirac, alors Premier ministre, a d'abord donné l'exemple et le ministère de la coopération a fait le même effort. Les travaux permettraient de mettre en valeur un site particulièrement prestigieux puisqu'il se compose du jardin du musée Rodin, dont le mur a été remplacé par un grillage, et du square d'Ajaccio, qui forme l'un des ensembles des Invalides. Il lui demande les raisons pour lesquelles il refuse de remplacer son mur par un grillage.

Réponse. — A la suite de la réunion du groupe de travail qui avait été constitué en vue d'étudier la mise en place d'une grille, en remplacement du mur aveugle entourant le jardin de l'hôtel du Châtelet, un projet estimé à 600 000 francs a été élaboré. Toutefois, compte tenu de l'importance de la dépense et de la modicité des crédits dont dispose le ministère du travail, la réalisation de cette opération avait été subordonnée au vote, par le conseil de Paris, d'une subvention de 400 000 francs. Cette participation n'ayant pu être obtenue jusqu'à présent, il n'a pas été possible de procéder à l'exécution des travaux. Cependant, le ministre du travail se propose, d'une part, d'intervenir de nouveau auprès du conseil de Paris pour lui demander de reconsidérer cette affaire, d'autre part, de demander l'inscription d'une somme de 200 000 francs à 300 000 francs au projet de budget d'équipement de 1979 pour compléter la subvention qui pourrait être accordée par ledit conseil.

Agents immobiliers (agrément de la convention en faveur d'une association pour la formation de professionnels de l'immobilier).

41614. — 21 octobre 1977. — **M. Chirac** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une association pour la formation de professionnels de l'immobilier qui n'a pu recevoir la certitude que le dossier qu'elle avait déposé pour obtenir une convention avec l'aide de l'Etat, l'agrément pour la rémunération des stagiaires et l'autorisation de recevoir le 0,2 p. 100 des entreprises ferait l'objet d'une décision favorable de l'autorité préfectorale, motif pris que « les prévisions budgétaires pour le financement des stages de cette nature sont déjà établies sur la base des propositions antérieurement reçues ». Il lui souligne à ce sujet que le décret organisant ces stages est paru le 5 juillet 1977 et que l'association intéressée a déposé son dossier le 16 septembre, ce qui, compte tenu de la période des vacances, représente une exceptionnelle rapidité d'exécution pour que les propositions antérieurement reçues aient été rédigées et examinées, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la demande présentée par l'association intéressée puisse figurer en additif au programme établi.

Réponse. — Il n'a pas échappé à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre du pacte national pour l'emploi a fait l'objet de la plus grande célérité de la part de l'administration, célérité qui s'est manifestée notamment par la parution simultanée au *Journal officiel* de la loi du 5 juillet 1977 et des décrets d'application. Dans ces conditions, les préfets ont été invités à établir avec une particulière diligence un premier programme de stages de formation donnant lieu à des conventions avec des organismes et des associations de formation, et, à la date du 16 septembre, la mise en route des stages de ce programme était commencée. Bien entendu, la délégation nationale à la formation professionnelle intéressée, ainsi

que le secrétariat général à la formation professionnelle sont disposés à réexaminer avec bienveillance la candidature de l'association en cause. Néanmoins, la forme anonyme de la question posée par l'honorable parlementaire rend difficile une intervention en ce sens.

Formation professionnelle accélérée (situation défavorisée des candidats n'ayant pas accompli leur service militaire.

41651. — 22 octobre 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que sont admis en priorité aux stages de formation professionnelle accélérés les candidats ayant déjà accompli leur service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette règle car il est regrettable que les jeunes gens de dix-huit ou dix-neuf ans voient leurs chances réduites de suivre un stage compte tenu de la priorité accordée à ceux qui ont accompli leur service national.

Réponse. — L'admission prioritaire des candidats libérés de leurs obligations militaires aux stages de formation professionnelle des adultes a été retenue pour permettre une inscription professionnelle des stagiaires dans les délais les plus courts possibles. En effet, la rupture entre le stage et la vie professionnelle que constituerait le service militaire serait de nature à nuire à une utilisation optimale des connaissances et de la formation dispensée lors du stage et, par voie de conséquence, à la situation des intéressés sur le marché de l'emploi au sortir du stage. Il paraît donc souhaitable de maintenir le processus — service militaire, formation puis insertion professionnelle — dans l'ordre de son déroulement actuel.

Handicapés (publication des décrets relatifs à l'emploi et au reclassement professionnel des travailleurs handicapés).

41784. — 27 octobre 1977. — **M. Maujouan du Gasset**, faisant écho à la résolution du XXXIII^e congrès national de septembre 1977, aux Sables-d'Olonne, de la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils, et leurs ayants droits, rappelle à **M. le ministre du travail** que des décrets prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et permettant l'entrée en application des dispositions de cette loi relative à l'emploi et au reclassement des travailleurs handicapés, sont attendus. Il lui demande s'il ne pense pas devoir publier rapidement ces décrets.

Réponse. — Le ministère du travail a d'ores et déjà élaboré et recueilli les accords nécessaires concernant les principaux décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Le décret relatif à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est paru le 2 juin 1976. Les décrets concernant les ateliers protégés, la mise à disposition d'une entreprise de travailleurs employés dans un atelier protégé, les aides à l'aménagement des postes en entreprises et à l'encadrement des travailleurs handicapés, la garantie de ressources des travailleurs, les centres de préorientation, les équipes de préparation et de suite du reclassement paraîtront fin décembre 1977, début janvier 1978. Le ministère du travail respecte ainsi la promesse qu'il avait faite et permet, en ce qui le concerne, que la loi puisse effectivement être appliquée dès le début de l'année 1978.

Congés payés (conditions légales de répartition).

42116. — 10 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 223-8 du code du travail, une fraction du congé payé d'au moins douze jours ouvrables doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il est attribué deux jours ouvrables supplémentaires lorsque le nombre de jours de congé, pris en dehors de cette période, est au moins égal à six et un seul lorsqu'il est compris entre trois et cinq jours. Le quatrième alinéa de ce même article prévoit que des dérogations peuvent être apportées à ces dispositions, soit après accord individuel du salarié, soit par convention collective, ou accord collectif d'établissement. Il lui fait observer que la période des congés payés est fixée par l'employeur après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise. En outre, lorsque le congé s'accompagne de la fermeture des établissements, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel. L'application des règles concernant le congé payé fait appel en général aux délégués du personnel et au comité d'entreprise. Il lui demande si, en conséquence, il ne peut être admis que ces délégués du personnel et le comité d'entreprise puissent conclure avec le chef

d'entreprise une convention d'établissement tendant à renoncer à l'attribution des jours supplémentaires prévus dans le cas de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Réponse. — L'article L. 223-8 du code du travail prévoit l'attribution, dans certaines conditions, de jours de congé payé supplémentaires de fractionnement, mais il est précisé que des dérogations peuvent être apportées à ces dispositions soit par accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord d'établissement. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se ramène donc à la question de savoir qui est habilité à conclure un accord d'entreprise. Conformément à l'article L. 132-1 du code du travail, ce sont les organisations syndicales de travailleurs reconnues les plus représentatives au plan national ou celles qui ont fait la preuve de leur représentativité dans leur champ d'application professionnel ou territorial qui sont habilités à conclure une convention collective au niveau national, régional, local ou sur le plan de l'entreprise.

Nationalité française (Algériens n'ayant pas opté pour la nationalité française).

42139. — 15 novembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes d'origine algérienne qui n'avaient pas demandé à bénéficier des dispositions sur l'allégeance à la nationalité française lorsque celles-ci étaient en vigueur. Plusieurs personnes lui ont écrit pour lui indiquer qu'elles souhaiteraient bénéficier de ces dispositions. Il lui semble qu'il serait équitable de leur réouvrir ce moyen d'obtenir la nationalité française. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-825 du 21 juillet 1982, les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, ainsi que leurs enfants, pouvaient, en France, se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions du titre VII du code de la nationalité française (rédaction de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960). Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-945 du 20 décembre 1966 (*Journal officiel* du 21 décembre 1966), ces dispositions ont cessé d'être applicables à compter du 21 mars 1967 et les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie, qui n'avaient pas souscrit à cette date de déclaration reconnitive, sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963. Les intéressés ont toutefois la possibilité de demander, conformément aux dispositions de l'article 97-3 du code de la nationalisation française, leur réintégration par décret; celle-ci peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise pour le surplus aux conditions et aux règles de la naturalisation, et notamment à l'obligation de résidence en France que la jurisprudence de la Cour de cassation définit comme étant la résidence effective et permanente coïncidant avec le centre des attaches familiales et des activités professionnelles. Il apparaît, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu, quinze ans après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, de prendre des dispositions dérogatoires au droit commun en remettant en vigueur la possibilité d'une déclaration reconnitive de notre allégeance. En effet, une telle déclaration, si elle était rétablie, conduirait à reconnaître que les intéressés ont toujours été français, sans pour autant leur faire perdre la nationalité algérienne.

Participation des travailleurs (mise à la disposition des travailleurs privés d'emploi des sommes retenues au titre de la participation).

42189. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs en chômage au regard des textes relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. En vertu de l'article R 442-15 du code du travail, en cas de licenciement, les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article R 442-7 ou à l'article R 442-12 dudit code. Dans certains cas de rupture du contrat, lorsque celle-ci provient de la démission du salarié, ou lorsque l'employeur prétend que le salarié a donné sa démission et que ce dernier l'a contestée, pour qu'il soit considéré qu'il y a eu « licenciement », le salarié doit porter l'affaire devant la juridiction prud'homale. Dans ce cas, dès la rupture du contrat, le salarié qui s'est fait inscrire à l'ANPE et a transmis son dossier aux Assedic a droit au versement des indemnités versées par l'Assedic en raison du motif sérieux de la rupture. Il lui demande si, compte tenu de la lenteur des procédures devant la juridiction prud'homale, il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier les salariés, dont le contrat a été rompu pour un motif justifié qui pourrait être assimilé à un licenciement,

du versement des sommes détenues par l'entreprise au titre de la participation, dès lors que les Assedic, après étude du dossier, accordent le versement des indemnités de chômage, de manière à ce que ces salariés puissent disposer des sommes qui leur reviennent au titre de la participation au même titre que lorsqu'ils sont licenciés de façon formelle.

Réponse. — Il semble difficile d'accorder, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le déblocage des droits acquis au titre de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises à des salariés dont la cessation d'activité ne résulte pas d'un licenciement, alors même que les intéressés soutiennent qu'ils ont été contraints de démissionner et que, de ce fait, leur départ de l'entreprise qui les employait doit s'analyser comme un licenciement déguisé. C'est en effet aux seuls tribunaux compétents, éventuellement saisis, qu'il appartient de se prononcer sur le point de savoir si, dans des cas de cette espèce, la rupture du contrat de travail est ou non imputable à l'employeur. En statuant, avant le prononcé définitif du jugement, sur la levée de l'indisponibilité attachée aux droits résultant de la participation, l'administration préjugerait de la décision du tribunal et enfreindrait ainsi la règle suivant laquelle elle ne peut intervenir dans les affaires soumises à l'autorité judiciaire. Le fait que les salariés intéressés sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et bénéficient éventuellement des indemnités versées par les Assedic n'est pas de nature à infléchir cette position. L'inscription auprès de l'ANPE à la suite de la rupture du contrat de travail ne permet pas, en effet, à elle seule, de déterminer à qui incombe la responsabilité d'une telle rupture. Quant aux décisions des Assedic, organismes de droit privé, si elles peuvent, le cas échéant, apporter une présomption en faveur de la thèse des demandeurs, elles ne sauraient, en aucun cas, constituer une preuve de son bien-fondé.

Formation professionnelle (revalorisation de l'indemnité mensuelle des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

42483. — 25 novembre 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des stagiaires suivant à titre individuel une formation à plein temps de deux ans au centre d'études supérieures industrielles. Ce stage est classé en application du décret n° 71-901 du 10 décembre 1971 dans la catégorie Promotion professionnelle et conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. L'indemnité mensuelle perçue par ces stagiaires est fixée d'après le décret du 3 décembre 1976 à 2 150 francs. Elle représente généralement la moitié de leur salaire antérieur et constitue pour certains l'unique ressource de la famille. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie et de la régression notable de cette indemnité depuis 1971, de bien vouloir la revaloriser.

Réponse. — Par arrêté du 23 novembre 1977, le montant des indemnités perçues par les personnes suivant des stages dits de « promotion professionnelle » définis au 3° de l'article L. 940-2 du code du travail a été fixé à compter du 1^{er} janvier 1978 à : 2 500 francs pour les stages de niveau I et II ; 2 150 francs pour les stages de niveau III ; 1 900 francs pour les stages de niveau IV. Cette majoration a été portée à la connaissance des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre par une lettre circulaire n° 29 du 5 décembre 1977 afin qu'ils soient en mesure d'en tenir compte dans le calcul des rémunérations dues aux stagiaires concernés pour le mois de janvier 1978.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43034 posée le 16 décembre 1977 par M. Caurlier.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43129 posée le 20 décembre 1977 par M. Besson.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43230 posée le 31 décembre 1977 par M. Coustré.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43253 posée le 31 décembre 1977 par M. Pierre Bas.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43266 posée le 31 décembre 1977 par M. Pierre Joxe.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43267 posée le 31 décembre 1977 par M. Pierre Joxe.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43278 posée le 31 décembre 1977 par M. Besson.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43307 posée le 31 décembre 1977 par M. Millet.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43327 posée le 31 décembre 1977 par M. Delehedde.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Viticulture (statistiques sur les ressources et le montant des opérations d'indemnisation effectuées depuis dix ans par la section viticole du fonds national de solidarité).

42138. — 15 novembre 1977. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au montant des opérations d'indemnisation effectuées par la section viticole du fonds national de solidarité depuis ces dix dernières années et s'il ne compte pas utiliser les fonds actuellement disponibles à l'indemnisation des viticulteurs en difficulté.

Etablissements secondaires (date de la nationalisation du lycée de l'Essouriau, aux Ulis [Essonne]).

42153. — 15 novembre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouve le lycée de l'Essouriau, aux Ulis (Essonne). En effet, mis à part les problèmes en personnel (un poste budgétaire de documentaliste, un poste de conseiller principal d'éducation, un second censeur, un poste d'E. P. S. sont à pourvoir) de sécurité, il reste que la nationalisation de l'établissement est plus que jamais à l'ordre du jour. Par lettre du 20 janvier 1976, il lui affirmait que l'établissement serait nationalisé avec effet du 1^{er} janvier 1977 au plus tard, or jusqu'à ce jour il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux revendications justifiées du personnel enseignant, du personnel de service et administratif ainsi qu'aux parents d'élèves et, d'autre part, s'il compte effectivement donner une suite favorable à sa lettre précitée.

Energie nucléaire : licenciement de militants syndicalistes au centre d'énergie nucléaire de Saclay (Essonne).

42155. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les atteintes aux libertés qui frappent durement plusieurs travailleurs au C. E. A. et en particulier au C. E. N. à Saclay. Il lui demande comment il compte y mettre fin, d'autant que les motifs de ces atteintes sont extra-professionnels et touchent, pour la plupart, des militants C. G. T., dont six se retrouvent au chômage.

Commerçants et artisans (personne inscrite à tort au registre du commerce et n'ayant pas exercé d'activité commerciale).

42169. — 15 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui s'est fait inscrire à tort au registre du commerce et qui n'a pas exercé dans la réalité des faits d'activité commerciale. Il lui demande quels sont les moyens de preuve qui peuvent utilement être invoqués auprès des organismes sociaux (caisse de retraite vieillesse par exemple) pour combattre la présomption de commercialité telle qu'elle est prévue par l'article 41, alinéa 1^{er}, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

Coopératives agricoles (parution de l'arrêté classant les transports réalisés par celles-ci).

42177. — 15 novembre 1977. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** si l'arrêté classant les transports réalisés par les coopératives agricoles et leurs unions prévu par l'article 23-6 du décret du 14 novembre 1949 sur la coordination des transports, sera publié dans un proche avenir. En effet, le classement dans la catégorie des « transports privés » de ceux réalisés par les C. U. M. A. propriétaires de véhicules pour le compte de leurs adhérents réglerait en partie leurs graves problèmes de fonctionnement résultant de la rigueur des règles de coordination prévues par le décret du 14 novembre 1949 précité.

Etablissements secondaires (dédoubllement d'une classe de 1^{er} G ou lycée Gustave-Monod d'Enghien-les-Bains-Saint-Gratien (Val-d'Oise)).

42201. — 16 novembre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de la classe de 1^{er} G 2 b du lycée Gustave-Monod d'Enghien-les-Bains-Saint-Gratien (Val-d'Oise). La classe de 1^{er} G 2 b est une classe d'adaptation permettant de passer du cycle court (B. E. P.) au cycle long menant au baccalauréat. Il s'agit d'une classe-passerelle, la seule pour l'ensemble du département du Val-d'Oise, et les élèves viennent de très loin. Le rectorat a imposé cette année trente et un élèves (au lieu des vingt-cinq habituels), ce qui rend le travail difficile, et quarante demandes ont été éliminées, demandes d'élèves pourtant « orientés » vers cette classe de 1^{er} G 2 b. Le conseil d'administration du lycée à l'unanimité estime, avec les enseignants, qu'il serait nécessaire de créer une seconde classe de même type. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part ouvrir une seconde classe de type 1^{er} G 2 b au lycée d'Enghien et pour, d'autre part, accueillir au niveau du département l'ensemble des élèves orientés vers ces classes.

Etablissements secondaires : insuffisance des effectifs de personnel enseignant au C. E. T. Paul-Langevin, à Nanterre (Hauts-de-Seine).

42211. — 16 novembre 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré les multiples démarches effectuées par le chef d'établissement du collège d'enseignement technique Paul-Langevin, à Nanterre, ainsi que par l'association des parents d'élèves, il manque encore à ce jour : un professeur pour dix heures de comptabilité ; un professeur pour dix heures de secrétariat ; un professeur pour cinq heures de dessin. Cette situation intolérable, si elle se prolongeait, créerait incontestablement un grave préjudice aux élèves et aux familles. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il va prendre sans délai pour procéder aux nominations des professeurs manquants.

Police

(conditions d'accès au grade de chef inspecteur divisionnaire).

42225. — 16 novembre 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le cadre de la récente réforme de la police nationale, il a été créé un grade de chef inspecteur divisionnaire comportant un effectif de 230 emplois et constituant le sommet de la fonction. Il semble que les chefs de postes affectés dans un commissariat de police municipale seraient écartés de la possibilité d'accéder à ce grade. Or, il est communément admis que ces postes dont les titulaires sont souvent officier du ministère public ont des responsabilités et des sujétions supérieures à leurs homologues de postes étatisés. Ils disposent par ailleurs de moyens médiocres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les personnels sur lesquels il vient d'appeler son attention puissent bénéficier du grade de chef inspecteur divisionnaire.

Droits syndicaux : suppression d'une circulaire limitant l'exercice de ceux-ci dans les établissements publics d'hospitalisation.

42228. — 16 novembre 1977. — **M. Narquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'exercice des droits syndicaux à l'intérieur des établissements publics d'hospitalisation. L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a défini des mesures qui « répondent dans leur principe au même souci que celui qui a inspiré la loi du 27 décembre 1968 relative au droit syndical dans le secteur privé ». Pourtant, la circulaire n° 168/DH.4 du 27 janvier 1972 du ministère de la santé en introduisant une limitation dans la notion d'organisation syndicale représentative à prendre en compte dans les établissements publics d'hospitalisation fait échec aux dispositions de l'instruction précitée, et par là-même ne permet pas l'application de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968. C'est ainsi que n'est pas reconnu représentatif de fait, dans les hôpitaux publics, le syndicat national des professions de santé alors que celui-ci est affilié à la confédération générale des cadres, laquelle est représentative sur le plan national. Par contre, dans le secteur privé, la représentation du syndicat concerné n'a soulevé, à juste titre, aucune objection. Il lui demande en conséquence que soient rapportées les mesures limitatives de la circulaire du 27 janvier 1972 afin que le droit syndical puisse s'exercer, dans les conditions fixées par la loi du 27 décembre 1968 et l'instruction du 14 septembre 1970, dans les établissements publics d'hospitalisation.

Police municipale (autorisations de détention et de port d'arme des policiers municipaux).

42251. — 16 novembre 1977. — **M. François d'Harcourt** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines administrations locales s'opposent à la détention ou au port d'arme par les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Or, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 prévoit que les fonctionnaires et agents des collectivités publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et munitions. Ce même texte stipule aussi que ces fonctionnaires et agents sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions les armes et munitions des catégories 1, 4 et 6 qu'ils détiennent régulièrement. Il lui demande : 1° si par délibération du conseil municipal il peut être fait interdiction aux fonctionnaires de police municipale appelés à assurer un service de nuit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° si l'autorité municipale décidant d'armer sa police municipale, l'autorité administrative ou l'occurrence un commissaire de police, chef de circonscription, peut s'y opposer ; 3° de lui indiquer si en cas de carence de la part de son administration le policier municipal peut obtenir de l'autorité préfectorale l'autorisation d'acquisition, de détention et de port d'arme dans l'exercice de ses fonctions.

Fascisme et nazisme (acte de vandalisme perpétré contre les locaux de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes de Paris 16^e).

42284. — 18 novembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'acte de vandalisme commis dans la nuit du 10 au 11 novembre 1977 contre les locaux de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes de Paris (6^e), 60, rue François-Miron, Paris (6^e). Le bris de la vitrine de cette

association n'est pas un acte isolé, il s'inscrit dans une série d'attentats, visant des personnalités de la Résistance, des avocats et de nombreuses associations telles que le M. R. A. P., la ligue des droits de l'homme, l'amicale de Mathausen ou les monuments de la Résistance dont la statue du maréchal Leclerc, etc. Ce nouvel attentat est sans conteste dans la lignée de ceux perpétrés par des groupes se réclamant de l'idéologie nazie et restés impunis malgré les nombreuses demandes entreprises par les organisations victimes de ces agissements criminels et les élus communistes de Paris. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour que soient poursuivis et arrêtés les auteurs de ces lâches attentats.

S. N. C. F. (menaces de réduction d'effectifs au dépôt de Nîmes et aux ateliers de Courbessac [Gard]).

42289. — 18 novembre 1977. — **M. Jourdan** exprime sa vive inquiétude à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** concernant les menaces de réduction d'effectifs au dépôt S. N. C. F. de Nîmes et, pour les ateliers de Courbessac, les services exploitation, équipement, administratifs, sous-station et transport. Ces tentatives interviennent dans un contexte économique et social dramatique, avec une aggravation récente et brutale du chômage, une extension rapide de la misère à des dizaines de milliers de familles. Elles concourent par ailleurs au désaménagement du territoire avec des fermetures de lignes et une dégradation du service public qui accentue les déséquilibres inter-régionaux. Il lui demande : 1° de maintenir le dépôt de Nîmes et l'ensemble de ses activités ; 2° quelles seraient pour le Languedoc-Roussillon les conséquences de l'application du nouveau schéma national des transports.

Police : maintien des droits acquis par les gardiens de la paix originaires des départements d'outre-mer en matière de prise d'un congé cumulé.

42293. — 18 novembre 1977. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par des gardiens de la paix originaires des départements d'outre-mer de la question suivante : ces agents bénéficient tous les cinq ans d'un congé cumulé assorti de la gratuité de transport pour eux et leur famille pour se rendre dans leur département d'origine, à des dates qu'ils sont libres de choisir. Toutefois une note portant signature du préfet directeur général expose que le nombre des fonctionnaires susceptibles de profiter de cet avantage va sans cesse croissant et que, par ailleurs, le choix du départ en congé des fonctionnaires, juillet, les approches de Noël, gêne considérablement le service et la Compagnie Air-France qui doit véhiculer des touristes chaque année plus nombreux. L'administration se réserve le droit, au-delà d'un certain quota, de modifier de son seul chef ces départs en congé et les dates des départs. Il lui demande de procéder à un réexamen de la question car la note du 14 octobre 1977 porte atteinte aux droits acquis par les fonctionnaires. Il lui semble impossible que soit remis en cause des avantages que par leur travail et leur lutte ils s'étaient fait reconnaître. Enfin le motif tiré de l'accroissement du nombre de touristes en direction des départements d'outre-mer ne paraît pas devoir résister aux considérations ayant trait à la santé et à l'équilibre des agents de l'Etat assurant sous un climat agressif un service délicat et plein de risques.

Enseignement agricole public (répercussions du plan de « restructuration » sur le service public d'enseignement et ses utilisateurs).

42326. — 18 novembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en sont ses travaux sur le « plan de restructuration » de l'enseignement agricole public et lui demande s'il n'aura pas de conséquences sur : 1° le service public d'enseignement (cycle long : atteinte à l'enseignement général au profit de la formation purement professionnelle ; accentuation de la privatisation par la suppression de nombreuses filières D) ; 2° les utilisateurs : de nombreuses inquiétudes existent en effet à propos de la volonté des services publics de former davantage de main-d'œuvre et non des chefs d'exploitation.

Travailleuses familiales rurales (dotation budgétaire au régime agricole pour le financement de leurs prestations).

42343. — 18 novembre 1977. — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières qui font obstacle au développement satisfaisant des services d'aide

ménagère en milieu rural. Il lui rappelle également qu'en avril dernier le Premier ministre, ayant annoncé que la caisse nationale d'allocations familiales serait autorisée à affecter en 1977 et en 1978 une dotation en vue de développer notamment les services des travailleuses familiales, avait indiqué qu'une disposition analogue serait prise en faveur des familles d'agriculteurs : or si cette promesse a été tenue pour le régime général, il n'en va pas de même pour le régime agricole. Il lui demande donc, d'une part, s'il peut lui indiquer quand pourront se concrétiser les engagements pris et, d'autre part, quelles solutions il envisage à plus long terme pour résoudre les problèmes de fond qui se posent en la matière.

Chantiers navals (bénéfice de la pré-retraite pour les travailleurs de la construction et de la réparation navales).

42344. — 19 novembre 1977. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la construction et la réparation navales connaissent actuellement de très graves difficultés. Dans la région dunkerquoise, des mesures de licenciement viennent d'être annoncées aux ateliers Flandres-Industrie et d'autres entreprises de réparation navale risquent de recourir également à de telles mesures, dans un proche avenir. Or il apparaît que les possibilités de mise en pré-retraite à cinquante-six ans et huit mois, qui existent maintenant dans la sidérurgie, ne sont pas ouvertes aux travailleurs de la construction et de la réparation navales. **M. Denvers** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelles mesures il entend prendre pour pallier cette insuffisance.

Industrie sidérurgique (modalité de la participation financière communautaire au plan de redressement et de reconversion de la sidérurgie française).

42937. — 13 décembre 1977. — **M. Coosté** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il a saisi les autorités communautaires européennes en vue d'une participation financière communautaire au plan de redressement et de reconversion de la sidérurgie française. Pourrait-il notamment préciser si les demandes ont été formulées dans le cadre de l'article 54 (modernisation des équipements) ou de l'article 56 (reconversion vers d'autres activités industrielles du traité CECA, et pour quel montant. Enfin, pourrait-il lui indiquer sur quelles bases il entend faire participer les différentes entreprises françaises sidérurgiques à ces prêts communautaires.

Assurance vieillesse (aménagement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans).

42939. — 13 décembre 1977. — **M. Morellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que certaines demandes d'aide spéciale compensatrice formulées par des commerçants ou artisans âgés auprès de leurs caisses de retraite sont rejetées par les commissions d'attribution au motif que les ressources autres qu'artisanales dont disposent les candidats excèdent le chiffre limite fixé à 17 000 francs par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 et l'arrêté du 13 décembre 1974, alors que figure dans ces ressources le montant des pensions militaires. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de prendre en compte lesdites pensions, qui ne présentent pas un caractère de « revenus » du point de vue fiscal, pour refuser ainsi certaines aides, et notamment l'aide spéciale compensatrice, auxquelles les commerçants et artisans âgés auraient par ailleurs parfaitement droit.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la Garantie foncière Revenus).

42941. — 13 décembre 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice qu'ont subi les porteurs de parts de la SCPI Garantie foncière Revenus. A la suite du scandale qu'a déclenché la découverte de l'escroquerie opérée par les promoteurs de cette société, les porteurs de parts ont décidé la liquidation de la société. Les ventes de ses différents immeubles, entreprises en exécution de cette décision de liquidation, permettront à peine de rembourser aux porteurs de parts le montant du capital souscrit. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis la date de la souscription de ces parts, leurs propriétaires subiront donc un préjudice important que n'auront pu empêcher les autorités chargées de protéger

l'épargne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'équité d'exonérer les porteurs de parts de la SCPI Garantie foncière Revenus du paiement des impositions dont l'assiette est constituée par les plus-values dégagées par les opérations de liquidation auxquelles ils ont été contraints de procéder à la suite des circonstances étrangères à leur volonté qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont exclusives, de ce chef, de toute intention spéculative.

Impôt sur le revenu (procédure à suivre par un VRP qui, ayant omis de déclarer ses avantages en nature, désirerait bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire).

42944. — 14 décembre 1977. — **M. Aubert** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un représentant en voitures automobiles a omis de faire apparaître, sur sa déclaration de revenus de 1976, les avantages en nature qu'il a perçus et qui lui auraient permis de bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire prévue par l'article 5 de l'annexe IV du CGI pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Le centre des impôts dont il dépend, et après réclamation de sa part, continue à lui refuser cette déduction sans attestation de son employeur indiquant le montant desdits avantages. Par ailleurs, cet employeur invoque une circulaire de sa chambre syndicale (CNSVA) qui prévoit qu'en cas de non-abattement à la base du salaire par l'employeur, le salarié doit discuter lui-même du montant des avantages perçus avec le service des impôts. En vue d'apporter une solution à ce problème qui aboutit, pour l'intéressé, à une impasse, **M. Aubert** demande à **M. le Premier ministre** la position exacte de l'administration sur la procédure que doit utiliser le contribuable dans ce cas d'espèce.

Finances locales : conséquences pour les collectivités locales du plafonnement de la majoration annuelle des tarifs publics.

42947. — 14 décembre 1977. — **M. Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le plafonnement à 6,5 p. 100 de la majoration annuelle des tarifs publics (eau, cantines scolaires, bains-douches, etc.) ne permet pas aux collectivités locales d'assurer l'équilibre financier de certains services et aboutit, en fait, à faire supporter leur déficit d'exploitation au contribuable au lieu et place de l'usager. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre à l'autorité de tutelle d'apprécier le bien-fondé des relèvements sollicités compte tenu des justifications fournies.

Décorations et médailles : création d'une médaille d'ancienneté pour les agents de l'Etat.

42948. — 14 décembre 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les agents de l'Etat sont, à l'exception de quelques corps particuliers (P. et T., douanes, instituteurs, police, etc.), les seules, parmi les salariés, à ne pouvoir prétendre à aucune médaille d'ancienneté. Qu'en effet, les agents de la fonction publique départementale et communale peuvent obtenir la médaille d'honneur départementale et communale, les salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la médaille d'honneur du travail, ceux de l'agriculture la médaille d'honneur agricole, etc. Qu'on voit mal, dans ces conditions pourquoi, par exemple, un dactylographe de la mutualité sociale agricole pourrait obtenir la médaille d'honneur agricole, sa collègue du secteur industriel ou de la banque, celle du travail, alors que leur homologue de préfecture, ayant une ancienneté comparable ne pourrait prétendre à aucune médaille d'ancienneté ni, en fait, à aucune autre distinction honorifique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette regrettable lacune.

Equipeement sanitaire et social : abandon du procédé de construction industrialisée pour les hôpitaux.

42949. — 14 décembre 1977. — **M. Branger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que ses services continuent à imposer, pour certains projets hospitaliers, le recours à la construction industrialisée avec désignation d'office, comme maître d'œuvre, d'un architecte parisien alors que cette pratique est actuellement abandonnée par le ministère de l'éducation pour les établissements scolaires. En effet, l'affaire du CES Pailleron a mis en évidence les inconvénients de ce mode de construction, sans

parler des atteintes à l'environnement que constituent des constructions pour le moins insipides dans leur uniformité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de laisser les maîtres d'ouvrage libres de recourir au procédé de construction de leur choix.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés, anciens d'AEN).

42950. — 14 décembre 1977. — **M. Guermeur** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les demandes tendant à ce que les fonctionnaires et assimilés bénéficient de la campagne double pour le temps pendant lequel ils ont participé à des opérations militaires en Afrique du Nord se sont jusqu'à présents heurtées à un refus basé sur le fait que la loi du 9 décembre 1974 n'a fait que donner la vocation à la qualité de combattant aux personnes concernées, mais qu'elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double. Un nouvel argument a été avancé consistant dans la difficulté qu'il y aurait, du fait du caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord, de définir une zone des armées où les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. Il lui fait observer que cette argumentation lui paraît tout à fait spécieuse car la détermination des zones permettant l'étude de ces droits peut être obtenue par le recours aux journaux des marches. Il lui demande que soient à nouveau étudiées les justes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord à ce sujet et que, dans le but de reconnaître à ces derniers une stricte égalité avec les autres générations du feu, le bénéfice de la campagne double soit attribué à ceux d'entre eux dont la retraite peut tenir compte de cet avantage.

TVA : conditions d'imposition des marchandises rolées chez un commerçant.

42951. — 14 décembre 1977. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que les commerçants détaillants victimes de vols dans leurs magasins sont tenus d'acquitter la TVA sur le montant des objets ou denrées qui leur ont été dérobés. Dans l'affirmative, il demande comment peut se justifier une mesure aussi injuste qui pénalise doublement la victime de tels vols.

Aide sociale : majoration des montants des allocations d'aide sociale servies dans les DOM.

42952. — 14 décembre 1977. — **M. Rivièrez** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis des années, les montants des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer n'ont pas été majorés, alors qu'ils viennent de l'être à nouveau dans la métropole par le décret n° 77-1263 du 16 novembre 1977. Il lui demande si elle n'envisage pas de réduire prochainement l'écart important qui existe entre les montants des allocations d'aide sociale dans les DOM et ceux de la métropole.

Edifices publics (utilisation de crédits pour la décoration des édifices publics).

42954. — 14 décembre 1977. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'un arrêté du 18 mai 1951 du ministre de l'éducation nationale a prévu l'utilisation de crédits pour les travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement. L'arrêté en cause a été successivement remplacé par les arrêtés du 6 juin 1972, puis du 15 mai 1975. Des études ont semble-t-il été faites en 1972 par le ministre de la culture de l'époque afin d'étendre la possibilité de ces travaux de décoration à l'ensemble des édifices publics et non seulement à ceux dépendant du ministère de l'éducation. Il lui demande si ces études ont abouti, et à quels textes elles ont donné naissance. Dans la négative il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Sapeurs-pompiers volontaires (non-assujettissement de leur retraite à l'impôt sur le revenu).

42956. — 14 décembre 1977. — **M. Forretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il semblerait que des sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une retraite d'un mon-

tant extrêmement minime puisqu'elle s'élève à environ 300 francs par an. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de son collègue des finances que cette somme ne soit pas soumise à impôt sur le revenu.

Légion d'honneur (rétablissement des contingents spéciaux au profit des combattants volontaires de la Résistance).

42957. — 14 décembre 1977. — M. Boudon expose à M. le ministre de la défense qu'après la fin de la seconde guerre mondiale il avait été décidé d'attribuer au ministre de la défense des contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur destinés à récompenser les combattants volontaires de la Résistance. Cependant depuis l'adoption en 1962 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aucun contingent spécial n'a été prévu en faveur des combattants volontaires de la Résistance. Pourtant l'article L. 350 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule toujours que le contingent de croix de la Légion d'honneur accordé annuellement au ministère de la défense est majoré en vue de comprendre obligatoirement des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir des contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur au profit des combattants volontaires de la Résistance ou, à défaut, de réserver aux intéressés un certain nombre de croix sur le contingent dont il dispose.

Vétérinaires (statut fiscal d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967).

42958. — 14 décembre 1977. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et Finances) le cas d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 constitué par différentes personnes exerçant toutes la profession de docteur vétérinaire. L'objet fixé par les statuts est d'une manière générale d'atteindre la fin visée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et, plus particulièrement, de réaliser les opérations suivantes : assistance technique auprès de toute personne ou société, de quelque nature qu'elle soit, et touchant de près ou de loin la production animale ; promotion des ventes à tous les niveaux et ayant quelque rapport avec l'assistance technique ; assistance matérielle et morale auprès des membres du groupement ainsi que toutes opérations que comporte la mise en commun de leurs connaissances et de leurs techniques. Les statuts stipulent, par ailleurs, que seuls les vétérinaires ou des groupements de vétérinaires peuvent être membres du groupement. Un droit d'adhésion est demandé aux nouveaux membres. Le groupement est constitué sans capital. Les frais de premier établissement, ainsi que le fond de roulement nécessaire, sont avancés par chaque membre. En cas de retrait d'un membre, les sommes par lui versées lui sont restituées sous déduction de sa quote-part dans les pertes éventuelles. En fait, ce groupement réalise les opérations suivantes : achats de produits vétérinaires qui sont revendus à concurrence d'environ 80 p. 100 aux membres du groupement et, pour le reste, à des éleveurs d'animaux n'étant pas des clients des membres du groupement et à des fabricants d'aliments du bétail et producteurs, non membres du groupement. Dans certains cas, le paiement aux fournisseurs de commandes de produits vétérinaires, commandés et reçus directement par les membres du groupement ; consultations vétérinaires par un vétérinaire salarié du groupement mais non membre de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ce groupement peut être considéré comme fonctionnant régulièrement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et si, en conséquence, on peut considérer qu'il n'enlève pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 239 quater I du code général des impôts ; 2° si la détermination des résultats fiscaux de ce groupement doit se faire selon les règles applicables au BIC ou selon celles applicables aux SNC ; 3° si l'on peut considérer, ainsi que cela semble résulter de la réponse à la question écrite n° 6094 de M. Edouard Charret (JO Débats AN du 26 juillet 1969, page 1933) que les droits d'entrée et les appels de fonds versés par les membres, et qui sont restituables en cas de départ, ne présentent pas pour le groupement le caractère de recettes d'exploitation, et qu'ils peuvent être portés au crédit d'un compte courant, étant précisé qu'au cas où la restitution serait diminuée de la quote-part du membre dans les pertes, cette quote-part constituerait alors pour le groupement un profit exceptionnel.

Vétérinaires (statut juridique d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967).

42959. — 14 décembre 1977. — M. Brochard expose à M. le ministre de la Justice le cas d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 constitué par diffé-

rentes personnes exerçant toutes la profession de docteur vétérinaire. L'objet fixé par les statuts est, d'une manière générale, d'atteindre la fin visée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et, plus particulièrement, de réaliser les opérations suivantes : assistance technique auprès de toute personne ou société, de quelque nature qu'elle soit, et touchant de près ou de loin la production animale ; promotion des ventes à tous les niveaux et ayant quelque rapport avec l'assistance technique ; assistance matérielle et morale auprès des membres du groupement ainsi que toutes opérations que comporte la mise en commun de leurs connaissances et de leurs techniques. Les statuts stipulent, par ailleurs, que seuls des vétérinaires ou des groupements de vétérinaires peuvent être membres du groupement. Un droit d'adhésion est demandé aux nouveaux membres. Le groupement est constitué sans capital. Les frais de premier établissement, ainsi que le fond de roulement nécessaire, sont avancés par chaque membre. En cas de retrait d'un membre, les sommes par lui versées lui sont restituées sous déduction de sa quote-part dans les pertes éventuelles. En fait, ce groupement réalise les opérations suivantes : achats de produits vétérinaires qui sont revendus à concurrence d'environ 80 p. 100 aux membres du groupement et, pour le reste, à des éleveurs d'animaux n'étant pas des clients des membres du groupement et à des fabricants d'aliments du bétail et producteurs, non membres du groupement. Dans certains cas, le paiement aux fournisseurs de commandes de produits vétérinaires, commandés et reçus directement par les membres du groupement ; consultations vétérinaires par un vétérinaire salarié du groupement mais non membre de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ce groupement peut être considéré comme fonctionnant régulièrement selon les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 ; 2° si l'activité de ce groupement, de nature essentiellement commerciale, n'est pas incompatible avec la profession libérale réglementée exercée par ses membres (réponse du ministre de la Justice à une question écrite de M. Falala, Journal officiel, Débats AN, du 29 janvier 1977, p. 489, n° 33553) ; 3° quelles activités statutaires ou effectives parmi celles ci-dessus lui paraissent éventuellement contraire aux dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ou incompatibles avec la profession des membres.

Examens, concours et diplômes : organisation d'un concours de recrutement dans les sections littéraires de l'ENSET en 1978.

42962. — 14 décembre 1977. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de l'attitude qu'elle a adoptée vis-à-vis des élèves et des enseignants de l'ENSET en faisant évacuer par la police ce grand établissement supérieur. Il lui demande s'il lui apparaît normal de supprimer les concours de recrutement aux sections littéraires de l'ENSET au moment où le Gouvernement prétend lutter contre le chômage des jeunes et mettre en place une réforme du système éducatif et quelles mesures elle compte prendre pour organiser un concours de recrutement dans les sections littéraires de l'ENSET en 1978 pour augmenter le nombre des postes au CAPES et à l'agrégation.

Déportés (homologation du camp de Rawa-Ruska comme camp de concentration).

42963. — 14 décembre 1977. — M. Boudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des survivants du camp de « Rawa-Ruska » qui ont tenté depuis de longues années d'obtenir la reconnaissance du lieu de leur captivité comme camp de concentration. Il lui demande si, compte tenu des conditions d'exceptionnelle dureté qui furent celles de leur détention, il ne juge pas équitable de leur donner cet apaisement.

Environnement (subventions au Centre national de recherche et d'étude du paysage).

42965. — 14 décembre 1977. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'à la suite d'une réunion interministérielle tenue le 21 janvier 1974, le CNERP (Centre national de recherche et d'étude du paysage) s'est vu confier la mission de contribuer au progrès et à la diffusion, en France et à l'étranger, des connaissances nécessaires au maintien, à la réhabilitation et à la création de paysages de qualité. C'est en faveur des travaux accomplis par cet organisme, travaux auxquels les ministres successifs paraissent avoir attaché un grand intérêt, que le CNERP a été subventionné à concurrence de 1,15 million de francs en 1975, 1,64 million de francs en 1976 et

1,30 million de francs en 1977. Il note cependant que la subvention de 1977 n'a été versée que tardivement, en août — ce qui a entraîné pour le CNERP une crise de trésorerie. Il demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement : 1° quelle mesure il envisage de prendre pour résoudre rapidement cette crise de trésorerie ; 2° si le montant de la subvention au CNERP pour 1978 sera accru, toutes dispositions étant prises pour en assurer le versement dans des délais normaux, de manière à lui permettre la poursuite dans de bonnes conditions de ses recherches et travaux tendant à l'amélioration du cadre de vie.

Mutualité sociale agricole (modalités de financement des prestations de services des travailleuses familiales en milieu rural).

42973. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les disparités existant entre le régime général des caisses d'allocations familiales, qui consiste pour la caisse nationale d'allocations familiales à prendre en charge une partie (30 p. 100 environ) du financement de toutes les actions des travailleuses familiales et à la verser aux caisses départementales, et le régime particulier d'allocations destinées aux familles d'agriculteurs. En effet : 1° la mutuelle sociale agricole ne bénéficie pas de la prestation de service ; 2° le budget d'action sociale de la mutuelle sociale agricole n'est alimenté que par les cotisations des agriculteurs. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures budgétaires compte-t-elle prendre pour financer l'action des travailleuses familiales en milieu rural ; d'autant plus que Mme Veil a pu déclarer, il y a deux ans au Sénat, que pour 11 000 heures de travailleuses familiales d'un coût total de 200 000 francs, on a pu économiser à la collectivité près de 500 000 francs ; 340 000 francs de placement des enfants, 140 000 francs d'hospitalisation des mères et 17 000 francs de séjour en maison de repos.

Crèches (menaces de fermeture de la pouponnière de Vias (Hérault)).

42974. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences qu'aurait la fermeture de la pouponnière de Vias (Hérault). Cette pouponnière fonctionne depuis 1956, gérée par une société loi de 1906, elle accueille des enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Cette pouponnière accueille jusqu'à cinquante enfants en été. Aujourd'hui, la nécessité d'entreprendre un certain nombre de travaux d'aménagement menace cet établissement de fermeture, ce qui priverait le canton d'Agde, les enfants et les familles d'une institution utile, ainsi que vingt-cinq travailleurs de leur emploi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir l'accueil des enfants concernés et pour sauvegarder ces vingt-cinq emplois dans une région qui bat tous les records de chômage.

Sécurité sociale minière (allocation pour enfant à charge des ouvriers des mines en invalidité après cinquante-cinq ans).

42975. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ouvriers des mines ayant plus de deux ans de service en invalidité après cinquante-cinq ans. Ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret du 23 novembre 1976 prévoyant une allocation de 370 francs par mois environ, pour enfants à charges, alors qu'un ouvrier ayant effectué deux ans de service et étant en invalidité avant cinquante-cinq ans peut bénéficier de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin que cette prime pour enfant à charge soit attribuée avec plus de justice.

Emploi (menace de fermeture de l'usine ARCT de Roanne (Loire)).

42977. — 15 décembre 1977. — M. Gouhier signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la grande inquiétude des travailleurs de l'usine ARCT de Roanne pour le devenir de leur emploi et de l'usine ; rappelle qu'une longue lutte a été engagée par les syndicats contre les licenciements et que ceux-ci avaient présenté un plan permettant d'apporter des solutions à court et à moyen terme ; souligne que cette entreprise travaille à 90 p. 100 pour l'exportation ce qui, selon les déclarations d'intention du Gouvernement, devrait l'amener à apporter des solutions sérieuses aux

problèmes qui se posent ; demande quel est le devenir de cette entreprise pour 1978 et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire que cet outil de production moderne et de haute technicité soit utilisé à plein afin d'assurer du travail à l'ensemble des travailleurs de cette usine.

Ecoles maternelles et primaires (augmentation du nombre des remplaçants et titulaires mobiles à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

42978. — 15 décembre 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire qui, dans la ville de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), se dégrade de jour en jour. En effet, aux problèmes des listes d'attente et des constructions de classes pour les écoles maternelles, comme à ceux posés par la suppression des décharges de cours pour trois directrices, s'ajoutent aujourd'hui les difficultés que crée le non-remplacement des enseignants malades. Cette circonscription scolaire compte 188 classes primaires et seuls quatre remplaçants plus un titulaire mobile, soit 2,65 p. 100 des effectifs, sont destinés à se substituer aux enseignants absents pour cause de stage ou de maladie. Or ce nombre, déjà notablement insuffisant pour faire face à la situation, se trouverait encore réduit si l'un de ces remplaçants devait être en congé pour maladie ou maternité, ce qui sera d'ailleurs le cas dans quelques semaines. Jusqu'à présent, il avait été admis un effectif de remplaçants de l'ordre de 5 p. 100. Ce chiffre, bien qu'insuffisant, porterait le nombre des remplaçants à neuf et, dans ces conditions, bien des difficultés seraient surmontées. Aussi, il lui demande comment il compte assurer une scolarité normale aux enfants de Levallois-Perret et si les dispositions seront prises pour porter, dans la circonscription, le nombre des remplaçants et titulaires mobiles au niveau des besoins d'un enseignement correct.

Agence nationale pour l'emploi (mesures d'intimidation à l'encontre d'une demandeuse d'emploi de Ganges (Hérault)).

42979. — 15 décembre 1977. — M. Millet expose à M. le ministre du travail les pressions qui sont faites dans le cadre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'encontre des travailleurs au chômage, pressions qui mettraient en cause leurs droits et déboucheraient sur des situations sociales des plus graves. C'est ainsi qu'une jeune femme, domiciliée à Ganges (Hérault), mère d'un enfant âgé de six mois, se serait vu intimé l'ordre de trouver du travail par ses propres moyens dans un délai d'un mois, faute de quoi les indemnités de chômage lui seraient supprimées. Or il faut noter qu'au cours de ces six mois, aucune proposition ne lui aurait été faite par l'agence de l'emploi, y compris dans la période présente. Cette mesure, si elle était confirmée, apparaîtrait donc comme totalement arbitraire et profondément injuste. Nul doute que, dans ces conditions, elle souleverait une émotion parmi les travailleurs de la région Ganges-Le Vigan, région particulièrement touchée par les conséquences de la crise. Il lui demande : 1° si de telles pratiques n'entrent pas dans le cadre de la mise en place du dispositif tendant à vider par tous les moyens les agences nationales de l'emploi des chômeurs qui sont inscrits, ce qui créerait des situations irrémédiables pour un grand nombre de familles et irait directement à l'encontre de la protection sociale conquise par les luttes des travailleurs ; 2° quelles mesures il compte prendre devant la situation dramatique de la ville de Ganges et des retombées de la crise sur l'ensemble de la région Ganges-Le Vigan pour sa réanimation économique.

Industrie métallurgique (menace de licenciements à l'usine des tubes Vallourec de Bessèges (Gard)).

42980. — 15 décembre 1977. — M. Roueute attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'usine des tubes Vallourec à Bessèges (Gard). Alors que la récession dans l'industrie minière a déjà fortement frappé cette région, quatre-vingt-dix licenciements sont projetés à l'usine Vallourec pour les prochains jours. Au cours de la journée du 7 décembre dernier, répondant à l'appel des organisations syndicales de Bessèges, la journée « Ville morte » obtint un immense succès, démontrant la volonté de lutte de toute la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements prévus à l'usine Vallourec de Bessèges et assurer la survie de toute une région déjà fortement atteinte par la récession minière.

Automobiles (maintien de la fabrication des sièges de voitures à l'usine de la RNUR de Sandouville [Seine-Maritime]).

42981. — 15 décembre 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur la récente décision de la direction de l'usine de Sandouville de la Régie nationale des usines Renault de faire fabriquer les sièges de voitures par une entreprise privée en sous-traitance. Il s'agit là, en fait, d'une « dénationalisation » partielle qui va se traduire dans un premier temps par trente suppressions d'emplois féminins environ alors que l'usine de Sandouville vient, non seulement de fermer, mais encore de supprimer son bureau d'embauche. M. Duroméa demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour que la RNUR continue d'effectuer les tâches qui sont les siennes et pour empêcher une aggravation du chômage.

Finances locales (avance de trésorerie à la commune de La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

42985. — 15 décembre 1977. — M. Kalinsky s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur du retard apporté à répondre à un courrier du 28 octobre qui signalait l'urgence de l'attribution d'une avance de trésorerie à la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Le retard apporté au règlement de ce problème met dans l'impossibilité la commune de régler de nombreux fournisseurs et entrepreneurs dont les créances renvoient souvent à plus d'un an. Parmi ces fournisseurs on compte de nombreuses entreprises petites ou moyennes que ces retards de paiements mettent en péril. En outre, la vie normale de la commune est sérieusement entravée par l'absence de fonds de roulement. Le Gouvernement a multiplié les déclarations pour inciter les administrations publiques à accélérer le règlement des entreprises dont la trésorerie est obérée par les retards de paiement. Comment peut-il dans le même temps retarder le versement d'une avance de trésorerie indispensable pour réaliser cet objectif. Pour toutes ces raisons il importe que la demande de la ville de La Queue-en-Brie soit instruite avec une diligence toute particulière. Il lui demande en conséquence dans quel délai la ville de La Queue-en-Brie pourra bénéficier de l'avance de trésorerie que justifie sa situation financière.

Caisse d'allocations familiales de Vienne (reclassement en troisième catégorie).

42986. — 15 décembre 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouve injustement placée la caisse d'allocations familiales de Vienne, du fait de son déclassement de troisième en quatrième catégorie intervenu en 1974 et de son reclassement depuis. Déjà en 1974 le classement établi par les seules caisses d'allocations familiales autorisait le maintien de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie et le déclassement n'avait été décidé que pour éviter le surclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne par rapport à la C. P. A. M. de la même ville. Or, depuis, la C. P. A. M. a été classée en troisième catégorie. De plus, la caisse d'allocations familiales de Vienne occupe aujourd'hui un rang qui, sur la base des critères retenus pour le classement dans les différentes catégories, le place dans le tiers inférieur des caisses de troisième catégorie. Cette situation anormale présente de graves inconvénients car les cadres, appelés à remplacer le personnel actuel de direction, seront rémunérés dans le cadre des postes de quatrième catégorie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation injuste et pénalisante par le reclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie.

Education physique et sportive (insuffisance des effectifs d'enseignants et d'installations sportives en Corrèze).

42988. — 15 décembre 1977. — M. Franchère fait part à M. le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports des graves difficultés rencontrées en Limousin et particulièrement en Corrèze en matière d'éducation physique et sportive. Pour atteindre seulement trois heures d'éducation physique et sportive pour tous il manquerait actuellement cinquante postes d'enseignants en Corrèze. Les installations d'EPS sont insuffisantes ou inexistantes pour de nombreux CES et CEG dans le département. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état de chaque CES et CEG du département de la Corrèze au point de vue : 1° de la dispense aux élèves de l'éducation physique

et sportive ; 2° des installations d'EPS en notant les besoins en construction neuve de gymnases ou salles de sports ; 3° comment et dans quels délais il entend faire face aux besoins en postes d'enseignants et en installations sportives.

Handicapés (recette et répartition des collectes publiques).

42990. — 15 décembre 1977. — M. Rigout demande à Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale de lui préciser combien de « journées » en faveur des handicapés sont organisées chaque année (avec quêtes sur la voie publique et publicité dans les journaux et sur les ondes) et quel est le montant des recettes par association de handicapés.

Electricité (implantation d'une centrale thermique sur le site des Houillères de Provence).

42992. — 15 décembre 1977. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur les conséquences importantes qu'aurait, pour la production d'énergie électrique, la réalisation d'une nouvelle centrale thermique sur le site des Houillères de Provence. Il lui rappelle que les sondages en cours dans le bassin de Gardanne ont permis de révéler des ressources très importantes de lignite dont l'exploitation est extrêmement rentable puisque le prix de revient 1977 est actuellement à Gardanne de 22,80 francs la kilowatt-heure valorisée théoriquement à 30,20 francs pour 1978. Outre le développement de l'emploi aux Houillères de Provence, la production d'électricité par EDF dans ces conditions est une source non négligeable qui permettrait d'économiser des devises. Il lui demande donc s'il entend dans les plus courts délais faire connaître une décision favorable d'implantation d'une nouvelle centrale thermique à Gardanne.

Communautés européennes (action de la commission économique européenne face aux intérêts de l'économie française).

42993. — 15 décembre 1977. — M. Debré expose à M. le ministre des Affaires étrangères que le bilan de l'action de la commission économique européenne face aux intérêts de l'économie française est fort préoccupant, à ne prendre que ces exemples actuels : insuffisance de la protection contre les importations abusives (textiles, sidérurgie, mécanique, électronique) ; insuffisance de la répression des fraudes (naturalisation de produits importés) ; insuffisance de l'action répressive à l'égard des infractions par certains partenaires à la réglementation communautaire (sidérurgie et viticulture) ; satisfaction donnée à nos partenaires aux dépens des intérêts français (implantation du projet « Jct » en Grande-Bretagne, de l'usine expérimentale d'énergie solaire en Italie) ; refus d'adapter des réglementations communautaires néfastes aux départements d'outre-mer alors qu'elles n'ont aucune utilité pour la production de l'Europe continentale (prélèvement sur le riz) ; il lui demande, compte tenu de ces quelques faits, s'il n'est pas temps de rappeler les commissaires aux exigences de l'industrie européenne, d'une manière générale, et à celles de l'industrie française en particulier ; quelles sont les instructions données à notre représentant à Bruxelles ; quelles mesures de sauvegarde nationale sont envisagées pour éviter qu'aux causes multiples de dégradation de notre activité économique et de l'emploi, ne vienne s'ajouter l'impuissance des organes dirigeants de la Communauté.

Médecins (modulation du plafond de recettes pour pouvoir adhérer aux centres de gestion).

42994. — 15 décembre 1977. — M. Falala rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est envisagé de donner aux membres des professions libérales, et en particulier aux médecins, la possibilité d'adhérer à des centres de gestion agréés et, par voie de conséquence, de bénéficier des avantages fiscaux liés à une telle adhésion. Il a toutefois été fixé, pour ce droit, une limite maximum des recettes s'élevant à 500 000 francs. Or, cette limite a été déterminée sans distinction de la profession ni, à l'intérieur de celle-ci, de la spécialité. Dans le secteur médical notamment, des praticiens peuvent ne fournir qu'une prestation de service. C'est le cas des médecins généralistes. Par contre, d'autres sont appelés à fournir, outre des prestations de service, des prestations de biens (prothèse,

matériaux d'obturation, pharmacie, etc.), c'est, entre autres, le cas des stomatologistes et des radiologues. Les recettes réalisées par les praticiens concernés, en comportant ces deux formes de prestations, ont donc pas de commune mesure avec celles des médecins généralistes, par exemple, qui ne sont basées que sur les prestations de service. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas arbitraire le plafond de 500 000 francs fixé uniformément et s'il n'envisage pas de moduler celui-ci en fonction des spécificités économiques de chaque profession, afin de ne pas exclure délibérément des mesures envisagées certains membres des professions médicales.

Notariat (possibilité pour les notaires de rechercher des capitaux par voie de publicité dans les journaux).

42996. — 15 décembre 1977. — M. Kasperoff expose à M. le ministre de la justice que le décret du 29 septembre 1953 autorise les notaires à percevoir des émoluments de négociation en matière de prêts qui sont perçus à la condition que ceux-ci, agissant en vertu du mandat que leur a donné à cette fin l'une des parties, découvrent un cocontractant puis mettent eux-mêmes en relation ce dernier avec le mandant et reçoivent l'acte passé entre eux. D'autre part, le décret n° 67-491 du 22 juin 1967 relatif aux conditions d'application aux notaires de certaines opérations de démarchage et de publicité autorise ces derniers à rechercher des fonds en vue de leur placement par prêt passé en la forme authentique, sous réserve d'observer les interdictions énoncées aux articles 13 et 14 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945. Il lui demande si les notaires peuvent rechercher des capitaux par voie de publicité dans les journaux au même titre qu'ils recherchent des acquéreurs de biens immobiliers qu'ils ont à vendre.

Examens, concours et diplômes (motifs du maintien de la suppression du diplôme d'herboriste).

42997. — 15 décembre 1977. — M. Rathoré demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons qui motivent le maintien de la suppression du diplôme d'herboriste, suppression prescrite par l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 23 mai 1945. Il appelle son attention sur le souhait exprimé par les personnes, dont le nombre va croissant, qui recourent à la thérapeutique par les plantes, de voir rétablie la profession d'herboriste.

Syndicats professionnels (répartition des contingents de décharge entre les syndicats d'enseignants).

42998. — 15 décembre 1977. — M. Weisenhorn demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer quels contingents de décharges ont été accordés à chacune des organisations syndicales du premier et du deuxième degré au titre des années scolaires suivantes : 1975-1976, 1976-1977 et 1977-1978.

Impôt sur le revenu : déductibilité des dépenses affectées à la lutte contre les termites.

42999. — 15 décembre 1977. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la prolifération des colonies de termites constitue un véritable fléau dont peu de régions françaises sont à l'abri. Les dégâts occasionnés dans le patrimoine immobilier sont particulièrement importants. Pour les prévenir, ou tout au moins pour les atténuer, les propriétaires sent dans l'obligation de procéder au traitement des bois utilisés dans la construction. Afin d'aider ces propriétaires à mener à bien l'action entreprise et à inciter à le faire ceux qui hésiteraient devant le coût de l'opération, il apparaît que des mesures pourraient être fort opportunément prises à ce sujet sur le plan fiscal. Ces mesures consisteraient à autoriser les propriétaires concernés à déduire de leurs revenus imposables des dépenses affectées à la lutte contre les termites, dans des conditions identiques à celles appliquées pour la déduction des dépenses de ravalement et de celles effectuées en vue d'économiser l'énergie. M. Rabreau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Droits syndicaux : atteintes aux droits des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne.

43001. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail sur les nombreuses atteintes aux droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne. Lorsque ceux-ci tentent de s'exprimer collectivement dans les exploitations agricoles, ils sont réprimés et licenciés par leurs employeurs, sans que l'inspection du travail agricole d'intervienne pour faire respecter le droit syndical reconnu légalement aux travailleurs immigrés. De plus, ces travailleurs sont immédiatement convoqués ou interceptés sur la voie publique par la police qui les menace d'expulsion ou diverses mesures de rétorsion (pas de renouvellement de cartes de travail, licenciement, pas de réemploi). De telles convocations et menaces ont récemment été vécues par plusieurs adhérents au syndicat CFDT des ouvriers agricoles de l'Hérault. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour : 1° que les droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture soient respectés et pour que l'inspection du travail agricole intervienne systématiquement en ce sens ; 2° que la force publique ne puisse être utilisée sur dénonciation d'employeurs agissant contre l'activité syndicale légale de travailleurs immigrés.

Crimes et délits : répression des vols de châtaignes.

43002. — 15 décembre 1977. — M. Cornet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par la répression des vols de châtaignes, qui sont relativement fréquents dans le département de l'Ardèche. Le code pénal sanctionne en effet, les vols de récolte dans ses articles L. 388, R. 26-9° et R. 33-7°, mais, d'une part, les sanctions varient considérablement selon les circonstances de l'infraction, d'autre part, ces dispositions ne paraissent pas toujours applicables. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si la législation en vigueur est suffisamment cohérente et si les tribunaux ont les moyens de sanctionner efficacement les voleurs de châtaignes.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal pour les femmes ayant élevé des enfants).

43004. — 15 décembre 1977. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, lors des négociations salariales dans la fonction publique, en 1976, le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi accordant aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet et aucun texte n'a été adopté. Il lui demande quelles sont les raisons du retard qui est ainsi apporté à prendre une mesure qui est réclamée par de nombreuses femmes fonctionnaires et qui rentre, normalement, dans le cadre de la politique familiale et dans celui de la politique de l'emploi poursuivies par le Gouvernement.

Médecins (adaptation de leur statut fiscal).

43008. — 15 décembre 1977. — M. Franceschi rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les médecins conventionnés réclament depuis de nombreuses années un statut fiscal qui apporte une solution claire à leurs difficultés actuelles. En premier lieu, les médecins conventionnés qui ne disposent pas d'un droit permanent à dépassement ont des revenus bien connus par l'administration. Ils devraient donc bénéficier des dispositions applicables à ceux dont les revenus sont déclarés par des tiers et, en particulier, de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable. Par ailleurs, la mise en place d'une commission où seraient représentés les praticiens permettrait le règlement des litiges relatifs aux revenus déclarés par les organismes sociaux. Enfin, il apparaît urgent de procéder à une révision de leurs modalités d'imposition à la taxe professionnelle pour tenir compte du coût particulièrement élevé des équipements médicaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Redevance radio-télévision (exemption au profit des anciens prisonniers de guerre ayant obtenu le bénéfice de la retraite anticipée).

43009. — 15 décembre 1977. — M. Joanne rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes ayant obtenu leur retraite à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude et bénéficiant du fonds national de solidarité sont

exemptées de la taxe de redevance ORTF. Mais les anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la retraite anticipée au titre de leur captivité ne peuvent pas, semble-t-il, pour le moment, bénéficier des mêmes avantages. Or, leur situation est identique. La retraite anticipée leur a été accordée par le législateur en considération des séquelles habituelles et reconnues de la captivité sur la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure utile pour rétablir l'égalité de cette situation.

Prestations familiales : conséquences de l'insuffisance de la dotation des organismes chargés des prêts aux jeunes ménages.

43010. — 15 décembre 1977. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures elle compte prendre pour remédier aux difficultés des jeunes ménages qui ne peuvent depuis plusieurs mois percevoir les prêts qui leur étaient accordés par les caisses d'allocations familiales et ce, du fait que la dotation de ces organismes est depuis plusieurs années, insuffisante pour leur permettre de mandater cette prestation pourtant prévue par la loi.

Carte du combattant : attribution aux appelés ayant participé à la campagne d'Egypte en 1956.

43011. — 15 décembre 1977. — **M. Kiffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour attribuer la carte d'ancien combattant aux jeunes appelés qui avaient participé à la campagne d'Egypte en 1956. En effet, dans ce corps expéditionnaire, si la majorité des éléments était de carrière, il y avait également quelques appelés du contingent, qui n'ont toujours pas obtenu la carte d'ancien combattant.

Etablissements scolaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43012. — 15 décembre 1977. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1970, et qui attendent depuis de nombreuses années la réforme promise de leur statut et l'amélioration de leur classification indiciaire. En effet, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherches dans leur tâche d'enseignement, leur activité, au sein des établissements scolaires, requiert une technicité spécifique, alliée à un esprit d'initiative et de décision, lors d'expériences compliquées et de manipulations souvent dangereuses. Ils ne sauraient donc de ce fait être comparés à de simples personnels de service ou d'entretien auxquels pourtant, à chaque reclassement qui intervient dans la fonction publique, ils se trouvent régulièrement assimilés. Effectivement, depuis 1948, et plus particulièrement en 1970, par suite de l'application du plan Masselon, plusieurs déclassements catégoriels sont venus aggraver la situation de cette catégorie de personnel spécialisé indispensable : la formation pratique dispensée dans nos établissements scolaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement et l'alignement indiciaire de ce personnel par rapport à celui d'autres catégories de ces mêmes établissements et afin de définir en sa faveur un statut clair et précis, avec description exacte des tâches à accomplir dans le cadre des attributions qui lui sont imparties et de l'autorité interne dont il dépend exactement.

Sociétés (modalités de composition d'une société de capitaux).

43014. — 15 décembre 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser si est juridiquement valable la constitution d'une société de capitaux composée exclusivement de membres d'une même profession libérale (experts comptables par exemple) à l'aide d'apports en numéraires, la clientèle appartenant à chaque associé restant sa seule propriété et ayant été louée ou prêtée à la société.

Assurance maladie : information d'une caisse mutuelle régionale d'assurance maladie sur les redressements fiscaux.

43015. — 15 décembre 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un contribuable qui a vu ses forfaits rectifiés par le service des impôts après un contrôle

fiscal en 1977, au titre des années 1974, 1975 et 1976, est tenu d'aviser la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie dont il dépend du montant des forfaits ainsi rectifiés, à compter du moment où ces rectifications sont devenues définitives, ou s'il appartient, au contraire, audit organisme d'effectuer les rajustements utiles aux déclarations de revenus précédemment souscrites en application des dispositions des articles 18 à 20 des décrets du 19 mars 1963, ainsi que le calcul du complément des cotisations dues.

TVA : conditions de déduction du cinquième de la TVA au titre d'une immobilisation.

43017. — 15 décembre 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un redevable soumis au régime du forfait qui a acheté courant juillet 1977 une immobilisation ouvrant droit à déduction de la TVA comprise dans le matériel cédé avec les éléments incorporels du fonds de commerce courant octobre de la même année. La facture de ladite immobilisation n'ayant été produite au service local des impôts qu'après la régularisation de son forfait, l'intéressé n'ayant pu l'obtenir précédemment malgré de nombreuses démarches répétées auprès du fournisseur et l'intervention du service local de la direction de la concurrence et des prix, il lui demande si, eu égard à cette situation, ledit redevable se trouve privé du droit d'obtenir la déduction du cinquième de la TVA grevant le matériel acheté et, dans l'affirmative, sur quelles dispositions fiscales s'appuie le service pour rejeter la demande; dans la négative, de quels moyens dispose l'assujéti pour faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions.

Pensions militaires d'invalidité (modalités d'examens radiographiques des pensionnés pour tuberculose).

43020. — 16 décembre 1977. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines anomalies dont font l'objet une catégorie d'invalides, pensionnés pour tuberculose. A l'heure où chacun se trouve motivé par la campagne contre le cancer et au cours de laquelle il est reconnu que certains rayons produits par la radiographie ou radioscopie peuvent avoir des effets nocifs, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas possibilité que le pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, qui bénéficie de l'indemnité de soins et qui, au terme de l'article D. 9 du code des pensions, est tenu à la visite trimestrielle systématique, ne subisse cet examen radiologique qu'une fois par an; 2° que ce même pensionné à 100 p. 100 soumis aux examens radiographiques, qui, au cours de sa maladie, contracterait le cancer, puisse prétendre à une suspension (art. L. 16 du code), au même titre que le pensionné qui a subi des traitements par antibiotiques à droit à suspension pour ulcère à l'estomac reconnu comme relation de cause à effet entre l'affection pensionnée et le traitement.

Education spécialisée (création d'écoles nationales de perfectionnement dans les Alpes-Maritimes).

43021. — 16 décembre 1977. — **M. Barel** après avoir observé que si soixante-dix-huit écoles nationales de perfectionnement fonctionnent aujourd'hui en France, l'académie de Nice est la seule à n'en compter aucune; qu'une récente étude de l'administration académique a fait apparaître la nécessité de deux écoles de ce type dans le département des Alpes-Maritimes; que si, depuis plus de dix ans, il est question d'un projet de création d'une école nationale de perfectionnement pour débilés moyens, ce projet n'a jamais pu être concrétisé, demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation fort préjudiciable, dans un département sous-équipé en structures de prévention, en section d'éducation spécialisée et en internat spécialisé pour débilés légers et moyens.

Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux familles d'enfants placés en internat hebdomadaire).

43023. — 16 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de nombreux enfants handicapés pour lesquels l'attribution d'une allocation spéciale est refusée au motif qu'ils sont éduqués en internat hebdomadaire. Cette formule se distingue à la fois de l'internat complet et du semi-internat ou demi-pension. Ce refus paraît injuste, les enfants éduqués en internat bénéficiant de congés réguliers, de sorties hebdomadaires durant chaque week-end et étant,

en outre, remis à leurs familles en cas de maladies. Les frais de transports, d'autres frais comme par exemple les installations sportives et tous les frais afférant à la vie de l'enfant incombent aux familles, sans parler des dépenses nécessaires pour le double trousseau: celui qui reste en permanence à l'internat et celui nécessaire à l'enfant dans sa famille. Pour des familles modestes, cet ensemble de dépenses paraît justifier l'attribution d'allocation éducation spéciale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour étendre le bénéfice de cette allocation aux enfants éduqués en internat hebdomadaire.

Handicapés (assouplissement de la réglementation relative à la mention « station debout pénible »).

43024. — 16 décembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés pour qui la station debout est pénible. Les textes réglementaires prévoient que la mention « station debout pénible » n'est inscrite sur la carte d'invalidité qu'à la condition que le taux d'invalidité soit d'au moins 80 p. 100. Il signale le cas d'une personne qui, ayant une infirmité au genou pour laquelle l'invalidité ne peut être que de 40 p. 100, mais pour qui la station debout est véritablement pénible s'est vu refuser la mention « station debout pénible » par la commission cantonale compétente qui a dû appliquer le règlement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assouplir cette réglementation pour qu'elle tienne compte des difficultés réelles des handicapés.

Aide ménagère (modalité de prise en charge du complément d'heures au-delà de trente heures par mois).

43026. — 16 décembre 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème rencontré par les personnes âgées dont l'état de santé ou la situation particulière nécessite plus de trente heures d'aide ménagère par mois. Pour ces cas, très fréquents, les services intéressés formulent auprès de la CNAVTS une demande de prise en charge en complément des trente heures d'aide sociale allouées par la DASS. Or la CNAVTS rejette systématiquement tout complément d'heures lorsque la demande n'est pas accompagnée de la notification de prise en charge par la DASS. Comme les dossiers ne sont guère statuéés avant les trois ou quatre mois qui suivent leur dépôt en préfecture, ces personnes âgées subissent ainsi un préjudice d'autant plus regrettable que leur situation nécessite d'urgence le concours d'une aide ménagère. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces lenteurs et tracasseries administratives dont les personnes âgées font les frais.

Ouvriers de l'économie et des finances (revalorisation de leur situation).

43029. — 16 décembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels ouvriers de l'administration centrale de l'économie et des finances. En effet, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la revalorisation du travail manuel, les personnels concernés estiment que le déroulement des carrières et le niveau de rémunération ne correspondent pas à ce qu'ils devraient être. De plus, les propositions qui ont été faites ont fait l'unanimité contre elles. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour satisfaire les revendications des ouvriers du ministère de l'économie et des finances, à savoir: obtention d'une prime de qualification; obtention de onze heures de franchise pour onze jours de présence; obtention de deux jours de congé supplémentaires; promotion au grade de maître-ouvrier à raison de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire du groupe V par an.

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité à Labastide-Rouairoux [Tarn]).

43030. — 16 décembre 1977. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation très préoccupante que connaît la population de Labastide Rouairoux, commune du Tarn. Les difficultés sont aujourd'hui encore aggravées par la mise en liquidation des Etablissements Bourguet, qui occupent 170 travailleurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des mesures de sauvetage et de redémarrage soient prises sans attendre.

Durée du travail (réduction de la durée du travail dans les hôtels, restaurants et débits de boissons).

43031. — 16 décembre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la non-observation, dans de nombreux établissements hôteliers, restaurants, cafés, etc., des horaires légaux. Il est courant que l'horaire exigé du personnel soit de douze heures par jour et ce six jours par semaine. Face au chômage, une réglementation et un contrôle plus stricts en ce domaine pourraient être un facteur de création d'emplois ainsi qu'une vie plus équilibrée pour les travailleurs de cette branche. Des contrôles d'hygiène et de sécurité devraient également être effectués plus fréquemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire la durée du travail dans ce secteur.

EDF (lancement d'un programme d'équipement complémentaire pour assurer la fourniture d'électricité).

43032. — 16 décembre 1977. — M. Barthelot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les risques de délestage que fait peser, en matière de fourniture d'électricité, le retard pris dans la construction des centrales nucléaires. Il est de notoriété publique que les programmes d'investissement, pour les centrales nucléaires, risquent de provoquer une adéquation entre fourniture et demande de consommation vers la fin de la décennie. Cependant, un programme complémentaire d'équipement permettrait, à condition d'être lancé très rapidement, de faire la jonction avec la mise en route des installations nucléaires. La direction d'EDF a fait des propositions allant dans ce sens et concernant notamment: six turbines à gaz; aménagements hydrauliques du rapport Pintat; trois centrales thermiques de 600 MW. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce programme minimum soit mis en route le plus rapidement possible.

Impôts locaux (report au début 1978 de la date d'exigibilité des impôts locaux).

43033. — 16 décembre 1977. — M. Pierre Joxe indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans plusieurs départements, et notamment dans l'Essonne, les impôts locaux sont exigibles le 15 décembre au plus tard. Compte tenu de l'injustice de répartition de ces impôts notamment en ce qui concerne la taxe d'habitation qui ne tient pas compte des revenus et qui frappe lourdement des familles modestes déjà touchées par le chômage et le blocage des salaires, et qui vont donc éprouver de graves difficultés pour s'acquitter des sommes qui leur sont réclamées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour reporter le paiement de ces impôts après les fêtes de fin d'année.

Assurance vieillesse (mise à parité des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

43035. — 16 décembre 1977. — M. Graziani demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles dispositions complémentaires aux majorations successives accordées jusqu'alors il compte prendre pour amener à parité les anciennes retraites sociales liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 (Journal officiel du 5 janvier 1972) et du décret d'application du 23 janvier 1972 (Journal officiel du 29 janvier 1972).

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés aux anciens d'Afrique du Nord).

43036. — 16 décembre 1977. — M. Herzog appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle. La loi du 6 août 1955 a certes étendu le bénéfice des emplois réservés à cette catégorie de victimes de guerre. Toutefois, pour celle-ci, la législation n'a qu'un caractère provisoire, alors que, pour les anciens militaires de carrière et les handicapés du travail, elle est permanente. Ce droit aux emplois réservés a bien été reconduit jusqu'au 27 avril 1983 par la loi n° 77-465 du 4 mai 1977, mais il importe que cette législation soit

appliquée pleinement dans son esprit, car le droit au travail des anciens combattants et victimes de guerre doit être considéré comme un droit à réparation pour ceux qui, du fait de la guerre, ont été amoindris physiquement et moralement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour donner à la législation existante son plein effet, en réservant effectivement, par département et dans chaque administration, des emplois divers aux ACVG et en prononçant les nominations dans des délais normaux.

Divorce (régime fiscal des prestations compensatoires versées en cas de divorce).

43037. — 16 décembre 1977. — M. Kreg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les termes de l'instruction administrative en date du 10 février 1976 (BODGI 7.G-3-76) relative au régime fiscal des prestations compensatoires versées en cas de divorce, au regard des droits de mutation et plus particulièrement du troisième paragraphe de ladite instruction, intitulé « Versements entre époux ». S'il n'adresse d'ailleurs pas sa question à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, c'est qu'il lui semble y avoir décelé un cas flagrant où, par la voie d'une instruction administrative, l'administration a totalement changé le sens de la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement et telle qu'elle doit être appliquée et qu'il compte sur le garde des sceaux pour veiller au respect de la loi. En effet, et alors que l'article 230 dans sa nouvelle rédaction dispose que « les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations », l'administration fiscale s'est permis de soutenir que « lorsque le capital provient de biens propres de l'époux donateur, les droits de mutation à titre gratuit sont dus ». Une telle interprétation non seulement dénature la loi mais encore lui est contraire et, à ce titre, doit être réduite à néant. Elle ne peut en effet conduire dans son application qu'à des iniquités et éventuellement à des tentatives de fraude. C'est la raison pour laquelle il se permet d'insister pour qu'une instruction rectificative intervienne dans les plus brefs délais et qu'il y soit précisé qu'elle aura effet rétroactif.

Entreprise (révision des conditions d'acquiescement du versement pour les transports en commun par les petites entreprises).

43040. — 16 décembre 1977. — M. Hamel expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les apprentis sont pris en compte pour la détermination du seuil de dix salariés à partir duquel les employeurs sont tenus d'acquiescer le versement destiné aux transports en commun, alors qu'ils ne le sont pas en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou de versement pour la formation professionnelle. L'application de cette règle restreint la portée des dispositions de la loi du 5 juillet 1977 (endant à faciliter l'embauche des apprentis puisqu'il peut se produire qu'un petit entrepreneur, qui peut être parfois un artisan, en recrutant avec l'aide de l'Etat un ou deux apprentis, soit obligé d'acquiescer le versement de transport pour l'ensemble de son personnel alors qu'il en était dispensé auparavant. Il est donc demandé si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cas des petites entreprises, les apprentis ne soient pas pris en compte pour la fixation du seuil de dix salariés à partir duquel le versement pour les transports en commun, institué par les lois n° 559 du 12 juillet 1971 et n° 640 du 11 juillet 1973, doit être acquiescé par les employeurs.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures de rattrapage en faveur des retraités exclus du champ d'application de la loi du 2 décembre 1964.)

43043. — 16 décembre 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 64-39 du 26 décembre 1964. Il lui expose que l'article 2 de cette même loi dispose que les agents rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des dispositions incluses dans le texte annexé à ladite loi, à l'exception de celles du titre III du livre II. Cette situation a pour conséquence d'exclure beaucoup de retraités remplissant cependant les conditions d'ancienneté requises, du bénéfice des dispositions du nouveau code des pensions et retraites, et notamment celles de l'article L. 18. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir rapidement des mesures de rattrapage pour les retraités exclus injustement du champ d'application de la loi.

Crédit (statistiques sur les crédits distribués en 1975, 1976 et 1977).

43044. — 16 décembre 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir indiquer en comparaison de 1975, 1976 et 1977 l'ensemble des crédits distribués en France. Peut-il être précisé quel a été en pourcentage le montant des crédits encadrés et des crédits hors encadrement. Est-il exact que les crédits encadrés en 1977 ont progressé entre 5 et 10 p. 100 selon les établissements, tandis que les crédits désencadrés auraient progressé de plus de 30 p. 100. Le Gouvernement entend-il donner pour 1978 un « coup de frein » sur les crédits désencadrés afin de parvenir à une croissance globale modérée de l'ensemble des crédits. Une telle orientation n'aurait-elle pas pour conséquence, notamment sur la croissance des crédits à l'exportation, de réduire ceux-ci dans la mesure où la croissance globale des crédits serait réduite en 1978 par rapport à 1977. Le Gouvernement peut-il, en un mot, préciser sa politique du crédit pour 1978.

Titres-restaurant (réajustement de la contribution patronale en ce qui concerne le personnel des caisses d'assurance maladie).

43045. — 17 décembre 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le relèvement du plafond des titres-restaurant pour le personnel des caisses d'assurance maladie. Un arrêté ministériel du 23 mars 1977 relève le « prix limite » des repas servant de référence à la valeur nominale des titres-restaurant. De ce fait, ceux-ci peuvent désormais être d'une valeur maximale de 17 francs. Le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales reste limité à 5 francs et cela depuis le 1^{er} janvier 1974. En conséquence, il demande si Mme le ministre n'estime pas indispensable de faire procéder à un réajustement de cette somme en fixant la contribution patronale à 8,50 francs comme l'a proposé, à l'unanimité, la commission consultative des titres-restaurant.

Emploi (licenciements consécutifs au plan de restructuration des usines Voyer).

43046. — 17 décembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des établissements Voyer, dont les usines se trouvent respectivement à Mondelange, Tours, Aix-en-Provence et Rive-de-Gier. Un plan de restructuration prévoyant la suppression des usines de Mondelange et Aix-en-Provence et des licenciements dans les autres usines est prévu. Ce plan semble être refusé par les banques, ce qui devrait entraîner le dépôt de bilan et la reprise en location-gérance par un groupe financier étranger qui ne conserverait que 600 emplois sur 1 167. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le potentiel humain et technique de cette entreprise.

Enseignants (indemnités de séjour des professeurs stagiaires issus des ENNA).

43048. — 17 décembre 1977. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière des professeurs stagiaires lettres-langues des ENNA, qui partent en stage à l'étranger. Le paiement des indemnités de séjour reste toujours menacé par le décret n° 77-356 du 28 mars 1977, comme le dernier paragraphe de la circulaire n° 77-409 l'indique explicitement. Ces indemnités de séjour sont instituées par le décret n° 58-304 du 28 mars 1958 pour rembourser les frais de séjour en ENNA. Les stagiaires viennent de toute la France, ils ne sont pas logés par l'administration. Tous ils subissent de gros frais de logement et de transport. Le décret n° 77-356 du 28 mars 1977 supprime l'indemnité de stage pour une grande partie des stagiaires. Cette indemnité est instituée par le décret du 2 octobre 1972 du régime général pour le remboursement des frais de stage « en situation » de 14 semaines qui se déroulent, pour la plupart, dans divers CET des départements 92, 93, 94, regroupés par le décret n° 77-356 en une seule résidence administrative. Le paiement de cette indemnité de stage, plus avantageuse que l'indemnité de séjour, est nécessaire par l'engagement de frais supplémentaires pour effectuer dans de bonnes conditions, les stages en situation (qui sont sanctionnés par l'examen de titularisation CAECET) : frais de transport entre l'ENNA et l'établissement, frais d'hôtel à proximité de l'établissement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications de ces professeurs stagiaires.

*Sociétés d'économie mixte
(conséquences de la réorganisation en cours).*

43049. — 17 décembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes suscités par l'actuelle réorganisation des sociétés d'économie mixte. Cette réorganisation permet à l'administration de renforcer une tutelle déjà excessive, en particulier en s'attribuant désormais les études préalables des opérations; en alourdissant l'arsenal des textes réglementaires et en restreignant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour les opérations sociales. Ce qui s'accompagne au niveau de la direction générale de la SCEI par une première réduction de 10 p. 100 des effectifs ainsi qu'un blocage des salaires qui pourrait d'ailleurs s'étendre au personnel des SEM. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rôle des élus de la population dans les conseils d'administration de sociétés d'économie mixte; 2° de se détourner d'une politique de réduction d'effectifs qui ne fait qu'affaiblir le potentiel de services, aggraver les conditions de travail et accroître le chômage.

*Recettes auxiliaires des impôts (conséquences du transfert
de leurs activités aux bureaux de tabac).*

43050. — 17 décembre 1977. — **M. Balmigère** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences regrettables que peut occasionner le transfert des recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac ruraux. Ce transfert se traduit dans la quasi-totalité des cas par une réduction de la capacité d'accueil des locaux où est reçu le public, une qualification inférieure des personnes devant effectuer les actes administratifs, d'autant plus que ce transfert s'est effectué sans passation de service, ni préparation ou initiation des débitants de tabac. Ceci ne peut qu'aboutir fréquemment à des erreurs regrettables et de toute façon difficilement rattrapables. Cette mesure prend un caractère d'une exceptionnelle gravité dans notre région, où dans certaines communes le nombre de déclarants (récolte de vin) avoisine le millier, la période de déclaration coïncidant d'ailleurs avec celle de la délivrance de vignettes automobiles, sans parler de l'obtention tout au long de l'année des « acquits » ou « congés » nécessaires au transport du vin. Il lui demande donc: 1° que toute modification du service d'employés auxiliaires des impôts se fasse avec maintien des avantages acquis; 2° qu'aucune de ces modifications des structures administratives ne se traduise par une détérioration du service rendu au public; 3° qu'en tout état de cause, tout acte demandé à cette corporation soit rémunéré en fonction du service réellement rendu.

*Gardiens révision du statut
des travailleurs affectés aux tâches de gardiennage).*

43051. — 17 décembre 1977. — **M. Maisonnat** informe **M. le ministre du travail** du sort qui est celui des travailleurs affectés aux tâches de gardiennage. Ces travailleurs en effet, malgré un travail souvent pénible avec des horaires extrêmement contraignants, ont des niveaux de rémunération parmi les plus bas qui soient, souvent inférieurs au SMIG du fait d'une législation qui apparaît aujourd'hui totalement périmée. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre les dispositions nécessaires à la révision du statut de ces travailleurs.

*Taxe d'habitation (dégrèvement en faveur d'un employé des PTT
muté de Bagnole à Bonifacio).*

43053. — 17 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas suivant: un employé des PTT a occupé un appartement sis à Bagnole durant trois mois et pour raison professionnelle a été muté de Bagnole à Bonifacio (Corse). Avant de quitter la commune, cet employé a reçu le montant de ses impôts (taxe d'habitation) qui s'élevaient à 1 575,50 Francs. Une demande de dégrèvement lui a été refusée. Par ses propres moyens, il a trouvé un appartement pour lequel il s'acquitte d'un loyer de 750 francs plus les charges et ne peut bénéficier de l'allocation-logement, l'appartement ne correspondant pas aux normes exigées. Cet employé est facteur et a la charge de faire vivre sa famille avec un traitement mensuel de 2 000 francs. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas abusif que soit exigé le paiement intégral de la taxe d'habitation et sollicite en sa faveur un dégrèvement en raison des préjudices subis.

*Etablissements secondaires
(réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).*

43054. — 17 décembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. La réforme du statut de ces personnels était promise depuis plusieurs années, il lui demande: si les études préliminaires à la réforme sont terminées; si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées; quand sera promulgué le nouveau statut.

*Allocations de chômage: conditions d'attribution
aux travailleurs saisonniers des stations thermales ou climatiques.*

43056. — 17 décembre 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation scandaleuse faite aux personnels saisonniers (hospitalier, hôtelier et autre) employés dans les stations thermales ou climatiques quand ils demandent à bénéficier de l'allocation de chômage lorsqu'à la fin de la saison ils perdent leur emploi. Ainsi l'Assedic de Clermont-Ferrand répond à un demandeur que sa demande est rejetée « parce qu'il n'apporte pas la preuve qu'au cours des deux années précédentes il exerçait un emploi pendant la même période pour laquelle il demande à bénéficier de l'allocation spéciale de chômage », preuve qu'il ne peut évidemment pas apporter parce que saisonnier déjà il était également chômeur pendant cette période. La réponse ajoute qu'il pourra refaire une demande et obtenir l'ouverture des droits à l'allocation le 15 avril 1978 « si vous êtes toujours au chômage à cette date ». Une telle réponse donne à ceux qui la reçoivent l'impression qu'on se moque d'eux puisqu'on leur offre l'allocation à partir de la date à laquelle ils comptent retrouver leur emploi, mais en la leur refusant au moment où ils ne trouvent pas de travail. En conséquence, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle injustice.

*Emploi: date de versement de l'indemnité mensuelle
aux jeunes qui effectuent des stages pratiques.*

43057. — 17 décembre 1977. — **M. Villon** signale à **M. le ministre du travail** que des jeunes embauchés au début d'octobre par une entreprise au titre des « stages pratiques » instaurés par une mesure gouvernementale dans le cadre des décisions pour réduire le chômage des jeunes, n'ont pas touché au 10 décembre leur indemnité mensuelle de 410 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'ils soient payés normalement à la fin de chaque mois.

*Carte du combattant: refus de reconnaître
la qualité de volontaire aux anciens résistants.*

43059. — 17 décembre 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les engagés volontaires bénéficient d'un abattement de dix jours sur la période minimale de quatre-vingt-dix jours exigée pour l'obtention de la carte de combattant et que cet abattement avait bien été accordé aux anciens résistants mais qu'il leur est systématiquement refusé depuis quelques mois sous prétexte que cet engagement n'a pas été régularisé par l'autorité militaire. Il lui demande s'il peut justifier ce refus de la qualité de volontaire à ceux qui ont accepté les risques du combat clandestin pour la libération de la France ou s'il n'estime pas plutôt devoir prendre des mesures pour leur reconnaître cette qualité.

*Handicapés: révision des conditions d'attribution de l'allocation
d'handicapé aux handicapés de nationalité étrangère ayant travaillé en France.*

43060. — 17 décembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par des personnes handicapées, habitant en France depuis de longues années, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'handicapé, puisqu'elles ont conservé leur nationalité. Il lui cite l'exemple de **Mme K...**, demeurant à Carvin (Pas-de-Calais), dont le mari comptait trente années de services miniers,

elle-même bénéficiant d'une pension de réversion. Devenue aveugle, elle se voit refuser l'allocation d'handicapé et la majoration tierce personne. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des règles d'attribution de l'allocation handicapé pour les affiliés et ayants droit des personnes de nationalité étrangère comptant de longues années de travail en France.

Impôts locaux : exonération de la taxe foncière au profit de personnes âgées disposant de faibles ressources.

43061. — 17 décembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité d'accorder l'exonération de la taxe foncière au propriétaire de son logement étant par ailleurs exonéré de la taxe d'habitation en raison de son âge et de ses faibles ressources. Il lui cite l'exemple de Mme P. E., d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), âgée de soixante-quatorze ans et demi, qui se voit imposer de la taxe foncière de 535 francs alors que la pension de réversion de son mari, qui exerçait la profession d'artisan, ne s'élève qu'à 6000 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des conditions d'application de la taxe foncière pour les personnes se trouvant dans la même situation que Mme P. E.

Charbonnage de France : élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens et agents de maîtrise.

43062. — 17 décembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de l'élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens, agents de maîtrise des charbonnages de France. De telles conventions collectives existent dans les différentes branches d'activités. Le statut du mineur traite des questions générales, mais ne règle pas les questions particulières à ces catégories professionnelles (classifications, promotions, avantages en nature, primes diverses, rapports, situation, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter les charbonnages de France à accepter la proposition d'ouverture de discussions pour l'élaboration de cette convention collective nationale demandée par tous les syndicats.

Personnel des établissements secondaires : création d'une indemnité compensatrice en faveur des directeurs de CET qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

43063. — 17 décembre 1977. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que 10 p. 100 des directeurs de CET ne bénéficient pas d'un logement de fonction. Le directeur de CET a droit, en principe, à un logement de type F5 et il bénéficie de certaines prestations (abonnement téléphonique et d'une quantité déterminée d'eau, de gaz, d'électricité et éventuellement de charbon). Le directeur non logé ne bénéficie pas d'une indemnité de transport de son domicile à son lieu de travail et par rapport à son collègue logé il subit un handicap qui est de l'ordre de 1 500 francs par mois. Les directeurs non logés subissent des inconvénients sérieux : temps perdu en trajet ; fatigue supplémentaire ; diminution de rendement ; difficultés familiales accrues ; vie rendue très difficile lorsque leurs établissements connaissent des difficultés internes ; problème de la présence du responsable lorsqu'il existe un internat ; désavantages financiers importants. En compensation du préjudice matériel, moral et professionnel subi, l'ensemble des directeurs de CET non logés sont unanimes à réclamer une indemnité réellement compensatrice des inconvénients qu'ils doivent supporter. Or la circulaire n° 121-22 B-5 du 31 décembre 1949 précise : « Il ne saurait donc être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaît automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. » Il conviendrait donc à cet égard de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1980 toutes les indemnités compensatrices de logement actuellement servies aux agents de l'Etat alors même qu'un logement en nature aurait été primitivement prévu dans les statuts qui régissent ces agents. Cependant, la circulaire n° 69-34 du 23 janvier 1969 relative au personnel administratif et de l'intendance universitaire prévoit que : « a) seuls peuvent bénéficier

d'une concession de logement par nécessité absolue de service les personnels exerçant les fonctions de chefs d'établissement, d'adjoint au chef d'établissement, de surveillant général, d'intendant, d'attaché ou de secrétaire d'intendance universitaire. Le chef d'établissement a toujours droit à une telle prestation. Il est évident que la construction de logements s'avère difficilement réalisable dans certains établissements anciens. Cette construction serait très coûteuse et l'échéance de réalisation serait fort lointaine. Pour remédier aux difficultés que connaissent les directeurs non logés il serait nécessaire que soient abrogées les dispositions précitées de la circulaire du 31 décembre 1949 et des textes allant dans le même sens. Afin que l'ensemble des directeurs d'établissement soient placés dans des situations analogues, il apparaît indispensable que les mesures suggérées interviennent le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en vue de remédier à la situation qui est faite aux chefs d'établissement non logés.

Assurance maternité : prorogation de l'attribution de l'indemnité journalière de repos aux mères qui allaitent complètement leur enfant.

43064. — 17 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, a modifié les conditions d'attribution du congé maternité. En raison de ce texte les femmes salariées ont droit à un congé pré et post-natal de quatorze semaines au total : six semaines avant la naissance ; huit semaines après la naissance. Ce congé (dont la durée minimale doit être de six semaines, et dont la durée maximale, en cas d'état pathologique peut être de douze semaines après l'accouchement) donne lieu à des indemnités journalières déterminées à raison de 90 p. 100 du gain journalier de base dans la limite d'un plafond. En outre les pères peuvent prétendre pendant 1 an pour élever leur enfant à un congé post-natal non rémunéré tout en conservant pendant 1 an à l'issue de ce congé, une priorité à l'embauche et en cas de réemploi le bénéfice des avantages acquis avant leur départ en congé. Il lui fait observer que ces dispositions sont excellentes, elles sont pourtant dans certains cas légèrement insuffisantes. Le nombre de jeunes mères qui allaitent leur enfant, tend à augmenter et ce retour à l'allaitement maternel est particulièrement souhaitable pour le développement de l'enfant. Cependant les femmes qui allaitent complètement leur enfant sont indisponibles pendant deux mois et demi à 3 mois après la naissance. **M. Bisson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle ne pourrait envisager une modification de la loi précitée du 11 juillet 1975, de telle sorte que l'indemnité journalière de repos dont l'attribution peut être prorogée sur prescription médicale en cas d'état pathologique, le soit également sur simple attestation disant que la mère allaite complètement son enfant. Cette prolongation pourrait par exemple être de quatre semaines supplémentaires.

Charbon (élaboration d'un schéma global d'approvisionnement en coke de la sidérurgie).

43065. — 17 décembre 1977. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la gravité de la situation de la Cokerie de Vendin-le-Vieil située dans le département du Pas-de-Calais. Compte tenu de l'arrêt des quatre batteries à la Cokerie de Vendin des « H B N P C » prévu pour fin 1977, la capacité de cette cokerie est ramenée à 390 000 tonnes par an et la capacité totale des cokeries réservée à la sidérurgie à 1 540 000 tonnes par an de coke sidérurgique. Les besoins exprimés par la sidérurgie du Nord sont de 1 375 000 dont 1 million de tonnes demandé aux « H B N P C » et 375 000 tonnes importées. Cette importation (qui, de plus, se pratique à des prix supérieurs à ceux des houillères) constitue un véritable arrêt de mort pour la Cokerie de Vendin puisqu'elle correspond à sa capacité restante ; il est donc indispensable que la sidérurgie du Nord fasse appel à la capacité de 390 000 tonnes qui pourrait être maintenue à Vendin-le-Vieil après l'arrêt des quatre batteries. En juin de cette année, le ministre de l'Industrie a invité la chambre syndicale de la sidérurgie et les Houillères du Nord à réunir un comité d'experts pour élaborer un schéma global d'approvisionnement en coke de la sidérurgie à moyen et à long terme. Le comité devait remettre son rapport pour le début du mois de novembre. Il lui demande à quelles conclusions est arrivé le comité en cause et quelles décisions sont envisagées en ce domaine. Une fermeture, d'ailleurs tout à fait injustifiée, de Vendin, entraînerait plusieurs centaines de licenciements.

Amortissement : extension et renouvellement pour 1978 de l'application des coefficients majorés d'amortissement dégressif.

43066. — 17 décembre 1977. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, sur la nécessité impérieuse de soutenir le rythme des investissements productifs afin d'assurer à moyen terme le renforcement des capacités concurrentielles de notre économie tout en stimulant dans l'immédiat le niveau de l'activité et de l'emploi dans des secteurs à forte valeur ajoutée. Or, l'article 59 de la loi de finances pour 1977 avait prévu l'application de coefficients majorés d'amortissement dégressif, d'une part, de façon permanente, aux matériels destinés à économiser l'énergie, d'autre part, aux biens acquis ou fabriqués par les entreprises en 1977, sous réserve pour les biens acquis que la commande ait été passée avant le 1^{er} juin de cette même année et, si la commande était postérieure au 1^{er} janvier, qu'un acompte d'au moins 10 p. 100 ait été passé avant le 1^{er} juin. D'autre part, le projet de loi de finances pour 1978, actuellement en discussion, prévoit l'application, à titre permanent de ces coefficients majorés aux matériels destinés à économiser non seulement l'énergie, mais en outre les matières premières. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces dispositions pour un rétablissement durable de notre compétitivité et de notre équilibre extérieur, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1^o de renouveler en 1978 l'application des coefficients majorés à l'ensemble des dépenses d'équipement susceptibles d'ouvrir droit au régime de l'amortissement dégressif ; 2^o d'étendre à titre permanent l'application de ces coefficients majorés, après agrément ministériel, aux investissements destinés à assurer un accroissement de nos exportations.

Impôt sur le revenu (prise en compte des frais de déplacement du conjoint d'un contribuable au titre des déductions de frais professionnels).

43067. — 17 décembre 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que seuls les frais de déplacement du chef de famille sont pris en compte pour le dégrèvement au regard des impôts directs. Il lui fait remarquer que cette réglementation cause préjudice aux familles dont la femme est amenée à se déplacer pour son travail et que certains directeurs départementaux des services fiscaux ont déjà aménagé des exceptions à ce sujet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la législation soit adaptée dans ce domaine à la réalité.

Aéroports (protection des personnels contre les rayons ionisants).

43068. — 17 décembre 1977. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** si les appareils appelés communément « Bagagix » et utilisés dans les aéroports, notamment à Roissy-en-France, pour la détection des objets dans les bagages, répondent aux prescriptions du décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ; enfin, si toutes les précautions et dispositions indispensables sont prises afin que les employés chargés de ce contrôle : 1^o ne soient pas exposés aux risques d'irradiation (contrôle des installations, d'ambiance, aménagements, équipements...); 2^o ne dépassent pas les conditions normales de travail par une utilisation intensive à ces postes ; 3^o soient soumises aux examens médicaux prévus par le décret susvisé, avec intervention concomitante suivant les résultats hématologiques, en particulier.

Exploitants agricoles (délais de paiement des impôts en faveur des exploitants du Lot-et-Garonne victimes des calamités agricoles).

43071. — 17 décembre 1977. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** sur la situation des agriculteurs de Lot-et-Garonne qui ont été victimes de très nombreuses calamités ces dernières années et se trouvent, de ce fait, dans une situation financière très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux sinistrés un délai pour le paiement de leurs impôts en attendant le règlement de leur dossier d'indemnisation.

Transports en commun (extension de la zone de validité de la carte orange au profit de communes des Yvelines).

43072. — 17 décembre 1977. — **Mme Thome-Patenôte** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que, par question écrite du 12 juillet 1975, elle avait

attiré son attention sur l'injuste discrimination qui résultait notamment de l'exclusion pour les Yvelines, des cantons de Montfort-l'Amaury et Houdan, de la zone de validité de la tarification carte orange. Dans sa réponse du 23 août 1975, le Gouvernement « n'excluait pas une modification ultérieure des limites de la région des transports parisiens, en fonction du développement de l'urbanisation et de l'amélioration corrélative des dessertes ». (*Journal officiel* p. 5780.) Ne pense-t-il pas qu'après deux ans d'exploitation de cette nouvelle structure tarifaire, et compte tenu de la demande, maintes fois répétée des collectivités locales concernées et des populations qui s'estiment à juste titre lésées, il devient urgent d'opérer une telle modification. Elle lui demande, en conséquence, de prévoir dans les plus brefs délais une extension de la zone carte orange pour y permettre l'inclusion d'une proportion élevée de personnes effectuant quotidiennement des trajets migratoires entre leur résidence et Paris.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

43073. — 17 décembre 1977. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Depuis plusieurs années, la réforme de leur statut a été mise à l'étude, conformément aux aspirations des personnels concernés. L'élaboration de cette réforme, dont la durée devient préoccupante, semble pour l'instant dans une impasse. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1^o si une date est avancée pour la promulgation de ce nouveau statut, promis depuis des années à des personnels dont la compétence et le dévouement ne peuvent être mis en doute ; 2^o si une consultation préalable des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires est prévue, et dans quels délais.

Etablissements secondaires (création d'une seconde classe de 1^{er} G2b au lycée d'Enghien-les-Bains (Val-d'Oise)).

43074. — 17 décembre 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux élèves du département du Val-d'Oise qui désirent s'inscrire en classe de 1^{er} G2b, classe d'adaptation permettant le passage du cycle court au cycle long de l'enseignement secondaire, de le faire. Il lui signale qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'une classe de ce type pour l'ensemble du département, sise au lycée d'Enghien-les-Bains. Que cette classe est déjà surchargée, puisqu'elle compte 31 élèves au lieu de 25, correspondant à la norme habituelle, et que l'admission d'une quarantaine de jeunes postulants à y être admis a dû être refusée. Pour les raisons qui précèdent, il paraît donc urgent de créer une seconde classe de 1^{er} G2b au lycée d'Enghien-les-Bains, et d'envisager pour la rentrée scolaire prochaine l'ouverture de classes de cette nature dans d'autres lycées du département.

Etudiants (incidents entre étudiants à l'université de Nanterre).

43075. — 17 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si elle peut donner la version de l'administration du secrétariat d'Etat aux universités sur les incidents qui se sont produits à l'université de Nanterre, le 6 décembre, où deux étudiantes qui distribuaient des tracts ont été attaquées et frappées par des militants d'une autre nuance.

Réfugiés et apatrides (attribution aux Eurasiens du Viet-Nam d'une attestation de visa d'entrée en France).

43076. — 17 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent actuellement les Eurasiens, ou métis de blancs et d'asiatiques. Au Viet-Nam, depuis la réunification du pays, les intéressés n'ont aucun moyen d'existence faute de travail, étant considérés comme indésirables en raison de leur naissance. Ils ont vendu, pour la plupart, ce qu'ils possédaient. Le service social du consulat général de France, à Saigon, refuse de leur venir en aide étant donné qu'ils sont de nationalité vietnamienne, et enfin quelques-uns d'entre eux, porteurs d'un certificat d'hébergement fourni

par un membre proche de leur famille en France, souhaitent regagner la métropole à leurs frais. Dans ce but, ils ont besoin de l'attribution d'une attestation de visa d'entrée en France, préalable au laissez-passer délivré avant leur départ, exigée par les autorités vietnamiennes avant l'octroi de leur visa de sortie. La grande majorité de ces Eurasiens n'ont pas obtenu cette pièce et sont encore plus désespérés que les autres. Il semblerait, dans cette affaire, que le Gouvernement français ne peut se désintéresser de jeunes ou de moins jeunes qui ont dans leurs veines du sang français, dont beaucoup portent des noms français et qui désirent rentrer ou entrer dans le pays qui est celui de certains de leurs ancêtres. C'est pourquoi il lui demande de donner de nouvelles instructions au consul général à Saïgon et de tout faire pour permettre le retour en France des Eurasiens du Viet-Nam.

Faculté immobilière : exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus ».

43077. — 17 décembre 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice qu'ont subi les porteurs de parts de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus ». A la suite du scandale qu'a déclenché la découverte de l'escroquerie opérée par les promoteurs de cette société, les porteurs de parts ont décidé la liquidation de la société. Les ventes de ses différents immeubles, entreprises en exécution de cette décision de liquidation, permettront à peine de rembourser aux porteurs de part le montant du capital souscrit. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis la date de la souscription de ces parts, leurs propriétaires subiront donc un préjudice important, que n'auront pu empêcher les autorités chargées de protéger l'épargne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'équité d'exonérer les porteurs de parts de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus » du paiement des impositions dont l'assiette est constituée par les plus-values dégagées par les opérations de liquidation auxquelles ils ont été contraints de procéder à la suite des circonstances étrangères à leur volonté, qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont exclusives, de ce chef, de toute intention spéculative.

Règlements judiciaires : participation d'intérêts étrangers au règlement judiciaire d'une société française.

43078. — 17 décembre 1977. — **M. Kiffer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants : il y a un an, l'entreprise N., dont le siège est à Tours et dont l'un des établissements est situé en Moselle, a connu de sérieuses difficultés qui ont entraîné le retrait de l'actionnaire majoritaire, en l'occurrence un groupe financier anglais. Un plan de redressement a alors été mis au point et approuvé par les pouvoirs publics. Ce plan n'a cependant pas permis d'améliorer la situation de l'entreprise puisque, quelques mois plus tard, celle-ci a été contrainte de déposer son bilan. Or, il s'avère aujourd'hui que, dans le cadre du règlement judiciaire de cette affaire, une mission de sauvetage de cette entreprise vient d'être confiée au groupe financier étranger qui s'était retiré il y a un an. L'accord intervenu prévoit, d'une part, que le groupe étranger reprend l'actif sans payer le passif laissé à la charge des fournisseurs et des contribuables français ; d'autre part, que le groupe pourra procéder à la fermeture de deux usines et licencier six cents personnes. Un tel accord est purement et simplement scandaleux puisqu'il aboutit à ce que soient mises à la charge de la collectivité nationale les conséquences financières d'une situation qui trouve son origine dans les erreurs de gestion commises par un groupe financier étranger et à ce que ce groupe puisse conserver son emprise sur l'entreprise française sans se trouver financièrement sanctionné. Il permet, par ailleurs, de mettre en évidence les pouvoirs exorbitants dont disposent les syndicats et les juges-commissaires, pour lesquels les difficultés économiques et les dépôts de bilan sont l'occasion d'arrangements douteux et rémunérateurs. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu, à la fois, de mettre fin aux statuts archaïques et monopolistiques des syndicats et des juges-commissaires et de revoir les règles relatives à la prise de contrôle des sociétés françaises par des intérêts étrangers.

Prestations familiales : conséquences de l'institution du complément familial pour les femmes seules, chefs de famille.

43080. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la mise en vigueur de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, instituant le

complément familial, a des incidences profondément regrettables sur la situation des femmes chefs de famille, ayant un ou deux enfants de trois ans et plus, qui percevaient, auparavant, certaines des allocations auxquelles s'est substitué le complément familial (allocation de salaire unique, majorée ou non, allocation de la mère au foyer, majorée ou non, allocation pour frais de garde). Il est bien envisagé, semble-t-il, d'accorder une nouvelle majoration de l'allocation d'orphelin qui viendrait, selon le nombre d'enfants, compenser les incidences du complément familial. Mais une telle mesure n'apporterait aucune amélioration à la situation des femmes divorcées, qui ne perçoivent pas d'allocation d'orphelin, du fait qu'elles ont une pension alimentaire, d'ailleurs payée très irrégulièrement. Les femmes divorcées qui ne bénéficient ni de l'allocation d'orphelin, ni de l'allocation de logement, seront ainsi rayées de la liste des allocataires et elles ne pourront plus espérer percevoir aucune aide ou allocation spéciale — allocation de rentrée scolaire, bons de vacances, prime de déménagement — lorsque leur dernier enfant aura atteint trois ans. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces catégories de femmes chefs de famille, qui subissent un préjudice du fait de la mise en vigueur du complément familial et d'indiquer, notamment : 1° si elle envisage, effectivement, de relever le montant de l'allocation d'orphelin ; 2° si, au niveau des décrets d'application de la loi du 12 juillet 1977, il n'est pas possible de prévoir des dispositions spéciales pour défendre les droits acquis des femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées ou mères célibataires.

Impôt sur le revenu : aménagement du mode de calcul de cet impôt pour les invalides mariés.

43081. — 17 décembre 1977. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la manière injuste dont est calculé l'impôt sur le revenu des invalides mariés. En effet, alors qu'il suffit qu'un contribuable célibataire réponde à certaines conditions d'invalidité pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire, les dispositions du code général des impôts exigent que, pour les contribuables mariés, chacun des époux remplisse ces conditions. Il lui fait notamment observer que les conjoints d'invalides obligés d'apporter des soins constants et fatigants à l'invalidé, ne peuvent avoir eux-mêmes d'occupation rémunérée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une différence de traitement injuste et douloureusement ressentie par les invalides et rétablir à la fois l'équité et l'égalité devant l'impôt entre des personnes que le sort a déjà douloureusement frappées.

Organisation de libération de la Palestine : révision de la position de la France envers cette organisation.

43082. — 17 décembre 1977. — **M. Soustelle** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'organisation dite de libération de la Palestine (O. L. P.) a adopté officiellement, le 4 décembre, à Tripoli, une « plate-forme » en dix points, d'où il découle notamment que cette organisation : 1° refuse les résolutions n° 242 et 338 du conseil de sécurité des Nations unies ; 2° refuse « l'ensemble des conférences internationales basées sur ces deux résolutions, y compris la conférence de Genève » ; 3° s'élève contre tout « accord de paix, reconnaissance ou négociation ». Il apparaît, dès lors, que l'O. L. P. se dérobe à toute tentative tendant à ramener la paix au Proche-Orient et ne vise qu'à combattre « l'impérialisme, le sionisme et leurs valets arabes ». **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne tiendrait pas pour opportun de retirer à l'OLP la reconnaissance de facto dont cette organisation subversive et belliste jouit en France et qui permet notamment à son représentant d'occuper abusivement les écrans de la télévision française pour s'y livrer à sa propagande raciste et anti-israélienne. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas que les contacts éventuels de son département avec des représentants de cette organisation soient désormais plus espacés et plus discrets, notamment afin d'éviter que les pays arabes modérés tels que l'Egypte aient l'impression que notre gouvernement n'appuie pas les initiatives de paix.

Police municipale et rurale : état des travaux sur les problèmes statutaires de la police municipale.

43083. — 17 décembre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'information relatée par un bulletin d'association de police municipale selon laquelle des groupes de travail auraient été réunis au ministère de l'intérieur

pour étudier les problèmes statutaires de la police municipale. Il lui demande s'il pourrait lui confirmer cette information et si, par ailleurs, des organisations syndicales professionnelles des policiers municipaux sont associées à ces travaux et s'il sera possible d'en connaître les conclusions.

Métérologie (statut du personnel de l'institut national de météologie).

43085. — 17 décembre 1977. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'institut national de météologie dispose à la fois d'un budget de fonctionnement individualisé au sein de l'enveloppe budgétaire du conservatoire national des arts et métiers et de contrats de recherche, doté de six postes d'enseignants, de six postes conservatoire national des arts et métiers et enfin de quinze postes, soit la majeure partie de son personnel de recherche, qui sont, pour des raisons historiques, inclus dans l'enveloppe budgétaire du laboratoire national d'essais. Il lui souligne que ce dernier établissement, dépendant jusqu'ici du conservatoire national des arts et métiers, mais dont les missions ont un caractère industriel, doit être transféré au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le transfert des postes du laboratoire national d'essais (y compris les quinze postes de l'institut national de météologie) est déjà intervenu. Cette situation qui met en cause l'existence même de l'institut national de météologie au sein du conservatoire national des arts et métiers, explique l'émotion légitime de l'ensemble du personnel de l'institut national de météologie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce personnel continue d'être affecté au secrétariat d'Etat aux universités dans les mêmes conditions que celles qui sont actuellement les siennes.

Métérologie (statut du personnel de l'institut national de météologie).

43086. — 17 décembre 1977. — **M. Cabanel** demande à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour que le personnel appartenant en réalité à l'institut national de météologie, mais figurant jusqu'ici au budget du laboratoire national d'essais et, par conséquent, concerné par le transfert de cet établissement au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, puisse continuer à demeurer affecté au conservatoire national des arts et métiers, sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux universités, dans les mêmes conditions que celles dont il bénéficie actuellement.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values en faveur des victimes de la « Garantie foncière Revenus »).

43087. — 17 décembre 1977. — **Mme Moreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la liquidation de la société civile de placements immobiliers dite « Garantie foncière Revenus ». La liquidation des biens de la Garantie foncière a été prononcée à la suite d'opérations frauduleuses qui auraient été menées à bien par les dirigeants de cette société civile. Près de 1 200 souscripteurs ont été victimes des malversations d'affairistes peu scrupuleux et la vente des immeubles de ladite société ne permettra pas aux souscripteurs de récupérer leur épargne. De plus, ceux-ci sont susceptibles d'être redevables à l'égard du fisc d'impôts au titre des plus-values immobilières, aggravant de ce fait l'injustice dont ils ont été victimes. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'accorder de larges exonérations aux petits porteurs de parts ainsi dépossédés.

Emploi (situation critique dans le département du Rhône).

43089. — 17 décembre 1977. — **M. Houël** sollicite à nouveau **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la grave situation de l'emploi dans le département et particulièrement dans la circonscription. En effet, après des mesures de chômage partiel, intervenues depuis avril 1977, la direction des établissements soit la suppression de 23 p. 100 des emplois sur cette commune. Cette dernière est depuis une semaine déjà particulièrement menacée par les mesures de licenciements chez Berliet, puisque près de 2 000 salariés Berliet y résident. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir : 1° les salaires du personnel qui depuis avril ont été amputés de l'équivalent d'un mois ; 2° les emplois pour 90 ouvriers, 40 employés techniciens et agents de maîtrise et cadres.

Personnel des établissements secondaires (satisfaction de revendication des personnels techniques de laboratoire).

43090. — 17 décembre 1977. — **M. Ralite** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des personnels techniques de laboratoire exerçant dans les établissements scolaires. Il s'agit de revendications anciennes qui ont été maintes fois défendues auprès du ministère par les enseignants et leurs organisations syndicales. Aujourd'hui il est urgent d'y répondre concrètement, non par de nouvelles promesses, mais par une réelle volonté de régler une situation tout à fait préjudiciable à ces personnels. En fait, depuis 1970 ils attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui, en 1969, les avait considérablement lésés ; un déficit de 2 759 postes est évalué d'où la revendication expresse de créations de postes pour un fonctionnement normal des laboratoires ; leur statut doit être modifié et définir plus clairement leurs attributions ; ils revendiquent l'application de la règle de un sixième comme pour l'ensemble des fonctionnaires et l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler le contentieux déjà ancien et répondre aux revendications précitées.

Marine marchande : utilisation des DOM-TOM comme support de pavillon de complaisance.

43091. — 17 décembre 1977. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le litige qui oppose le commandant X à la société Feronia International Shipping dont les bureaux sont à Paris, 96, rue de la Victoire, litige qui met à nouveau en lumière le scandale des pavillons de complaisance utilisés par certaines sociétés françaises, notamment pétrolières. M. X. éprouve, en effet, de nombreuses difficultés à se faire régler ses primes et indemnités de licenciement par cette compagnie dont l'armement est domicilié aux îles Kerguelen et qui fait naviguer ses navires sous pavillon panaméen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre contre le fait que les DOM et TOM soient utilisés par des compagnies françaises pour faire naviguer des navires sous pavillon de complaisance leur permettant d'échapper aux codes et règlements en vigueur dans notre pays.

Fonctionnaires : réemploi d'office des non-titulaires à l'issue du service national.

43092. — 17 décembre 1977. — **M. Lucas** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la réglementation actuelle concernant les non-titulaires (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, *Journal officiel* du 27 juillet 1976, p. 4579) n'a pas prévu le réemploi d'office à l'issue du service national. Il est fait état de « possibilité de réemploi » et, dans le cas contraire, de « priorité de réembauchage pendant une année à compter de leur libération ». Plus grave, la réglementation poursuit : « si, à l'issue de ce délai, l'agent n'a pu être réemployé. Il est rayé des cadres et n'a pas droit à une indemnité de licenciement ». C'est pourquoi il demande que le réemploi devienne obligatoire des lors que les intéressés sont d'accord. En cas d'impossibilité, ils devraient percevoir toute l'indemnisation habituellement payée lors des licenciements.

Entreprise : mesures tendant à préserver l'activité des entreprises Sopromer et Scen à Concarneau (Finistère).

43093. — 17 décembre 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation économique de la ville de Concarneau. Il reste deux usines de conserves en activité sur vingt-deux et il y a vingt ans. Le nombre de chalutiers est passé depuis 1971 de 105 à 52. On compte près de 600 chômeurs à Concarneau et 233 à Trégunc. Les deux usines de conserves Sopromer de Concarneau et Trégunc sont occupées depuis bientôt un an. Une importante entreprise de construction navale, la SCEN, vient de déposer son bilan et cinquante ouvriers sont menacés de licenciement. Cette situation apparaît d'autant plus scandaleuse que s'achève un élevateur de baleau de grande capacité qui donne des possibilités nouvelles aux chantiers navals du port. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la SCEN et à la société Sopromer de poursuivre ou reprendre leurs activités.

Assurance vieillesse : extension au conjoint survivant fonctionnaire de la possibilité de cumuler une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse.

43074. — 18 décembre 1977. — **M. de Benouville** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse est désormais autorisé, dans certaines limites, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, ayant modifié à ce propos l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cette possibilité ne paraît pas toutefois s'appliquer lorsque le conjoint survivant n'est pas ressortissant du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du refus apporté à une demande de pension de réversion présentée par une veuve, au motif que celle-ci bénéficie d'une retraite de fonctionnaire, et bien que ses ressources ne s'élèvent mensuellement qu'à 1500 francs. Il lui demande que des dispositions soient envisagées, permettant au conjoint survivant de pouvoir prétendre, s'il remplit les conditions prévues, au cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse, quel que soit le régime de la sécurité sociale servant cette dernière pension.

Propriété littéraire et artistique : application de tarifs réduits de droits d'auteurs aux manifestations destinées à venir en aide aux personnes âgées.

43095. — 18 décembre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne serait pas possible d'envisager avec la SACEM que des tarifs réduits soient consentis par cette association pour le recouvrement des droits d'auteurs, lorsque les manifestations qui sont taxées ont pour objet de venir en aide aux personnes âgées, à des œuvres sociales ou à des personnes sans emploi. Ce serait une forme de solidarité qui pourrait être examinée, alors que, justement, l'aide sociale aux personnes âgées a connu un grand développement, et donc procuré des recettes supplémentaires à la SACEM.

Droits d'enregistrement : abatement applicable en cas de cession de clientèle professionnelle.

43096. — 18 décembre 1977. — **M. Chasseguet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 719 du code général des impôts dispose que la cession, à titre onéreux, de clientèle est soumise au droit de 13,80 p. 100 et que lorsque l'assiette du droit n'excède pas 50 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abatement de 20 000 francs. Il lui demande si, dans le cas d'une cession de clientèle professionnelle d'une valeur de 150 000 francs, à trois confrères du cédant, par trois actes différents et pour un tiers chacun, chaque cession profitera de cet abatement de 20 000 francs, l'assiette du droit n'étant individuellement que de 50 000 francs.

Politique économique : conséquences de la baisse du dollar sur les économies occidentales.

43097. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les engagements souscrits par les différents pays occidentaux, lors des conférences internationales, monétaires, d'empêcher les mouvements spéculatifs ou simplement excessifs de variation des monnaies; qu'il paraît cependant clair que le gouvernement des Etats-Unis a vivement encouragé et continue d'encourager la baisse du dollar, provoquant ainsi une aggravation des conséquences du flottement monétaire et pesant notamment sur le cours du franc; il lui demande en conséquence si des observations ont été faites au gouvernement des Etats-Unis sur la non-exécution de ses engagements et sur ses responsabilités dans l'aggravation des difficultés du monde occidental.

Contraception : prise en charge par certaines mutuelles des frais de stérilisation volontaire.

43098. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ses services ont connaissance des dispositions de certaines mutuelles qui, outre qu'elles assurent le remboursement des frais de toute interruption

de grossesse n'eût-elle été jamais précédée des dispositions légales relatives à la dissuasion, ont décidé de prendre en charge les stérilisations volontaires pour l'homme comme la femme, en contradiction avec les exigences du Droit.

Prestations familiales : versement du supplément familial et de l'allocation de rentrée scolaire aux retraités ayant encore des enfants d'âge scolaire.

43099. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que ni le supplément familial ni l'allocation scolaire ne sont versés aux pères ou aux mères de famille qui, ayant eu de nombreux enfants, prennent normalement leur retraite alors que les derniers d'entre eux sont encore d'âge scolaire; il lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait modifier cette injustice qui porte sur quelques cas, mais dignes de considération.

Déportés, internés et résistants : application de la retraite anticipée aux déportés et internés ayant cessé leur activité avant juillet 1976.

43101. — 18 décembre 1977. — **M. Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés ne s'appliquent pas aux assurés sociaux ayant dû, pour raison de santé, arrêter l'exercice de leur profession avant juillet 1976. Cette restriction apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des anciens déportés ou internés concernés qui espéraient, à juste titre, que ce texte leur permettrait de régulariser, sur le plan de la retraite, l'arrêt anticipé de leur activité professionnelle, arrêté dû justement aux séquelles de leur déportation ou de leur internement. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux textes d'application de la loi précitée, afin que celle-ci puisse concerner les anciens déportés ou internés ayant cessé leur activité avant juillet 1976. Par ailleurs, il lui rappelle que l'article 2 de la loi n° 77-773 a prévu que des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront, pour chaque régime, les conditions d'application de la présente loi. Il souhaite que l'extension des mesures prises dans ce domaine soit réalisée dans les meilleurs délais, car notamment les fonctionnaires et les membres des professions libérales remplissant les conditions prévues, sont encore actuellement exclus du bénéfice de la pension d'invalidité prenant effet à l'âge de cinquante-cinq ans.

Pré-retraite (aménagement des conditions d'admission au bénéfice de la pré-retraite pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

43102. — 18 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas du prisonnier ou ancien combattant, qui n'est devenu salarié qu'après 1945, parce que précédemment il était étudiant, aide familial, agriculteur. Il n'a droit à aucun point gratuit de retraite, ni au titre de la guerre, car il n'était pas salarié avant, ni pour la période de soixante à soixante-cinq ans car il n'a pas droit à la pré-retraite. Les intéressés ne pourraient-ils pas être admis au bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 avec 70 p. 100 du salaire et points gratuits de soixante à soixante-cinq ans? C'est là la réclamation formulée par de nombreux et modestes anciens prisonniers de guerre qui aspirent, étant donné leur âge aujourd'hui, à bénéficier d'une retraite bien méritée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Retraites complémentaires (affiliation des agents placés en position spéciale de l'Etablissement public de diffusion (ex-O. R. T. F.).

43128. — 12 octobre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par question écrite n° 37523 publiée au *Journal officiel* (A. N. n° 28) du 27 avril 1977, il lui a demandé de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour reconnaître à l'ensemble

des personnels de l'O. R. T. F. mis en position spéciale les droits à l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire. Cette question n'a toujours pas obtenu de réponse et il souhaite vivement que celle-ci intervienne rapidement. Afin d'appeler son attention sur la nécessité et l'urgence qui s'attachent au règlement du problème qu'il lui a soumis, il lui apporte les précisions suivantes : l'intervention de la loi du 7 août 1974 a provoqué la mise en position spéciale d'environ mille agents, six cents étant âgés de plus de soixante ans et quatre cents ayant entre cinquante-cinq et soixante ans. Parmi les premiers, deux cent cinquante ont dépassé à ce jour l'âge de soixante-cinq ans et remplissent donc, dès à présent, la condition d'âge requise pour bénéficier d'une retraite complémentaire ; les articles 30 et 31 de la loi du 7 août 1974 excluaient du classement en position spéciale, sauf demande expresse de leur part, certaines catégories de personnels. Une partie de ceux-ci a opté pour le reclassement dans les nouveaux organismes de radiodiffusion et de télévision. Ceux d'entre eux qui étaient en fonctions le 1^{er} janvier 1975 ont droit à la retraite complémentaire. Les agents ayant opté pour la position spéciale en sont, actuellement, écartés. En vue d'encourager le maximum de personnels âgés de cinquante-cinq à soixante ans à choisir la mise en position spéciale, le Gouvernement avait décidé de prolonger le délai d'option jusqu'au 30 juin 1975, cette mesure s'appliquant d'ailleurs à tous les agents, même à ceux qui avaient été reclassés dans un des organismes ayant succédé à l'office. Les régimes de retraite complémentaire concernant tous les agents en service au 1^{er} janvier 1975, ceux mis en position spéciale après cette date bénéficient donc de cette mesure, mais les sociétés ne veulent en assurer la charge que durant la période où ils sont restés en activité. Elles vont donc s'adresser au service des pensions afin que celui-ci prenne en charge la période postérieure à la cessation de fonctions. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des indications nouvelles qu'il vient de lui apporter sur ce problème, donner à celui-ci la solution rapide que les personnels intéressés sont fort légitimement en droit d'attendre.

Administration

(sanctions en cas d'obstruction aux injonctions du médiateur).

41334. — 12 octobre 1977. — M. Cornet demande à M. le Premier ministre quelles sanctions seraient applicables à des agents d'une « autorité publique » qui, saisis par le médiateur d'une des injonctions prévues à l'article 12 de la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n'y ont pas répondu ou y ont répondu par des contre-vérités de nature à faire obstacle à la mission du médiateur.

Laboratoires d'analyses (prix de revient du B pour la région sanitaire de Paris).

41369. — 12 octobre 1977. — M. de Kerveguen demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui communiquer le prix de revient du B dans les laboratoires généraux ou dans les différentes sections des laboratoires des hôpitaux de la région sanitaire de Paris pour les années 1974, 1975 et 1976.

Droits syndicaux (licenciement attentatoire aux libertés syndicales à la société C. E. R. B. A. de Montsoult).

41451. — 14 octobre 1977. — M. VIII^e attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'un délégué du personnel, délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise de la société C. E. R. B. A., La Delphinère Maffliers, à Montsoult. A la suite d'un conflit du travail, une demande de licenciement formulée par cette société à l'encontre d'un employé le 3 janvier 1977, l'inspecteur du travail de Pontoise, après avoir entendu les parties et pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, refusait l'autorisation de licenciement le 18 février 1977. Le 25 mars 1977, la Société C. E. R. B. A. formulait une nouvelle demande de licenciement, dont les motifs, pour les mêmes faits, étaient différents de ceux invoqués le 3 janvier 1977. L'inspecteur du travail refusait à nouveau le licenciement le 5 avril 1977. La société C. E. R. B. A., dans une lettre apparemment non datée, dépose un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail auprès du ministère. Après que M. le directeur départemental du travail ait convoqué l'intéressé pour enquête, vous prenez la décision, en date du 13 juillet 1977, d'autoriser le licenciement de cet employé. Cette décision, prise en contradiction avec les deux décisions de M. l'inspecteur du travail, apparaît comme une attente grave aux libertés et au droit de grève. L'affaire qui oppose les laboratoires C. E. R. B. A. à l'employé semble un conflit d'intérêts privés (non-respect de la

législation en matière de contrat de travail qui fait l'objet depuis un an d'une instance prud'homale et qui, sur expertise du 14 décembre 1976, s'est avérée défavorable à l'employeur. Considérant que cette affaire dépasse le cadre d'un conflit individuel, il lui demande, d'une part, de l'informer à partir de quels éléments d'appréciation il a pu autoriser le licenciement et, d'autre part, de bien vouloir reconsidérer une telle décision.

Etablissements pour jeunes handicapés (difficultés financières et menace de licenciements de personnel).

42055. — 9 novembre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la loi d'orientation dite en faveur des personnes handicapées et la loi sur les institutions sociales et médico-sociales votée en juin 1975, loin de régler les problèmes qui se posent dans les établissements de ce secteur, aux handicapés et à leur famille, aux personnels, n'ont fait qu'aggraver leur situation. En effet, depuis le vote de la loi, plus de 60 établissements ont déjà fermé leur porte, alors que les besoins sont loin d'être couverts : c'est le cas dans les Pyrénées-Atlantiques, en Indre-et-Loire, dans l'Ardeche, dans la région Rhône-Alpes, dans la Drôme. Par ailleurs de nombreux autres menacent de fermer. Plusieurs centaines de licenciements ont déjà été prononcés. Par ailleurs, les caisses régionales, en application des articles 5 et 7 de la loi d'orientation, n'ont reconduit les conventions que jusqu'au 31 décembre 1977. Les grandes associations concernées avaient évalué les besoins à 6 000 postes : le ministère de l'éducation les avait évalués à 4 000 postes. Or au budget 1978, n'apparaissent des crédits que pour 2 800 postes environ. Aussi, une grande inquiétude s'empare des personnels et des parents des établissements concernés d'autant plus importante que ces personnels n'ont pas de garanties suffisantes d'emploi et qu'il n'y a pas eu de reclassement prévus pour les personnels déjà licenciés. Enfin de nombreux établissements sont sollicités par les parents, les collectivités locales pour qu'ils prennent en charge les transports des mineurs handicapés en application de l'article 8 dès le 1^{er} octobre 1976 : or les crédits n'ont pas été prévus au budget 1977 des établissements et pour l'instant, les frais de transport restent à la charge des parents ou des collectivités locales qui ont bien voulu prendre leur relais. Face à cette situation qui s'aggrave avec l'approche de la date du 31 décembre 1977, il lui demande en conséquence si l'objectif de la loi en question était d'aboutir à des fermetures d'établissements et dans ce cas de combien. Et par ailleurs quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que des emplois nouveaux ou un reclassement soient offerts au personnel déjà licencié ; que les établissements ne soient pas perturbés par l'application de l'article 5 et que les personnels intégrés conservent tous leurs avantages acquis ; que l'ensemble des personnels concernés par l'application de l'article 5 conservent leur situation et notamment ceux qui ne seraient pas pris en charge par le ministère de l'éducation ; que les frais de transport soient effectivement pris en charge sur les budgets 1977 et 1978.

Commémorations (autorisation de participation d'une formation musicale militaire aux cérémonies de l'anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie).

42064. — 9 novembre 1977. — M. Ballanger rappelle à M. le ministre de la défense sa question n° 36550 concernant le refus opposé à la F. N. A. C. A. qui souhaitait obtenir la participation d'une formation musicale militaire pour la cérémonie de commémoration du 15^e anniversaire de la guerre d'Algérie, le 19 mars dernier. Il avait alors répondu : « La tradition républicaine veut qu'en période électorale les armées s'abstiennent de participer à toute manifestation publique. C'est cette règle qui, sur le plan des principes, a été rappelée pour la période électorale de mars dernier ». Il lui demande, en conséquence, si en période non électorale, la tradition républicaine permettra aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, d'obtenir le concours d'une formation musicale militaire.

Industrie textile (mesures tendant à préserver l'emploi dans trois usines des Etablissements Jupiter).

42066. — 9 novembre 1977. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de confection, les Etablissements Jupiter, possédant deux usines dans le Nord et une à Paris, envisage : 1° la fermeture de son usine de Denain, ce qui aboutirait à la suppression de 200 emplois ; 2° une cinquantaine de licenciements dans son usine de Caudry et 11 pour celle de Paris. La direction

de l'entreprise invoque, pour justifier ces mesures, les exigences d'un budget étranger avec lequel elle aurait entrepris une opération de restructuration. Il apparaît donc clairement que cette entreprise entend sacrifier près de 150 emplois pour un redéploiement de ses activités. 150 jeunes filles ou jeunes femmes devant ainsi payer par la perte de leur emploi les conséquences d'une situation dont elles ne sont nullement responsables. Il convient d'ajouter que ces projets touchent deux arrondissements du Nord, le Valenciennais et le Cambrésis déjà durement atteints par le chômage et où le taux de sous-emploi féminin est particulièrement élevé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher la fermeture l'usine de Denain et toutes les mesures de licenciement envisagées ; 2° pour interdire, le cas échéant, tout transfert d'activité de cette société vers l'étranger.

Travailleurs sociaux (priorité pour les démarches qu'ils effectuent dans le cadre de leur travail).

42067. — 9 novembre 1977. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le temps perdu par les aides ménagères et plus généralement par les travailleurs sociaux dans les centres de sécurité sociale. Ces travailleurs qui effectuent des démarches pour le compte des personnes âgées et des familles qu'elles aident doivent effectuer de longues attentes aux guichets, ce qui diminue d'autant le temps qu'elles peuvent passer auprès des personnes aidées. Il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de prendre une mesure permettant aux travailleurs sociaux de bénéficier d'une priorité pour les démarches qu'ils effectuent dans le cadre de leur travail.

Charbon (collaboration avec la Belgique pour effectuer les recherches sur la gazéification du charbon in situ).

42071. — 9 novembre 1977. — M. Legrand attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de développer les recherches de gazéification du charbon *in situ*. Dans sa question du 18 novembre 1976, n° 33340, il lui précisait que les Charbonnages de France et les houillères de bassin avaient une grande expérience scientifique et technique, les capacités dont ils disposaient pourraient placer notre pays à la pointe des recherches de la gazéification. En réponse, M. le Premier ministre considérait que les techniques de gazéification souterraine de charbon actuellement utilisées de façon industrielle ne pouvaient être appliquées en France en raison des caractéristiques de nos gisements, il indiquait que dans la mesure où les résultats des recherches seraient encourageants, la France pourrait s'associer aux recherches entreprises à l'étranger. Il lui signale que les recherches en Belgique sont très avancées, actuellement un sondage de reconnaissance est effectué à Thulin, à 4 kilomètres de la frontière française. Les chercheurs espèrent recouper, vers 800 mètres de profondeur, la faïssée des couches qui a été exploitée par le charbonnage de Hensies-Pommerœul. Ce site pourrait donc, dans un temps relativement court, être retenu pour la première expérience souterraine. Ces gisements belges étant les mêmes que ceux de la région de Valenciennes et du Nord-Pas-de-Calais, il lui demande s'il ne juge pas urgent, certes de faire poursuivre les études par les charbonnages de France, mais de s'inscrire dans le cadre d'une collaboration avec la Belgique.

Droits de succession (abattement pour les personnes frappées d'une incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité).

42075. — 9 novembre 1977. — M. Sprauer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 779-II du C. G. I. dispose que les personnes frappées d'une incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité bénéficient d'un abattement de 200 000 francs pour la part qu'elles recueillent dans une succession. Dans un cas particulier où un héritier est frappé d'une invalidité de 148 p. 100 comme victime civile de la guerre, l'administration refuse l'application de cette disposition au motif que l'intéressé, chirurgien-dentiste, exerce sa profession à la sécurité sociale comme chirurgien-dentiste contrôleur. Il lui demande si cette position de l'administration est justifiée, puisque l'intéressé, d'abord chirurgien-dentiste installé pour son compte, a dû abandonner son travail en raison de son invalidité et accepter la fonction ci-dessus, beaucoup moins rémunératrice. Il est donc établi, qu'il ne peut pas exercer son travail dans des conditions normales de rentabilité, le mot rentabilité devant très certainement être pris dans un sens relatif et non pas d'une façon générale.

Douanes

(comportement des douaniers français du poste de Longwy-Rodange).

42077. — 9 novembre 1977. — M. Guerlin signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en juillet dernier un citoyen luxembourgeois victime d'une panne de voiture à quelques kilomètres de la frontière et alors qu'il rentrait dans son pays, a été pris en auto-stop par un routier qui l'a déposé, du côté Français, au poste de Longwy-Rodange. L'intéressé et sa fiancée, malgré l'heure tardive et alors qu'ils étaient pratiquement démunis de leurs bagages, restés dans leur véhicule, ont dû se soumettre pendant plus d'une heure à une perquisition et à une fouille minutieuse et particulièrement humiliante, puisqu'un douanier a exigé que le mari le suive dans un minuscule réduit w.-c., où il l'a inspecté d'une manière détaillée après avoir exigé qu'il se déshabille entièrement, le tout avec un comportement plus que douteux et qui n'a que peu de rapport avec la mission impartie aux agents des services des douanes. Il lui signale que ce n'est pas la première fois que des incidents de ce genre se produisent à ce poste frontière, où les douaniers, ou certains d'entre eux, ont une curieuse conception de leur mission et de leur pouvoir. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur cette affaire et quelle mesure il compte prendre pour rappeler leur devoir aux agents des services des douanes placés sous son autorité, et plus particulièrement à ceux du poste qui devient très célèbre de Longwy-Rodange.

Handicapés T. G.

(amélioration des droits sociaux garantis).

42078. — 9 novembre 1977. — M. Laurissegues demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de proposer, en accord avec les ministres intéressés, une amélioration des droits sociaux garantis aux handicapés. Il s'agirait notamment de promouvoir : le droit à l'instruction dans le cadre de l'éducation nationale (chaque fois que possible), plutôt que dans de multiples structures parallèles, qui comportent un risque certain de « ségrégation » ; le droit au travail en milieu ordinaire ou en milieu protégé avec la garantie de ressources pour la formation professionnelle et la réinsertion. Il convient que les chances de promotion du handicapé ne soient pas anéanties par son maintien perpétuel dans les structures de travail protégé, l'objectif pouvant être l'insertion en milieu de travail ordinaire dès que possible. La garantie de ressources allouée au handicapé doit être la même qu'il soit placé en milieu de travail protégé ou en milieu ordinaire ; le droit à l'autonomie financière avec l'attribution d'allocations aux adultes handicapés égales au minimum à 80 p. 100 du S. M. I. C. et d'allocations compensatrices ouvrant droit aux prestations des assurances maladie et maternité ; le droit à l'insertion sociale, qui passe par une véritable politique de l'accessibilité aux transports, aux logements, aux loisirs et aux sports.

Taxe à la valeur ajoutée (T. V. A. déductible afférente à un bâtiment agricole construit par deux époux venant de divorcer).

42079. — 9 novembre 1977. — M. Claude Michel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : deux époux exploitants agricoles assujettis à la taxe à la valeur ajoutée et soumis au régime fiscal du « réel simplifié » ont fait construire, en 1974, un bâtiment d'exploitation d'une valeur de 511 923,85 francs, T. V. A. incluse. L'Etat leur a réservé la totalité du montant de la T. V. A. qu'ils avaient acquittée lors de la construction dudit bâtiment, soit la somme de 84 414,21 francs. Le divorce d'entre les époux a été prononcé par jugement datant de 1975 et le bâtiment doit être attribué, dans les opérations de partage de la communauté, à la femme, qui continue d'exploiter la ferme où se trouve ce bâtiment et qui s'est elle-même assujettie à la T. V. A. D'autre part, l'administration a recouvré une fraction de la T. V. A. proportionnellement au temps restant à courir, soit la somme de 63 295,13 francs. La femme a déposé auprès des services compétents dans les formes prévues à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, une demande de remboursement de la somme de 63 295,13 francs, représentant la fraction de T. V. A. recouvrée par l'administration. Il lui demande s'il ne convient pas que le montant de la T. V. A. afférente à ce bâtiment soit partagé à parts égales entre les deux ex-époux.

Aménagement du territoire (Cruas-Meyssé : travaux fermant les chemins vicinaux et de halage au bord du Rhône).

42080. — 9 novembre 1977. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** dans quelles conditions ont été entrepris des travaux sur le site Cruas-Meyssé, en Ardèche, et en particulier sur des terrains de propriété privée en fermant totalement des chemins vicinaux et de halage au bord du Rhône.

Caisses d'épargne (autorisation de prélèvement de l'impôt sur le revenu sur les livrets de caisse d'épargne).

42084. — 9 novembre 1977. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il semblerait que le prélèvement mensuel de l'impôt ne peut être effectué sur un livret de caisse d'épargne. Il souligne qu'une telle impossibilité lèse gravement les petits épargnants, qui sont obligés de jongler pour faire passer la somme nécessaire sur un compte courant qui ne peut être producteur d'intérêts. Il lui demande en conséquence d'autoriser le prélèvement d'impôt sur un livret de caisse d'épargne.

Centre national de la recherche scientifique (conditions de recrutement des chercheurs).

42086. — 9 novembre 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si la réforme, en cours d'élaboration, du statut des chercheurs du C. N. R. S. établira, comme il est envisagé, une limitation à 30 p. 100 du nombre de recrutés âgés de plus de vingt-sept ans au 1^{er} janvier de l'année de leur candidature.

Loi de finances (valeur des observations émises par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

42088. — 9 novembre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, depuis le début de la présente législature, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan adopte, à l'occasion de son examen annuel du projet de loi de finances, des « observations » sur les crédits de chaque ministère et sur tel ou tel aspect de la politique gouvernementale, dont ils sont l'expression. Il lui demande quelle valeur juridique, politique ou technique il convient d'accorder à ces « observations ».

Fiscalité immobilière (conditions d'exonération au titre de taxation des plus-values de la première cession d'une résidence secondaire).

42089. — 9 novembre 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values a prévu une exonération de la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, à condition qu'il ait eu la libre disposition de ladite résidence pendant au moins cinq ans. Or l'instruction de la direction générale des impôts en date du 30 décembre 1976 précise que « le respect de cette condition suppose qu'au moment de la vente l'immeuble ou la partie d'immeuble ne soit pas donné en location ou occupé gratuitement, à titre habituel, par une personne autre que le propriétaire ou son conjoint. Il doit en avoir été de même pendant au moins cinq ans, de manière continue ou discontinue ». Il s'agit là, manifestement, d'une interprétation restrictive de la volonté du législateur, qui a entendu écarter de l'exonération les immeubles donnés en location ou occupés gratuitement par des tiers étrangers à la famille directe du cédant et certainement pas les immeubles mis à la disposition des propres enfants, majeurs ou non, du cédant, ce qui se pratique habituellement dans toutes les familles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser que l'occupation d'un immeuble par les enfants du contribuable n'est pas considérée comme empêchant celui-ci d'avoir la libre disposition dudit immeuble.

Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation des agents non titulaires).

42090. — 10 novembre 1977. — **M. Guéna** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître la composition du personnel de l'agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il souhaiterait savoir quels sont parmi les membres de ce personnel les agents titulaires de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande en ce qui concerne ces derniers quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de leur titularisation. Il souhaiterait savoir si des dispositions ont déjà été envisagées pour assurer progressivement l'intégration des agents en cause dans les cadres permanents de l'Etat.

Handicapés (prise en compte par la sécurité sociale des périodes d'inactivité consécutives à une maladie ou infirmité contractée pendant la durée du service militaire légal.)

42091. — 10 novembre 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés qui ont dû cesser leur activité professionnelle pendant un certain temps, en raison de maladies ou d'infirmités contractées pendant l'exécution du service militaire légal, celles-ci ayant été reconnues imputables au service et ayant motivé, à ce titre, une pension militaire d'invalidité avec indemnité de soins. La période d'inactivité forcée n'est en effet pas prise en compte par la sécurité sociale. Il est incontestable que les intéressés subissent un préjudice important, tout d'abord au plan de leur rémunération et des avantages qui se rattachent à l'ancienneté dans l'emploi (primes, médailles du travail, etc.) mais aussi et surtout, pour le calcul des annuités servant de base à la détermination de la pension de vieillesse. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la sécurité sociale pour une meilleure couverture des assurés, et notamment dans le but de permettre l'octroi d'une retraite à taux plein à ceux qu'une interruption d'activité due au service du pays prive de ce droit, elle n'envisage pas de permettre la prise en compte, dans le temps d'assurance à la sécurité sociale, des années en cause.

Education physique et sportive (insuffisance des heures d'E.P.S. dans les établissements secondaires des Lilas et de Bagnole (Seine-Saint-Denis).)

42094. — 10 novembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation en matière d'éducation physique de la présente rentrée scolaire 1977-1978. En effet, pour les communes des Lilas et de Bagnole (Seine-Saint-Denis), il manque 12 heures pour le C. E. S. Marie-Curie et 28 heures pour les établissements de Bagnole se répartissant ainsi : 16 heures pour le C. E. S. Politzer, 10 heures pour le C. E. S. Travail, 2 heures pour le C. E. T. E. Henaff. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de la circulaire stipulant aucune classe à moins de deux heures et trois heures en priorité pour les classes de sixième.

Bolivie (informations sur le sort de prisonniers politiques disparus).

42097. — 10 novembre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, d'après le journal *Consciencia* du 11 février 1977, une vingtaine de personnes ont été arrêtées en février dernier à La Paz, parmi lesquelles **M. René Guarachi Zaraté**. Depuis on est sans nouvelle de ces personnes, comme d'ailleurs de centaines d'autres prisonniers d'opinion incarcérés en Bolivie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une démarche auprès des autorités boliviennes afin d'obtenir des renseignements sur le sort de ces vingt personnes et afin que soient libérés au plus tôt tous les prisonniers politiques boliviens.

Pensions militaires d'invalidité (recours gracieux d'un ancien résistant).

42099. — 10 novembre 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas de **M. X** qui, sur indication de son médecin traitant, a déposé une demande de recours gracieux concernant sa réforme et ses droits à pen-

sion d'invalidité. En effet ce monsieur, après avoir fait partie de la Résistance comme radio clandestin de mars 1943 au 30 novembre 1943, date à laquelle il fut arrêté, a été incorporé de force aux chantiers de la jeunesse en décembre 1943, puis hospitalisé à l'hôpital de Châteauroux pour maladie pulmonaire. Or ses demandes ont été rejetées en date du 7 juin 1977 pour manque de preuves de l'origine de l'infirmité. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures afin que soit reconsidéré son dossier en tenant compte de ses activités dans la Résistance, de son arrestation, de son enrôlement forcé aux chantiers de jeunesse et de sa maladie.

Affaires étrangères (indemnisation par le Gouvernement d'Hanoï des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer).

42100. — 10 novembre 1977. — M. Gantler s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39001, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 55, du 16 juin 1977, p. 3908). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, par question écrite n° 39001, il appelait son attention sur la situation des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer.

Préretraite (assouplissement des conditions d'accès pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

42101. — 10 novembre 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que de nombreux anciens combattants et prisonniers de guerre voient rejeter leur demande de préretraite par l'Assedic. Cet organisme se retranche, en effet, derrière les conditions prévues par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, complétant et modifiant l'accord du 27 mars 1972, et, de ce fait, n'examine pas les cas spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures afin que ces cas soient examinés avec moins de rigidité par l'Assedic et que ces personnes ne soient pas lésées du seul fait d'avoir la qualité d'anciens combattants et prisonniers de guerre.

Préretraite (assouplissement des conditions d'accès pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

42102. — 10 novembre 1977. — M. Bellanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que de nombreux anciens combattants et prisonniers de guerre voient rejeter leur demande de préretraite par l'Assedic. Cet organisme se retranche, en effet, derrière les conditions prévues par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, complétant et modifiant l'accord du 27 mars 1972, et, de ce fait, n'examine pas les cas spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures afin que ces cas soient examinés avec moins de rigidité par l'Assedic et que ces personnes ne soient pas lésées du seul fait d'avoir la qualité d'anciens combattants et prisonniers de guerre.

Théâtres (augmentation des subventions de l'Etat accordées aux centres dramatiques nationaux).

42103. — 10 novembre 1977. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation qui est faite aux centres dramatiques nationaux par suite de la décision prise dans les budgets de ne plus tenir les promesses de hausse de subventions de 25 p. 100 chaque année, comme il était prévu à la suite des contrats négociés entre l'Etat et les centres dramatiques nationaux. Cette décision unilatérale nuit au fonctionnement de ces centres et laisse entrevoir pour l'avenir de leurs activités de grandes inquiétudes. En effet, si les subventions ne sont augmentées que de 7 p. 100, les directeurs des centres dramatiques nationaux ne pourront faire face à leurs engagements, notamment en ce qui concerne les rémunérations des personnels engagés à la suite des contrats signés avec le ministère. Aussi, il lui demande de

prendre les mesures qui s'imposent afin que les centres dramatiques ne soient pas contraints à réduire leur activité, ce qui nuirait au rayonnement culturel de la région et serait préjudiciable à toutes les populations concernées.

Préretraite (application à la profession bancaire de l'accord relatif à celle-ci).

42106. — 10 novembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des salariés du secteur bancaire vis-à-vis de l'avenant du 13 juin 1977 à l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que cet accord puisse s'appliquer à la profession bancaire malgré l'existence d'une retraite complémentaire souvent très inférieure à 70 p. 100 du salaire.

Théâtres : augmentation de la subvention de l'Etat accordée au centre dramatique de Toulouse (Haute-Garonne).

42110. — 10 novembre 1977. — M. Fabre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation du centre dramatique de Toulouse. Il lui rappelle que le contrat triennal de décentralisation prévoit une augmentation de la subvention de l'Etat de 25 p. 100 par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la politique culturelle qu'il entend mener alors même qu'il prive des moyens financiers prévus et donc attendus de nombreuses troupes et centres de province.

Cadastre : mesures tendant à développer les services du cadastre.

42112. — 10 novembre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation dans laquelle se trouvent les services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer la politique qu'il entend mener pour développer ce service public et mettre fin aux divers transferts s'opérant au profit du secteur privé ; 2° lui préciser les rapports qu'il entend établir entre cette administration hautement compétente et les autres de qualité du ministère des finances.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de réparation des toitures et des cheminées).

42114. — 10 novembre 1977. — M. Chazalon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la possibilité accordée aux contribuables par l'article 158-II (1° bis) du code général des impôts de déduire certaines catégories de dépenses afférentes à l'habitation principale, se limite aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement, aux dépenses de ravalement de ce logement et aux dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Les autres charges supportées par le contribuable qui occupe le logement dont il est propriétaire et, notamment : les dépenses de réparations autres que celles de ravalement, ne peuvent donc pas donner lieu à déduction, même si le logement constitue la résidence principale de l'intéressé. C'est ainsi que ne peuvent être admis en déduction les frais de réparation des toitures et des cheminées. Or, la toiture est d'une importance primordiale pour l'entretien d'un immeuble. Il semblerait donc normal que l'on puisse, tout au moins, autoriser la déduction des frais de réparation des toitures ainsi que ceux des cheminées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une modification du code général des impôts, en ce sens, serait souhaitable.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (révision des règles de cumul avec une pension de vieillesse).

42115. — 10 novembre 1977. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les règles actuelles applicables pour la révision de l'allocation supplémentaire, en cas de modification des ressources du bénéficiaire de cette allocation, aboutissent à cette situation anormale

dans laquelle une augmentation d'un avantage de vieillesse peut entraîner la diminution des prestations servies à l'intéressé par suite de l'insuffisance de l'augmentation du montant des plafonds de ressources. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne titulaire d'avantages de vieillesse servis, d'une part, par la caisse régionale d'assurance maladie, d'autre part, par des organismes de retraite complémentaire. A la suite de l'augmentation de la pension de vieillesse de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1977, les ressources de cette personne ont marqué, par rapport au plafond annuel de 9 900 francs un excédent de 722,50 francs au 1^{er} mars 1977 et de 852,50 francs au 1^{er} juin 1977. L'allocation supplémentaire a été réduite, en conséquence, à 452,50 francs au 1^{er} mars 1977 et à 322,50 francs au 1^{er} juin 1977. En définitive, le montant des prestations servies à l'intéressé par la caisse régionale d'assurance maladie, qui était de 2 778 francs au premier trimestre 1977, a été ramené à 2 116 francs au deuxième trimestre 1977, soit une diminution de 662 francs par trimestre et, à compter du 1^{er} juin 1977, il s'élève à 1 886 francs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder à une révision des règles de cumul de ces pensions et de l'allocation supplémentaire afin d'éviter une situation aussi anormale.

Industrie du cycle (emploi et exportations à la société Solex).

42120. — 10 novembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Solex qui procède actuellement à des compressions de personnel. Or, le Gouvernement américain vient d'autoriser l'utilisation sur son territoire de véhicules à deux roues du type Solex. Ce marché considérable est actuellement absorbé en totalité par des sociétés japonaises et la société Solex consultée par le Gouvernement américain n'a pas été en mesure de répondre à la demande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une contradiction entre les difficultés éprouvées par la société Solex en France et son absence sur le marché américain, malgré une demande émanant de ce pays et si, dans le cadre de la politique de relance de l'exportation poursuivie par le Gouvernement, il ne conviendrait pas de mettre fin à cette situation anormale.

Prêts aux jeunes ménages (mise à disposition des caisses d'allocations familiales du Nord des crédits nécessaires).

42126. — 10 novembre 1977. — M. Denvers demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre sans délai pour mettre les caisses d'allocations familiales du Nord, et notamment celle de Dunkerque, en état de satisfaire les demandes de prêts aux jeunes ménages de condition modeste institués par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. A titre d'information, il lui fait savoir que la seule caisse d'allocation familiale de Dunkerque ne dispose plus à ce jour que d'une somme de 402 740 francs au regard des besoins évalués à 2 259 000 francs pour satisfaire 377 dossiers en instance. Comment compte-t-elle intervenir auprès de la caisse nationale d'allocation familiale (la C. N. A. F.) pour qu'il soit possible aux caisses du Nord, et en particulier à celle de Dunkerque, d'appliquer les dispositions de la loi et de convertir les prêts légaux « jeunes ménages ».

Hôpitaux (augmentation du contingent de postes alloués au C. H. U. de Bordeaux).

42127. — 10 novembre 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le contenu de l'arrêté du 8 septembre 1977 contresigné par Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il lui rappelle que ce texte, qui fixe les proportions des postes alloués pour chaque centre hospitalier universitaire, fait état d'une diminution générale, de 5 p. 100 du contingent, excepté pour celui de Lyon. Ce dernier bénéficie au contraire d'une augmentation de plus de 4 p. 100. Il fait remarquer à Mme le ministre que le comité de coordination hospitalo-universitaire a estimé, après une étude approfondie, que le potentiel hospitalier de Bordeaux et sa région témoignent d'une très nette croissance. Il précise par ailleurs que le C. H. U. de Bordeaux accueille lui aussi un grand nombre d'étudiants du service de santé des armées appelés à servir outre-mer. Pour ces raisons, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour augmenter le chiffre retenu dans l'arrêté cité ci-dessus.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts souscrits pour améliorer l'habitat).

42128. — 10 novembre 1977. — M. Maujoûan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que Madame M. a exécuté des travaux d'amélioration et de restructuration de locaux vétustes et pratiquement inhabitables (pièces de 50 mètres carrés sans w. c., un seul point d'eau, sans chauffage, etc.). Il lui a fallu procéder à ces améliorations très onéreuses. Il lui demande si Mme M. peut déduire tout ou partie des charges ainsi engagées (amortissement d'emprunts) de son impôt sur le revenu. Etant donné qu'il s'agit bien de travaux qui ont pour objet une meilleure utilisation de l'immeuble et son adaptation aux conditions modernes de vie, etc.

Aménagement du territoire (renouvellement de la candidature pour bénéficier d'un contrat de pays).

42129. — 10 novembre 1977. — M. Maujoûan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un certain nombre de candidatures de contrat de pays est présenté. Sur ce nombre, seulement une partie est retenue. Il lui demande si ces candidatures malchanceuses peuvent être renouvelées et si, à terme, tous les demandeurs auront satisfaction et pourront se voir structurer en « pays ».

T. V. A. (modalités de remboursement des excédents de taxe non imputable aux exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. avant le 1^{er} janvier 1972).

42130. — 10 novembre 1977. — M. Dronne rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a prévu la possibilité, pour tous les assujettis à la T. V. A., d'un remboursement des excédents de taxe non imputables. Cependant, pour les entreprises dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître un crédit, le crédit dont elles disposent en fin d'année n'est remboursable qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant un crédit dit « de référence ». En ce qui concerne les exploitants agricoles, s'ils étaient assujettis avant le 1^{er} janvier 1972, et si leur déclaration annuelle, déposée au titre de 1971, a fait apparaître un crédit, leur crédit de référence est égal à la moitié de ce crédit 1971 et le crédit qui figure sur leur déclaration est un crédit remboursable, dans la mesure où il dépasse le crédit de référence et où la fraction remboursable est, au moins, égale à 1 000 francs. Une telle réglementation atteint particulièrement les agriculteurs, du fait que certains d'entre eux sont en crédit permanent, puisqu'ils achètent beaucoup de produits au taux normal de la taxe et revendent au taux réduit. Le crédit de référence, prévu initialement pour une période que l'on croyait assez courte, fait maintenant figure de « vestige » et devient insupportable pour les assujettis concernés qui ont le sentiment de subir une grande injustice. Il semble que l'on puisse considérer comme une profonde injustice de traiter différemment les assujettis avant le 1^{er} janvier 1972 suivant qu'ils disposent ou non d'un crédit de taxe au 31 décembre 1971. Le crédit ainsi bloqué depuis six années s'est dévalué rapidement en raison de l'inflation et l'exploitant agricole doit payer beaucoup plus cher aujourd'hui l'instrument de travail qu'il aurait pu acheter en 1972 avec le montant de la somme qui est bloquée et « prêtée » à l'Etat. Bien plus, il arrive que ces exploitants sont, actuellement, l'objet de contrôles fiscaux plus approfondis puisque, dans leur cas, les redressements peuvent aller jusqu'à la naissance du crédit d'impôt et peuvent, ainsi, atteindre pour certains neuf années, alors que les autres ne subissent les contrôles que pendant cinq années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette discrimination regrettable et de prendre toutes dispositions utiles pour que les exploitants assujettis à la T. V. A. avant le 1^{er} janvier 1972 et dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître un crédit soient soumis au même régime que les autres contribuables.

Enseignants : création de postes de professeurs à l'E. N. N. A. de Nantes (Loire-Atlantique).

42131. — 15 novembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent à l'E. N. N. A. de Nantes. La formation des stagiaires affectés à l'E. N. N. A. de Nantes exige quarante-trois professeurs d'E. N. N. A. Or ce service est assuré par vingt-six professeurs et six professeurs mis à la disposition de l'E. N. N. A. pour un an par le recteur de

Nau'es. Il manque donc onze enseignants, soit le quart de l'effectif nécessaire. De nombreux enseignements ne sont pas assurés, notamment en sciences où les stagiaires P. E. G. Sciences sortants ne recevront pas de formation professionnelle en sciences. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soient rapidement recrutés et sérieusement formés les professeurs d'E. N. N. A. nécessaires à la formation de tous les futurs professeurs des L. E. P. et pour rendre suffisamment attrayante la carrière de professeur d'E. N. N. A., condition nécessaire pour qu'il ait des candidats aux concours.

Educotion physique et sportive : installations et effectifs d'enseignants insuffisants à l'U. E. R. d'E. P. S. de Paris-V.

42133. — 15 novembre 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les étudiants d'U. E. R.-E. P. S. de Paris-V, 1, rue Lacretelle, Paris (15^e), pour pratiquer correctement les disciplines sportives. C'est ainsi que dans cet U. E. R., il manque des gymnases pour les sports collectifs, ainsi que de pistes d'athlétisme. Il n'y a pas de salle permettant d'assurer les cours théoriques, la vétusté des installations est telle que les plafonds s'écroulent. Pour pratiquer les diverses activités sportives, les étudiants doivent se déplacer par leurs propres moyens à Charléty et dans la forêt de Meudon pour l'athlétisme, au lycée Michelet à Vanves pour la natation, à l'I. N. S. et à Charléty pour le football et le rugby. Ces conditions désastreuses remettent en cause la rentrée universitaire de ces étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de l'U. E. R.-E. P. S., c'est-à-dire : 1^o lui accorder des crédits suffisants, mettre à sa disposition des terrains de sport et des salles de cours ; 2^o créer des postes d'enseignements pour rétablir le rapport d'un professeur pour dix-sept étudiants.

Allocations de chômage (versement au personnel des grands hôtels et restaurants parisiens qui cessent leur activité pour entreprendre des travaux).

42135. — 15 novembre 1977. — **M. Villa** signale à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de directions de grands hôtels et restaurants parisiens envisagent de cesser totalement ou partiellement leur activité pour entreprendre d'importants travaux. Ces travaux, rendus indispensables par l'exploitation rationnelle de leur établissement, vont par contre priver d'emploi de nombreux salariés de la profession, avec toutes les conséquences que cela représente pour les intéressés et leur famille. Afin que les salariés concernés soient informés de leurs droits, il lui demande : 1^o si les salariés de ces établissements, dont les contrats de travail ne seraient pas rompus et qui se trouveraient privés d'emploi pendant la durée des travaux, pourront être admis au bénéfice de l'aide publique de l'Etat aux salariés involontairement privés d'emploi et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ; 2^o si ces mêmes salariés pourront prétendre à l'allocation supplémentaire d'attente, versée par l'Assedic et dont le bénéfice est prévu pour les salariés licenciés pour raison économique.

Hôtels et restaurants (respect des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs pour les employés travaillant à Paris).

42136. — 15 novembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation de la situation de l'emploi dans l'hôtellerie, la restauration parisienne et le refus par les employeurs d'appliquer le décret du 15 juin 1937. Le nombre des salariés privés d'emploi travaillant dans les hôtels, cafés, restaurants parisiens va croissant. Cependant, des possibilités de création d'emploi existent, et cela par l'application des articles L. 212-1 à L. 212-4 du code du travail et du décret du 15 juin 1937 relatif à la semaine de quarante heures. En effet, le décret du 15 juin 1937 prévoit que « les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1^{er} du présent décret, occupant plus de deux ouvriers ou employés et situés dans les localités comptant au moins 80 000 habitants, devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, se conformer obligatoirement au mode de répartition ci-après, appliqué par roulement pour permettre le cas échéant leur fonctionnement pendant les sept jours de la semaine. Répartition égale sur cinq jours ouvrables des heures de présence, fixées pour chaque catégorie de

personnel, de manière à assurer à chaque ouvrier ou employé un repos de deux journées consécutives. Toutefois, ces dispositions sont loin d'être rigoureusement appliquées par les employeurs de l'hôtellerie et de la restauration de la capitale ; ils persistent à vouloir imposer à leur personnel la répartition de la durée hebdomadaire du travail sur six jours, privant ainsi les salariés intéressés du bénéfice de deuxième jour de repos hebdomadaire auquel ils peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les articles L. 212-1 à 212-4 du code du travail et le décret du 15 juin 1937 aux employeurs des hôtels, cafés et restaurants qui s'y refusent.

Industrie du bois (mesures tendant à préserver l'emploi aux établissements Géral à Hautefort (Dordogne)).

42137. — 15 novembre 1977. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre du travail** la situation dramatique créée dans la commune et le canton d'Hautefort en Dordogne ; en effet, le tribunal de commerce de Périgueux a prononcé récemment le règlement judiciaire des Etablissements Géral, industrie du bois à Hautefort et un syndicat a été nommé afin d'examiner la situation financière de cette entreprise. Vingt-huit licenciements ont été prononcés et si des mesures urgentes ne sont pas prises, de gros risques de fermeture existent pour la fin de l'année 1977 ; cette situation concerne évidemment les cinquante salariés de l'entreprise, mais aussi l'ensemble de la population du canton : ouvriers, agriculteurs, artisans et commerçants, car il n'y a pas d'entreprises capables d'employer les salariés licenciés. Les salariés de l'entreprise, les élus locaux et la population refusent la situation créée et le risque de fermeture globale. L'union départementale C. G. T. a saisi **M. le préfet de la Dordogne** de la gravité de la situation car le département compte à présent plus de 10 000 chômeurs et 160 entreprises ont disparu en quatorze ans. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter les licenciements et redonner vie à l'entreprise Géral et surtout pour assurer le plein emploi aux habitants de ce département qui veulent vivre et travailler au pays.

Constructions scolaires (modalités d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel à Neuville-sur-Saône (Rhône)).

42142. — 15 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au niveau de l'enseignement technique dans le canton de Neuville-sur-Saône. En effet, le manque d'établissements de ce type est fortement ressenti dans les communes alentour. Il est donc de la plus grande importance que soient prévus, dans les meilleurs délais, l'implantation de deux L. E. P. (nouvelle appellation des C. E. T.) dans ce canton. La nécessité de l'implantation de l'un de ces établissements dans le val de Saône n'est plus à démontrer. La création de ces établissements a d'ailleurs été reconnue par les autorités à tous les niveaux depuis plusieurs années. La municipalité de Neuville-sur-Saône tient disponible à cet effet sur la commune 27 000 mètres carrés au lieu-dit La Blanchisserie. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour l'achat du terrain disponible et pour permettre dans des délais décentes de remédier à cette situation en prévoyant l'ouverture d'un L. E. P. à Neuville-sur-Saône compte tenu des besoins de la population de ce canton en prévoyant les possibilités de transports compte tenu des positions géographiques.

Sous-officiers (aménagement de l'échelle des indices concernant les sous-officiers et caporaux-chefs classés à l'échelle n° 2, 3 ou 4).

42143. — 15 novembre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains aspects de la réforme de l'échelle des indices concernant les sous-officiers et caporaux-chefs classés à l'échelle n° 2, 3 ou 4. Il apparaît notamment qu'un brigadier-chef, vingt et un ans de services « échelle 4 sans examen », est à l'indice de solde 347, soit trois points de plus qu'un adjudant-chef qui a passé des examens pour être chef de section ; de même un adjudant-chef avec vingt et un ans de services « échelle 4 » est à l'indice de solde 430 soit 83 points de plus qu'un adjudant-chef « échelle 3 », ce qui constitue une différence notable de revenus. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que ces incohérences soient éliminées de l'échelle des indices applicable à compter du 1^{er} juillet 1976.

*Salariés agricoles du Gard
(amélioration des conditions de travail et de logement).*

42144. — 15 novembre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conditions déplorablement dans lesquelles vivent et travaillent nombre de travailleurs saisonniers et permanents sur les exploitations agricoles du département du Gard en particulier. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de logement des ouvriers individuels ou collectifs et faire respecter dans tous les cas, et notamment pour les logements familiaux, les conditions qui sont normalement requises pour bénéficier de l'allocation logement.

*Apprentissage : modalités de la protection sociale d'un apprenti
en dehors de son entreprise.*

42147. — 15 novembre 1977. — **M. Garcin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° si un apprenti ou même un stagiaire en formation continue est couvert par la sécurité sociale en dehors de son entreprise, notamment : dans le centre où il effectue son apprentissage ou sa formation ; sur le trajet, quand il se rend à ce centre ou en revient ; soit à partir de l'atelier de l'employeur, soit à partir de son domicile quand il passe la journée au centre ; 2° si les accidents de trajet correspondant sont considérés comme accidents de travail du point de vue de la législation et notamment de la sécurité sociale.

*Pharmacie : assouplissement des conditions d'accès
à la profession de préparateur en pharmacie.*

42148. — 15 novembre 1977. — **M. Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 ne permet l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie qu'à l'égard des personnes possédant le brevet professionnel de cette spécialité. Les titulaires du C. A. P. d'aide-préparateur actuellement en fonctions ont certes jusqu'à fin 1985 pour obtenir ledit brevet. Il apparaît toutefois que parmi les intéressés ceux ayant déjà un certain âge auront beaucoup de difficultés pour entrer en possession de ce diplôme. Les dispositions de la loi méconnaissent donc, sur le plan de l'emploi, la situation des préparateurs en pharmacie exerçant avec un C. A. P. depuis de nombreuses années et qui risquent de ne pouvoir poursuivre leur activité. La même remarque concerne avec encore plus d'acuité les vendeurs en pharmacie, actuellement 18 000 environ. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas équitable d'envisager au bénéfice de ces catégories de professionnels des mesures transitoires leur permettant de ne pas grossir, à plus ou moins long terme, le nombre des demandeurs d'emploi.

*Personnel de police : conditions de prise en compte pour la retraite
des services effectués en Afrique du Nord par les forces de police
et d'autorité.*

42149. — 15 novembre 1977. — **M. Gissing** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 68-294, modifié par l'article 1° du décret n° 77-37 du 7 janvier 1977, le diplôme reconnaissant les services rendus à la nation par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord est accordé, sur leur demande, aux militaires et aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, pendant au moins quatre-vingt-dix jours et durant certaines périodes selon le territoire considéré. Il lui fait observer que les membres des forces de police et d'autorité (C. R. S.) ne peuvent bénéficier de ces dispositions, quand bien même ils peuvent se prévaloir du temps de séjour requis en Afrique du Nord et alors qu'ils peuvent, par contre, prétendre à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable que les membres des forces de police et d'autorité soient admis à faire valoir leurs droits au titre de reconnaissance de la nation s'ils remplissent les conditions de durée de séjour requises en Afrique du Nord et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires au décret n° 68-294 du 28 mars 1968.

*Droits d'enregistrement : conditions d'application de l'abattement
aux apports à titre onéreux faits à une personne morale.*

42150. — 15 novembre 1977. — **M. Messmer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il résulte de sa réponse à la question écrite n° 16192 de M. Vaubrun, parue au Journal officiel n° 73 A. N. du 6 septembre 1975, page 5996, que l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, qui institue pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux un abattement de 20 000 francs lorsque l'assiette du droit n'excède pas 50 000 francs, ne s'applique pas aux apports de fonds de commerce faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt au motif que le droit visé par cette loi est le droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce et non pas le droit spécial de mutation de 8,60 p. 100 applicable aux apports à titre pur et simple. Il rappelle que les apports à titre onéreux sont soumis aux droits communs des ventes (art. 719 du C. G. I.), soit 13,80 p. 100. En conséquence, il demande : 1° confirmation de l'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale dès lors que l'assiette du droit est inférieure à 50 000 francs ; 2° confirmation dans l'hypothèse d'un apport mixte (partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux) que l'abattement s'applique également sur la partie à titre onéreux et demande comment doit se faire le calcul des droits dans cette dernière hypothèse.

*Enseignants (modalités de changement de poste
d'une maîtresse auxiliaire de l'I. U. T. d'Orsay).*

42154. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation scandaleuse dans laquelle s'est trouvée une maîtresse auxiliaire du département Chimie de l'I. U. T. d'Orsay, qui assurait depuis huit ans les fonctions de chef de travaux de chimie analytique. Après accord des instances officielles en juin 1977 pour qu'elle assure dès cette rentrée à nouveau ses fonctions, notification lui a été adressée par le recteur de l'académie de Versailles de la suppression de son emploi à Orsay et de sa nomination comme A. E. A. à Evry. Devant la protestation unanime de ses collègues et des syndicats devant cette décision inadmissible qui fait, une fois de plus, des maîtres auxiliaires les houches-trous sans qu'aucun compte ne soit tenu de leur vie familiale et professionnelle, il lui demande avec insistance ce qu'elle compte faire pour maintenir cette personne dans ses fonctions du département Chimie de l'I. U. T. d'Orsay.

*Enseignants : modalités de réintégration dans l'enseignement
supérieur des titulaires détachés à la coopération culturelle.*

42156. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le cas des titulaires de l'enseignement supérieur français qui étaient en mission d'enseignement dans des pays au titre de la coopération culturelle. Dès janvier 1977 la réintégration de ces personnels dans l'enseignement supérieur, au terme de leur contrat de coopération (le 1° octobre 1977) a été demandée. Or il apparaît que le secrétariat d'Etat aux universités n'a créé aucun poste nécessaire à leur réintégration. Obligation leur est faite de se porter candidats sur les postes déclarés vacants dans d'autres universités. Considérant, à juste titre, qu'elles n'avaient pas à se substituer au secrétariat d'Etat et à tenir les engagements de celui-ci, elles ont donc recruté dans leur ensemble d'autres candidats. Devant ces problèmes, le secrétariat d'Etat a passé le marché suivant avec des universités dites déficitaires ; chacune d'elles accepterait de réintégrer les coopérants par paires ; pour chaque paire un poste est créé par le secrétariat d'Etat, l'autre est pris sur le contingent de postes de l'université. Celles-ci ayant généralement prévu d'autres dispositions pour ce qui concerne le second poste ont dans la plupart des cas refusé. Il lui demande de bien vouloir songer qu'en absence d'affectation ces personnels n'ont plus de salaire, n'ont plus droit à la sécurité sociale, n'ont plus droit aux avantages inhérents à la fonction d'enseignant (M. G. E. N., M. A. I. F., etc.). Ils ne peuvent pas prétendre aux allocations de chômage étant fonctionnaires titulaires en instance d'affectation. Dans de telles conditions, il désirerait savoir ce que **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** compte faire pour qu'une bonne fois pour toutes soient réglés les problèmes de ces personnels détachés à la coopération culturelle française.

Taxe d'habitation : exonération en faveur des associations reconnues d'utilité publique.

42157. — 15 novembre 1977. — **M. Borda** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'application de la loi concernant la taxe d'habitation. De nombreuses associations reconnues d'utilité publique ont à leur disposition des locaux qui sont nécessaires à leurs activités. Ayant quelquefois des budgets modestes, ces associations sont soumises à la taxe d'habitation et celle-ci excède souvent leur budget, mettant en cause leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une modification de la loi permettant à ces associations de bénéficier d'exemption leur laissant la possibilité de faire face aux tâches qu'elles se sont assignées.

Ecoles maternelles : création de deux postes d'institutrice à l'école maternelle de Guyancourt (Yvelines).

42159. — 15 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences en postes d'institutrice maternelle existant dans la commune de Guyancourt en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui rappelle que la loi prévoit l'accueil en classe maternelle pour tous les enfants âgés de deux ans et plus dont les parents le souhaitent et qu'il s'est engagé à créer une classe maternelle dès que le nombre des inscrits dépasse trente-cinq enfants. Alors que la commune de Guyancourt dispose de deux classes équipées, prêtes à accueillir les soixante enfants figurant sur les listes d'attente auxquels il faudra ajouter ceux dont les parents vont emménager sur la commune avant la fin de l'année, l'inspection des écoles maternelles des Yvelines refuse la création des deux postes qui seraient nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et faire respecter les engagements du Gouvernement.

Emprunt : règlement du contentieux relatif aux emprunts russes.

42160. — 15 novembre 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la presse a fait récemment état d'un entretien à Moscou, d'une durée exceptionnelle, entre le président directeur général du Crédit lyonnais, **M. Pierre-Brossollette** et **M. Kossyguine**, président du Conseil des ministres de l'U. R. S. S. Le Crédit lyonnais est l'établissement financier qui, avant 1914, a le plus participé au placement des Emprunts russes parmi les épargnants français. Cependant, dès 1904, on pouvait lire dans la presse financière qu'à la veille d'un nouvel emprunt russe, le journal « Le Matin » s'était séparé avec fracas du Crédit lyonnais, ne voulant plus se solidariser avec l'établissement qui conduisait notre épargne à une catastrophe beaucoup plus terrible que celle de Panama, ce qui, hélas, s'est produit. Avant que de nouveaux capitaux soient aventurés en U. R. S. S., **M. Cousté** demande si le Gouvernement français ne pourrait exiger du Crédit lyonnais qu'au préalable il obtienne des autorités soviétiques la reprise des négociations pour le règlement des emprunts russes qu'il a fait largement souscrire à sa clientèle d'épargnants français qui ont ainsi contribué à l'équipement de la Russie, négociations que le Gouvernement soviétique n'a pas encore voulu reprendre malgré les accords formels d'octobre 1924.

Masseurs-kinésithérapeutes (réglementation des moyens de publicité de la profession).

42164. — 15 novembre 1977. — **M. Césaire** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes du paragraphe 3 de l'article 4 de la convention nationale passée entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses nationales d'assurance maladie, que voici : « Les masseurs-kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention, s'engagent à s'abstenir de tout moyen de publicité et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la possibilité de prise en charge des soins de masso-kinésithérapie par les caisses d'assurance maladie. » Lui expose qu'en application de ce texte des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés sont mis en demeure, notamment à Paris, d'enlever de la devanture de leur cabinet leur enseigne professionnelle et de se borner à l'apposition d'une plaque professionnelle d'un modèle déterminé; que cette pratique est discriminatoire puisqu'elle est imposée aux seuls kinésithérapeutes conventionnés exerçant dans leur cabinet propre et pas aux centres conventionnés où sont donnés

des soins de masso-kinésithérapie; qu'en réalité, ce sont les dispositions du code de déontologie des médecins relatives à la publicité, qui sont purement et simplement par analogie, étendues à la profession des masseurs-kinésithérapeutes; qu'il est de l'intérêt évident de tous les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés de faire confirmer ou infirmer au grand jour la légalité de l'application à leur profession de certaines dispositions du code de déontologie des médecins; qu'il n'est pas sans danger de laisser les commissions paritaires départementales qui ne sont dans leur section professionnelle qu'une délégation restreinte de quatre à six membres d'un syndicat, en l'occurrence la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et, dans leur section sociale, qu'une délégation restreinte de représentants des caisses d'assurance maladie, d'une part s'arroger des pouvoirs déontologiques et ordinaires, aujourd'hui partiels, demain progressivement plus étendus, d'autre part, définir elles-mêmes, en dérogation du droit commun, ce qui constitue un moyen de publicité, et lui demande: 1° s'il résulte des termes de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qu'on peut imposer aux masseurs-kinésithérapeutes signataires: a) d'avoir un modèle déterminé de plaque professionnelle en ce qui a trait aux dimensions et au libellé; b) de ne pas avoir d'enseigne professionnelle; 2° ce qu'il faut entendre de manière explicite par « moyen de publicité », aux termes de la convention en question; 3° s'il existe un texte particulier ou une jurisprudence particulière définissant le moyen de publicité prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention nationale, ou si cette expression ne peut se définir, en l'absence de texte particulier, que conformément au droit commun; 4° si le code de déontologie des médecins est applicable aux professions paramédicales et plus particulièrement à celle des masseurs-kinésithérapeutes, et dans l'affirmative en vertu de quel texte législatif ou réglementaire ou de quelle jurisprudence.

Assurance vieillesse (attribution des bonifications pour enfants aux retraités antérieurs au 1^{er} janvier 1973 du régime des travailleurs non salariés).

42165. — 15 novembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'inégalité existant entre les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales a établi le principe d'une bonification de 10 p. 100 pour enfants. L'attribution de cet avantage n'est pas acquise pour les retraités liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1973, dans le cadre des droits anciens régis par le décret n° 66-240 du 31 mars 1966. Il en résulte une discrimination entre les retraités des professions non salariées, suivant la date à laquelle a été liquidée leur pension. Il ne paraît pas légitime de faire appel au principe de non-rétroactivité des lois pour justifier cette situation; ce principe ayant été souvent battu en brèche lorsque la rétroactivité a pour conséquence l'extension d'un avantage. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette inégalité en décidant d'accorder cette bonification aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de reversement de la T. V. A. afférente aux manquants en alcool pour un industriel parfumeur imposé au réel simplifié).

42167. — 15 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**: 1° comment, sur le plan pratique, un industriel parfumeur, imposé suivant le régime du réel simplifié prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1977, doit reverser la T. V. A. afférente aux manquants constatés dans les quantités d'alcool lors du recensement effectué à la clôture de l'exercice comptable sur la déclaration modèle 3517 CA 12; 2° s'il existe en la matière des tolérances administratives dans le cas où le pourcentage de manquants est relativement modeste, remarque étant faite que les alcools sont réceptionnés dans des récipients en verre ou en plastique.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de déclaration des livraisons à soi-même d'immobilisations assujetties à la T. V. A.).

42168. — 15 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** suivant quelles modalités pratiques les livraisons à soi-même d'immobilisations assujetties à la

T. V. A. conformément aux dispositions de l'article 257 du C. G. I. doivent être mentionnées : a) sur les imprimés de déclaration modèle n° 3310 M CA 3/CA 4 ; b) sur l'imprimé 3517 CA 12 dans le cas d'un redevable placé sous le régime simplifié d'imposition.

Plus-values (conditions d'imposition des plus-values constatées lors de la cession par le bailleur d'éléments d'actifs).

42170. — 15 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39 septdécies du C. G. I., qui prévoyaient les conditions d'imposition des plus-values constatées lors de la cession par le bailleur d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisés affectés à l'exploitation du fonds, sont toujours applicables eu égard à l'intervention de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités pratiques elles doivent trouver application dans le cas où la cession porte, en 1977, sur la vente au locataire-gérant du fonds de commerce et de l'immeuble par un bailleur précédemment imposé au régime du bénéfice réel, lors de la mise en location-gérance, depuis plus de cinq ans.

Assurance vieillesse (dispense de pointage des personnels de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée).

42173. — 15 novembre 1977. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes de dispense de pointage des personnels de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée. Les personnes âgées de cinquante-sept à cinquante-neuf ans susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente à 90 p. 100 de la rémunération brute, marquent une certaine hésitation bien compréhensible pour accepter leur mise à la retraite anticipée. Elles craignent que les Assedic leur suppriment cet avantage dans l'hypothèse où les commissions paritaires de ces organismes estimeraient insuffisants leurs efforts pour retrouver une activité. De telles craintes pourraient être évitées dans la mesure où les Assedic supprimeraient, pour des raisons humanitaires évidentes, le pointage des intéressés et de remplacer leur contrôle par un système de carnet à souches. Les différentes directions des affaires sociales de la S. N. I. A. S. avaient demandé aux administrations concernées un accord de principe exceptionnel sur cette requête. Il souhaiterait connaître la suite que les services du travail, de la main d'œuvre, de l'A. N. P. E. et des Assedic ont pu donner à ce dossier.

Bénéfices agricoles (modalités d'imposition d'exploitants agricoles ayant constitué une société de fait).

42174. — 15 novembre 1977. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société de fait constituée entre deux frères est soumise au régime du bénéfice réel pour son exploitation agricole depuis le 1^{er} janvier 1972, son chiffre d'affaires dépassant les limites de l'orfalt. Il lui précise qu'à cette époque, et conformément aux dispositions du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973, les exploitants ont exercé le 31 mai 1973 une option, aux termes de laquelle les terres faisant partie de leur patrimoine privé ne figureraient pas à l'actif du bilan, cette option valable pour quinze ans à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1972 exonérant les plus-values foncières de toute taxation, et en contrepartie les charges afférentes à ces parcelles ne pouvant être fiscalement déduites. Il attire son attention sur le fait que, d'après le décret du 29 janvier 1973, cette option est globale et irrévocable pendant quinze ans ; cependant la société de fait voudrait revenir sur cette option, les banquiers leur imposant cette condition afin de présenter un bilan faisant apparaître l'ensemble des actifs de la société de fait et de pouvoir leur accorder de nouveaux crédits. Il lui demande : 1° si la renonciation à cette option est possible ; 2° en cas de réponse positive à la question précédemment posée, quelles seraient les conséquences fiscales et juridiques en découlant.

*E. D. F. - G. D. F.
(rétablissement des carnets de relève Electricité et gaz).*

42175. — 15 novembre 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** les graves conséquences de la suppression par E. D. F. - G. D. F. des carnets de relève Electricité et gaz sur lesquels les agents préposés repartaient l'indice de consommation des abonnés. Il rappelle que ce sys-

tème très simple permettait aux consommateurs de vérifier, en cas de litige, l'exactitude des facturations reçues. Il déplore que, depuis plusieurs années, les abonnés ne soient plus en mesure d'exercer une légitime surveillance sur les actes d'un service national dont ils rémunèrent les prestations. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour restituer aux consommateurs les droits qui leur ont été indûment enlevés, en leur facilitant à l'avenir le contrôle des sommes réclamées par E. D. F. - G. D. F. au titre de leur consommation d'électricité et de gaz.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dépenses relatives aux travaux d'étanchéité réalisés pour économiser l'énergie).

42180. — 15 novembre 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estimerait pas nécessaire, à la veille de l'hiver, de relancer une campagne d'information destinée aux propriétaires et locataires, leur rappelant les conditions exactes dans lesquelles peut s'effectuer la déduction fiscale se rapportant aux travaux d'étanchéité pour économiser l'énergie. **M. Ribière** a pu, en effet, constater à diverses reprises que, pour des raisons tenant à un défaut d'information, des propriétaires ou locataires croyant de bonne foi pouvoir être exonérés avaient fait exécuter des travaux d'étanchéité qui ne rentreraient pas dans le cadre de ceux pour lesquels la déduction fiscale est admise.

Préretaire (bénéfice étendu aux anciens combattants et prisonniers de guerre).

42182. — 15 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite et qui réserve une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans se trouve refusé aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui signale l'injustice de cette exclusive qui place les anciens combattants et les prisonniers de guerre dans une situation défavorable par rapport aux autres. En effet, s'il est exact qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite à soixante ans, il faut retenir que la garantie de ressources accordée par ledit accord, dont ils sont exclus, s'élève à 70 p. 100 du dernier salaire brut alors que dans la grande majorité des cas la retraite dont peuvent jouir les anciens combattants est loin d'atteindre ce pourcentage. D'autre part, l'accord prévoit la possibilité de continuer à cotiser pour la retraite complémentaire pendant les cinq années restant à courir, mesure dont ne disposent pas les anciens combattants. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** s'il compte faire bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre de l'accord du 13 juin 1977.

Jeux et paris (position du Gouvernement sur les concours de pronostics sur les matches de football professionnels).

42183. — 15 novembre 1977. — **M. Destremau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que son prédécesseur et lui-même, plus récemment, l'avaient prié d'obtenir des parlementaires leur accord pour que soient autorisés les concours de pronostics sur les matches de football professionnel. Il lui souligne que les interventions faites en ce sens ont permis conformément à ses vœux de faire adopter le principe des concours par les deux commissions responsables de l'Assemblée nationale. Or, au cours du débat du lundi 7 novembre la position du Gouvernement en la matière n'a jamais été clairement exprimée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement est opposé ou non à des concours de pronostics dont les recettes, après le prélèvement réglementaire de l'Etat, pourraient être réparties entre tous les sports.

Impôts locaux (extension des allègements de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à un plus grand nombre de contribuables âgés).

42184. — 15 novembre 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés sérieuses éprouvées par de nombreux personnes âgées de condition modeste pour acquitter les impôts locaux dont elles sont redevables. Sans doute, la législation a prévu des cas de dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation en faveur de certaines catégories de contribuables, tels que

les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, dès lors que les intéressés remplissent certaines conditions d'habitation. Certains dégrèvements partiels de la taxe d'habitation peuvent être accordés aux personnes qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et qui occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale. Mais ces allègements ne visent qu'un petit nombre d'ajustés et la plus grande partie des personnes du troisième âge, qui n'ont pour vivre qu'une modeste pension de retraite, sont dans l'impossibilité de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait des impôts locaux qui sont en augmentation rapide et continue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'introduire dans la législation de nouvelles dispositions permettant d'étendre les allègements prévus de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à un plus grand nombre de contribuables âgés.

Artisans réparateurs en automobile (réévaluation de leurs tarifs).

42185. — 15 novembre 1977. — **M. Joanne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la difficulté que rencontrent les artisans réparateurs en automobile. Les tarifs qui leur sont imposés paraissent sous-estimer le rapport au coût réel des réparations alors que les entreprises de réparations semblent bénéficier d'autorisations de prix plus favorables. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles décisions il compte prendre pour résoudre ce problème délicat source, semble-t-il, d'injustice et de mécontentement.

Instituteurs et institutrices (conditions d'attribution des indemnités pour changement de résidence aux instituteurs nommés à titre provisoire).

42186. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans un certain nombre de départements, les inspecteurs d'académie refusent de procéder au remboursement des frais de déménagement des instituteurs venant d'un département éloigné pour rejoindre leur conjoint fonctionnaire, leur opposant le fait qu'ils sont nommés à titre provisoire au deuxième mouvement. Il semble que de telles façons de procéder rendent inopérants les décrets n° 68-619 du 10 août 1966 et n° 68-451 du 2 mai 1968. La mutation pour rejoindre un conjoint figurant parmi les conditions d'ouverture du droit aux indemnités pour changement de résidence, il est anormal d'opposer aux intéressés le caractère provisoire de l'affectation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que les inspecteurs d'académie consentent à attribuer des indemnités pour changement de résidence aux agents nommés à titre provisoire lorsque la demande de mutation a pour cause principale le désir de l'intéressé de rejoindre son conjoint.

Bénéfices non commerciaux (détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires).

42187. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les membres des professions libérales dont le chiffre des recettes annuelles n'excède pas 525 000 F peuvent, en vertu de l'article 7 du projet de loi de finances pour 1978, bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres ou associations agréés. En ce qui concerne les vétérinaires, pour la détermination du chiffre des recettes annuelles, on prend actuellement en considération la totalité des recettes diminuée des honoraires de prophylaxie et des rétrocessions d'honoraires faites à des confrères, la vente des médicaments en l'état étant incluse dans ces recettes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que les recettes provenant des médicaments vendus en l'état seront exclues de l'ensemble des recettes pour la détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires.

Automobiles: révision de la tarification pratiquée par les artisans de la réparation automobile.

42188. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Briane** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à la question écrite n° 38058 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 août 1977, p. 5254), lui expose que cette réponse appelle quelques

précisions. Il est exact qu'en 1976 certaines revalorisations ont été autorisées et modulées en fonction du nombre de salariés employés dans les entreprises du secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage-remorquage des véhicules. Pour les tarifications au temps passé, l'aménagement qualifié important a été de l'ordre de 2 francs l'heure et ceux-ci ont été absorbés par l'augmentation des salaires et des charges intervenue au cours des deux années précédentes. Pour les opérations définies dans un barème de temps, les augmentations faites au prorata du nombre d'ouvriers ont été de l'ordre de 2,40 francs jusqu'à trois salariés, 2,60 francs de quatre à neuf salariés, 2,80 francs de plus de neuf salariés. Les centimes accordés en plus, suivant le nombre des salariés, sont dérisoires, étant donné qu'à partir d'un certain nombre d'ouvriers il est nécessaire de créer un emploi improductif supplémentaire. Il convient d'observer, d'autre part, que certains départements sont privilégiés par rapport à d'autres du fait qu'en 1968, avant le blocage des prix, ils étaient à un taux plus élevé que d'autres, les salaires des ouvriers étant alors calqués sur les salaires servis dans les grosses entreprises. Enfin, en ce qui concerne les dérogations pouvant être accordées aux entreprises n'ayant aucune activité relative à la vente de véhicules neufs ou d'occasion, lorsque leur exploitation est déficitaire depuis trois années au moins, il y a lieu de faire observer que deux hypothèses se présentent: ou bien l'employeur est bon gestionnaire et aura licencié du personnel, ou bien il n'aura pu attendre trois ans et aura fait faillite. Le réaménagement de la tarification intervenu en 1974 a été très mal étudié: il est tout à fait anormal qu'il y ait deux taux de facturation quand on sait que l'ouvrier qui a travaillé dans un cas comme dans l'autre a reçu le même salaire. Il a été créé un « barème de temps » constructeur, afin de respecter les temps de réparation, alors que la facturation au temps passé permet de majorer les temps de main-d'œuvre. Les professionnels estiment qu'ils devraient être soumis au même régime que d'autres corps de métiers similaires: appliquer le coefficient de 3,3 à la moyenne horaire des salaires productifs dans les ateliers de réparation. La loi de la concurrence pourrait alors jouer, la qualité du travail serait accrue et les ateliers pourraient être classés en plusieurs catégories. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder à une nouvelle étude des problèmes posés dans ce secteur d'activité.

Taxe d'habitation (assujettissement des gîtes ruraux au prorata de leur occupation au cours de l'année).

42191. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les propriétaires de gîtes ruraux sont astreints au paiement de la taxe d'habitation dans les mêmes conditions que si ces gîtes étaient occupés toute l'année, alors qu'ils ne sont donnés en location que pendant les mois d'été. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, pour les gîtes ruraux, le montant de la taxe d'habitation soit déterminé en fonction de la durée de leur occupation.

Téléphone (hausse excessive des tarifs de publicité de l'annuaire officiel des abonnés).

42193. — 15 novembre 1977. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les hausses excessives constatées dans les tarifs de publicité pratiqués par l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un industriel qui, pour une annonce dans l'annuaire 1977, a payé H. T. 913 francs; pour la même annonce simplifiée parue dans l'annuaire 1978 le coût a été H. T. de 1 275 francs, soit 39,7 p. 100 de hausse. Elle lui demande s'il n'estime pas que de telles augmentations sont inadmissibles à un moment où tout doit être entrepris pour comprimer les prix.

Marchés administratifs (retenues de garantie en matière de marchés de travaux).

42194. — 15 novembre 1977. — **M. Dumas-Lairolle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 réglementant les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil, et notamment sur la validité de la clause contractuelle relative à l'exigence d'une caution comportant versement à première réquisition du maître d'ouvrage. En effet, aux termes de l'article premier de cette loi, la retenue garantissant contractuellement l'exécution des travaux, égale au plus à 5 p. 100 de leur montant, peut être évitée si l'entrepreneur fournit pour

un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. Or, contrairement au caractère subsidiaire du contrat de cautionnement, une clause est actuellement fréquemment insérée dans les marchés, aux termes de laquelle l'établissement financier s'engage à effectuer sur ordre de versement du maître d'ouvrage et sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, à concurrence de la somme garantie, le versement de sommes dont l'entrepreneur serait d'une façon générale « débiteur au titre du marché ». Il lui demande, en conséquence, si une telle clause ne comporte pas un engagement qui serait incompatible avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, et nul en application de l'article 3 de ladite loi.

*Chômage (indemnisation des travailleurs
des établissements Bertrand, à Laroque-d'Olmès (Ariège)).*

42195. — 16 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail les difficultés que connaissent les travailleurs des établissements Bertrand, à Laroque-d'Olmès, dans l'Ariège. A la suite de deux incendies successifs, les dix-neuf employés de l'usine sont temporairement privés de leur emploi et ne sont indemnisés qu'entre 50 et 65 p. 100 de leur salaire. S'agissant d'un cas de force majeure, il semble, en effet, que l'indemnisation à 90 p. 100 prévue en cas de licenciement économique ne s'applique pas. Cette situation est d'autant plus dramatique que la plupart des salaires avoisinent le S. M. I. C. et que la durée de la cessation des activités est estimée par la direction à au moins une année. Dix-neuf foyers sont ainsi plongés dans la misère dans une région où sévit un chômage très important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'être indemnisés dans les mêmes conditions que les travailleurs licenciés pour raison économique.

*Emploi (avenir des travailleurs et de la Société Vallourec
de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).*

42196. — 16 novembre 1977. — M. Gohier rappelle à M. le ministre de l'Industrie, de commerce et de l'artisanat que le 12 janvier 1974, à sa question écrite concernant l'avenir de la Société Vallourec, 99, rue Saint-Denis, à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), il était répondu : « L'inquiétude du personnel de l'usine de Noisy-le-Sec n'est pas justifiée, car la Société Vallourec n'envisage ni de transférer cet établissement ni de le transformer en magasin de stockage. Cette usine est un des éléments industriels importants de la société, qui assure à elle seule plus de 70 p. 100 de la production française de tubes acier. L'usine livre, pour sa part, des tubes soudés de petit diamètre en aciers courants et en aciers inoxydables. Elle emploie environ 1 000 personnes et comporte des chaînes de fabrication très modernes, ainsi que des ateliers de parachèvement, de galvanisation et d'émaillage. D'une part, cette unité est indispensable à l'activité de l'entreprise dans des gammes de tubes bien déterminées, pour lesquelles les besoins sont constants, et, d'autre part, son transfert en province ne pourrait s'effectuer qu'au prix de dépenses élevées qui constitueraient, associées à une perte de production au moins temporaire, une charge importante au moment même où d'autres investissements sont poursuivis pour des catégories de tubes différentes. L'usine, étant donné la situation actuelle des terrains dont elle dispose, ne peut cependant être agrandie. Toutefois divers aménagements et échanges avec les propriétaires voisins, dont la S. N. C. F., seraient susceptibles d'améliorer les circuits de production, les surfaces de stockage et l'évacuation des produits. Par ailleurs, l'usine de Noisy-le-Sec a toujours été considérée par la société comme usine pilote, dans laquelle étaient mis au point les matériels les plus nouveaux et les plus performants. Ces matériels sont ensuite installés dans d'autres usines du groupe où ils entrent dans le circuit industriel. L'objectif poursuivi actuellement par la société, en ce qui concerne l'usine de Noisy-le-Sec, est de porter sa production au maximum possible, en améliorant la productivité et la qualité des fabrications sans réduction d'effectif. » Or, depuis cette date, les effectifs de cette entreprise ont été diminués de 250 unités; aujourd'hui, les horaires sont de quarante heures par semaine et le comité d'établissement vient d'être informé que chaque mois deux jours seront obligatoirement chômés; il en résultera des pertes de salaire de 300 à 500 francs; il demande si les informations qui circulent sur une fusion avec la société La Providence sont exactes, insiste à nouveau pour connaître le devenir de l'usine de Vallourec et qu'un large débat s'organise sur cette question avec les représentants des travailleurs au comité d'établissement, considère que le maintien des activités de l'usine et des effectifs est indispensable dans ce secteur de la banlieue parisienne déjà trop fortement touché par la crise.

*Personnes âgées (prise en charge par les caisses de sécurité sociale
des actions de maintien à domicile des personnes âgées).*

42197. — 16 novembre 1977. — M. Caracot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème concernant la politique de maintien à domicile des personnes âgées prévue par le VI^e Plan. Un projet de convention type, concernant la participation des caisses de sécurité sociale aux soins à domicile, a été préparé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il est rappelé que cette même politique est reprise par le VII^e Plan dans son programme d'action prioritaire n° 15. Une expérience est en cours dans le 13^e arrondissement, où un contrat a été signé entre la caisse régionale d'assurance maladie de Paris et son association gérontologique. A Sarcelles, la commission d'action sociale tente de mettre sur pied un service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées, le directeur du bureau d'aide sociale de Paris ayant donné son accord de principe pour que ces soins soient assurés par le personnel du centre de gérontologie de Paris situé à Sarcelles. Or, dans sa lettre, la direction générale de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris prend prétexte du caractère uniquement expérimental du centre de santé du 13^e arrondissement de Paris pour s'opposer à la mise en place d'autres projets de santé dans le cadre de cette politique de maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, si elle entend mettre en œuvre les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la convention type de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et prévoyant une prise en charge des caisses de sécurité sociale. (Rappelons que ce maintien à domicile des personnes âgées est inscrit aux VI^e et VII^e Plans.)

*Urbanisme (achèvement de la réalisation de la Z. A. C.
de la Haie-Griselle à Limeil-Brevannes [Val-de-Marne]).*

42198. — 16 novembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les graves conséquences de l'interruption de la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Haie-Griselle à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne), décidée unilatéralement par l'aménageur, l'office d'H. L. M. de la ville de Paris. Deux cent dix logements ont, en effet, été construits sans aucun des équipements collectifs nécessaires dans un secteur où tous les équipements sont déjà saturés. C'est le Gouvernement qui a imposé l'urbanisation de ce secteur malgré l'opposition de la municipalité depuis 1971. L'action des élus avait alors permis d'élaborer un projet de convention d'aménagement prévoyant la réalisation de 600 logements et des équipements nécessaires (un groupe scolaire [1974], un C. E. S. 300 [1976], un terrain de sports de 6 000 mètres carrés [1974], un gymnase type C [1976], deux centres d'animation [1974], une halte garderie, etc.). Ces équipements devaient être financés au moyen d'un fonds de concours de 3 400 000 francs, l'aménageur prenant en charge le déficit éventuel de l'opération. Ce projet de convention n'a jamais été ratifié par l'office de la ville de Paris et le préfet du Val-de-Marne a laissé s'édifier, avant même l'arrêt de réalisation de la Z. A. C., sans autorisation de construire, une première tranche de 210 logements qui se trouvent de ce fait démunis de tout équipement collectif. Aujourd'hui l'aménageur entend arrêter l'opération sous prétexte d'un bilan financier déficitaire de 14 millions de francs, mettant les dix hectares subsistants en réserve foncière. Les conséquences d'une telle décision seraient les suivantes : pour la commune l'obligation de réaliser aux frais des contribuables le groupe scolaire indispensable, pour les habitants la non-réalisation de nombreux équipements nécessaires mais non justifiés pour une opération limitée à 200 logements; pour l'office de la ville de Paris un déficit de 1,4 milliard d'anciens francs supporté en fait par les locataires de cet organisme; pour la collectivité la stérilisation de 10 hectares de terrains viabilisés à grands frais alors que de nombreux mal-logés attendent un logement depuis des années. Un tel gâchis ne peut être accepté. Il ne peut être question de faire supporter à la commune de Limeil-Brevannes les conséquences d'une opération décidée contre l'avis de ses élus. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'achèvement rapide de la Z. A. C. de la Haie-Griselle et la réalisation des équipements collectifs d'accompagnement prévus initialement.

Emploi (statistiques relatives à une partie du Val-de-Marne).

42199. — 16 novembre 1977. — M. Kalinsky s'étonne auprès de M. le ministre du travail que sa question écrite n° 37439 du 22 avril 1977, relative à la dégradation accentuée de l'emploi dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de Seine-et-Oise, soit restée sans réponse. Il lui rappelle que l'article 139 du règle-

ment de l'Assemblée nationale fait obligation au Gouvernement de répondre dans le mois qui suit la publication de la question. En l'espèce, s'agissant seulement de réunir des statistiques disponibles dans les services, rien ne peut justifier un dépassement aussi considérable du délai réglementaire. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner suite sans délai à la question susmentionnée.

Etablissements secondaires (déficit de crédits de fonctionnement et de personnel au C. E. S. Jean-Moulin à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

42200. — 16 novembre 1977. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés dramatiques du C. E. S. Jean-Moulin à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). La dotation budgétaire initiale de 1977 était tellement insuffisante que l'établissement se trouve depuis plusieurs semaines en état de cessation de paiement. Faute de professeur d'éducation physique les élèves de 3^e sont privés d'activités physiques et sportives depuis la rentrée. Faute de surveillant, des élèves de 6^e vont à la piscine intercommunale de Cennevières sans accompagnement et trois jeunes enfants ont déjà été victimes d'agressions. Faute de secrétaire, aucun travail administratif n'a eu lieu depuis la rentrée scolaire et la constitution des dossiers de bourse est mise en cause, ce qui aggravera les difficultés des familles les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer un fonctionnement normal du C. E. S. Jean-Moulin : 1^o en attribuant dans l'immédiat une dotation complémentaire permettant de faire face aux dépenses aussi primordiales que le chauffage ou l'éclairage des locaux ; 2^o en créant les postes d'agent de services, de surveillant, de secrétaire et de professeur d'éducation physique qui font défaut.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Forges et ateliers de Combeplaine de Reims (Marne)).

42203. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la menace de liquidation qui pèse sur l'entreprise Forges et ateliers de Combeplaine de Reims. Cette entreprise dépendant du groupe Creusot-Loire compte actuellement 200 travailleurs. En septembre, sans aucune concertation ni du personnel ni du comité d'entreprise, ce groupe a cédé ses actions à l'entreprise Dembieremont en vue de liquidation. Dans l'immédiat, 140 licenciements sont prévus. Cette mesure crée une vive émotion parmi le personnel, les élus municipaux, qui refusent ces licenciements ainsi que toute tentative de démantèlement de l'entreprise. Dans ces conditions, **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement de cette entreprise et en maintenir l'activité dans ce département déjà si touché par le chômage.

Pédagogie (création d'un poste de documentaliste au centre départemental de documentation pédagogique de la Marne).

42204. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une demande de poste de documentaliste au centre départemental de documentation pédagogique de la Marne. En effet, ce centre est depuis mars 1977 installé dans de nouveaux locaux où il dispose de salles fonctionnelles d'une superficie de près de 400 mètres carrés. Cette nouvelle installation lui a permis d'élargir considérablement le champ de ses activités. Mais pour assurer ses nombreuses tâches : expositions, séances d'animation, documentation, accueil, service de prêts, etc., le personnel qui se compose d'une directrice, d'une institutrice, d'une auxiliaire de bureau est nettement insuffisant. La création d'un poste de documentaliste serait nécessaire. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour donner réponse à cette revendication tout à fait justifiée.

Formation professionnelle : revalorisation de l'indemnité mensuelle versée aux stagiaires du centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette (Essonne).

42205. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires participant à titre individuel à une formation à plein temps au centre d'études

supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette. Compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie il serait nécessaire de procéder à une revalorisation de l'indemnité mensuelle qui leur est attribuée à ce titre. En effet, l'article 30 de la loi du 16 juillet 1971 précisait que le montant de cette indemnité devait chaque année être revalorisé compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Actuellement fixée à 2 250 francs elle ne suit pas l'évolution prévue par la loi. Dans ces conditions, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour aboutir à ce réajustement indispensable.

Promotion sociale : critères d'attribution des bourses de promotion sociale aux auxiliaires de puériculture de la Marne.

42206. — 16 novembre 1977. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les critères d'attribution des bourses de promotion sociale en général, et plus particulièrement pour les auxiliaires de puériculture dans le département de la Marne. Il s'interroge sur ce département, pour 1977, dans le cas des auxiliaires de puériculture, trois bourses seulement aient été attribuées à cette catégorie de stagiaires alors que les écoles assurant cette formation accueillent 140 élèves. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette situation qui décourage beaucoup de candidats.

Etablissements scolaires : insuffisance des effectifs de personnel de service et d'enseignement dans les lycées techniques de Valence (Drôme).

42210. — 16 novembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inadmissible que connaissent les lycées techniques de Valence. Depuis la rentrée scolaire, il manque en effet douze postes d'agent pour l'entretien des locaux et des machines et le fonctionnement normal de ces établissements. Plusieurs classes, y compris une terminale, n'ont pas de cours de mathématiques car le professeur, en congé de maladie depuis la rentrée, n'est toujours pas remplacé. Il en est de même pour le médecin scolaire qui a été muté. De ce fait, les élèves travaillent sur des machines dangereuses sans avoir subi la visite obligatoire. Une telle situation perturbe gravement la vie scolaire de ces établissements et crée des difficultés insurmontables au personnel enseignant et non enseignant et aux élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que ces établissements disposent des moyens indispensables à leur bon fonctionnement tant sur le plan humain que matériel.

Education physique et sportive : insuffisance d'heures d'éducation physique à l'école normale mixte d'Étiolles (Essonne).

42213. — 16 novembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences dans la formation en éducation physique et sportive à l'école normale mixte d'Étiolles. Il apparaît que, sur les dix-neuf sections d'élèves maîtres, seules neuf bénéficient d'un enseignement normal dans cette discipline. Ainsi deux cent quatre-vingts normaux voient leur formation amputée d'une matière qui ne peut être considérée comme secondaire, hypothéquant ainsi leur avenir professionnel. En effet, il est difficilement concevable que ces futurs instituteurs aient les moyens de valoriser la pratique sportive auprès des jeunes écoliers, alors qu'ils n'auront pas eux-mêmes reçu la formation nécessaire à cet effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir la valeur pédagogique de la formation de ces élèves maîtres.

Habitation à loyer modéré (révision des loyers d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

42214. — 16 novembre 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les incidents survenus dans la soirée du 7 novembre aux abords d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine, mettent en lumière la gravité des conditions qui sont faites aux locataires dans cette cité. Certes, le chômage, d'ailleurs aggravé par l'absence de formation professionnelle et qui frappe tant de

jeunes, à Vitry comme dans de nombreuses autres villes ouvrières, est indiscutablement un facteur prépondérant dans ces incidents. Ainsi que la municipalité de Vitry et lui-même l'ont maintes fois dénoncé auprès de M. le ministre de l'intérieur, l'absence de commissariat dans une ville de près de cent mille habitants constitue un facteur évident d'insécurité à commencer par le manque de prévention qui devrait être une de ses préoccupations constantes. Toutefois il est scandaleux de constater que les familles logées dans cette cité pourrissent considérées pour la plupart — selon l'expression administrative — comme des « cas sociaux », sont contraintes de payer des loyers et des charges d'un montant nettement plus élevé que les locataires des H. L. M. municipales alors que rien n'est entrepris pour empêcher la dégradation de leur cité. Toutes ces dépenses contribuent donc à accroître la misère dans laquelle sont plongées de nombreuses familles, ce qui ne peut, non plus, être sans conséquences sur le climat moral régnant dans cette cité. Or, le scandale récemment rendu public sur la gestion de l'office d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne montre que des sommes considérables ont été de plusieurs façons soustraites aux locataires. Il est donc urgent que des mesures soient prises pour indemniser ceux-ci avant même d'attendre les conclusions de la Cour des comptes chargée désormais seule d'examiner cette affaire puisque le Gouvernement a procédé à une dissolution inadmissible de la commission d'enquête désignée par le conseil d'administration. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte : 1° que les locataires perçoivent immédiatement une indemnité sur les loyers en cours ; 2° que le montant des charges réclamées soit diminué et ramené à son juste prix ; 3° que des facilités de paiement soient accordées aux locataires en difficulté ; 4° que des mesures soient immédiatement prises pour assurer la sécurité de la cité et pour entreprendre la remise en état de ce qui est dégradé.

Impôt sur les sociétés (réévaluation des immobilisations non amortissables des sociétés à forme commerciale mais à objet civil).

42218. — 16 novembre 1977. — M. Chasseguet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif à la réévaluation des immobilisations non amortissables vise en son 1^{er} alinéa « Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ». D'autre part, l'article 1^{er} du décret n° 77-550 du 1^{er} juin 1977 (*Journal officiel* du 2 juin 1977, p. 3098) prévoit que la réévaluation des immobilisations non amortissables est subordonnée à la tenue d'un bilan ou d'un état en tenant lieu. Or, la définition donnée par l'article 61 précité ne recouvrerait pas nécessairement toutes les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Les sociétés à forme commerciale mais à objet civil qui gèrent, par exemple, un patrimoine immobilier, se trouveraient ainsi écartées des dispositions de la loi en matière de réévaluation des éléments non amortissables. Si certains commentateurs de ces textes semblent s'accorder sur cette interprétation restrictive, ils n'en observent pas moins que cela n'était probablement pas l'intention du législateur. Diverses raisons rendent inexplicables une telle mise à l'écart des sociétés exerçant une activité civile mais passibles, en raison de leur forme ou en vertu d'une option, de l'impôt sur les sociétés : l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 1977 précité pose comme condition la tenu d'un bilan, ce qui est bien le cas de toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ; l'article 61 (3^e alinéa) de la loi du 29 décembre 1976 rend la réévaluation obligatoire pour les sociétés dont les titres sont cotés en bourse parmi lesquelles se trouvent des sociétés anonymes de gestion d'un patrimoine immobilier. Celles-ci seraient donc astreintes à pratiquer la réévaluation de leurs éléments d'actif non amortissables alors qu'une société de même type et de même objet, non inscrite à la cote, ne se verrait pas admise à pratiquer cette réévaluation ; la distinction qui serait ainsi faite en fonction de l'activité réelle va à l'encontre de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat. Dans de nombreux arrêts, la haute assemblée a attribué un caractère commercial à une activité ordinairement civile, exercée par une société anonyme ou à responsabilité limitée, par le seul effet de l'adoption d'une forme statutaire commerciale ; les activités libérales et agricoles sont admises alors que juridiquement elles présentent un caractère civil. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 61 précité en ce qui concerne les sociétés à forme commerciale mais à objet civil.

*Cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette
(inhumation d'un soldat inconnu d'Indochine).*

42219. — 16 novembre 1977. — M. Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ont apprécié le témoignage de

reconnaissance qui a été rendu à ceux de leurs compagnons d'armes tombés là-bas par M. le Président de la République lors de la cérémonie au cours de laquelle les cendres d'un soldat inconnu ont été placées au cimetière de Notre-Dame-de-Lorette. Les anciens combattants d'Indochine souhaiteraient que les cendres d'un soldat inconnu d'Indochine soient également placées au cimetière de Notre-Dame-de-Lorette, au cours d'une cérémonie identique. Il serait en effet juste qu'un des leurs tombé en Indochine repose en ces hauts lieux, aux côtés des anciens de 1914-1918, 1939-1945, déportés et anciens d'Algérie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette suggestion.

Carte du combattant (attribution aux hommes rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris).

42221. — 16 novembre 1977. — M. Graziani demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pourquoi les hommes ayant été rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et maintenus sous les drapeaux jusqu'en 1945, ne peuvent bénéficier de la carte du combattant et des avantages qui lui sont attachés, notamment aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973) et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974). Il lui rappelle que les fiches signalétiques et des services de ces sapeurs font état de « campagnes contre l'Allemagne » et que les sapeurs-pompiers de Paris, unité régimentaire, étaient considérés comme « prisonniers sur parole » et ont été largement exposés au feu.

*Retraite anticipée
(situation et droits des réfractaires au S. T. O.).*

42222. — 16 novembre 1977. — M. Grussenmeyer expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il demande : 1° si les périodes des services militaires en temps de guerre accomplies entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, en qualité d'engagé volontaire, de combattant volontaire de la Résistance et de réfractaire au S. T. O. par les fonctionnaires de l'Etat, actuellement retraités, sont prises en compte pour l'ouverture du droit à cette pension, conformément aux textes susvisés. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : a) la référence des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en vertu desquels la caisse régionale d'assurance vieillesse du Bas-Rhin fait entrer dans le calcul pour l'octroi de la pension concernée, certaines périodes de services militaires en temps de guerre considérées comme campagnes simples et n'en retient pas d'autres également assimilées comme telles, les unes et les autres figurant sur l'état signalétique et des services militaires, comportent la mention en abrégé C. S. correspondant à terme campagne simple, ce qui prouve qu'il s'agit bien de services militaires effectués en temps de guerre ; b) les raisons pour lesquelles l'organisme précité de la C. R. A. V. de Strasbourg se réfère à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 27 novembre 1975 à la question écrite n° 23268, posée le 16 octobre 1975, dans laquelle il est précisé que : « Cette retraite anticipée est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de captivité, que ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de guerre ; que, par suite, le temps de réfractariat — bien qu'assimilé à des services de guerre — ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée ; 2° s'il n'estime pas que la distinction faite entre anciens combattants et prisonniers de guerre, d'une part, et réfractaires au S. T. O., d'autre part, ne se justifie pas, étant donné que : a) les réfractaires vivaient dans l'illégalité la plus complète avec toutes les conséquences que pareille situation pouvait comporter et qu'ils ont, par conséquent, encouru autant de souffrances et de risques du fait de la guerre ; b) le décret précité du 23 janvier 1954 a expressément prévu en son article 2 « que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article, celles durant lesquelles les requérants ont été... réfractaires au S. T. O. » ; 3° s'il ne lui apparaît pas, en définitive, que l'interprétation du temps de réfractariat ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de la loi dont il s'agit, ni à la volonté du législateur.

*Agents enquêteurs du service de la redressement
(attribution du statut de fonctionnaire).*

42223. — 16 novembre 1977. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le statut des agents enquêteurs du service de la redressement du ministère de l'économie et des finances. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer à ces agents le statut de fonctionnaire accordé aux autres catégories d'employés du service, rattachés à ce ministère après l'éclatement de F. O. R. T. F. D'autre part, et dans le cadre des mesures destinées à faciliter les rapports des services administratifs avec les citoyens, serait-il possible de doter les enquêteurs d'une arte de travail mieux adaptée aux exigences de leurs contacts avec les contribuables.

*Pensions alimentaires (conditions d'application
des dispositions relatives au recouvrement public de celles-ci).*

42226. — 16 novembre 1977. — M. Krieg serait reconnaissant à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de l'article 14 de la loi n° 73 618 du 11 juillet 1975 relatives au recouvrement public des pensions alimentaires : « Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable des avances sur pensions. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor. » En effet, les créanciers d'aliments auxquels la loi est applicable ne parviennent pas à obtenir ces renseignements indispensables de la part des différents services intéressés.

Impôt sur le revenu : actualisation du seuil de revenus nets à partir duquel les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent être imputés sur le revenu global.

42230. — 16 novembre 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'établissement du revenu imposable résulte d'une compensation générale des résultats obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus, les déficits étant par conséquent imputés sur le revenu global de la même année. Il n'est fait exception à ce principe que dans des cas déterminés. C'est ainsi notamment que les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le contribuable dispose de revenus nets d'autres catégories excédant 40 000 francs. Cette disposition, selon les propres commentaires de l'administration, aurait pour objet d'éviter que les contribuables disposant habituellement de ressources importantes ne réduisent abusivement le montant de leurs revenus imposables par l'exercice, à titre purement accessoire, d'une activité agricole destinée en fait à dégager des résultats déficitaires. Cette limite de 40 000 francs étant en vigueur depuis 1965, il apparaît que la définition des « ressources importantes » à partir desquelles l'activité agricole présente de façon irréfragable un caractère accessoire a, du fait de l'érosion monétaire, totalement changé de signification. Il en résulte qu'un nombre croissant d'exploitants agricoles disposant de ressources telles que pensions, salaires ou loyers, se trouvent atteints par une disposition dérogatoire qui ne leur était pas destinée. En outre, il est évident que la faculté de reporter les déficits agricoles sur les résultats de même catégorie des cinq années ultérieures constitue un désavantage, sur le plan de la trésorerie, par rapport à la compensation immédiate qui représente le droit commun. Il en est ainsi de façon définitive lors de la cessation de l'activité agricole s'il subsiste des déficits agricoles non imputés. Or, les calamités importantes survenues ces dernières années ont multiplié les résultats déficitaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable d'actualiser le seuil de 40 000 francs, afin de respecter le champ d'application initial de cette disposition et dans le cadre des efforts poursuivis pour améliorer les relations entre l'administration et les contribuables.

*Carte du combattant
(attribution aux engagés volontaires de la classe 1919).*

42237. — 16 novembre 1977. — M. Schloesing demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas souhaitable d'accorder la carte de combattant aux engagés volontaires de la classe 1919, qui, ayant participé aux combats victorieux, n'ont pas les quatre-vingt-dix jours requis pour avoir droit à ce témoignage de reconnaissance nationale.

*Directeurs et directrices d'écoles
(aménagement du régime des décharges de classe).*

42258. — 16 novembre 1977. — M. Alala Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que, les directeurs et directrices d'écoles ayant les plus grandes difficultés à assumer leur tâche, la description de loi relative à l'éducation envisageait l'extension des décharges de service pour cette catégorie de personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs et directrices d'obtenir au-dessous de huit classes une décharge partielle ; pour huit classes, une demi-décharge et au-delà de dix classes une décharge entière.

Conseillers d'orientation (élargissement du recrutement).

42241. — 16 novembre 1977. — M. Poutissou s'inquiète de la détérioration de la situation des personnels des C. I. O. (centres d'information et d'orientation), en particulier sur le plan du recrutement. Il demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° pourquoi les postes d'élève conseiller d'orientation ont été diminués, passant de 250 à 180, alors même que les propos tenus notamment dans le « Courrier de l'éducation » annonçaient la nécessité d'élargir le recrutement ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la titularisation des conseillers d'orientation auxiliaires qui sont actuellement très insuffisamment préparés au concours de recrutement ; 3° pourquoi le C. I. O. de Villefranche-sur-Saône, conçu pour douze conseillers, n'est doté que de sept postes.

*Assurance maladie (remboursement par la sécurité sociale
du vaccin antigrippe).*

42243. — 16 novembre 1977. — M. Forni appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui fait observer que de nombreuses personnes âgées prennent la précaution, au début de l'hiver, de se faire faire ce vaccin qui permet sans aucun doute d'éviter par la suite les frais que comporte une visite chez le médecin et un traitement antigrippe. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instituer prochainement le remboursement du vaccin antigrippe par la sécurité sociale, ce qui le mettrait à la portée de tous, et notamment des personnes âgées qui ont souvent de faibles ressources.

*Epreuves, concours et diplômes (annulation de l'épreuve sur dossiers
du concours d'inspecteur du travail).*

42244. — 16 novembre 1977. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la nature de la dernière épreuve du concours d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre intitulée « Epreuve sur dossiers ». Non seulement cette épreuve se présentait comme un problème de physique mécanique alors que le programme se bornait à énoncer les dangers présentés par certaines machines, mais encore les candidats inscrits au centre national du télé-enseignement, conseillé par le ministre du travail, pour la préparation de ce concours, n'ont reçu que la veille du concours le fascicule de cette épreuve sur dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'annulation de cette épreuve.

*Etablissements universitaires (situation des personnels hors statut
intégrables sur le budget d'Etat à l'université de Paris-Sud).*

42245. — 16 novembre 1977. — M. Le Pelec attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des personnels hors statuts intégrables sur le budget d'Etat dans l'exercice de 1977 à l'université de Paris-Sud. Sur cinquante-deux personnes (I. T. A. et A. T. O. S.) intégrables sur le budget d'Etat (dix-neuf à la date du 1^{er} avril 1977 et trente-trois à la date du 1^{er} octobre 1977) on enregistre pour la totalité de ces personnels une perte de salaire conséquente à leur intégration. Cette situation touche les personnels dont les salaires mensuels sont compris entre 2 000 et 4 000 francs (deux d'entre eux ont un salaire de 4 800 francs). Les pertes subies varient entre 200 francs et 1 200 francs par mois. De plus, il a été notifié aux trente-trois personnes intégrées sur le budget d'Etat à la date du 1^{er} octobre 1977 qu'elles devront rembourser à l'université la différence de salaire avant et après intégration avec effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 1977.

Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte de manière considérable au pouvoir d'achat des travailleurs dont ni l'efficacité, ni le rôle indispensable, ni la compétence ne sont mis en doute.

Veuves de guerre (congrégation de cotisations d'assurance maladie pour les veuves de guerre bénéficiant d'une retraite d'exploitant agricole et allocataires du F. N. S.).

42247. — 16 novembre 1977. — M. Dorattoir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de certaines veuves de guerre qui, compte tenu de leurs faibles ressources, perçoivent en complément d'une retraite d'exploitant agricole l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Alors que dans la plupart des régimes de sécurité sociale — et notamment dans le régime des exploitants agricoles — les allocataires du fonds national de solidarité sont dispensés de cotiser au titre de l'assurance maladie, les intéressées restent redevables envers le régime général d'assurance maladie auquel elles sont affiliées, d'une participation, enlevée d'ailleurs dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires retraités. Il lui demande de bien vouloir étudier, de concert avec les autres départements ministériels concernés, les moyens de faire cesser cette anomalie.

Artisans réparateurs en automobile (revalorisation de leurs tarifs).

42249. — 16 novembre 1977. — M. Bégault expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un malaise très grand règne parmi les professionnels du commerce et de la réparation de l'automobile en raison du décalage, qui s'accroît d'année en année, entre les prix de revient réels de la main-d'œuvre et la tarification applicable à ces opérations. Le blocage des prix interdit aux chefs d'entreprises de suivre le rythme de l'évolution des salaires imposé principalement par le secteur de l'industrie qui, disposant d'une pleine liberté de gestion, peut répercuter dans ses prix de revient l'incidence des augmentations des charges salariales et sociales. Les employeurs de la profession n'entendent pas majorer inconsiderément les salaires; mais ils ne peuvent, sans réagir, assister à une véritable hémorragie de personnel qualifié vers d'autres branches plus favorisées offrant des rémunérations plus élevées pour une même qualité des services. Ils constatent avec amertume une totale désaffection pour leur métier des techniciens qualifiés. Ces chefs d'entreprises, dont la large vocation à l'apprentissage n'est plus à démontrer, ont été amenés à renoncer à la formation des jeunes étant donné que, dès l'apprentissage terminé, ceux-ci les quittent pour se tourner vers des activités mieux rémunérées et moins exigeantes. S'ils avaient les moyens de mieux rémunérer leurs techniciens, ils pourraient commencer, dès maintenant, à former des milliers de jeunes auxquels, de surcroît, ils garantissent l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment en matière de tarification des prestations de services, pour permettre aux commerçants réparateurs de l'automobile de recouvrer leur capacité de décision, d'assurer le développement de leurs entreprises et de créer les 100 000 emplois qui leur sont nécessaires.

Canal du Rhône au Rhin

(publication du décret de déclaration d'utilité publique).

42250. — 16 novembre 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est en mesure d'indiquer quand le décret de déclaration d'utilité publique du canal du Rhône au Rhin sera promulgué, et notamment si cette promulgation aura lieu avant la fin de l'année en cours.

Ventes (réglementation des ventes à prix d'achat).

42252. — 16 novembre 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions régissant les ventes à prix d'achat, de manière à ce qu'au prix d'achat soit obligatoirement rajoutée une quote-part des frais généraux indissociable de l'acte d'achat et de stockage.

T. V. A. (réduction du taux applicable aux prestations de services, travaux d'entretien et de réparation).

42253. — 16 novembre 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas le moment venu d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de service des travaux d'entretien et réparations de 17,6 à 7 p. 100 et ce dans un triple but: favoriser ces activités artisanales et décentralisées et non polluantes, génératrices d'emplois; limiter indirectement l'importation de biens et de matières premières par un moindre renouvellement des matériels; réduire les tentations de fraude et de travail noir. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est particulièrement anormal que l'achat neuf de nombreux biens importés ou fabriqués à partir de matières importées soient finalement dans le système actuel, moins taxés que l'activité d'entretien de ces biens. Il lui propose en compensation de la perte de recettes fiscales résultant d'un abaissement de la T. V. A. sur ces activités d'accroître la T. V. A. sur les biens produits ou denrées dont la fabrication comporte une forte part de matières premières rares et généralement importées.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 126 du 31 décembre 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9283, réponse à la question écrite n° 41203 de M. Fontaine à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, à la 9^e ligne de la 2^e colonne, au lieu de: « ... par celles des dispositions... », lire: « ... car celles des dispositions... ».

II. — Au Journal officiel n° 1 du 7 janvier 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 14, 1^{re} colonne, à la 5^e ligne de la question n° 43458 de M. Vizet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... CES Joseph-Bara... », lire: « ... CES Charles-Péguy... ».

III. — Au Journal officiel n° 2 du 14 janvier 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 142, 1^{re} colonne, au lieu de: « 42439. — 24 novembre 1977. — M. Forens appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications... », lire: « 42430. — 24 novembre 1977. — M. Forens... ».

PETITIONS

I. — Pétitions reçues du 18 mai 1977 au 8 novembre 1977.

Additif à la pétition n° 304 du 28 janvier 1977, publiée en annexe au feuillet n° 426 du 3 octobre 1977, par laquelle M. Montanari et 218 autres pétitionnaires demandent que soit réparé le préjudice subi par les militaires faisant partie des Forces françaises en stationnement en Allemagne, du fait du non-paiement, par la faute de l'administration, pendant la période comprise entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963, de l'indemnité familiale d'expatriation prévue par le décret n° 51-652 du 28 mai 1951.

Nouvelles pétitions identiques présentées depuis le 3 octobre 1977 par :

(3 octobre 1977). — M. Jean Cravic, S.P. 69802 (déposée par M. Le Pensec, député) ;

(4 octobre 1977). — Mme Angélique Neu, 32, rue des Châtaigniers, 68260 Kingersheim (déposée par M. Muller, député) ;

(7 octobre 1977). — M. André Humbot, 10, rue du Général-Walker, 57000 Metz-Magay (déposée par M. Kédinger, député) ;

(11 octobre 1977). — M. Alfred Bouygue, 33 Langolran (déposée par M. Lagorce, député) ;

(10 novembre 1977). — M. André Pellefigues, 22, avenue des Marguerites, 24500 Eymet (déposée par M. Jarry, député) ;

(16 novembre 1977). — Mme Yvette Savioz, 73270 Beaufort-sur-Doron (déposée par M. Blanc, député) ;

(25 octobre 1977). — M. Marine Piotte, 14, rue Saint-Charles, 54130 Saint-Max (déposée par M. Weber, député) ;

(3 novembre 1977). — M. Jacques Richert, Mulhauben n° 123, Pfaffenhaffen (Allemagne) (déposée par M. Zeller, député) ;

(8 novembre 1977). — M. Roger Duperat, S.P. 69277 (déposée par M. Bruu, député).

N° 329 (26 juillet 1977). — Mme Marie-Louise Bonassieux, épouse Faure, chemin des Chênes, 42400 L'Horme. Condamnée par défaut par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne à trois mois de prison ferme et au versement de dommages-intérêts pour émission de chèques sans provision, la pétitionnaire, épouse d'un invalide à 100 p. 100 et mère de trois enfants, sollicite une mesure de grâce et une intervention auprès de son créancier afin d'être autorisée à procéder à un règlement fractionné de sa dette.

N° 330 (18 mai 1977). — M. Jean-Raymond Frappier, au nom du conseil municipal d'Ambès (Gironde), demande la réintégration dans l'entreprise qui l'employait de M. Dereuing, contremaître, dont le licenciement serait consécutif à son élection au conseil municipal sur la liste de l'union de la gauche.

N° 331 (19 juillet 1977). — M. et Mme André Olive, 11, cité Robespierre, 11200 Lézignan, exposent la suite des décisions contradictoires concernant la garde d'un enfant qui leur a été confié par la DASS, la dernière décision, rendue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, sur renvoi après cassation, exigeant que l'enfant soit remis à sa mère, et protestent contre le refus opposé à leur demande de passeport.

N° 332 (1^{er} juillet 1977). — Mme Hélène Charpentier, 26, place du Marché-Saint-Honoré, 75001 Paris, dénonce le comportement à son égard des services de sécurité dépendant de la défense nationale qui aboutit à son renvoi brutal de l'OTAN en 1952 sans qu'elle ait pu obtenir une explication de la décision prise à son encontre et réclame une juste indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi.

N° 333 (11 août 1977). — M. et Mme Vanhoorde, rue des Mathelins, 62840 Fleurbaix, demandent le retrait des poteaux téléphoniques posés devant leur maison auprès de poteaux électriques préexistants.

N° 334 (28 juillet 1977). — M. J. Lifoogh, 25, rue Salengro, 62138 Haisnes, proteste contre les nombreuses interdictions, sous forme de panneaux portant l'indication « propriété privée », de pénétrer sur des terrains appartenant à des collectivités publiques.

N° 335 (11 août 1977). — Mme Boukerrou Baya, 15, rue Abane Ramdane, Sélif (Algérie), résidant en Algérie, sœur d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité dont la peine a été commuée à vingt ans de réclusion, demande qu'une grâce soit accordée et que son frère puisse regagner son pays.

N° 336 (22 août 1977). — M. Emmanuel Dessy, maison d'arrêt, 81010 Albi, dénonce les conditions dans lesquelles la tutelle pénale lui est appliquée.

N° 337 (26 août 1977). — M. Jean-Jacques Riffault, Hôpital central, 660973/107, 94261 Fresnes, dénonce l'attitude du juge de l'application des peines qui refuse de lui accorder des permissions et la liberté conditionnelle alors qu'il a purgé les deux tiers de sa peine, qu'il présente un certificat d'hébergement et le certificat d'un employeur.

N° 338 (8 septembre 1977). — M. P. Ginestou, 9, rue Damien-Baille, Cornella-Del-Vercol, 66200 Elne, proteste contre la situation faite aux personnes ayant travaillé plusieurs années dans une entreprise nationale qui ne peuvent faire valider ces temps de service pour le calcul de leur retraite et demande quelles mesures sont envisagées pour à mettre fin.

N° 339 (9 septembre 1977). — M. Aibert Sillon, 7, rue Champ-de-Foire, 16190 Montmoreau, proteste contre le comportement de la municipalité de Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime), qui ne tiendrait pas compte d'un vote émis par des administrés défavorable à la constitution d'une association syndicale de propriétaires.

N° 340 (14 octobre 1977). — M. Gérard Ghnassia, 96 167 A. 074, 213, chemin de Morgiou, 13009 Marseille, condamné à quinze ans de réclusion, proteste de son innocence et conteste l'attitude des magistrats chargés de l'instruction.

N° 341 (18 octobre 1977). — M. Richard Zahler, 3, rue Fagon, 75013 Paris, se plaint de n'avoir pas reçu de réponse du ministre du travail à une correspondance dénonçant la violation répétée d'une circulaire du Premier ministre du 8 octobre 1975, interdisant « toute activité politique dans les locaux administratifs ».

N° 342 (5 septembre 1977). — M. Jean Bost, 42470 Saint-Symphorien-de-Lay, demande sa titularisation dans l'administration des P.T.T., ainsi qu'une indemnisation de certains préjudices qui lui auraient été causés par cette même administration.

N° 343 (17 octobre 1977). — Mme Marie-Louise Noël, 21, avenue Mathurin-Moreau, 75019 Paris, demande l'application rétroactive de la loi accordant aux fonctionnaires retraités ayant élevé au moins trois enfants une majoration de pension.

N° 344 (28 octobre 1977). — M. F. Wilding, 7, rue du Général-Mignot, 38170 Seyssinet-Pariset, fait état de l'impossibilité pour son fils titulaire du baccalauréat de poursuivre les études de son choix en raison de la limitation des effectifs dans la branche choisie et demande que cette question fasse l'objet d'un débat au Parlement.

N° 345 (26 octobre 1977). — Mme France Ronzier, 155, avenue du Président-Wilson, 92300 Puteaux, expose comment, à l'occasion d'une enquête de moralité effectuée par un commissariat à la suite d'une infraction à la législation sur les chèques, l'inspecteur a élargi son interrogatoire à des questions sans rapport avec l'infraction commise, et a mentionné des condamnations amnistées. Elle demande que la loi sur l'informatique et les libertés prévoit des dispositions interdisant de tels abus.

N° 346 (2 novembre 1977). — M. Alain Beringuer, 667 892-2/5, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes, détenu à Fresnes, proteste contre les décisions de justice prises à son encontre, se plaint du comportement de l'administration pénitentiaire qui ferait obstacle à ce que lui soient prodigués les soins rendus nécessaires à la suite d'une tentative de suicide. Il demande qu'une enquête soit prescrite et que soit ordonnée la consultation d'experts médicaux.

N° 347 (4 novembre 1977). — M. R. Lemarchand, chez Mme Don, 37, quai Blanqui, 94140 Alfortville, proteste contre l'expulsion, dont il est la victime d'un logement meublé, qu'il n'occupe pas en raison de l'obligation où il est de demeurer auprès de sa mère malade.

N° 348 (8 novembre 1977). — M. Michel-Philippe Mattoug, Salierstrasse 43/16 B 7050 Waiblingen (Allemagne), proteste contre l'utilisation d'une liste électorale à des fins commerciales qui aurait été faite par une agence bancaire.

N° 349 (29 novembre 1977). — M. Guy Moretti, B.P. n° 39, 91702 Sainte-Geneviève-des-Bois Cedex, décrit la situation grave dans laquelle il se trouve à la suite de l'intervention d'un jugement le déclarant redevable de l'indemnisation versée, par sa compagnie d'assurances, à sa femme et à ses enfants, victimes d'un accident de la circulation dont il a été reconnu en partie responsable.

II. — Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 2 décembre 1977.

Pétition n° 285 (24 novembre 1976). — M. Marcel Claus, 33, rue de la Font, 70200 Lure, se plaint d'être maintenu en détention arbitraire, du fait d'une décision de justice qui aurait été rendue en violation de la loi du 16 juillet 1970, remplaçant la relégation par la tutelle pénale.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux : s'il résulte des informations communiquées, à la demande de la commission, par le garde des sceaux, que c'est en conformité avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 que le pétitionnaire, ancien relégué, est soumis à la tutelle pénale, il convient d'obtenir des renseignements sur les conditions dans lesquelles le condamné subit sa peine.

Pétition n° 329 (26 juillet 1977). — Mme Marie-Louise Bonassieux, épouse Faure, chemin des Chênes, 42400 L'Horme, condamnée par défaut par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne à trois mois de prison ferme et au versement de dommages-intérêts pour émission de chèques sans provision, la pétitionnaire, épouse d'un invalide à 100 p. 100 et mère de trois enfants, sollicite une mesure de grâce et une intervention auprès de son créancier afin d'être autorisée à procéder à un règlement fractionné de sa dette.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, cette pétition constituant un recours en grâce.

Pétition n° 330 (18 mai 1977). — M. Jean-Raymond Frappier, au nom du conseil municipal d'Ambès (Gironde), demande la réintégration, dans l'entreprise qui l'employait, de M. Dercuing, contremaître, dont le licenciement serait consécutif à son élection au conseil municipal sur la liste de l'union de la gauche.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du travail, les faits allégués par le pétitionnaire justifiant une enquête.

Pétition n° 331 (19 juillet 1977). — M. et Mme André Olive, 11, cité Robespierre, 11200 Lézignan, exposent la suite des décisions contradictoires concernant la garde d'un enfant qui leur a été confié par la D. A. S. S., la dernière décision, rendue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, sur renvoi après cassation, exigeant que l'enfant soit remis à sa mère, et protestent contre le refus opposé à leur demande de passeport.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, l'affaire évoquée a fait l'objet de décisions, ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 332 (1^{er} juillet 1977). — Mme Hélène Charpentier, 26, place du Marché-Saint-Honoré, 75001 Paris, dénonce le comportement à son égard des services de sécurité dépendant de la défense nationale qui aboutit à son renvoi brutal de l'OTAN en 1952, sans qu'elle ait pu obtenir une explication de la décision prise à son encontre et réclame une juste indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, les faits allégués par la pétitionnaire justifiant une enquête.

Pétition n° 333 (27 juillet 1977). — M. et Mme J. Vanhoorde, rue des Mathélias, 62840 Fleurbaix, demandent le retrait des poteaux téléphoniques posés devant leur maison auprès de poteaux électriques préexistants.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, il appartient au pétitionnaire d'intervenir auprès des services locaux compétents.

Pétition n° 334 (28 juillet 1977). — M. J. Lifoogh, 25, rue Salengro, 62138 Haisnes, proteste contre les nombreuses interdictions, sous forme de panneaux portant l'indication « propriété privée », de pénétrer sur des terrains appartenant à des collectivités publiques.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, il ne résulte pas nécessairement que la propriété d'un immeuble par une collectivité publique fasse entrer ce bien dans le domaine public, les articles L. 2, L. 4 et suivants du code du domaine de l'Etat consacrent l'existence d'un domaine privé dont l'accès est réglementé.

Pétition n° 335 (11 août 1977). — Mme Boukerrou Baya, 15, rue Abane-Ramdane, Sétif (Algérie), résidant en Algérie, sœur d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité dont la peine a été commuée à vingt ans de réclusion, demande qu'une grâce soit accordée et que son frère puisse regagner son pays.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, cette pétition constituant un recours en grâce.

Pétition n° 336 (22 août 1977). — M. Emmanuel Dassy, maison d'arrêt, 81010 Albi, dénonce les conditions dans lesquelles la tutelle pénale lui est appliquée.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, les allégations du pétitionnaire justifiant une enquête.

Pétition n° 337 (26 août 1977). — M. Jean-Jacques Riffault, hôpital central, 660973/107. 94251 Fresnes, dénonce l'attitude du juge de l'application des peines qui refuse de lui accorder des permissions et la liberté conditionnelle alors qu'il a purgé les deux tiers de sa peine, qu'il présente un certificat d'hébergement et le certificat d'un employeur.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, les faits allégués par le pétitionnaire méritant une enquête.

Pétition n° 338 (8 septembre 1977). — M. P. Ginestou, 9, rue Damien-Batille, Corneilla-Del-Vercol, 66200 Elenc, proteste contre la situation faite aux personnes ayant travaillé plusieurs années dans une entreprise nationale qui ne peuvent faire valider ces temps de service pour le calcul de leur retraite et demande quelles mesures sont envisagées pour y mettre fin.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances : il conviendrait d'étudier une réforme de la législation en vigueur afin de remédier à la situation dénoncée par le pétitionnaire.

Pétition n° 339 (9 septembre 1977). — M. Albert Sillon, 7, rue Champ-de-Foire, 16190 Montmoreau, proteste contre le comportement de la municipalité de Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime) qui ne tiendrait pas compte d'un vote émis par des administrés défavorable à la constitution d'une association syndicale de propriétaires.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement ; il n'apparaît pas que le comportement de la municipalité qui renouvelle sa proposition de constitution d'une association syndicale soit illégal.

Pétition n° 340 (14 octobre 1977). — M. Gérard Ghnassia, 96167 A. 074, 213, chemin de Morgiou, 13009 Marseille, condamné à quinze ans de réclusion, proteste de son innocence et conteste l'attitude des magistrats chargés de l'instruction.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, les faits allégués par le pétitionnaire justifiant une enquête.

Pétitionnaire n° 341 (18 octobre 1978). — M. Richard Zahler, 3, rue Fagon, 75013 Paris, se plaint de n'avoir pas reçu de réponse du ministre du travail à une correspondance dénonçant la violation répétée d'une circulaire du Premier ministre du 8 octobre 1975 interdisant « toute activité politique dans les locaux administratifs ».

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du travail, afin de lui demander de faire parvenir une réponse à son correspondant.

Pétition n° 342 (5 septembre 1977). — M. Jean Bost, 42470 Saint-Symphorien-de-Lay, demande sa titularisation dans l'administration ds P. T. T., ainsi qu'une indemnisation de certains préjudices qui lui auraient été causés par cette même administration.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour examen.

Pétition n° 343 (17 octobre 1977). — Mme Marie-Louise Noël, 21, avenue Mathurin-Moreau, 75019 Paris, demande l'application rétroactive de la loi accordant aux fonctionnaires retraités ayant élevé au moins trois enfants une majoration de pension.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances : sans revenir sur le principe de la non-rétroactivité des lois, il conviendrait d'envisager des mesures compensatoires destinées à corriger une situation discriminatoire selon la date de la mise à la retraite.

Pétition n° 344 (28 octobre 1977). — M. F. Wilding, 7, rue du Général-Mignot, 38170 Seyssinet-Parisot, fait état de l'impossibilité pour son fils titulaire du baccalauréat de poursuivre les études de son choix en raison de la limitation des effectifs dans la branche choisie et demande que cette question fasse l'objet d'un débat au Parlement.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Pétition n° 345 (26 octobre 1977). — Mme France Ronzier, 155, avenue du Président-Wilson, 92800 Puteaux, expose comment, à l'occasion d'une enquête de moralité effectuée par un commissariat à la suite d'une infraction à la législation sur les chèques, l'inspecteur a élargi son interrogatoire à des questions sans rapport avec l'infraction commise et a mentionné des condamnations amnistées. Elle demande que la loi sur l'informatique et les libertés prévoie des dispositions interdisant de tels abus.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur, les faits allégués par la pétitionnaire justifiant une enquête.

Pétition n° 346 (2 novembre 1977). — M. Alain Berlinguer, 667 892-2 5, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes, détenu à Fresnes, proteste contre les décisions de justice prises à son

encontre, se plaint du comportement de l'administration pénitentiaire qui ferait obstacle à ce que lui soient prodigués les soins rendus nécessaires à la suite d'une tentative de suicide. Il demande qu'une enquête soit prescrite et que soit ordonnée la consultation d'experts médicaux.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux pour enquête.

Pétition n° 347 (4 novembre 1977). — M. R. Lemarchand, chez Mme Don, 37, quai Biaqui, 94140 Alfortville, proteste contre l'expulsion, dont il est la victime, d'un logement meublé qu'il n'occupe pas en raison de l'obligation où il est de demeurer auprès de sa mère malade.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement ; il n'apparaît pas que la situation dénoncée par le pétitionnaire soit contraire à la législation.

Pétition n° 348 (8 novembre 1977). — M. Michel-Philippe Mattoug, Sallerstrasse 43/16, D 7050 Waiblingen (Allemagne), proteste contre l'utilisation d'une liste électorale à des fins commerciales qui aurait été faite par une agence bancaire.

M. Dhinnin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur afin de savoir si, le cas échéant, l'agence bancaire en question a signé la déclaration sur l'honneur, conformément aux dispositions de la circulaire du 31 juillet 1969 prise en application des articles R.16 et L.28 du code électoral relatifs à la communication des listes électorales.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ETRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.